★ Année 1984. — N° 47 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 26 novembre 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 5061).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 5106).
   - Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 5106).
   - Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5106).
   - Agriculture (p. 5118).
   - Consommation (p. 5121).
   - Culture (p. 5121).
   - Défense (p. 5122).
   - Départements et territoires d'outre-mer (p. 5122).
   - Droits de la femme (p. 5123).
   - Economie, finances et budget (p. 5124).
   - Education nationale (p. 5136).
   - Energie (p. 5143).
   - Fonction publique et simplifications administratives (p. 5146).
   - Intérieur et décentralisation (p. 5147).
   - Justice (p. 5149).
   - Plan et aménagement du territoire (p. 5154).
   - P.T.T. (p. 5154).
   - Recherche et technologie (p. 5158).
   - Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5159).
   - Relations avec le parlement (p. 5162).
   - Relations extérieures (p. 5162).
   - Santé (p. 5164).
   - Transports (p. 5167).
   - Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5168).
   - Urbanisme, logement et transports (p. 5173).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 5176).

4. **Rectificatif** (p. 5178).

QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59463. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'étonnement des retraités de la police lorsque ces derniers ont appris qu'ils étaient soumis à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale alors qu'ils pensaient être exonérés de l'augmentation des prélèvements sociaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire défalquer du montant de l'imposition des retraités de la fonction publique la somme qui leur est impartie au titre de la contribution pour la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

59464. — 26 novembre 1984. — Le gouvernement a souhaité encourager le soutien à la vie associative en donnant la possibilité aux citoyens de faire des dons aux associations reconnues d'utilité publique. Ces dons étant alors déductibles du revenu imposable jusqu'à un maximum de 5 p. 100 de ce revenu. Cette mesure, fort intéressante et efficace sur le plan de la solidarité, ne peut toutefois pas s'appliquer en Alsace-Moselle en raison de la législation locale de 1908 qui régit les associations dans ces trois départements et qui ne confère pas l'utilité publique. Aussi, **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie et donner aux contribuables d'Alsace-Moselle les mêmes possibilités de soutien pour les associations locales.

Pompes funèbres (réglementation).

59465. — 26 novembre 1984. — **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que les communes rencontrent depuis plusieurs mois dans le domaine du service public des pompes funèbres. Le concessionnaire subit des atteintes concurrentielles d'une entreprise privée offrant les prestations et les fournitures comprises dans le service public concédé. Le souci principal des maires a été jusqu'à présent d'assurer la décence et la dignité des inhumations. Des mesures précises ont été arrêtées en vue d'assurer le respect de la légalité. La situation actuelle demeure délicate puisque les communes ayant conclu un contrat de concession se trouvent totalement démunies en fait de moyens efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures dont les maires peuvent user pour que la loi soit respectée.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

59466. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité d'assurer un approvisionnement satisfaisant du site de C.D.F.-Chimie à Mazingarbe. En effet, si des solutions à court terme, comme l'utilisation des réseaux de canalisation existant et nécessitant une modification du fonctionnement de la cockerie de Drocourt, sont envisagées, il convient néanmoins pour le long terme de rechercher des sources d'approvisionnement plus durables et compétitives. Il lui demande s'il serait possible, à cet égard, de prendre une décision rapide sur le projet, en cours d'étude par Usinor C.D.F.-Chimie et les services compétents du ministère du redéploiement industriel, d'extraction d'hydrogène du gaz de la cockerie de Dunkerque par les techniques modernes et de son transport par conduite jusqu'à Mazingarbe.

Retraites complémentaires (associations et mouvements).

59467. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation faite de l'obligation d'inscription à un régime de retraite complémentaire pour une entreprise qui se crée, l'étendant à une association. Les institutions de retraite complémentaire inscrivent pour ordre, après trois lettres recommandées, les associations dans les mois qui suivent leur déclaration au *Journal officiel*. De nombreux administrateurs bénévoles d'associations souhaiteraient savoir si l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1981 s'applique légalement dans ces termes dès la création d'une association alors qu'une majorité d'entre elles n'emploient ou n'emploieront jamais de salariés. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre à ce sujet.

Logement (politique du logement).

59468. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des situations dramatiques qui résultent du fait que des personnes, et notamment des jeunes ménages, se trouvent par le fait de perte d'emploi, incapables de rembourser les annuités d'emprunt afférentes à la construction de leur maison individuelle ou de leur appartement. Certaines solutions sont trouvées par la vente directe par les personnes concernées de ces biens au prix du marché, permettant ainsi le remboursement des emprunts et dégageant parfois un solde qui permet momentanément de faire face à des situations difficiles. Par contre, et ceci constitue un cas plus fréquent aujourd'hui, la détresse conduit les intéressés à la vente de ces biens dans le cadre des procédures judiciaires à un prix très inférieur au prix réel du marché, aggravant ainsi la situation de détresse pour les occupants. Une solution consisterait à faire acheter ces biens par des organismes sociaux de construction (Office H.L.M., Société H.L.M. de construction, Sociétés d'économie mixte, etc...) sur la base d'une valeur vénale qui pourrait être fixée par le service des Domaines qui connaît la réalité du marché. Ces acquisitions pourraient être financées par des prêts P.L.A. identiques à ceux relatifs aux constructions nouvelles. L'apport de ces prêts P.L.A. permettrait le remboursement des emprunts réalisés sur les marchés financiers en cours. Ces immeubles acquis par les sociétés en question seraient proposés à la location en priorité aux occupants qui pourraient ainsi faire un libre choix. En conséquence, il lui demande si des mesures nouvelles tendant à mettre au point une législation ou une réglementation plus stricte en la matière, peuvent être envisagées.

Professions et activités médicales (médecins).

59469. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'Ordre, tant en première instance qu'en appel, portent la robe de professeurs agrégés; ce cérémonial, pour une audience qui se tient à huis-clos, apparaît dépassé et risque d'intimider les médecins qui sont traduits devant ces instances par leur Ordre professionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si cette pratique a un fondement légal et, dans le cas contraire, s'il ne convient pas d'y mettre fin.

Agriculture (indemnités de départ).

59470. — 26 novembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que posent les conditions à remplir pour l'obtention de l'indemnité d'aide au

départ. Les conditions à remplir pour l'obtention de cette indemnité édictent l'obligation de céder la totalité de l'exploitation du candidat au départ à un seul exploitant ou à une S.A.F.E.R. Le morcellement excessif des terres de notre région ainsi que la polyculture qui y est pratiquée engendrent souvent pour le demandeur une impossibilité de céder la totalité de ses terres au même exploitant lorsque la S.A.F.E.R. n'est pas intéressée par cette acquisition. En conséquence, il lui demande si un régime dérogatoire pourrait être mis en place dans le cas où le demandeur pourrait aliéner à divers exploitants l'intégralité de son exploitation, ce qui restructurerait les acquéreurs potentiels.

Handicapés (allocations et ressources).

59471. — 26 novembre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 8/83 du 31 janvier 1983 relative aux modalités d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés dans les établissements du travail protégé. Cette circulaire semble remettre en cause certains acquis de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de : 1° la taxe sur la formation professionnelle; 2° la contribution aux œuvres sociales du Comité d'entreprise; 3° la participation à l'effort de construction : *a*) réduit la cotisation retraite complémentaire au minimum, soit 2,64 p. 100, *b*) supprime la rémunération des travailleurs pendant les six jours de congés trimestriels. Par ailleurs, les taux de cotisation retraite font l'objet de contrats signés avec les mutuelles, ce qui ne manque pas de poser des problèmes. De même, le fait de supprimer la rémunération des travailleurs pendant les six jours de congés trimestriels pose le problème du renforcement des effectifs de l'encadrement puisque cet avantage lui est reconnu par les accords en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les droits sociaux des travailleurs handicapés ne soient pas remis en cause.

Femmes (veuves).

59472. — 26 novembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes de cinquante-cinq ans, veuves, n'ayant jamais travaillé, avec des charges de famille importantes, auxquelles sont refusées l'assurance veuvage, l'allocation de parents isolés, l'allocation forfaitaire de chômage, la réversion de retraite complémentaire. De plus, l'absence de formation et leur âge leur interdisent pratiquement toute entrée dans la vie professionnelle. Cette situation est tout à fait dramatique pour ces femmes et des mesures urgentes devraient être prises en leur faveur. Elle lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59473. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté interministériel du 19 juillet 1946 qui permet aux assurés sociaux du régime général et aux membres de leur famille de bénéficier, à certaines périodes de leur vie, d'examens de santé gratuits, réalisés dans les centres de santé gérés ou agréés par les Caisses primaires d'assurance maladie. Cette action a toute sa place dans le cadre des mesures de prévention mises en place par les pouvoirs publics. Toutefois, parmi les tranches d'âges exclues, celle de cinquante-cinquante-cinq ans paraît injustifiée au regard des risques susceptibles de toucher cette population. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'autoriser les examens de santé à cette tranche (cinquantecinquante-cinq ans) de la population.

Logement (H.L.M.).

59474. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application du décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Un arrêté devait être pris afin de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire à verser aux administrateurs salariés, ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais sera publié cet arrêté.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

59475. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la création d'un livret de carrière de l'assuré social. Afin de faciliter la liquidation de la pension des travailleurs ayant au cours de leur vie changé de profession et surtout de régime de protection sociale, M. le médiateur a proposé dans son dixième rapport pour 1982 au Président de la République et au parlement la création d'un livret de carrière de l'assuré social. Un tel livret, détenu par le salarié au même titre qu'un livret de famille ou un carnet de santé, présenterait un intérêt certain pour la description complète de la carrière. Les organismes de sécurité sociale disposent de fichiers informatisés et de diverses sources d'information pour reconstituer la carrière de leurs assurés. Ceux-ci se trouvent en revanche très souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leurs périodes d'embauche et de cotisations à un régime de protection sociale (régime de retraite ou Caisse de retraite complémentaire). Cette absence de document de référence fiable se traduit pour les assurés par un très grand nombre de démarches administratives et des litiges importants avec les organismes compétents. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a reconnu l'intérêt de cette proposition en présentant toutefois plusieurs objections à ce projet. Compte tenu de ces observations, cette proposition du médiateur devait faire l'objet d'une expérience conduite par l'Inspection générale des affaires sociales. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si les conclusions de cette enquête lui premettent d'envisager la création prochaine d'un tel livret.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

59476. — 26 novembre 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le contrôle des arrêts de travail. Depuis 1968, le contrôle des arrêts de travail des employés, des ouvriers salariés mensualisés est effectué par des médecins salariés d'organismes privés. Elle lui demande sur quels critères ces médecins-contrôleurs sont recrutés par les entreprises; ne font-ils pas double emploi avec les médecins conseils de la sécurité sociale ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59477. — 26 novembre 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement des carrières des professions paramédicales. Ainsi, un psychologue qui exerce à mi-temps dans un hôpital général et un second mi-temps dans un hôpital psychiatrique se trouve pénalisé dans le déroulement de sa carrière, deux postes à mi-temps ne correspondant pas à un temps complet. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'harmonisation des statuts des professions paramédicales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

59478. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application que pose la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984. En effet, cette circulaire indique que différentes charges parfois imputées au compte de gestion administrative doivent l'être au compte de gestion commerciale, en particulier les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux travailleurs handicapés. Il est spécifié qu'aucune dérogation ne sera admise à ce principe, alors que la circulaire du 8 décembre 1978 indiquait : « Cependant, afin de tenir compte de la situation des centres d'aide par le travail qui ont été jusqu'ici incapables de dégager des recettes suffisantes pour assurer à la fois un niveau de rémunération jugé souhaitable et le paiement des cotisations sociales correspondantes, celles-ci pourraient être, à titre transitoire, imputées sur le prix de journée ». La question se pose donc de savoir si, au cas où le compte de gestion commerciale, tel que son contenu est défini dans la circulaire du 25 juin, était déficitaire, par exemple en cas de marchés de sous-traitance insuffisants, de production propre en difficulté, de créances irrécouvrables, etc..., il ne serait pas possible d'admettre un système dérogatoire. Enfin, si une application trop stricte de cette circulaire avait pour conséquence d'entraîner l'orientation de certains handicapés qui se trouvent actuellement en C.A.T. vers d'autres équipements tels que des foyers de vie par exemple,

il apparaîtrait alors que l'objectif recherché d'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées ne serait pas respecté. Il lui demande si la circulaire ne pourrait pas recevoir sur ces points des modifications ou des dispositions transitoires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

59479. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi de titularisation des personnels non titulaires du 11 juin 1983 (n° 83-481). Cette loi prévoyait dans son article 24 la parution des décrets d'application avant le 11 juin 1984. Les cadres non fonctionnaires de l'équipement sont dans l'attente de ces textes. Les corps d'accueil de principe n'auraient pas été définis par décret pour les catégories A et B des personnels de ce ministère. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier rapidement à cette situation.

Licenciement (licenciement collectif).

59480. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le vide juridique qui semble exister pour les licenciements collectifs de deux à dix salariés pour motif économique. En effet, il fait remarquer que, si l'intégralité de la procédure organisée par la loi de 1973 s'applique aux licenciements économiques individuels en se combinant avec l'autorisation administrative prévue dans l'aarticle L 321-7, alinéa 1, il n'en est pas de même des licenciements économiques à caractère collectif (c'est-à-dire visant au moins deux salariés), puisque les dispositions de l'article L 122-14-5 du code du travail, excluent celles des articles L 122-14, L 122-14-2 et L 122-14-4 (convocation, entretien, énonciation de la cause réelle et sérieuse, sanctions pécuniaires). Toutefois, s'il s'agit de licenciements économiques d'au moins dix salariés sur une période de trente jours, l'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement, qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel (délégation du personnel, Comité d'entreprise). Ainsi est-il possible de constater une carence pour les licenciements collectifs de deux à dix salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible d'obtenir l'harmonisation des différents textes traitant de la procédure du droit de licenciement économique.

Edition, imprimerie et presse (livres).

59481. — 26 novembre 1984. — Régulièrement, l'actualité nous apporte de nouveaux exemples de suicides dont la responsabilité se trouve en partie dans un livre au titre bien connu. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** si la solution de ce problème douloureux trouvera effectivement sa réponse dans la réforme générale du code pénal ou s'il ne serait pas plus judicieux de lui réserver un examen particulier sans être obligé d'attendre que cette réforme générale n'aboutisse concrètement.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

59482. — 26 novembre 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement trimestriel des retraités. Le coût financier nécessaire pour le passage au paiement mensuel, 10 milliards pour la première année, conduit à échelonner dans le temps ce changement attendu par les retraités. Il demeure donc une période de transition délicate pour la personne active ou préretraitée qui passe au statut de retraitée. En effet, pendant deux mois, cette personne ne perçoit aucune indemnité alors qu'elle doit toujours faire face à ses dépenses courantes et obligatoires. Ne sertit-il pas possible que des consignes soient données afin que dans cette période transitoire, des facilités soient faites pour le paiement de certaines dépenses fixes : loyers, impôts, E.D.F. et que les banques ou C.C.P. examinent avec bienveillance la possibilité de découverts négociés pour les personnes concernées pendant cette période. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Salaires (titres restaurant).

59483. — 26 novembre 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'ordonnance sur le travail à temps partiel parue au *Journal officiel* le 28 mars 1982 (n° 82-271). Cette ordonnance affirme l'égalité des droits entre les travailleurs à temps partiel et à temps complet. Or, une employée administrative d'une entreprise privée travaillant de 8 heures à 12 heures, cinq jours par semaine, se voit refuser l'obtention de tickets restaurant par son employeur. Celui-ci prend comme référence le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 qui précise « un salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier ». En conséquence, elle lui demande son appréciation sur ce litige.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

59484. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines femmes qui exercent des métiers traditionnellement masculins (par exemple : couvreur, plombier, maçon) lorsqu'elles sont enceintes. En effet, le code du travail ne prévoit aucune protection particulière, mis à part l'article 122-25-1. Au cas où aucun poste de remplacement ne peut être proposé à une femme enceinte, celle-ci se trouve dans l'obligation de renoncer à son emploi ou de travailler dans des conditions qui peuvent être dangereuses à la fois pour elle et pour l'enfant qu'elle porte. Cette lacune est susceptible d'engendrer une réticence des femmes à exercer leur métier dit « masculin » alors qu'il est nécessaire qu'elles exercent le métier de leur choix en toute liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour compléter à cet égard les dispositions qu'elle a déjà mises en œuvre tendant à mieux insérer les femmes dans le monde du travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires).

59485. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que peuvent seuls être affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les agents communaux effectuant un travail hebdomadaire de trente et une heures et demie minimum. Cette disposition exclut notamment du bénéfice de l'affiliation à la C.N.R.A.C.C. les agents des petites communes qui sont très souvent employés moins que trente et une heure et demie par semaine. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'inciter les partenaires sociaux à modifier cette réglementation afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent s'affilier à cet organisme de retraite.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59488. — 26 novembre 1984. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventualité d'une non revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984. Si tel était le cas, cela créerait des difficultés à de nombreux services qui devraient avoir recours à une aide accrue des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour la revalorisation du montant de la subvention d'Etat pour les postes d'auxiliaires de vie en 1985.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59487. — 26 novembre 1984. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les craintes des aasociations d'aide à domicile. Il semblerait que les instructions aient été données aux D.D.A.S.S., en date du 12 septembre 1984, concernant les postes autorisés et le financement des services d'auxiliaires de vie. La Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aurait indiqué qu'il conviendrait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Cette mesure remettrait en cause la possibilité pour de nombreuses personnes âgées ou handicapées de Meurthe-et-Moselle de se faire aider par les services d'auxiliaires de vie. Or, beaucoup de ces personnes ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne du fait des difficultés que cela suppose : recrutement, sélection, formation, remplacement pendant les congés, jours de repos ou en cas de défaillance notamment. De plus, si le principe de la rétroactivité était

appliqué, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec les services concernés, et alors que les services gestionnaires n'auraient pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas pénaliser les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59488. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le décret n° 80-967 du 2 décembre 1980 relatif aux établissements hospitaliers qui stipule qu'à l'expiration d'un congé post-natal, l'agent bénéficiaire « est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration ». Or, il apparaît que l'application de ce texte soulève des contestations et n'est pas toujours faite de manière satisfaisante. Une réintégration dans de mauvaises conditions matérielles, ou le désagrément qu'il cause à l'intéressé, peut avoir un effet dissuasif pour le développement de ce type de congé dont l'intérêt social, pour une politique de la famille et des droits de la femme, est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'adresser des recommandations d'application aux responsables de la gestion du personnel des services visés par la loi.

Economie : ministère (structures administratives).

59489. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la coïncidence des structures administratives (cantons) avec les structures financières (ressort des perceptions). Il lui demande de lui préciser pour le département de l'Aisne les communes appartenant à un canton et dépendant d'un poste comptable n'ayant pas son siège au chef-lieu du canton. Plus généralement dans un but de simplification administrative, il souhaite connaître les mesures envisagées afin que les ressorts des postes comptables soient exactement calqués sur les cantons.

Chômage : indemnisation (allocations).

59490. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du bâtiment, licenciés. Les indemnités Assedic démarrent à l'issue de la période de congés payés due aux salariés à la date du licenciement. Or, dans le bâtiment, les congés payés sont gérés par une Caisse qui ne reverse les indemnités qu'au cours de la période d'été. Ce qui implique qu'un ouvrier licencié le 30 octobre 1984, ne percevra ses congés payés qu'en juillet ou août 1985, ceci se traduit sur le mois de novembre par une perte de salaire équivalente aux quinze jours de congés payés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage afin qu'un accord satisfaisant puisse intervenir rapidement.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

59491. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si les informations faisant état d'une fermeture prochaine du Consulat de France à Lausanne sont ou non fondées. Il attire son attention sur le fait qu'à l'initiative des autorités régionales du Val d'Aoste en Italie, des cantons riverains du Léman en Suisse et de la région Rhône-Alpes, a été récemment créée la Communauté de travail des Alpes occidentales (CO.TRA.O) tendant à renforcer la coopération économique, culturelle, linguistique entre ces régions francophones. Il est à noter également que Lausanne constitue le terminus du T.G.V. et que le nombre de ressortissants français du Consulat de cette ville est plus important par exemple que celui du Consulat de France à Genève. Tenant compte de l'ensemble de ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner toutes assurances quant au maintien de notre Consulat à Lausanne.

Prestations familiales (montant).

59492. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du montant des prestations familiales depuis 1982 et quelles sont les perspectives pour 1985.

Communes (conseillers municipaux).

59493. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des litiges sont survenus à propos du droit ou non pour les conseillers municipaux, spécialement ceux qui appartiennent à la minorité d'un Conseil municipal, d'avoir accès aux documents préparatoires aux travaux des Commissions ou au délibérations du Conseil. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont très exactement les droits de ces conseillers municipaux et les devoirs du maire à leur égard.

Collectivités locales (élus locaux).

59494. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de donner suite au rapport effectué sous la direction du sénateur Debarge, il y a déjà de nombreux mois, sur le cumul des mandats.

Collectivités locales (élus locaux).

59495. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si le statut des élus promis par son prédécesseur au moment du vote des premières lois de décentralisation, a encore une chance de voir le jour, et si, dans cette perspective, des textes sont déjà prêts et dans quel délai précis ils feront l'objet d'une concertation avec les associations d'élus locaux, en particulier l'Association nationale des maires de France.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59496. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît normal que les personnes qui ont souscrit un abonnement payant à une société de télévision de droit privé — en l'occurrence Canal Plus — puissent être privées de programmes par le seul effet des grèves des personnels de l'établissement public de télédiffusion, et si, en conséquence, les abonnés en question sont fondés à demander le report de la portion d'abonnement non servie de ce fait, voire son remboursement.

Administration (rapports avec les administrés).

59497. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'incompréhension que manifestent bien des administrés à l'égard des termes utilisés dans les lettres, circulaires et documents administratifs. Il lui demande s'il a l'intention de développer largement l'effort de simplification et de modernisation du vocabulaire utilisé par l'administration et quel est par ailleurs le bilan de l'action déjà entreprise dans ce domaine.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

59498. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les « seuils » qui conditionnent l'application de certaines règles fiscales et sociales aux entreprises, notamment aux P.M.E. Il est reconnu que la rigidité de la législation en la matière constitue un obstacle financier et psychologique très important au développement des entreprises, et par conséquent, de l'emploi. Or, toutes les études montrent qu'à l'avenir les créations

d'emplois ne se feront essentiellement que dans des entreprises petites ou moyennes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas urgence à engager en concertation avec les partenaires sociaux, une réforme en profondeur en ce domaine.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

59499. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le parc automobile français est mal utilisé, le kilométrage moyen annuel parcouru par chaque utilisateur étant faible, si l'on fait une comparaison dans ce domaine avec divers pays européens. Il estime qu'une réduction de la fiscalité sur les carburants permettrait de remédier à cette situation et contribuerait ainsi à un nouvel essor de l'industrie automobile française, compensant ainsi largement le « manque à percevoir » immédiat dû à un allègement des taxes. Il souhaite connaître à cet égard, le point de vue de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.**

Voirie (autoroutes).

59500. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le programme de construction d'autoroutes se réduit d'année en année. Il estime que l'avantage budgétaire immédiat qui en résulte n'est en réalité qu'illusoire du fait : 1° de l'accroissement du chômage qui en résulte et des charges supplémentaires ainsi induites pour le budget social de la Nation; 2° du retard pris dans le domaine routier par notre pays vis-à-vis des autres nations européennes. Il souhaite connaître à cet égard le point de vue de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.**

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

59501. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** quand il compte adopter les mesures concrètes que nécessite la situation du corps des attachés d'administration centrale, dont le statut, bien que modifié plusieurs fois, est loin d'être en rapport avec les responsabilités effectivement exercées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

59502. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa circulaire du 21 août 1984, qui supprime le droit au logement ou l'indemnisation représentative du logement, particulièrement aux instituteurs suivant un stage destiné à préparer une formation au certificat d'aptitude à l'enseignement pour l'enfance inadaptée, et bien qu'ils soient toujours titulaires de leur poste. Il est évident que la suppression de cet avantage conduit un grand nombre d'instituteurs à renoncer à ce stage; il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas pénaliser les instituteurs désireux de se consacrer aux enfants inadaptés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

59503. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 61 de la loi du 24 février 1984, qui concerne le recrutement des maîtres de conférence pour l'enseignement médical. Cet article exclut en effet de ce recrutement les docteurs ès sciences et de biologie humaine, deux disciplines de la recherche scientifique sans laquelle l'enseignement médical ne saurait être complet. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'ouvrir le recrutement des maîtres de conférence dans un plus grand souci d'éclectisme.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône-Alpes).

59504. — 26 novembre 1984. — Les règlements n° 856-84 et 857-84 du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 ont instauré une maîtrise de la croissance de la production laitière dont l'application en France est engagée par plusieurs décrets postérieurs. L'application de ces textes d'une lourdeur inexplicable engendre des procédures administratives complexes qui sont confiées à Onilait, Office dont la lenteur et l'absence de connaissance des réalités économiques apporte surtout des contraintes. Ainsi les entreprises de collecte et les exploitants agricoles ne connaissent toujours pas les quantités de références qui leur seront accordées pour la campagne laitière du 1er avril 1984 au 31 mars 1985. Les premières déclarations concernant le prélèvement supplémentaire vont devoir être réalisées prochainement et, pour la période du 1er avril 1984 au 30 septembre 1984, sans que quiconque ne puisse prévoir s'il sera ou non pénalisé. Le contingentement de la production laitière pénalise lourdement les agriculteurs qui supportent un retard croissant de leurs revenus et dont les prix sont pratiquement bloqués et ce, d'autant qu'ils acquittent la taxe de co-responsabilité encore en vigueur et dont l'objet est la prise en charge des excédents. Ces dispositions vont porter atteinte à l'économie laitière dans son ensemble, paralyser l'installation des jeunes par ailleurs encouragée et entraîner directement ou non la suppression de 8 000 emplois. Dans ce contexte, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il considère que la région Rhône-Alpes doit être sacrifiée d'autant que ses entreprises de transformation et de commercialisation qui n'ont jamais fait appel à l'intervention manquent de lait et de produits laitiers. Enfin, et plus particulièrement, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour le département de l'Ain qui fut en 1983 le plus sinistré de France, s'agissant de la réintégration dans ses quantités de référence de la perte de production due aux calamités.

Drogue (lutte et prévention).

59505. — 26 novembre 1984. — Des associations familiales se sont inquiétées de la vente à Paris de cônes et de bâtonnets d'encens parfumés, certains à l'opium, d'autres à la marijuana. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le danger d'attirance et d'accoutumance auprès des enfants présenté par la vente de tels produits, qu'ils contiennent ou non des stupéfiants. Il lui demande si une intervention dans ce domaine ne lui paraît pas opportune.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

59506. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Unions départementales des associations familiales dans la gestion du service de la tutelle aux majeurs protégés. En effet, depuis quelques mois, les Caisses débitrices des prestations sociales qui acceptaient avant de participer aux frais générés par la tutelle ont décidé de se désengager progressivement invoquant le vide juridique existant dans ce domaine. Dans ces conditions, les Unions départementales des associations familiales vont se trouver très rapidement face à des difficultés de trésorerie telles, qu'elles seront, d'une part, obligées de licencier du personnel et, d'autre part, de refuser la prise en charge de nouveaux dossiers de tutelle aux majeurs protégés. Il lui demande si elle peut, dès lors, préciser les intentions du gouvernement afin de suppléer l'intervention des Caisses sociales et d'éviter que les Unions départementales des associations familiales se trouvent dans l'obligation de cesser la gestion d'un service dont le financement incombe en fait à l'Etat.

Viandes (éleveurs).

59507. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées depuis quelque temps par les professionnels de la viande. Il apparaît en effet que l'organisme officiel d'interventions dans le marché de la viande a modifié de manière unilatérale les conditions de règlement des professionnels qui ne voient maintenant leurs créances honorées qu'à l'échéance de dix-huit semaines. Cette circonstance est en outre aggravée par le fait que, malgré ce long délai de paiement, les professionnels sont tenus comme tous les commerçants, de régler le 25 du mois la T.V.A. relative aux factures établies le mois précédent, mais non encaissées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser les intentions du gouvernement afin que l'organisme d'interventions dans le secteur de la viande ne soit pas à l'origine de difficultés financières supplémentaires à l'égard d'entreprises qui doivent déjà subir depuis plusieurs mois une forte baisse des coûts.

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

59508. — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi bancaire à deux sociétés de cautionnement mutuel artisanales interprofessionnelles, S.I.A.G. et S.I.A.G.I. A cet égard, il demande si le gouvernement a bien prévu que l'intégration de la S.I.A.G. et de la S.I.A.G.I. dans le nouveau dispositif législatif soit l'occasion de renforcer leur rôle et leur développement tout en préservant leurs spécificités telles qu'elles sont définies dans la loi du 17 novembre 1943.

Politique extérieure (désarmement).

59509. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de lui indiquer quelles sont les organisations qui ont appelé à manifester contre l'implantation d'armes nucléaires en Europe occidentale ces dix dernières années, comment se nomment-elles et combien de personnes ont-elles regroupé dans leurs structures permanentes (militants ou adhérents) ou lors de manifestations et ce, pour chaque pays de la Communauté européenne.

Postes et télécommunications (timbres).

59510. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'éventuelle édition d'un timbre spécial à la mémoire de François Truffaut. Il lui demande s'il compte appuyer cette proposition auprès de son collègue des P.T.T.

Administration (rapports avec les administrés).

59511. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le fait qu'il apparaît de moins en moins de formules de politesse dans les réponses que certaines administrations adressent à leurs administrés. L'administration ne doit-elle pas avoir quelques égards envers ceux qui la servent ou qui doivent avoir recours à ses services ? Il tient à sa disposition quelques exemples précis dans lesquels l'absence de « considération » ou de « salutation » manifeste une certaine indifférence, et lui demande s'il compte remédier à cet état de fait.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

59512. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des frais d'obsèques qui sont pris en compte dans le cadre d'une succession. Limités depuis des années à la somme forfaitaire de 3 000 francs, ils ne correspondent plus aux charges que doivent supporter les familles dans ces moments douloureux. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de reconsidérer le montant des frais d'obsèques qui peuvent se rapporter à une succession.

Fleurs, graines et arbres (commerce).

59513. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les professions de fleuriste pour faire face à la demande croissante des Français. De 1978 à 1983, les achats de fleurs ont progressé de 74 p. 100, leur montant passant de 4 milliards à 10 milliards de francs. La demande porte pour 35 p. 100 sur les fleurs coupées, 48 p. 100 sur les plantes en pots et 17 p. 100 sur les compositions florales. Par ailleurs, il apparaît que la France importe annuellement pour 1 milliard de francs de plantes ornementales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu des caractéristiques particulières de ce type d'entreprise ayant un caractère familial et dont le coût d'investissement reste raisonnable, de prévoir des mesures incitant à la création d'entreprises dans ce créneau qui correspond à une demande effective du marché. Sans prévoir d'aides spécifiques, ne serait-il pas souhaitable d'assurer une campagne de promotion en faveur de cette activité et de concevoir un dispositif de formation adapté.

Jeunes (emploi).

59514. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux T.U.C. publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre prévoit que les établissements publics peuvent demander à bénéficier de ce dispositif. Il lui demande donc si cette disposition permet aux directeurs d'établissements hospitaliers de recruter des jeunes dans le cadre des T.U.C. et de contribuer ainsi à cette action de solidarité. Il lui demande quelles instructions elle entend donner à cet égard.

Jeunes (emploi).

59515. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire du ministre du travail du 23 octobre 1984 relative aux T.U.C. publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre prévoit que les établissements publics peuvent demander à bénéficier de ce dispositif. Il lui demande donc si cette disposition permet aux chefs d'établissements scolaires (second degré) et universitaires de recruter des jeunes dans le cadre des T.U.C. et de contribuer directement à cette action de solidarité. Il lui demande quelles instructions il entend donner à cet égard.

Communes (finances locales).

59516. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance du concours particulier accordé aux communes dans le cadre de la D.G.D. pour compenser les charges nées de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'enveloppe accordée en 1984 est de 50 millions de francs pour l'ensemble de la France, ce qui ne permet pas la compensation intégrale de l'ensemble des charges transférées. Il lui demande quelle sera la progression des crédits pour le prochain exercice, en soulignant le fait que cette progression pourrait permettre un étalement des compensations accordées sur les exercices 1984 et 1985, et ce faisant, une compensation plus ajustée.

Communes (finances locales).

59517. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance du concours particulier accordé aux communes dans le cadre de la D.G.D. pour compenser les charges nées de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'enveloppe accordée en 1984 est de 50 millions de francs pour l'ensemble de la France, ce qui ne permet pas la compensation intégrale de l'ensemble des charges transférées. Il lui demande quelle sera la progression des crédits pour le prochain exercice, en soulignant le fait que cette progression pourrait permettre un étalement des compensations accordées sur les exercices 1984 et 1985, et, ce faisant, une compensation plus ajustée.

Jeunes (emploi).

59518. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contradictions du nouveau dispositif défini par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective. L'article 3 prévoit en effet que les T.U.C. sont ouverts aux jeunes de seize à vingt et un ans alors que l'ensemble des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle auxquelles se rattache le dispositif est applicable jusqu'à vingt-cinq ans. Cette disparité de régime est d'autant plus grave que le problème de l'emploi touche fortement les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui, pour la majorité d'entre eux, n'auront donc pas de solution de repli. Par ailleurs, le dispositif est conçu comme temporaire et comme devant conduire à une action de formation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revaloriser les indemnités touchées par les jeunes en formation qui, dans la plupart des cas, sont inférieures aux 1 200 francs par mois prévus par le décret n° 84-953 du 25 octobre 1984 pour les T.U.C. Un tel dispositif

ne peut inciter les jeunes à suivre une formation professionnelle et révèle des contradictions profondes. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour ajuster les T.U.C.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

59519. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreuses municipalités souhaitent développer l'ilotage, de manière à renforcer les mesures prises pour assurer la sécurité des habitants. Il lui demande quels seront les moyens accordés à ce titre au cours de l'année à venir et les objectifs définis en ce domaine.

Peines (peines de substitution).

59520. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le premier bilan de l'application de la peine de substitution créée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, dite travail d'intérêt général. Il lui demande si les magistrats ont eu recours à ce nouveau dispositif, dans quelles mesures les associations et les collectivités y ont participé, si des jeunes en ont bénéficié et quelle a été la proportion des peines prononcées à titre principal.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

59521. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel est le bilan de l'opération prévention été 1984. Il lui demande quels ont été les jeunes visés par ces actions, la progression des mesures prises par rapport à la campagne précédente, l'impact de cette campagne sur la délinquance et les peines prononcées par la justice.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

59522. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été donnée à sa précédente question écrite n° **50994** du 28 mai 1984 publiée au *Journal officiel* n° 44 du 5 novembre 1984, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la liste des produits qui ont bénéficié de la libération des prix ne lui ait pas été communiquée. Il lui renouvelle donc sa question sur ce point particulier.

Commerce et artisanat (sécurité des biens et des personnes).

59523. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation d'un commerçant-restaurateur à Briarres-sur-Essonne. Dans cette commune de 278 habitants, ce restaurateur ne peut pas espérer un grand niveau d'activité. Sa situation financière est très fragile, ses réserves de sécurité sont faibles, quelles que soient ses qualités humaines et professionnelles très grandes en l'occurrence. Le 1er mai, il a arrêté un voleur qui s'était introduit dans son établissement. Il l'a remis entre les mains de la gendarmerie. Huit heures plus tard, le voleur déjeunait chez lui; il est, depuis, en totale liberté. Le voleur a avoué avoir dérobé 51 600 francs, qu'il a promis, par lettre écrite devant témoins, de rembourser, mais le restaurateur attend toujours ce remboursement. Entre temps, à cause de ce préjudice important pour le restaurateur, ce dernier n'a pas pu payer la somme de 1 113,63 francs qu'il doit à la Caisse de retraite. Il a reçu, par huissier, une assignation pour paraître au tribunal. D'un côté, on fait preuve de laxisme vis-à-vis d'un voleur qui dérobe 51 600 francs, de l'autre, on convoque au tribunal le volé, un commerçant, pour 1 113,63 francs. Il lui demande quelles actions il compte mener pour que les commerçants et artisans puissent trouver, dans leur environnement, un minimum de compréhension, de justice et d'encouragement, et plus particulièrement quand ils sont victimes de vols ou d'agressions.

Politique extérieure (Pologne).

59524. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux obsèques du Père Popielusko, auxquelles assistaient des représentants du gouvernement polonais et de la Diète, les grandes puissances occidentales — U.S.A., Grande Bretagne, R.F.A. — étaient représentées par leurs ambassadeurs respectifs, contrairement à la France. Une telle absence n'est pas passée inaperçue. Il lui demande en conséquence si celle-ci résulte d'instructions données à cet effet à l'ambassadeur de France ou si ce dernier n'a pas assisté aux obsèques de sa propre initiative. En tout état de cause, l'absence du représentant de la France n'a pu être que douloureusement ressentie par le peuple polonais qui était en droit de compter, dans ces douloureuses circonstances, sur la présence de l'ambassadeur d'un pays auquel l'attachent tant de liens.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

59525. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés rencontrées par les Alsaciens, incorporés à l'âge de quinze ou seize ans dans des unités anti-aériennes allemandes (Luftwaffenhelfer), pour faire valoir leurs droits à la qualité d'anciens incorporés de force. Ces formations n'avaient pourtant aucun caractère para-militaire et ont été engagées dans de réelles actions de combat auxquelles a participé le personnel d'encadrement allemand. Il serait navrant que, sous prétexte de leur jeune âge à l'époque, les intéressés soient considérés comme ayant servi dans des unités para-militaires et ne puissent prétendre, de ce fait, aux avantages reconnus aux autres incorporés de force. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas de stricte équité la prise en considération des requêtes présentées à ce sujet par les personnes concernées.

Coopération : ministère (personnel).

59526. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation d'un certain nombre d'enseignants de l'enseignement supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants, actuellement en fonction à l'étranger. La plupart d'entre eux vont perdre leur fonction d'enseignant-chercheur et certains l'ont même déjà perdue par le biais d'une affectation autoritaire dans un établissement d'enseignement du second degré. Le gouvernement avait promis la création de 300 postes dans l'enseignement supérieur : 150 postes d'adjoint d'enseignement pour octobre 1984 et 150 postes pour janvier 1985. Or, ce nombre de 300 se révèle déjà insuffisant, au regard du nombre d'enseignants concernés. En outre, cette promesse n'est même pas tenue puisque les 150 premiers postes prévus ne seront créés qu'au 1er janvier 1985. Il s'avère donc nécessaire qu'à tout le moins le nombre de postes proposés pour la titularisation des coopérants de l'enseignement supérieur soit maintenu au niveau initial de 300. Cette solution n'est d'ailleurs qu'un pis-aller, car les postes d'adjoint d'enseignement, même s'ils s'appliquent à des universités, ne sont pas des postes d'enseignants-chercheurs. Il serait donc plus logique et plus rationnel de recourir à une procédure spécifique de recrutement sur des postes d'enseignants chercheurs réservés aux coopérants. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant d'une solution équitable à donner au problème posé par la titularisation des coopérants ou anciens coopérants dans l'enseignement supérieur.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

59527. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe dans la pharmacopée internationale un médicament appelé « buprénorphine » apparenté à la classe des morphiniques qui serait particulièrement utile dans le domaine du traitement de la douleur. Ce médicament est depuis plusieurs années à la disposition des malades dans des pays anglo-saxons ainsi qu'en Allemagne. En France les médecins, même dans des centres anticancéreux où son emploi serait particulièrement souhaitable, n'arrivent pas à l'obtenir si ce n'est sous forme d'échantillons provenant d'Angleterre ou d'Allemagne. Un médecin lui a, par exemple, signalé que ce médicament rendait de si grands services aux malheureux malades cancéreux souffrant de douleurs chroniques qu'il était arrivé à adresser certains d'entre eux à un confrère allemand pour qu'il leur prescrive de la « buprénorphine ». Il lui demande pour quelles raisons le médicament en cause n'est pas à la disposition des malades français. Il souhaiterait que toutes mesures soient prises pour que dans les plus brefs délais possibles les médecins français puissent se le procurer.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

59528. — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article n° 39-4 du C.G.I. est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés l'amortissement des véhicules particuliers des sociétés en ce qui concerne la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse la somme de 35 000 francs. Il lui fait observer que ce plafond de 35 000 francs n'a pas été revalorisé depuis le 1er janvier 1975, date de son entrée en vigueur. Or, en 1975, le plafond de 35 000 francs était largement calculé puisque, à titre d'exemple, une Renault 16 ne coûtait que 25 000 francs. On peut considérer que le pouvoir d'achat correspondant actuellement à 25 000 francs de 1975 est d'environ 75 000 francs. La fiscalité dont fait état cette question s'est donc considérablement alourdie depuis sa mise en œuvre; c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, en tenant compte en particulier des difficultés que connaît l'industrie automobile, de relever la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme des sociétés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

59529. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances et relatif au régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande en conséquence si elle envisage de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants de 4 300 francs à 5 200 francs au 1er janvier 1985.

Enseignement (élèves).

59530. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'élève interne d'un établissement public qui bénéficie d'une réduction de pension, voit celle-ci supprimée si un de ses frères ou sœurs fréquente un établissement privé.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

59531. — 26 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** l'émotion provoquée dans les milieux maritimes par sa décision réduisant de moitié la présence à la mer des vedettes de surveillance des affaires maritimes en Manche, la présence en Atlantique étant également réduite. Dans une période où chacun connaît les problèmes posés par l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E., eu égard à l'importance de sa flotte de pêche dont beaucoup de navires persistent à fréquenter les zones communautaires sans licence en dépit des réglementations européennes, cette mesure est particulièrement mal venue. En outre, ces vedettes jouent un rôle en ce qui concerne l'assistance et la sécurité ce qui revient à dire que celles-ci ne seront plus assurées dans les mêmes conditions; bien entendu, les frais de maintenance de ces vedettes subsistent. En conséquence, il lui demande comment il compte assurer: *a*) la surveillance des pêches et le respect des règlements communautaires; *b*) l'assistance et la sécurité en mer; d'une façon plus générale, comment il entend faire prévaloir les intérêts maritimes de notre pays auprès d'un gouvernement qui paraît progressivement les reléguer à un rang de plus en plus accessoire.

Assurance vieillesse: généralités (paiement des pensions).

59532. — 26 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a substitué le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions et rentes viagères au paiement trimestriel. Commencée en 1975, la cadence moyenne de l'extension de la réforme a été de 160 000 pensions par an en 1982. A l'heure actuelle, la mensualisation des pensions ne concerne que 63 p. 100 des retraités (soit 1 325 000 personnes), répartis dans 75 départements, dont il convient de noter que sont exclus ceux qui comptent le plus de retraités, soit ceux du Midi (à l'exclusion des Alpes-Maritimes) ainsi que la plupart de ceux des régions d'Ile-de-France et du Nord. Les réponses aux nombreuses questions posées par les parlementaires se bornent à rappeler l'effort financier à fournir, et les difficultés du contexte économique et budgétaire actuel, pour conclure que les délais nécessaires à l'application totale de la réforme ne peuvent être fixés avec certitude. Dans le rapport établi par M. Raymond Douyère au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan sur l'annexe « Service du Premier ministre, fonction publique » du projet de loi de finances pour 1985, le coût de l'extension de la mensualisation à l'ensemble des retraités de la fonction publique est estimé à 3,5 milliards de francs. Après avoir constaté un net ralentissement dans le rythme de la mensualisation, la Commission a émis une observation sur sa mise en application rapide qui s'imposait au nom de l'équité entre les retraités comme de la crédibilité du législateur, le principe de la mensualisation remontant à 9 ans, elle a donc réitéré sa recommandation émise en 1981 en faveur d'une mensualisation complète et rapide de tous les retraités de la fonction publique. Compte tenu des engagements pris par l'Etat, des réclamations unanimes des pensionnés, et du montant de l'effort financier, le programme annoncé par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1984 paraît singulièrement limité. Il demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget dans quel délai les pensionnés bénéficieront de l'égalité devant la loi.

Enseignement privé (établissements: Paris).

59533. — 26 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole Stanislas à Paris. Les classes préparatoires aux grandes écoles de cet établissement d'enseignement privé se sont vu refuser la passation d'un contrat d'association avec l'Etat le 3 octobre dernier, le représentant du ministère de l'éducation nationale s'y étant opposé contre l'avis unanime des autres membres du Comité de conciliation. Il s'étonne de cette décision d'autant plus que l'établissement pouvait faire la preuve, avec le nombre de ses inscriptions (278 élèves) et le fait qu'il est le seul établissement catholique de Paris à préparer l'accès aux grandes écoles, d'un besoin scolaire évident. Les professeurs sont, en outre, tous agrégés, la plupart étant de surcroît normaliens. Il s'inquiète très vivement de cette décision de rejet, communiquée à la Direction de l'établissement en question, mais non motivée malgré de vaines démarches. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position au regard de ses récentes déclarations relatives à l'enseignement privé et de donner son accord à la signature d'un contrat d'association dont les conditions sont remplies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59534. — 26 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Il lui expose que, depuis 1970, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèses n'ont pas été réévalués. Le 29 juin dernier, la Commission consultative des prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Ainsi, il est envisagé de les rembourser en fonction du taux d'invalidité. L'appareillage d'un sourd moyen étant aussi indispensable que celui d'un sourd profond et le degré d'invalidité n'étant pas de plus automatiquement lié au degré de surdité, il estime cette mesure imparfaite et inéquitable. Aussi, il souhaiterait ne pas la voir entrer en application et lui propose que le taux de remboursement des prothèses auditives ainsi que le forfait d'entretien (piles), soit réajusté sur la base de l'évolution des prix depuis 1970. Il lui demande son sentiment sur cette proposition que l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif a déjà eu l'occasion de lui soumettre.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: majorations des pensions).

59535. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Raynal** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par lettre du 2 avril 1984, la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des Compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.) a fait savoir à l'une de ses ressortissantes que sa Commission d'inaptitude, lors de sa réunion du 15 février 1984, avait émis un avis favorable à la liquidation anticipée de la majoration pour conjoint, et ce, pour cause d'inaptitude. Les droits de l'intéressée sont reconnus à compter du 1er octobre 1983 mais cet

organisme ajoute que toutefois il attend les décrets d'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 pour notifier le montant de cet avantage. Par lettre du 24 octobre dernier, le même organisme précisait, à propos de cette affaire, que le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984 n'étant toujours pas paru, la situation ne s'était pas modifiée. Il est extrêmement regrettable que la liquidation du droit en cause ne puisse être actuellement effectuée; c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984.

Agriculture (indemnités de départ).

59536. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : Un agriculteur, âgé de près de cinquante-cinq ans, qui exploite en G.A.E.C. une ferme de 65 hectares avec son fils, est contraint pour des raisons de santé de céder à ce dernier la totalité de sa part dans l'exploitation. Il ne pourra prétendre à l'indemnité annuelle de départ car la superficie de l'exploitation dépassera alors le plafond fixé à l'article 7 du décret n° 84-84 en date du 1er février 1984. Par suite des opérations de remembrement effectuées sur la commune de rattachement de cette exploitation, et en raison des problèmes qui se posent actuellement à la profession, des terres resteront à louer. Dans ces conditions, et compte tenu du cas présenté par l'intéressé, il lui demande si une dérogation à titre exceptionnel pourrait être envisagée en sa faveur, à moins que sur un plan plus général, le plafond de la surface maximum d'exploitation, fixé par l'arrêté précité, puisse être relevé, permettant ainsi à ceux qui se trouvent dans une situation digne d'intérêt de bénéficier de l'I.A.D., puis à leur retraite de l'I.V.D.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

59537. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le cas suivant : Un affilié à la Caisse artisanale vieillesse a vu sa demande d'aide aux commerçants et artisans âgés rejetée par la Commission d'attribution au motif que ce dernier ne réunissait pas soixante trimestres consécutivement. La notion de sans interruption n'apparaît pas dans les textes, qu'il s'agisse de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ou de l'arrêté du 23 avril 1982 qui précisent « être adhérent ou affilié depuis quinze ans au moins d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales, etc... ». Il lui demande si un artisan réunissant plus de soixante trimestres d'affiliation, non consécutifs, peut bénéficier de cette mesure.

Communautés européennes (budget).

59538. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que plusieurs propositions de résolution présentées au Parlement européen ont demandé que la gestion communautaire soit rendue publique. Il lui demande ce qu'il en est exactement, si cette proposition rencontre des obstacles, et pourquoi, ou, sinon, quand elle deviendra effective.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

59539. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles dispositions ont été prises, tant au plan français qu'européen, pour qu'une action commune soit menée à l'encontre du commerce « aveugle » des cassettes pour magnétoscopes présentant des films violents ou pornographiques. Un conférence des différents ministres concernés n'a-t-elle pas été envisagée ? Pourquoi n'a-t-elle pas encore eu lieu, et pour quelle date est-elle prévue ?

Politique extérieure (Afrique).

59540. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quel est le montant, depuis 1981, de l'aide alimentaire à l'Afrique (année par année) versée par la France; 2° quel est le montant, depuis 1981, de l'aide alimentaire à l'Afrique (année par année) versée par la Communauté; 3° s'il existe des formes d'aide urgentes et non urgentes; 4° s'il est exact que des crédits resteraient disponibles, au niveau communautaire, pour des aides non urgentes; 5° si ces crédits seront affectés, comment et quand et, sinon, pourquoi.

Communautés européennes (pollution et nuisances).

59541. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre de l'environnement** qu'une partie de la pollution des Etats membres de la Communauté provient, en fait, d'industries polluantes installées en Europe de l'Est. Il lui demande quelle action peut mener la France ou tout autre Etat membre de la C.E.E. à cet égard.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

59542. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que la conférence vidéo organisée le 17 septembre dernier par la Société I.T.S., où les signaux émis des Etats-Unis via le satellite Intelsat devaient être transmis de Bruxelles à Paris, Londres, La Haye et Stockholm par le satellite E.C.S., n'a pu avoir lieu du fait de l'opposition du ministère des P.T.T., la Société I.T.S. n'ayant pas voulu louer le matériel de réception T.D.F., et n'ayant pu faire reconnaître ses propres installations par la France. Il souhaiterait savoir quelles conséquences peut avoir, pour l'avenir, une telle attitude négative.

Politique extérieure (Etats-Unis).

59543. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'une séance de questions orales sur le logement et l'urbanisme qui a eu lieu au Sénat le 25 juin 1982, un ministre d'un des gouvernements Mauroy avait déclaré : « Je considère la politique de crédit des Etats-Unis comme délirante et plus menaçante pour l'Occident que 100 divisions soviétiques ». Il lui demande si cette opinion décrispée est également la sienne et si elle lui paraît établir un partage réaliste entre les périls.

Pollution et nuisances (bruit).

59544. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître quels sont les objectifs, les moyens financiers et les résultats du Conseil national du bruit.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

59545. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du *Journal officiel* de la République française est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfilmée du *Journal officiel* dont ses services viennent d'annoncer le lancement. Telle était la question que M. Pierre-Bernard Cousté posait à un prédécesseur de M. le ministre de la justice le 3 mars 1979. Il lui avait été répondu à l'époque : « il n'apparaît pas que la réforme suggérée, qui supposerait que l'ensemble des administrations disposent des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, puisse être envisagée en l'état ». Il souhaiterait savoir si, près de six ans après, la situation a évolué. Il lui pose donc à nouveau la même question.

Famille (politique familiale).

59546. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, pour bénéficier de certains avantages auprès des Caisses d'allocations familiales, organismes sociaux, S.N.C.F., les partenaires du couple non marié peuvent faire établir un certificat de concubinage à la mairie de leur domicile. Sa délivrance n'étant pas automatique, le maire peut refuser de délivrer ce document. Il lui demande si, à sa connaissance, de tels refus sont fréquents.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

59547. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que lors d'une conférence organisée à Marseille les 25 et 27 juin 1982 par l'Union des partis socialistes de la C.E.E. et le parti socialiste français, son prédécesseur s'était prononcé pour « un plan de développement de la Méditerranée dont les actions pourraient être cofinancées par la Communauté et les pays arabes producteurs de pétrole ». Il lui demande ce qu'il est advenu, trente mois après, de ce projet, spécialement du cofinancement par les Etats arabes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

59548. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si la notion de « détenu politique » est reconnue par le droit soviétique.

Communautés européennes (pharmacie).

59549. — 26 novembre 1984. — Certains parlementaires européens ont émis l'idée que la France, l'Italie, la Grèce et la Belgique pratiquent des régimes de prix, d'enregistrement et d'indemnisation qui permettent de vendre les produits pharmaceutiques à des prix trop bas, et qui conduisent dans les autres Etats membres à des distorsions de marché et de concurrence. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** ce qu'il pense de cette affirmation.

Communautés européennes (entreprises).

59550. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de bien vouloir faire le point des travaux entrepris par les instances européennes, dans le but d'encourager la coopération entre entreprises d'Etats de la C.E.E., notamment en matière fiscale (fusions, scissions, apports d'actifs et échange d'actions entre sociétés, sociétés mères et filiales, procédure arbitrale...).

Communautés européennes (automobiles et cycles).

59551. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quelle est la position communautaire à propos de l'uniformisation des prix des véhicules à moteur dans l'ensemble des Etats membres de la C.E.E., et quelle est la position française à cet égard.

Communautés européennes (démographie).

59552. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il existe au niveau communautaire une politique destinée à lutter contre la dénatalité, et laquelle.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

59553. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions seront conduites en France pour 1985, qui a été proclamée « année de la jeunesse ».

Politique extérieure (Grèce et Libye).

59554. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'un accord aurait été conclu entre la Grèce et la Libye, et, le cas échéant, quels en sont la teneur et le but.

Communautés européennes (accidents du travail et maladies professionnelles).

59555. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** si une étude a été réalisée pour permettre de connaître l'évolution des maladies, et notamment du cancer, d'origine professionnelle, au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait connaître également quelle est l'évolution dans les autres pays de la Communauté, et quelles mesures sont prévues, tant au plan national qu'européen.

Ventes (ventes aux enchères).

59556. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact que des maisons de vente d'objets d'art britanniques (Christie's, par exemple), se sont vu interdire leurs ventes en France. Il souhaiterait savoir pourquoi, et quand seront rétablies des relations normales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

59557. — 26 novembre 1984. — Depuis quelques mois la retraite à soixante ans a été généralisée aux commerçants et artisans. Dans ce contexte, **M. Charles Millon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une disposition identique est prévue pour les professions libérales et suivant quelles échéances.

Boissons et alcools (alcoolisme).

59558. — 26 novembre 1984. — **M. Raoul Beyou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dernier rapport au Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme fait apparaître quatre évidences : 1° la consommation d'alcool augmente; 2° celle du vin a diminué de plus de 10 p. 100 en cinq ans; 3° le nombre des maladies causées par l'alcoolisme ne baisse pas; 4° c'est dans les régions où l'on produit et où l'on boit du vin naturel que leur nombre est le plus faible. La propagande antivin a donc eu pour conséquence une réduction importante de la consommation du vin sans que, pour autant, les maladies d'origine alcoolique aient vu baisser leur nombre. Cette propagande anti vin se trompe donc de cible, n'est d'aucun effet bénéfique pour la santé publique, mais porte un tort considérable à la viticulture française et notamment à celle du Midi. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre un terme à la forme actuelle de la propagande dite antialcoolique qui, visant à peu près uniquement le vin, est donc néfaste et erronée.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

59559. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'attribution des postes de « Contrats jeunes volontaires » dans le département du Haut-Rhin. De quatre-vingt-six en 1983, la première dotation de postes « Contrats jeunes volontaires » est passée à soixante-trois dans le Haut-Rhin alors que le chômage des jeunes est en progression constante. Il lui demande de dresser le tableau indiquant l'évolution du quota de postes « Contrats jeunes volontaires » attribués au Haut-Rhin, à l'Alsace et au plan national en 1982, 1983 et 1984.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

59560. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'engagement qui avait été pris dans l'instruction ministérielle des P.T.T. du 31 décembre 1982 (article 8), relatif à la mise en place d'une infrastructure qui devait être de nature à satisfaire les revendications de tous les cibistes qui avaient acquis, avant le 31 décembre 1982, un matériel alors en vente sur le marché à un prix élevé et qui ne peut plus être utilisé compte tenu des limites fixées par la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande quelle suite pourra être donnée à cet engagement et quand seront reconduites les Commissions de concertation « Citizen Band Administration ».

Police (fonctionnement).

59561. — 26 novembre 1984. — L'Assemblée nationale vient de discuter des crédits du ministère de l'intérieur et par conséquent ceux de la police nationale. Le constat de la situation est loin d'être brillant. Le service public policier n'est pas suffisamment à la hauteur de sa mission, ni dans ses moyens, ni dans ses structures, ni dans son organisation, ni au plan moral. Les policiers sont de plus en plus démunis et mal préparés pour faire face aux inquiétantes vagues d'agressivité, de violence et de criminalité. Aussi, apparaît-il que le gouvernement et le parlement ne doivent pas différer davantage l'examen approfondi des questions de police et de sécurité. Des solutions doivent être imaginées, elles sont multiples. Dans cette optique, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend organiser un grand débat public et parlementaire afin de doter la police de la République d'une loi d'orientation et de programmation et d'apporter finalement une solution à l'insécurité dont sont victimes bon nombre de Françaises et de Français.

Dette publique (emprunts d'Etat).

59562. — 26 novembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dévalorisation subie depuis leur émission par les emprunts lancés par le gouvernement. En conséquence, il conviendrait d'étudier les possibilités, dans un but d'équité et de justice sociales, de revaloriser leurs remboursements lorsque ces emprunts vont venir à échéance, en tenant compte des successives dévaluations monétaires intervenues depuis le jour de leur émission. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour protéger les personnes qui participent ainsi au financement des projets de l'Etat mais qui se trouvent souvent lésées au terme de l'emprunt.

Etat civil (noms et prénoms).

59563. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur le fait qu'en dépit des nombreux engagements pris par le Président de la République et par le gouvernement, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'a toujours pas été établie. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Il s'agit donc d'une situation supplémentaire qui favorise l'union libre dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il lui semble normal que seuls actuellement les concubins puissent choisir le nom patronymique de leurs enfants.

Banques et établissements financiers (activités).

59564. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la nouvelle loi bancaire du 24 janvier 1984. Celle-ci faisait obligation au nouveau Comité des établissements de crédit de dresser la liste des banque inscrites pour le 24 octobre 1984. Or, cette liste n'a toujours pas été publiée. Il lui en demande les raisons.

Sécurité sociale (cotisations).

59565. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer l'information selon laquelle ses services prépareraient un texte relatif aux dates d'exigibilité des cotisations sociales dont l'application aurait pour conséquence d'anticiper d'un mois le versement des cotisations par les entreprises. Il appelle son attention sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait cette mesure sur la trésorerie de nombreuses entreprises, en particulier des travaux publics, dont le secteur est déjà sinistré.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

59566. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la Caisse de Mutualité sociale agricole de Loire Atlantique, dans l'application des dispositions de l'article 18, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié, instituant une pension d'invalidité au bénéfice des chefs d'exploitation agricole. En effet, ces dispositions précisent que la pension d'invalidité est accordée aux chefs d'exploitation reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession; par ailleurs, bénéficient également d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation d'entreprise agricole qui, en raison de leur état de santé, présentent avant l'âge de soixante ans une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession, à condition qu'ils n'aient exercé cette activité, au cours des cinq dernières années, qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Ces dispositions paraissent inadaptées à certaines situations d'exploitations tels que les petits viticulteurs qui ont effectivement recours à d'avantage de main-d'œuvre, ne serait-ce que pour les vendanges. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre opportunément des dispositions pour assouplir les exigences réglementaires.

Chômage : indemnisation (préretraites).

59567. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications intervenues au 1er avril 1984 concernant l'indemnisation du chômage pour les travailleurs privés d'emploi. En effet, les salariés préretraités ou relevant du F.N.E. expriment leur mécontentement sur la revalorisation de leurs indemnités. Leurs ressources sont depuis le 1er avril 1984 versées par le régime de solidarité, financé par l'Etat, et indexées sur les pensions de la sécurité sociale dont les dates de revalorisation sont le 1er janvier et le 1er juillet. Pour l'année 1984, cette décision a eu pour effet, en ce qui concerne les salariés préretraités ou relevant du F.N.E., une augmentation de 1,8 p. 100 au 1er mars et 2,2 p. 100 au 1er juillet, soit une augmentation bien inférieure à l'évolution du coût de la vie. Dans le même temps, les pensions de sécurité sociale ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 2,2 p. 100 au 1er juillet et les allocations versées par les Assedic de 4 p. 100 au 1er mars et de 2 p. 100 au 1er septembre. Cette situation m'appelle à attirer son attention : 1° d'une part, sur cette catégorie de salariés qui se voient appliquer, dans le cadre d'un changement d'indexation, une augmentation plus faible que dans les deux autres régimes. Il lui demande en conséquence d'envisager une nouvelle augmentation de rattrapage pour que ces salariés bénéficient pour l'année 1984 des dispositions du régime le plus avantageux, soit 6 p. 100 pour l'année; 2° d'autre part, sur la faiblesse des augmentations des retraites et pensions qui ne sont que de 4 p. 100 pour toute l'année 1984. Il demande au gouvernement de procéder à une nouvelle augmentation pour que celles-ci subissent une revalorisation au moins égale à l'évolution du coût de la vie.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

59568. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par plusieurs associations de sa circonscription qui ont déposé un dossier de demande d'agrément au Centre social auprès de la Caisse d'allocations familiales. La non parution du décret d'application de la loi de décentralisation qui devrait donner tout pouvoir en la matière aux Caisses locales a pour effet de bloquer tous les dossiers de demande d'agrément. Ces associations se trouvent de ce fait dans l'incertitude et sont dans l'obligation de remettre en cause certains de leurs projets d'animation. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la date prévue de parution de ce décret et d'autre part les critères retenus pour donner l'agrément « Centre social » aux associations.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Ile-de-France).

59569. — 26 novembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de la grave menace qui pèse à terme sur le statut des personnels des usines de traitement des résidus urbains de la région parisienne (T.I.R.U.). Ces usines, nationalisées en 1946, ont vu se succéder différentes étapes qui tendent à les conduire progressivement vers la dénationalisation. Cela entraîne des désavantages considérables pour les personnels comme pour E.D.F. La dernière des étapes consiste en la création du S.Y.C.T.O.M. (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères) qui doit signer une nouvelle convention avec E.D.F., la précédente étant arrivée à expiration. Les organisations syndicales représentatives du personnel sont tenues à l'écart des négociations en

cours entre le S.Y.C.T.O.M. et l'entreprise E.D.F., qui distille des informations parcellaires lorsqu'elle ne peut se soustraire à l'exigence des salariés. Cette situation est révélatrice des changements qui doivent entrer dans la vie pour que les directions des entreprises publiques et nationalisées pratiquent la nécessaire concertation. Jusqu'à ce jour par exemple, la Direction d'E.D.F. s'y est, dans les faits, refusée. Dans l'état actuel des informations, il apparaît qu'avec la création d'une entreprise autonome dans laquelle « E.D.F. aura une part importante tant dans le capital que dans le management », mais ne sera même plus majoritaire, le dernier coup est porté à cette entreprise publique ainsi qu'au statut E.D.F. de ses salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° peser sur la décision E.D.F. afin qu'elle prévoie les moyens à mettre en œuvre pour que les personnels soient partie prenante de la négociation en cours; 2° s'oppose à tout transfert de technologie d'une entreprise nationale vers le secteur privé, ce qui serait inévitable si la convention entre E.D.F. et le S.Y.C.T.O.M. est conclue dans les termes connus des organisations syndicales; 3° examiner comment intervenir pour aider les partenaires à définir un nouveau statut juridique qui, sauvegardant le statut du personnel et les intérêts de l'entreprise E.D.F., continuerait d'assurer sous son impulsion le développement et la modernisation d'une technique de traitement des ordures ménagères dont la région parisienne a besoin.

Arts et spectacles (beaux-arts).

59570. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des écoles d'art municipales et régionales. Les établissements qui ont bénéficié après 1981 d'une hausse sensible des subventions de l'Etat, vont subir avec le budget 1985 une diminution des moyens attribués pour leur fonctionnement. Une telle mesure est préoccupante à plus d'un titre. Elle risque tout d'abord d'affecter la création plastique à sa base même : l'école d'art qui a le plus grand besoin de ces moyens. Le désengagement de l'Etat qui oblige les villes et les régions à prendre à leur compte une plus grande part du financement peut, en effet, entraîner une diminution de l'activité des écoles ou, dans certains cas, leur fermeture. Par ailleurs, intervenant dans la période de préparation de la décentralisation, une telle mesure laisse craindre que celle-là se traduise par la faiblesse des crédits décentralisés et une forte prise en charge par les collectivités territoriales de l'enseignement d'art plastique. S'il en était ainsi, non seulement la vie des écoles dépendant des collectivités territoriales serait menacée, mais le caractère national de leur enseignement et de leur diplôme pourrait être remis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces écoles d'assurer leur mission; 2° et quelles sont ses intentions concernant la décentralisation de cet enseignement de l'art plastique.

Départements et territoires d'outre-mer (postes et télécommunications).

59571. — 26 novembre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer les avantages dont pourront bénéficier les D.O.M.-T.O.M. de l'utilisation du premier satellite commercial des P.T.T. Télécom 1. Peut-on espérer particulièrement une baisse des tarifs téléphoniques entre ces départements et la France métropolitaine ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59572. — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs qui sont tenus de subir un examen médical tous les trois ans devant la Commission médicale primaire en vue d'obtenir le renouvellement de leur permis de conduire. Actuellement, les frais de déplacements et le montant des honoraires versés aux médecins ne sont pas remboursés aux intéressés. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les frais de déplacement et les honoraires médicaux occasionnés par ces visites qui ont un caractère obligatoire, soient remboursés aux intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

59573. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés rencontrées par les retraités de la gendarmerie qui portent notamment sur : 1° La dégradation du pouvoir d'achat des pensions dont la revalorisation en 1984 a été très nettement inférieure au taux d'inflation. 2° L'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 en application des promesses faites par le Président de la République lors de la campagne électorale. 3° L'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions dans le calcul de la retraite dans les mêmes conditions que les retraités de la police nationale, c'est-à-dire, avec un échelonnement maximal de dix ans. 4° L'exclusion du principe de non rétroactivité des lois en matière de pension, l'application de ce principe induisant d'importantes disparités entre les retraités.

Assurances (contrats d'assurance).

59574. — 26 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que si le droit français général a évolué pour tenir compte des aspirations légitimes des consommateurs, le droit local en vigueur en Alsace-Moselle est resté figé en ce qui concerne le droit des assurances (loi du 30 mai 1908). C'est ainsi qu'en matière de résiliation d'un contrat d'assurances depuis une loi votée le 15 juillet 1972, intégrée au code des assurances, l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les trois ans (et tous les ans au-delà de six années). Donc, même en cas de contrat de longue durée, l'assuré peut se libérer. Or, cette disposition n'est pas applicable en droit local, ce qui rend l'assuré alsacien-mosellan prisonnier du contrat. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

59575. — 26 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose les difficultés que rencontreraient la plupart des entreprises si une telle mesure intervenait, difficultés d'autant plus importantes que les entreprises de travaux publics ont déjà été fortement éprouvées par les réductions budgétaires successives. Ces nouvelles dispositions auraient pour conséquence de peser très lourdement sur la trésorerie des entreprises lors de leur entrée en vigueur et amèneraient certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de renoncer à cette éventuelle modification.

Animaux (protection).

59576. — 26 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que 52 p. 100 des Français possèdent un animal domestique de compagnie et que 54 p. 100 des Français souhaiteraient que des dispositions soient prises en faveur des animaux, notamment qu'aucune expérience, de quelque type que ce soit (médicale ou esthétique), ne puisse être effectuée, quelle qu'en soit la raison, sur un chien ou un chat. Considérant l'ampleur du phénomène des animaux familiers dans la société française, il lui demande quelles dispositions elle envisage d'adopter afin de mieux protéger les animaux domestiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

59577. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires : Vosges).

59578. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours des dernières semaines, l'affaire judiciaire de Lépanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant d'une part du non respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs, du secret de l'instruction et d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le premier point, depuis longtemps on n'avait pas assisté à une enquête de ce type, une enquête qui ressemble à un grand cirque avec arrestations en direct sous l'œil des caméras, avec confidences de presse de gendarmes et avec des informations soigneusement distillées par un jeune juge d'instruction devant un parterre de micros avides. Pendant plus d'une semaine, on annonçait quasiment tous les jours une nouvelle piste en désignant un nouveau suspect mais cela voulait aussi dire que la piste de la veille et le suspect d'hier n'en étaient pas. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement, des décisions judiciaires reconnaissent la non culpabilité des uns et des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence. C'est pourquoi, il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires chargés des instructions judiciaires que toute déclaration inconsidérée suscite des rumeurs portant atteinte à l'honorabilité de personnes, certes accusées temporairement, mais dont rien ne dit en définitive qu'elles sont réellement coupables. En ce qui concerne le second point, on ne peut qu'être choqué par le caractère caricatural de certains reportages de presse. Les ragots sont présentés comme des vérités incontestables et il est fait référence à un environnement socio-culturel supposé afin de fonder une sorte de culpabilité collective. La presse harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour, ont bien souvent été présentés, sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales renforcées, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est au contraire beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires : Vosges).

59579. — 26 novembre 1984. — Au cours des dernières semaines, l'affaire judiciaire de Lépanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant d'une part du non respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le second point, on ne peut qu'être choqué par le caractère caricatural de certains reportages de presse. Les ragots sont présentés comme des vérités incontestables et il est fait référence à un environnement socio-culturel supposé afin de fonder une sorte de culpabilité collective. La presse harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour. ont bien souvent été présentés, sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en resters des traces. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales très fortes, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est au contraire beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

59580. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le rapport annuel d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat comporte certes des bilans statistiques intéressants, toutefois ces bilans ne comportent aucune indication statistique sur la cohérence entre les avis formulés par la Commission nationale d'urbanisme commercial et les décisions définitives prises par le ministre. Il souhaiterait qu'il lui indique pour 1983 d'une part, et pour l'ensemble de la période 1974 à 1983 d'autre part, quels ont été le nombre (et les surfaces correspondantes) des dossiers dans lesquels le ministre a suivi l'avis de la Commission nationale, en les ventilant également entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus. Il souhaiterait également connaître les mêmes satistiques pour ce qui est des dossiers au sujet desquels le ministre a adopté un avis divergent par rapport à celui de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

59581. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols peuvent instruire, depuis le 1er avril 1984, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, ce qui va entraîner, pour les budgets communaux, une charge financière en raison du recrutement nécessaire de personnel. Actuellement, selon le guide budgétaire communal et départemental, aucune compensation financière n'est prévue. Les communes vont donc continuer à confier aux Directions départementales de l'équipement, le soin d'effectuer les opérations évoquées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux communes d'exercer, si elles le désirent, librement cette nouvelle compétence, sans qu'aucune contrainte financière ne vienne dicter leur choix.

Régions (élections régionales).

59582. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par décision n° 82-138 DC du 25 février 1982. le Conseil constitutionnel a décidé que la loi portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative) était déclarée non contraire à la Constitution. Saisi le 5 février 1982 dans les conditions prévues à l'article 61 par les parlementaires qui considéraient que l'article 2 de la Constitution avait été violé, il avait estimé, du point de vue de l'égalité devant la loi, « qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ». Or, l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 prévoyait que l'élection de l'Assemblée de Corse aurait lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans ces conditions, aucune majorité stable n'ayant pu être dégagée, l'Assemblée élue n'a pu fonctionner normalement. Après proposition du gouvernement, la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse a donc été votée et dispose que l'élection de l'Assemblée de Corse aura lieu à la représentation proportionnelle, mais que seules sont admises à la répartition des sièges, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. Il s'en est suivi la dissolution de l'Assemblée de Corse actuelle, le 27 juin 1984. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quand sera déposé le projet de loi tendant à fixer le régime général des élections aux Conseils régionaux, et si celui-ci appliquera le principe exposé par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, fixant un seuil de 5 p. 100 pour l'attribution des sièges aux listes en présence.

S.N.C.F. (lignes).

59583. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les populations de l'Est de la France sont de plus en plus sensibilisées à l'intérêt que présente la création d'un train à grande vitesse Paris-Reims-Metz avec embranchement vers Nancy, Strasbourg et Francfort. Récemment, une association a même été créée pour promouvoir un tel projet. Toutefois, il semble qu'il serait souhaitable d'organiser une structure véritablement représentative ayant des attributions administratives clairement précisées. En ce sens, il

souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer une Commission administrative rassemblant outre des représentants de la S.N.C.F. et de l'Etat, des parlementaires des régions concernées ainsi que des représentants des différents Conseils gégéraux.

Transports routiers (transports scolaires).

59584. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le transport scolaire des enfants internes pose d'importants problèmes financiers aux parents, alors que la pension d'interne supportée en totalité par les familles est déjà très élevée. Or, le décret n° 65-520 du 31 mai 1969 limite à ce jour, l'attribution des subventions de transports scolaires, aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière, afin d'alléger les dépenses des familles dont les enfants sont internes.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Moselle).

59585. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** que selon leur Fédération départementale, les associations d'aide à domicile du département de la Moselle connaissent des difficultés financières, qui se répercutent gravement sur le maintien à domicile des personnes âgées grâce aux services d'aide ménagère. Les fédérations nationales soulignent d'ailleurs à ce sujet que « compromettre le soutien à domicile serait une erreur non seulement sociale mais aussi économique ». Il est donc indispensable de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures suivantes : 1° financement régulier et plus équitable, compatible avec une maîtrise de la dépense sociale (cette dernière étant favorisée par un allégement des coûts d'hospitalisation); 2° taux de remboursement national couvrant le coût réel de la prestation; 3° participation des usagers en fonction de leur niveau de ressources. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Education physique et sportive (personnel).

59586. — 26 novembre 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'à ce jour les professeurs de sports n'ont pas encore le statut qu'ils réclament depuis longtemps. Il lui demande s'il compte mettre en place ce statut et dans l'affirmative, ce que seront les mesures transitoires prises en faveur des personnels en place.

Politique extérieure (Vietnam).

59587. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Nghyen Dinh Tuyen, pseudonyme Van Quang. L'intéressé a été emprisonné au camp T D2 30 D K2 Khy B-DOI 21-Ham Tan, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59588. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Lâm Thi Hòi, pseudonyme Kim Dung. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59589. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Nguyên Thi Phùóc Lý, pseudonyme Lý Thuy Ý. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59590. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Nguyên Hùù Nhât. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59591. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète et journaliste Nguyên Hoat, pseudonyme Hiêù Chân. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59592. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Nguyên Khánh Giù. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59593. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Quách Tâñ. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59594. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Pham Thiên Thù. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan

Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59595. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Tô Kiêu Ngân. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59596. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'avocat, journaliste, chanteur Khuât Duy Trâc, pseudonyme Duy Trac. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59597. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier et journaliste Duông Hùng Cuông, pseudonyme Dê Húc Cân. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59598. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Hoàng Hải Thủy. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59599. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du professeur et écrivain Doãn Quôc Sỹ. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh ville, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59600. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Vũ Văn Ánh. L'intéressé a été emprisonné au camp Phân Trai 5 E Hòmthu 1870, Phu Khanh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59601. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Thái Làng Nghiêm. L'intéressé a été emprisonné au camp Hôm Ihù Z 30 D Hàm Tan-Thuân Hải, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59602. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Phũng Ngoc Ân. L'intéressé a été emprisonné au camp Hôm Ihù Z 30 D Hàm Thân-Thuân Hải, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59603. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Trinh Viêt Thành. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59604. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain journaliste Thái Thủy. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Giala-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59605. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Mac Thu. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Giala-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59606. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Mai Đức Khôi. L'intéressé a été emprisonné au camp Đôi 4 4 K1 32 C Hàm Tân-Thuận Hải, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59607. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Dinh Thành Tiên, pseudonyme Tô Thùy Yên. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Z 30 C-Hàm Tân-Thuận Hải, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59608. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Phan Nhât Nam. L'intéressé a été emprisonné au camp Hòm Thu 50 A-TD Oa-Thánh Hoa, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59609. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain journaliste Vu Guoc Châu, pseudonyme Uyên Thao. L'intéressé a été emprisonné au camp Đôi Pau Xanh-TD Giatrung-Gialai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59610. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Lý Dai Nguyên. L'intéressé a été emprisonné au camp Đôi 1 K3 Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59611. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Trần Duy Hinh, pseudonyme Thảo Truồng. L'intéressé a été emprisonné au camp TD 52 A 63 HT Hà Son Bình, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59612. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Phan Lac Phúc, pseudonyme Kỳ Gia Lõrang. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Thanh Long Thanh Hóa, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59613. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Trần Duc Uyên, pseudonyme Tú Kêu. L'intéressé a été emprisonné au camp Đôi 16-TD Dai Bing-Bao Lôc-Lâm Dông, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59614. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Ngô Quang Tru, pseudonyme To Ngoc. L'intéressé a été emprisonné au camp Đôi 12K 1TD Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59615. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Nguyễn Ván Thân, pseudonyme Hồ Ông. L'intéressé a été emprisonné au camp Trung Tâm Dông Phu 1Song Xôai Tinh Sông Bé, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en

conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59616. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Nguyễn Kim Tuấn, pseudonyme Duy Lam. L'intéressé a été emprisonné au camp Dôi 29 Gôp Thu 1870 A-Dông Xuân-Khán, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59617. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du professeur et écrivain Nguyễn Sy Te. L'intéressé a été emprisonné au camp Dôi 14 K3 TD Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59618. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Lê Ha Vĩng. L'intéressé a été emprisonné au camp TD Giatrung-Gialai Kontum-Bôi 2 K3, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Vietnam).

59619. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Cung Thục Cân, au pseudonyme Cung Tr ám Tuong. L'intéressé a été emprisonné au camp TDZ 30 D-Dôi 26-Hàm Tân-Thuận Hải, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

Français : langue (défense et usage).

59620. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il compte prendre pour que le Théâtre national de l'Opéra de Paris se soumette à la loi commune et respecte le dispositif d'un arrêt rendu par la XIe Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 20 décembre 1983, confirmant un jugement du tribunal de police de Paris en date du 8 février 1983, contre lequel il ne s'est pas pourvu en cassation. Ce jugement faisait suite à la diffusion à l'Opéra Comique d'un programme rédigé entièrement en langue anglaise, en infraction avec la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, prescrivant l'emploi de notre langue vernaculaire, notamment dans l'offre, la vente et la présentation des produits et des services. Il a condamné le Théâtre national de l'Opéra, civilement responsable de l'infraction commise par M. Paul Puaux, le président de son Conseil d'administration, au paiement à l'Association générale des usagers de la langue française (A.G.U.L.F.), d'une somme de 1 300 francs à titre de dommages-intérêts et de 2 000 francs pour frais irrépétibles. L'avocat du Théâtre national, malgré les relances nombreuses qu'il a faites à la Direction de l'Opéra, sur les sollicitations du Conseil de la partie civile, a dû déclarer forfait. Faudra-t-il saisir l'Opéra, ou bien M. le ministre est-il disposé à exiger d'un établissement public qui le concerne, le respect des décisions de justice ?

Enseignement (manuels et fournitures).

59621. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur une pratique actuelle, s'étendant de plus en plus et portant atteinte au petit commerce et à la concurrence normale, qui consiste à procéder à des ventes importantes de papeterie scolaire ou de fournitures diverses, à des prix minorés, à l'intérieur des collèges, comme d'ailleurs dans les universités, par le biais d'une association coopérative. C'est ainsi par exemple que dans la région grassoise, une telle vente a été effectuée dans les locaux du principal collège dans le cadre de la coopérative affiliée à l'Office central de coopération à l'école (association loi 1901), ce, pour un chiffre d'affaires qui a été évalué à 10 millions de centimes. Ces pratiques ont engendré localement une baisse moyenne du chiffre d'affaires de 10 p. 100 septembre 1983, pour les soixante commerçants et salariés concernés, alors même que les 14 papetiers de ce secteur doivent verser 30 millions de centimes de taxe professionnelle. Le préjudice subi a engendré localement une dégradation de ce secteur professionnel qui, si ces opérations se renouvelaient, verrait survenir des licenciements. Considérant que ces coopératives associatives ne sont pas soumises aux mêmes règles commerciales et aux mêmes charges fiscales, salariales et sociales, que les commerces légalement enregistrés, considérant la fragilité du tissu commercial local qui est mis à mal par cette concurrence déloyale, il lui demande de faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager de mettre en œuvre une réglementation restrictive comparable à celle des ristournes sur les livres que la loi a fixée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59622. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les taux de prise en charge, par la sécurité sociale, des dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années. La Commission consultative des prestations sanitaires a toutefois été informée d'un projet d'amélioration du remboursement de ces prothèses. Or, il apparaît que les mesures prévues sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. D'autre part, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité. En effet, l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Enfin, l'appréciation du pourcentage de handicap risque de donner lieu à un contentieux important, comme c'est actuellement le cas dans les C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande en conséquence que la réévaluation des bases de remboursement des prothèses auditives soit réalisée dans les meilleurs délais et prenne en compte les observations formulées ci-dessus.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59623. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 31 mai 1983 publié au *Bulletin officiel* E.N. n° 28 du 14 juillet 1983 a affecté le coefficient 2 à chacune des deux épreuves de français (écrit et oral) du baccalauréat de technicien F2 (électronique). Dans l'Académie de Grenoble, ces épreuves dites « anticipées » ont eu lieu, pour la session du BTn F2 de 1985 dans la semaine du 19 au 25 juin 1984 pour l'oral, le 26 juin 1984 pour l'écrit. Les notes ont été communiquées aux candidats dans le courant du mois de juillet 1984. L'arrêté du 17 juillet 1984 publié au *Bulletin officiel* E.N. n° 31 du 6 septembre 1984 crée une épreuve de philosophie aux baccalauréats de technicien électronique, génie civil, etc... à compter de la session 1985. L'article 2 de cet arrêté est ainsi rédigé : « Le coefficient de l'épreuve orale de français est ramené de 2 à 1 ». Il apparaît comme tout à fait anormal de modifier le coefficient d'une épreuve qui a déjà été subie par des candidats et dont les notes leur ont été communiquées. Ces candidats connaissaient le coefficient 2 des deux épreuves anticipées de français. Il lui demande s'il n'estime pas

indispensable que le coefficient de l'épreuve orale de français soit maintenu à 2 pour la session de 1985 du baccalauréat de technicien F2. Il ne s'explique d'ailleurs pas pourquoi l'introduction d'une épreuve de philosophie de coefficient 1 entraîne la réduction du coefficient de l'épreuve de français (orale) de 2 à 1.

Salaires (réglementation).

59624. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un certain nombre de salariés ont volontairement quitté leur entreprise après avoir adhéré à un contrat de solidarité prévoyant leur départ sous la forme d'une démission les conduisant à une préretraite. Dans un certain nombre de cas, ces salariés quittant l'entreprise en préretraite n'ont pu bénéficier de l'indemnité de départ en retraite conventionnellement prévue, ni de celle instituée par la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Il lui demande si ces mêmes salariés qui n'ont touché aucune autre indemnisation compensatrice pourront prétendre au versement de l'indemnité de départ en retraite lorsqu'ils seront parvenus à l'âge légal de la retraite. Dans l'affirmative, il lui demande quelle procédure ils devront suivre et à qui ils devront s'adresser.

Communes (personnel).

59625. — 26 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par question écrite n° **43482**, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur les nouvelles modalités de reclassement en catégorie A des agents communaux venant des catégories B, C ou D. Il lui faisait observer que l'application des instructions de la note n° 34 du 6 septembre 1982, émanant de la Direction générale des collectivités locales, conduisait en fait, non à un reclassement, mais à un déclassement indiciaire, notamment pour les agents ayant une certaine ancienneté dans le catégorie B. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A.N. Questions n° 11 du 12 mars 1984, page 1183) reconnaissait l'existence de difficultés lors de certains reclassements et faisait état d'une étude complémentaire et de l'établissement d'un nouveau document susceptible de permettre le règlement de toutes les situations particulières pouvant se présenter. Il lui demande si l'étude en cause est parvenue à son terme et si le document qui doit en résulter a été diffusé. Dans la négative, il souhaite connaître ses délais de parution.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

59626. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerçants et artisans qui, antérieurement à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à leur mise à la retraite à l'âge de soixante ans, ont investi et doivent faire face au financement de cet investissement pendant les trois ou quatre années qui précèdent leur soixante-cinquième anniversaire. Compte tenu de ce qu'ils ne pourront disposer que de leur seule retraite, il est certain qu'ils ne pourront pas faire face à leurs engagements. Il lui demande si, lorsque les intéressés ne peuvent, ni louer leur fonds, ni constituer une société, il ne lui paraît pas logique et équitable de leur permettre de continuer à exercer, après leur mise à la retraite, leur activité professionnelle, afin qu'ils ne soient pas pénalisés par leur esprit d'entreprise et par les charges qui, pour eux, en découlent pendant quelques années.

Permis de conduire (examen).

59627. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les inquiétudes des organisations professionnelles de l'auto-école, concernant le projet de suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire. Cette disposition, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. Aucun contrôle ne pourra être en effet effectué sur l'ensemble des connaissances des principes et des règles de sécurité routière, indispensables pourtant. D'autre part, l'activité de la profession déjà fortement diminuée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis et par les conditions économiques actuelles ainsi que la fiscalité qui la frappe — T.V.A. à 33 1/3 p. 100 sur les véhicules, non récupérable — ne supportera pas la suppression des cours théoriques, obligatoires pour être exercée. Cette mesure engendrerait à terme la disparition de nombreuses auto-écoles avec pour conséquence un nombre important de chômeurs supplémentaires. Compte tenu de toutes ces raisons, il lui demande s'il estime souhaitable que ledit projet voit le jour.

Postes et télécommunications (courrier).

59628. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le fait suivant : une ressortissante française domiciliée en République fédérale d'Allemagne a adressé un envoi recommandé avec accusé de réception en date du 24 février 1984 à la Direction générale des impôts à Paris. L'accusé de réception n'est revenu à l'expéditeur que le 24 octobre 1984. Ce délai de réponse a sans aucun doute entraîné un retard dans l'étude du dossier de l'intéressé, en lui causant un préjudice. Il lui demande s'il estime le comportement de l'administration satisfaisant en la circonstance, et s'il envisage de donner des instructions aux services concernés par cette affaire, pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Pharmacie (personnel d'officines).

59629. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui indiquer quelles sont les raisons pour lesquelles la Commission prévue à l'article L 583 du code de la santé publique, chargée de donner son avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, n'a toujours pas été convoquée à ce jour, la dernière réunion de cette Commission datant du 1er juillet 1980. Il lui demande ce qu'il entend, par « réflexion globale sur ladite profession » et par « régler un certain nombre de points particuliers, avant d'en élargir l'accès ». Il lui demande également ce qu'il entend par « l'inscription de nouveaux diplômes et, notamment, du baccalauréat F8 reste à l'ordre du jour » termes qui figurent dans sa réponse apportée à sa question écrite n° **47775** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 27 du 2 juillet 1984) alors que, déjà, en août 1983, dans sa réponse apportée à sa question écrite n° **31100** (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 8 août 1983), il était déjà question d'une étude en cours. Des membres de la Commission prévue à l'article L 583 du C.S.P. participent-ils à cette étude ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons le secrétaire général de l'U.N.A.P. pH7 syndicat, membre titulaire de cette Commission depuis l'arrêté ministériel du 3 février 1978, n'a-t-il toujours pas été consulté, alors que son syndicat regroupe le plus grand nombre de préparateurs en pharmacie en titre réglant effectivement une cotisation syndicale alors que, le 8 mai 1984, il lui a fait parvenir un mémoire sur la profession, resté sans réponse, alors que, le 12 septembre 1984, il lui a fait parvenir un rapport détaillé de dix pages, texte de l'allocution prononcée au cours des assises nationales sur la profession de préparateur en pharmacie. Peut-on espérer que les points exposés dans ces deux mémoires recevront, un jour, une réponse ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

59630. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Lenclen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole Centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole Centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionnne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole Centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Assurances (contrats d'assurance).

59631. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il existe dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin un droit local des assurances. Si sur certains points, le droit local est plus favorable que le droit général, ce n'est en revanche pas le

cas des possibilités de résiliation. En effet, lorsque des réformes du droit des assurances sont votées, elles ne sont pas étendues aux départements d'Alsace-Lorraine. Depuis la publication de la loi du 15 juillet 1972, il en résulte donc un préjudice important au détriment des consommateurs des départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle).

59632. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° **56662**, elle a indiqué que la décentralisation de l'Office national de la chasse s'effectuerait dans la région messine, mais selon un programme légèrement différent de celui qui avait été annoncé initialement. Le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine ayant fait savoir, notamment à M. le préfet Chereque, qu'il était intéressé par une participation au choix de l'implantation de cette opération, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour préparer l'élaboration de cette opération de décentralisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

59633. — 26 novembre 1984. — La presse lyonnaise s'est faite l'écho du sous-équipement en matière de scanner de la région de Lyon où seuls deux appareils anciens et insuffisants sont implantés, obligeant les malades à se déplacer à Grenoble, Besançon ou Annecy pour se faire faire un scanner. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur quoi se base l'administration pour autoriser l'installation de ces appareils, pourquoi des programmes autorisés en 1980 ne sont pas encore réalisés, enfin qui décide du choix des matériels et sur quels critères. Il souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître la liste des scanners installés en France et leur répartition géographique.

Travail (hygiène et sécurité).

59634. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L 236-10 nouveau du code au travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dispose que « dans les établissements occupant 300 salariés et plus, les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L 434-10 ». Une réglementation en préparation doit préciser les conditions d'application de ces dispositions sur les 3 points suivants : l'objet de la formation; les modalités de sa mise en œuvre en particulier pour ce qui concerne son financement; les modalités d'établissement de la liste des organismes habilités au niveau régional. Faute de publication de cette réglementation, les sociétés de formation à la sécurité dans les entreprises ne peuvent actuellement bénéficier d'un agrément leur permettant de participer à la formation prévue par l'article précité. Faute de cet agrément, les entreprises qui souhaiteraient faire appel à ces entreprises de formation ne pourraient en imputer le financement sur les fonds de formation. Les membres ouvriers des C.H.S.C.T. sont sollicités par les organismes syndicaux, notamment le Centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T., pour y suivre les stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission. Une entreprise ayant refusé de financer ces stages de formation, l'inspecteur du travail lui a fait savoir que contact pris avec son administration centrale, celle-ci lui avait précisé que la proposition ministérielle faite à cet égard est que le choix de l'organisme de formation appartient individuellement aux membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et que ceux-ci peuvent donc choisir le stage organisé par le Centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T. agréé par le ministère des affaires sociales. L'inspecteur du travail précise qu'aucun autre organisme d'obédience non syndicale n'a encore reçu d'agrément en la matière et ajoute que le chef d'établissement est donc redevable du financement de cette formation en application du deuxième alinéa de l'article L 236-10 du code du travail. Il est choquant et inadmissible que la formation des membres de ces C.H.S.C.T. soit en fait le monopole des organisations syndicales, ce qu'évidemment la loi ne prévoit pas. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions réglementaires permettant d'accorder l'agrément aux organismes de formation en ayant fait la demande.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

59635. — 26 novembre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de B.I.C. et de T.V.A. (C.G.I. articles 50,51 et 302 *ter* et suivants) sont tenus de déposer chaque année, soit avant le 15 février soit avant le 15 avril, une déclaration dite 951 comportant divers renseignements permettant au service des impôts d'évaluer, avec le plus de précision possible, les bases à retenir devant servir d'assiette soit à la T.V.A. nette à payer, soit à la base B.I.C. à inclure dans la déclaration des revenus d'ensemble. La déclaration 951 comporte un cadre réservé aux investissements que le contribuable doit servir en fonction des investissements de l'année considérée, mais également reprendre les investissements antérieurs en précisant les taux et les montants des amortissements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer qu'un contribuable qui mentionne chaque année ses investissements sur ses déclarations 951 successives, en fournissant la photocopie des factures pour la récupération éventuelle de la T.V.A. facturée, mais qui ne reprend pas chaque fois les investissements antérieurs, ne peut se voir refuser par le service, qui en a, en fait, parfaitement connaissance, le bénéfice des amortissements pour la détermination de son revenu B.I.C. imposable.

Politique extérieure (Tchad).

59636. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le drame qui, actuellement, se joue dans le Sud du Tchad. Des affrontements, dont le bilan n'est pas connu, se sont déroulés récemment dans divers points du Moyen-Chari. Il attire son attention sur le fait que des entreprises européennes et françaises se trouvent menacées : S.T.T. (Société de textile du Tchad), S.O.N.A.S.U.T. (Société nationale sucrière du Tchad), Brasserie, Cyclotchad, etc... Il lui demande de quelle façon, la France envisage d'assurer la sécurité des ressortissants français dans cette région.

Chômage : indemnisation (allocations).

59637. — 26 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, il ne conviendrait pas de modifier la situation actuelle qui fait que tout demandeur d'emploi acceptant un travail à temps partiel, perde le bénéfice de ses allocations de chômage. En effet, ne serait-il pas possible de déduire seulement des allocations versées par l'Assedic le montant du salaire régulièrement perçu ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59638. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence d'harmonisation qui prévaut en matière de tarifs de responsabilité de la sécurité sociale dans les départements d'Ile-de-France. En particulier, le tarif qui sert de base aux remboursements des articles d'optique-lunetterie, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et pour l'aide médicale gratuite, ne permet pas aux professionnels de délivrer des lunettes à cette catégorie de clients sans vendre à perte. En revanche, dans d'autres départements, les D.D.A.S.S. ont négocié avec les opticiens des tarifs de remboursement qui leur permettent des fournitures dans des conditions normales. Il lui demande en conséquence, si l'étude d'un projet de tarification uniforme à tous les départements, et prenant en compte les contraintes relatives aux prix de revient réels subies par les professionnels, est envisageable dans les plus brefs délais, et, sinon, quelles sont les raisons de sa décision.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

59639. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des professionnels de l'automobile français, conséquemment au blocage des prix de main-d'œuvre à un taux anormalement bas depuis plusieurs années qui ne peut conduire qu'à l'asphyxie de leurs entreprises d'autant que, dans le même temps, les charges ne cessent d'augmenter et qu'elles ne peuvent être ni absorbées, ni répercutées dans leur prix de vente. De sorte que bon nombre d'ateliers de réparations automobiles travaillent à perte (entre 30 et

45 francs par heure suivant la taille de l'entreprise) et qu'ils sont amenés soit à licencier, soit, dans les cas les plus graves, à fermer définitivement. L'adaptation aux nouvelles techniques, tant au plan des investissements, du matériel que de la formation, ne peut se concevoir qu'en donnant aux entreprises les moyens de ces exigences et cela ne peut se faire qu'en rétablissant la liberté des prix. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens ou, le cas échéant, s'il envisage de reconsidérer le taux maximum de facturation horaire appliqué actuellement, à savoir 108,68 francs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

59640. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des professionnels de l'automobile français, conséquemment au blocage des prix de main d'œuvre à un taux anormalement bas depuis plusieurs années qui ne peut conduire qu'à l'asphyxie de leurs entreprises d'autant que, dans le même temps, les charges ne cessent d'augmenter et qu'elles ne peuvent être ni absorbées, ni répercutées dans leur prix de vente. De sorte que bon nombre d'ateliers de réparations automobiles travaillent à perte (entre 30 et 45 francs par heure suivant la taille de l'entreprise) et qu'ils sont amenés soit à licencier, soit dans les cas les plus graves, à fermer définitivement. L'adaptation aux nouvelles techniques, tant au plan des investissements, du matériel que de la formation, ne peut se concevoir qu'en donnant aux entreprises les moyens de ces exigences et cela ne peut se faire qu'en rétablissant la liberté des prix. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens ou, le cas échéant, s'il envisage de reconsidérer le taux maximum de facturation horaire appliqué actuellement, à savoir 108,68 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

59641. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des anciens combattants n'ayant plus actuellement la nationalité française au regard des droits à la retraite du combattant. Dans le cas précis d'un ancien combattant de nationalité tunisienne, marié à une française, dont les enfants sont français ayant toujours résidé et travaillé en France, aux termes de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les arrérages des pensions allouées aux ressortissants tunisiens sont calculés sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1960, date d'accession à l'indépendance de la Tunisie. Ce dernier perçoit une pension d'un montant annuel de 50 francs. Ancien combattant et pupille de la Nation, n'est-ce pas lui faire injure ainsi qu'aux anciens combattants tunisiens tombés au champs d'honneur que de lui allouer une pension aussi « symbolique ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

59642. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que va poser aux professionnels des fédérations régionales de travaux publics, l'entrée en application du projet de décret modifiant la date d'exigibilité des cotisations sociales. En effet, un raccourcissement des délais, en réduisant les facilités de trésorerie jusqu'ici accordées, aurait pour conséquence d'handicaper gravement un secteur d'activité où les clients, qui sont souvent des collectivités locales ou des établissements publics, ont coutume de régler leurs factures avec retard. Il lui demande donc si des dispositions particulières d'assouplissement ne pourraient être prises en faveur des industries du bâtiment.

Justice (fonctionnement).

59643. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours des dernières semaines, deux affaires judiciaires, l'une à Lépange-sur-Vologne, l'autre à Poitiers, montrent que des enquêteurs ou des magistrats instructeurs semblent négliger l'obligation qui est la leur de respecter le secret de l'instruction en matière pénale. Des déclarations faites ainsi à tort et à travers sont à l'origine de rumeurs portant atteinte à l'honorabilité de personnes, certes accusées, mais dont rien ne dit, en l'état actuel des choses, qu'elles sont réellement coupables. Dans une lettre à la Haute autorité de l'audio-visuel, un député vient d'ailleurs de dénoncer « les généralisations hâtives, l'exploitation de ragots et une sociologie de bazar tendant à fonder une sorte de culpabilité collective ». La situation ainsi créée est d'autant plus grave que la presse se saisit de ces éléments en les amplifiant et en n'hésitant pas, dans certains cas, à étaler sur la place publique les détails les plus intimes de la vie des familles. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte à certaines personnes sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement des décisions judiciaires reconnaissent la non-culpabilité des uns ou des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence et qu'il appartient donc aux responsables de l'instruction de rassembler les preuves nécessaires. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux excès du comportement de certains juges d'instructions ou de certains enquêteurs.

Postes et télécommunications (courrier).

59644. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les abonnés au téléphone qui paient leurs redevances par chèque bancaire se voient contraints depuis peu d'affranchir leurs lettres d'envoi de ces chèques aux Centres de facturation et de recouvrement des Télécommunications alors qu'ils bénéficiaient antérieurement de la franchise postale pour cet acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette novation d'autant plus surprenante qu'elle crée entre les usagers une discrimination injustifiée, les abonnés qui s'acquittent de leurs redevances par virement postal continuant, comme il se doit, à effectuer cette opération en franchise. Il souhaite également connaître les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles se fonde la suppression de cette franchise pour les abonnés titulaires de comptes bancaires.

Communes (finances locales).

59645. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait posé une question écrite à son prédécesseur au sujet du décalage de deux ans que subissent notamment les communes, entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, celui-ci, reconnaissant l'inconvénient résultant de ce décalage, lui avait indiqué que son ministère procédait, en liaison avec le ministère du budget, à l'étude de différentes formules susceptibles d'atténuer ce décalage. Il lui demande, en conséquence, les difficultés financières des communes s'étant depuis lors accrues, si les études menées depuis deux ans permettent d'envisager à bref délai des solutions satisfaisantes à ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59646. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les habitants des zones rurales à bénéficier des soins qui ne peuvent leur être dispensés qu'en ville. Les zones rurales disposent en effet d'un équipement médical minimal et imposent aux habitants d'inévitables et coûteux déplacements dès lors qu'ils relèvent de consultations, soins, cures ou interventions plus spécialisées. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas indispensable que les habitants dont il s'agit soient, en tout état de cause et dans un souci d'élémentaire justice, remboursés de leurs frais de transport par la sécurité sociale, dès lors que ceux-ci sont liés à une prescription médicale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59647. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 5 octobre 1984 qui dévalorise certains actes cardiologiques et dont les répercussions vont être très graves. Il apparaît en effet que la situation des cardiologues va s'en trouver affectée, tant sur le plan de l'emploi que dans le domaine de l'investissement. Cette décision conduira donc inéluctablement à un transfert du secteur privé sur le secteur public, sans pour autant que soit garanti l'intérêt de la collectivité. Il lui demande donc de lui faire connaître les justifications d'une telle décision ainsi que les moyens de remédier aux conséquences dommageables de celle-ci à l'égard des cardiologues du secteur privé.

Chômage : indemnisation (allocations).

59648. — 26 novembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a soumis les agents non titulaires de l'Etat à un régime d'assurance chômage comparable à celui des salariés de droit privé, les agents qui ont perdu leur emploi avant le 1er avril 1984 demeurent soumis aux dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 pris en application de l'ancien article L 351-16 du code du travail. L'article 18 de ce décret subordonnait l'admission à l'allocation de base à la condition expresse que le demandeur n'ait pas refusé d'occuper un emploi ressortissant à sa spécialité. Toutefois, il avait été prévu que la portée de ces dispositions serait précisée par une circulaire qui devait notamment définir la notion de « démission légitime » ouvrant droit, dans certains cas, au bénéfice de l'allocation. Ce texte n'étant pas à ce jour paru, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux personnes intéressées de percevoir cette allocation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

59649. — 26 novembre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître quel a été le nombre de procédures de déconventionnement engagées par des caisses de sécurité sociale à l'encontre de médecins dont le tableau statistique d'activité aurait été jugé anormal.

Défense nationale (politique de la défense).

59650. — 26 novembre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** qu'une manifestation pacifiste a eu lieu le dimanche 28 octobre 1984 à Paris, sous l'égide de « L'appel des Cent », dont il a été signataire. Il lui demande si, comparée aux manifestations de même inspiration qui ont eu lieu dans d'autres Etats d'Europe Occidentale en 1983 et 1984, la marche du 28 octobre lui paraît témoigner de l'existence et de la vitalité d'un courant pacifiste en France.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

59651. — 26 novembre 1984. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1er janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972, instituant un régime de retraite complémentaire au profit de leurs collègues en fonction à cette date, devait faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi prévu par l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut. Il lui demande de lui communiquer le résultat de cette étude.

Prestations familiales (réglementation).

59652. — 26 novembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présente le repos de la future mère pour éviter les risques de naissances prématurées, elles-mêmes génératrices de mortalité ou de handicap. Alors que le IXe Plan prévoit notamment d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager dans cette optique la création d'une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile en cas de risque de naissance prématurée médicalement reconnu. En effet seule l'instauration d'une telle prestation assurerait l'égalité de traitement entre les futures mères quel que soit leur régime de protection sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

59653. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par un assuré social pour obtenir la couverture sociale. Il s'agit d'une assurée sociale âgée de vingt-sept ans, travaillant à mi-temps et poursuivant simultanément des études supérieures. Ayant obtenu une bourse d'Etat pour aller poursuivre ses études pendant la présente année universitaire dans un institut à l'étranger sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, elle a interrompu son activité salariée. La Caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée refusant sa prise en charge étant donné qu'elle séjourne à l'étranger, il lui demande si dans le cas présent, l'assurée sociale peut prétendre à douze mois de couverture sociale après interruption de son activité salariée et, à tout le moins, pendant la période d'octobre 1984 à juillet 1985 où elle effectue son séjour pour études à l'étranger. La Caisse d'assurance maladie, dont dépend cette assurée sociale, n'est-elle pas tenue dans le cas présent d'assurer sa couverture sociale pendant la durée de sa présence pour études à l'étranger ? Dans le cas contraire, de quelle couverture sociale peut bénéficier cette assurée sociale étudiante et quelles en sont les conditions ?

Chômage : indemnisation (allocation de base).

59654. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inconvénients qui résultent de la convention d'assurance chômage du 24 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984. Ce texte prévoit l'attribution d'une allocation de base aux agents hospitaliers, non titulaires à l'expiration de leur contrat à durée déterminée. L'ouverture des droits est effective si le salarié justifie de 91 jours d'affiliation ou de 507 heures de travail auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des 12 mois qui ont précédé la fin de son contrat. Mais la convention prévoit que le contrat de travail ne pourra être reconduit, sauf à exiger certaines indemnités de la part de l'établissement. Dès lors, un certain nombre de directeurs d'établissements sont conduits, pour des raisons financières, à ne pas renouveler ces contrats de suppléance ou alors, rendent bénéficiaire une autre personne. Ce système présente un certain nombre d'inconvénients évidents. Tout d'abord, le titulaire d'un remplacement se trouve exclu pour une période de 12 mois de toute autre proposition de suppléance; ensuite, le service hospitalier perd l'avantage d'une certaine continuité de ce service de suppléance; enfin, l'établissement est obligé de procéder au recrutement d'un travailleur d'une autre localité alors même que celui qui a effectué la première suppléance habite la petite ville où se trouve l'établissement. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réouvrir une concertation complémentaire pour revoir cette convention d'assurance chômage. Les effets pervers n'en ont pas été suffisamment vus à temps; n'est-il pas opportun de prévoir une révision de la convention pour l'adapter aux résultats de l'expérience ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

59655. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est possible à un médecin hospitalier public, exerçant à temps plein, de bénéficier de l'enseignement de l'Ecole nationale de la santé publique pour suivre un ou plusieurs cycles de formation continue. Dans l'affirmative, quelles démarches doit entreprendre ce médecin pour être détaché dans cet établissement pendant la durée du ou des cycles d'enseignement choisis ? Dans la négative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour permettre aux membres du corps médical hospitalier d'acquérir à l'Ecole de Rennes la formation nécessaire pour endosser les responsabilités de gestion qui lui incomberont dans le cadre de la réforme en cours, soit en qualité de chef de département, soit de responsable d'unité fonctionnelle ? Il souhaiterait que de manière générale elle précise les intentions des pouvoirs publics pour assurer aux titulaires de ces nouvelles responsabilités, des formations appropriées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

59656. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il n'envisage pas, progressivement, d'améliorer les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans peuvent déduire le salaire versé à leur conjoint, dès lors qu'ils adhèrent à un Centre de gestion agréé. Actuellement, contrairement aux autres salariés de l'entreprise, le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moins par étape, de permettre la déductibilité de la totalité des salaires versés tels que peuvent en attester les Centres de gestion agréés. Le système actuel conduit à l'octroi de retraites extrêmement modestes puisqu'elles correspondront, en l'occurence, à 50 p. 100 du S.M.I.C. N'est-il pas raisonnable d'inciter les artisans et commerçants à prévoir, pour leur conjoint salarié, un avantage vieillesse plus conséquent, ce qui permettrait, à terme, d'éviter une intervention de l'Etat appelé à

compléter des retraites trop minimes ? Le coût d'une telle mesure pour le budget de l'Etat serait sans doute de faible portée par rapport aux économies susceptibles d'être réalisées dans l'avenir.

Professions et activités médicales (médecine légale).

59657. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles est confrontée en France la médecine légale. L'insuffisance des moyens techniques rend la tâche des experts particulièrement difficile. Elle interdit d'autre part de faire valoir un certain nombre d'exigences de qualité. Il en résulte des insuffisances graves qui sont illustrées chaque année par de nouveaux exemples et qui mettent en cause la qualité de notre justice. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réformer : 1° Les statuts des institutions où exercent les experts lorsqu'ils ne permettent pas le développement technique d'un outil de travail de qualité faute d'une participation équilibrée de tous les organismes intéressés à ce développement. 2° Les modes de rémunération de l'expertise distinguant l'activité propre de l'expert de celles des techniciens des institutions où ils exercent pour permettre à celles-ci de financer leur activité et de développer la qualité des services mis à la disposition des experts.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59658. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude qu'éprouvent les organisateurs des services d'auxiliaires de vie, service permettant le maintien à domicile d'handicapés lourds. Il semblerait notamment que la prise en charge financière des postes d'auxiliaires de vie déjà accordés ne serait plus acquise. C'est ainsi que les postes créés après le 15 août 1984 avec l'accord du représentant de l'Etat, seraient aujourd'hui remis en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter à tous ceux qui ont la responsabilité de ces services tous les apaisements nécessaires. D'autre part, il souhaiterait qu'elle puisse très rapidement annoncer la revalorisation de la subvention de l'Etat accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Faute de cette revalorisation, un certain nombre de services se trouveraient dans une situation financière extrêmement difficile pour ne pas dire dramatique. Les collectivités locales feraient observer qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation et ne seraient dans la plupart des cas, pas aptes à prendre le relais... Dès lors, il souhaite qu'elle veuille bien clarifier les intentions gouvernementales en la matière afin de permettre aux organisateurs des services d'auxiliaires de vie de pouvoir continuer leur action qui, dans bien des cas, se traduit d'ailleurs non seulement par des traitements plus conformes aux besoins des handicapés mais aussi par de véritables économies au profit de la sécurité sociale en évitant le placement en établissement.

Handicapés (associations et mouvements).

59659. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière inquiétante des établissements et services gérés par les associations affiliées à l'U.N.A.P.E.I. Ces associations, qui gèrent 1 500 établissements ou service offrant 90 000 places, se demandent comment elles vont boucler leur budget en fin 1984, par suite des réglementations qui ne veulent pas prendre en compte l'application de la convention collective, pourtant reconnue par les autorités de tutelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est de son devoir de prendre les mesures indispensables pour permettre à ces associations humanitaires de boucler leur budget 1984.

Transports aériens (compagnies).

59660. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème qui oppose les personnels navigants et techniques d'Air Afrique, embauchés depuis quinze ans sous législation française, à leur employeur qui, sous le prétexte d'« une loi de pavillon », veut leur imposer maintenant le droit public de Côte d'Ivoire. Le personnel en grève est l'objet de sanctions sévères. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence auprès des autorités ivoiriennes pour que, avant la reprise des vols, toutes les sanctions soient levées, que le statut de droit français soit respecté et qu'une négociation soit ouverte en présence d'un médiateur désigné d'accord partie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Corse).

59661. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il envisage de prendre des mesures particulières d'aide financière en faveur des étudiants de la Faculté de Corse. En effet, cette université ne dispose d'aucune installation d'hébergement des étudiants.

Enseignement secondaire (personnel).

59662. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires qui s'inquiètent des récentes propositions faites par la Direction du personnel enseignants sur le recrutement des futurs documentalistes. A ce sujet, il lui demande si M. le Premier ministre et lui-même envisagent de reprendre avec les organisations représentatives de ces personnels, les entretiens interrompus par le changement du gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

59663. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les artisans chauffeurs de taxis, de la possibilité d'achat de leurs véhicules en franchise. En effet, cette profession n'incorpore aucune taxe dans ses prestations et ne peut donc bénéficier du crédit de taxe accordé aux autres professions. De plus, la mesure souhaitée, éviterait à ces artisans de payer des intérêts sur ces taxes, les véhicules étant le plus souvent acquis avec un crédit.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59664. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation d'un certain nombre de rapatriés qui exerçaient une activité dans une entreprise familiale en Algérie. En effet, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé aux Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, la validation des périodes d'activité salariée, et les décrets d'application prévoient une déclaration sur l'honneur du réquérant en cas d'impossibilité de produire les documents stipulés par la loi, nécessaires à la reconstitution de carrière des intéressés, tels que bulletins de paie, certificats de travail, attestation d'employeurs... Mais, en ce qui concerne les personnes sollicitant une validation de carrière en arguant d'une activité exercée dans une entreprise appartenant à un membre de leur famille, il leur appartient d'apporter la preuve de leur salariat, par des documents d'époque, tels que pièces comptables, polices d'assurance contre les accidents de travail souscrites par l'employeur au bénéficé de l'employé. Certaines archives ayant été détruites, un bon nombre de rapatriés sont donc dans l'impossibilité de fournir les documents demandés. Depuis août 1983, vos services étudient d'autres dispositions en concertation avec les ministères concernés, notamment le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, le secrétariat d'Etat au budget qui, en modifiant de façon notable cette réglementation, seront infiniment plus favorables aux rapatriés et particulièrement sur cette question fondamentale « d'entreprise familiale ». Il lui demande donc où en est cette étude et quelles sont les dispositions qui vont être prises en faveur de nos compatriotes d'outre-mer, concernés par cette réglementation ?

Circulation routière (signalisation).

59665. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** des renseignements concernant le remplacement à l'entrée et à la sortie de toutes les communes de France des panneaux indicateurs portant le nom de la localité qui, naguère, étaient à fond blanc avec un liseré bleu et qui sont à présent systématiquement remplacés par des panneaux avec un liseré rouge. En effet l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que la circulaire du 22 mars 1982 distinguent le panneau d'entrée d'agglomération, référence EB 10, qui a un fond blanc et comporte une bordure rouge et un listel blanc et le panneau de sortie d'agglomération, référence EB 20, qui a un fond blanc et un listel noir avec une barre de couleur rouge. Il aimerait connaître les raisons impératives qui ont dicté ce changement qui

entraîne une dépense importante. Il désire connaître le montant du coût de cette opération et des crédits engagés à ce titre pour chacune des années 1982, 1983 et 1984 ainsi que les prévisions budgétaires 1985. Il désire connaître, par ailleurs, le nombre de fournisseurs et le volume des affaires confiées à chaque fournisseur au titre des exercices 1982, 1983 et 1984. Il considère que de tels changements qui sont onéreux ne devraient intervenir que pour des raisons impératives qui jusqu'à preuve du contraire ne semblent pas remplies dans le cas d'espèce.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

59666. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inauguration à Londres le 8 novembre d'une succursale de la Caisse nationale du Crédit agricole, venant après celles de Chicago et New York en 1978 et 1979. Il lui demande la signification de cette inauguration, pourquoi Londres a été choisie comme site de la première succursale européenne du Crédit agricole, les conséquences probables pour le Crédit agricole et ses activités en France de cette installation à Londres. L'agriculture française ne va-t-elle pas en éprouver des difficultés supplémentaires de financement ?

Gendarmerie (personnel).

59667. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé par le Rapporteur des crédits pour la gendarmerie lors du débat budgétaire du 9 novembre que les indemnités antérieures soient maintenues aux gendarmes blessés en service lorsqu'ils sont placés en arrêt d'activité. Il lui demande quand cette mesure entrera en vigueur et, selon les évaluations de la Direction de la gendarmerie, combien de gendarmes en bénéficieront.

Agriculture : ministère (structures administratives : Rhône-Alpes).

59668. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur son annonce de la réforme des services extérieurs de son ministère. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage de créer la Direction régionale de l'agriculture et des forêts de la région Rhône-Alpes; 2° comment les attributions actuelles des Directions départementales de l'agriculture seront réparties entre les D.D.A. maintenues et les D.R.A.F. nouvellement créées; 3° quelle sera l'incidence de cette réforme sur le coût des services et l'effectif des fonctionnaires notamment dans la région Rhône-Alpes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

59669. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le Conseil international du blé les importations soviétiques de céréales au cours de la saison 1984-1985 devraient atteindre 48 millions de tonnes dont 25 millions de blé. Il lui demande : 1° quel a été le montant des exportations françaises de blé et de maïs à destination de l'U.R.S.S. au cours des années 1981 à 1984; 2° si ces exportations donnent lieu à des conversations franco-soviétiques où sont évoquées les persécutions religieuses et l'oppression politique en U.R.S.S. afin d'obtenir en contrepartie de ces livraisons de céréales à l'U.R.S.S. l'amélioration de la situation des prisonniers politiques et leur libération.

Service national (objecteurs de conscience).

59670. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que selon les informations qu'il a lui-même communiquées lors de la discussion des crédits de son ministère le 9 novembre à l'Assemblée nationale, les objecteurs de conscience seraient 3 000, soit 3 fois plus qu'avant la loi du 8 juillet 1983. Il lui demande : 1° si cette évolution ne lui paraît pas devoir être freinée et combattue; 2° le bilan des conditions d'accomplissement du service effectué par les objecteurs de conscience; 3° quand sera rendue publique l'enquête sur l'accomplissement du service par les objecteurs de conscience demandée à l'Inspection générale des affaires sociales et au contrôle général des Armées.

Gendarmerie (crimes, délits et contraventions).

59671. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** son évocation lors de la troisième séance de l'Assemblée nationale le 9 novembre 1984 des vols d'armes et des attentats contre les brigades de gendarmerie. Il lui demande les sanctions et condamnations ayant frappé les auteurs de ces vols et attentats en 1982, 1983 et 1984.

Gendarmerie (brigades : Rhône).

59672. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'inquiétude suscitée dans la gendarmerie par ses déclarations à l'Assemblée nationale le 9 novembre lors de la discussion budgétaire des crédits du ministère de la défense au cours de laquelle il a confirmé que pour les carburants destinés aux armées le cours de 7,80 francs pour un dollar est celui retenu dans l'ensemble du projet de loi de finances pour 1985. Compte tenu du cours réel du dollar dont on peut craindre qu'il soit l'an prochain supérieur à 7,80 francs, cours de référence retenu pour le calcul des crédits pour les carburants destinés aux armées et donc à la gendarmerie, quelle sera en 1985 la dotation en carburants des brigades de gendarmerie du département du Rhône. Sera-t-elle inférieure, égale ou supérieure à celle de 1984 ? Sera-t-elle fixée dès le début de 1985 ou variera-t-elle en cours d'année compte tenu des variations du dollar et du cours du baril de pétrole ?

Pollution et nuisances (bruit).

59673. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** la diffusion des brochures éditées sous l'égide de son ministère dans le cadre de la campagne contre le bruit. Il lui demande : 1° le coût de la campagne « Moins on fait de bruit, mieux on s'entend »; 2° combien de brochures portant ce titre ont été imprimées, diffusées et auprès de qui; 3° le coût de la fabrication et de la diffusion du film dit « Spot de télévision de 30 »; 4° le coût du matériel complet de cette campagne : affichettes, affiches, brochures etc...

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spécioux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

59674. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains bénéficiaires d'avantages vieillesse dans le régime des commerçants et des artisans. En effet, certains de ceux-ci, compte tenu de la faiblesse de leur retraite se voient dans l'obligation de continuer à exercer une activité professionnelle. Or, si dans le cadre du régime général existe une mesure de souplesse qui permet aux bénéficiaires d'une retraite de continuer à exercer une activité professionnelle, dès lors que celle-ci ne procure pas un revenu annuel égal ou supérieur au tiers du S.M.I.C., aucune disposition de ce type n'existe à sa connaissance dans le cadre du régime de retraite des artisans et commerçants. Dans ces conditions, il lui demande si elle peut insérer dans le projet de décret relatif à l'obligation de la dernière activité exercée pour l'obtention d'une retraite artisanale ou commerciale, une disposition analogue à celle sus-citée et existant dans le cadre du régime général.

Professions et activités sociales (aides familiales).

59675. — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement du régime agricole en matière d'aide à domicile et sur les solutions qui pourraient y être apportées. Il lui rappelle que le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IXe Plan prévoit une amélioration du système d'aide à la famille. Il apparaîtrait donc logique que, dans cette perspective, l'allocation de remplacement-maternité des agricultrices ne concerne pas seulement les travaux agricoles mais également les travaux ménagers et qu'elle soit revalorisée, car elle ne permet pas actuellement de couvrir les frais demandés par le personnel de remplacement et n'est donc pas très utilisée. S'agissant de l'aide à domicile aux familles agricoles en difficultés, elle s'avère insuffisante malgré les efforts consentis dans ce domaine par la Mutualité sociale agricole. Les familles agricoles sont en effet victimes d'inégalités au regard de l'intervention de travailleuses familiales dans leurs foyers du

fait que : 1° le nombre d'heures attribué est, la plupart du temps, inférieur pour un même niveau de besoin à ce qu'accorde le régime général de sécurité sociale (Caisse d'allocations familiales, Caisse primaire d'assurance maladie); 2° la participation demandée aux familles est le plus souvent dissuasive; 3° de plus en plus fréquemment, il est proposé aux familles des secours en espèces. Or, les familles agricoles devraient au contraire bénéficier en priorité de l'aide d'une travailleuse familiale. Il doit être noté en effet que 93 p. 100 des agricultrices gardent leur enfant non scolarisé au foyer. En cas de difficultés familiales, de la maladie de la mère en particulier, celle-ci, dans le milieu agricole, a d'autant plus de mal à faire face à ses obligations professionnelles et familiales et doit pouvoir être aidée chez elle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin que des moyens suffisants et efficaces soient dégagés, permettant aux ressortissants du régime agricole (mères de famille, personnes âgées ou malades) de bénéficier d'une aide à domicile répondant à leurs besoins.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

59676. — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les souhaits exprimés par l'Association nationale des sages-femmes libérales dont les représentantes ont été reçues dernièrement par un membre de son cabinet. Les intéressées désirent notamment être associées plus étroitement aux différents projets dont leur profession ne leur paraît pas, en toute logique, devoir être écartée. C'est ainsi qu'elles souhaitent participer aux travaux de la Commission chargée d'élaborer la charte des hôpitaux locaux et aux études relatives aux recherches sur l'hospitalisation et les soins gradués à domicile. Parallèlement, elles revendiquent le droit de participer, avec voix consultative, aux Conseils d'administration nationaux, régionaux et locaux, par l'envoi de représentantes de leur Association. Dans une même optique, elles estiment logique que l'Association nationale représentative des sages-femmes libérales soit admise à participer aux discussions conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance-maladie, au même titre que les organisations syndicales de la profession. Enfin, elles souhaitent participer à l'élaboration des nouveaux documents officiels d'information du public en matière de naissance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant les suggestions présentées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

59677. — 26 novembre 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulation ministérielle du 21 août 1984 relative au droit de logement pour les stagiaires C.A.E.I. dispose que ceux-ci perdent leur droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant cette année de stage. La parution de cette circulation soulève un problème de fond car elle a pour effet de remettre en cause le statut de fonctionnaire titulaire logé. Les stagiaires C.A.E.I. en formation dans une école normale sont donc les seuls instituteurs à ne percevoir aucune indemnité de logement alors qu'ils sont titulaires d'un poste. Cette décision constitue en fait une remise en cause du droit à la formation. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le montant extrêmement faible des indemnités de stage versées aux ayants droit ne couvre pas les frais réels qu'ils doivent supporter. Cette mesure a un caractère vexatoire. Rien ne semble la justifier, pas même un souci d'économie étant donné le faible nombre de fonctionnaires qu'elle concerne. Il y a deux ans le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice avait été étendu aux titulaires mobiles, la mesure prévue par la circulaire du 21 août 1984 constitue donc un retour en arrière inadmissible. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions de ladite circulaire.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

59678. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué à la culture** la liste des centres homosexuels que le gouvernement aurait aidés, selon les déclarations mêmes de M. le ministre délégué à culture, le montant des aides que ce ou ces centres auraient reçues, et sur quelle ligne budgétaire ont été prélevés ces crédits.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

59679. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est surbordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout bien professionnel avec l'employeur. Par ailleurs, ce même article prévoit que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans le ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions. Ce texte est toujours en instance mais, selon la teneur de son projet, le service de la pension serait suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale qui figure, dans la Nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E., dans le même groupe d'activité que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. De plus, il serait exclu qu'une autre activité non salariée puisse être reprise si elle est exercée dans les mêmes lieux que ceux dans lesquels a été accomplie l'activité exercée au moment de la mise à la retraite. Ces dispositions sont, à juste titre, considérées comme discriminatoires par rapport aux salariés, par les artisans. En effet, rien n'interdit par exemple à un ouvrier peintre, qui a fait valoir ses droits à la retraite, de reprendre son activité professionnelle chez un autre employeur. Seules sont à respecter certaines conditions d'application relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité. Par ailleurs, il n'est pas interdit à un ex-artisan ayant eu une activité salariée de s'installer dans le métier qui est le sien pourvu que cette installation ait lieu dans des lieux distincts de ceux de sa précédente activité non salariée. Il lui demande en conséquence que, dans ce domaine, et dans un souci de stricte équité, les dispositions concernant les salariés retraités reprenant une activité soient également applicables aux artisans. Il souhaite également que paraisse dans les meilleurs délais possibles le décret permettant aux Caisses de retraites artisanales de liquider, dès l'âge de soixante ans lorsqu'ils en expriment le désir, la pension du régime de base et la retraite complémentaire de leurs ressortissants.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

59680. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'à sa demande, une proposition n° 5 a été adoptée au cours de la troisième réunion trimestrielle de 1983 du Conseil général de la Moselle. Cette proposition faisait ressortir l'urgence des mesures à prendre par les services de la navigation pour éviter que l'érosion des berges de la Moselle canalisée ne mette en péril l'existence d'une partie du village de Malroy (Moselle). L'érosion des berges se rapproche en effet dangereusement des maisons habitées et la commune de Malroy constitue incontestablement un cas tout à fait spécifique en Lorraine. Or, les services de la navigation refusent de prendre en compte ces éléments et dans une réponse qui a été adressée à la proposition n° 5 sus-évoquée, ils ont dressé la liste des priorités sans même y incorporer la commune de Malroy, au motif que les travaux jugés prioritaires « doivent l'être dans l'intérêt de la navigation ». Il est certes évident que l'intérêt de la navigation n'exige pas la prise de mesures urgentes pour sauver l'existence d'une partie de la commune de Malroy. Toutefois, compte tenu de ce que l'érosion des berges de Malroy est directement liée à la canalisation de la Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que les services de la navigation retiennent des critères strictement égoïstes, en faisant abstraction du bon sens le plus élémentaire.

Impôts locaux (taxes foncières).

59681. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que le projet de loi de finances pour 1985 contient une mesure l'allégement de la taxe professionnelle. Les exploitants agricoles sont certes exemptés de cette taxe. Par contre, ils acquittent à travers la taxe foncière sur les propriétés non bâties, une contribution sur l'outil de travail, qui est directement similaire à la taxe professionnelle. Compte tenu de l'importance de la taxe foncière sur les propriétés bâties, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une procédure d'allégement n'a pas été envisagée également pour la taxe foncière.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)

59682. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° **53573**, elle lui a indiqué qu'en ce qui concerne la notion de pôle de conversion, celle-ci s'appuie sur celle de « bassin d'emploi ». Le pôle industriel du nord métropole Lorraine en Moselle fait directement partie du bassin d'emploi de la zone sidérurgique. Il est notamment situé à trois kilomètres seulement des usines sidérurgiques d'Hagondange. Il souhaiterait qu'il lui indique si le pôle industriel peut être considéré comme faisant partie ou non du pôle de conversion.

Sécurité sociale (cotisations).

59683. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir revoir avec toute l'attention nécessaire la décision qu'elle vient de prendre concernant les questions de recouvrement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. alors que l'Etat lui-même cumule : 1° un retard de 10 milliards de francs au titre des charges de sécurité sociale qui lui incombent; 2° un retard important dans le règlement des marchés publics; 3° le maintien du décalage d'un mois en matière de T.V.A., et que la situation économique ne semble pas s'améliorer. Il lui demande compte tenu de ces éléments, de bien vouloir rapporter sa décision dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (valeurs mobilières).

59684. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la dématérialisation des valeurs appartenant aux collectivités locales. En application des articles 94-I et 94-II de la loi de finances pour 1982 les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte tenu par les personnes morales émettrices ou un intermédiaire habilité. L'article premier du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 précise que ce compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative. De ces dispositions, il découle que les titres nominatifs, visés par ces textes, souscrits antérieurement doivent être remis aux émetteurs pour une gestion en « nominatif pur ». En ce qui concerne les collectivités locales, il semblerait que cette démarche ne soit pas conforme aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, qui prévoit que seul le comptable public est chargé de la garde et de la conversation des valeurs appartenant aux organismes publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour une solution simple de ce problème.

Animaux (animaux de compagnie).

59685. — 26 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du phénomène des animaux familiers dans la société française. Les possesseurs d'animaux de compagnie souhaitent à juste titre l'élaboration pour ceux-ci d'un statut juridique qui fait actuellement défaut. Dans l'attente d'un tel document, ils désirent que des mesures soient prises sans attendre dans les domaines suivants : 1° obligation du tatouage, permettant de donner à l'animal une véritable identité, limitant de ce fait les abandons et mettant fin au vol et au trafic d'animaux; 2° modification de certains articles du code rural, principalement en ce qui concerne l'article 213 relatif aux délais de fourrière, en portant les « délais de grâce » avant l'euthanasie qui sont actuellement de quatre jours minimum pour les chiens non tatoués et de huit jours pour les chiens tatoués ou portant un collier, à respectivement huit et quinze jours; 3° incitation à l'accueil d'animaux de compagnie dans les maisons de retraite; 4° interdiction des pièges à mâchoires qui, indépendamment des souffrances qui en résultent pour les animaux visés, représentent des dangers réels pour les animaux de compagnie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concernce la prise en considération des suggestions de la présente question.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (sociétés civiles et commerciales).

59686. — 26 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de la loi n° 81-1162 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, font obligation aux sociétés anonymes de porter leur capital social à 250 000 francs au moins avant le 1er janvier 1985. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être envisagée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant de 150 000 francs précité, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les sociétés en règlement judiciaire, l'augmentation du capital ne pourra, dans la plupart des cas, être envisagée, les actionnaires ne pouvant ou ne souhaitant pas prendre plus de risques. Ils rejetteront à coup sûr la société de personnes dans laquelle leur responsabilité serait encore plus grande. Quant à la transformation en S.A.R.L., elle ne pourra être réalisée qu'à condition que le commissaire aux comptes atteste que l'actif net est au moins égal au capital. Dans la grande majorité des cas, cette opération ne pourra avoir lieu, l'actif net étant, le plus souvent, négatif. Si aucune solution n'intervient dans ce domaine, les sociétés concernées devront donc être dissoutes, par la transformation du règlement judiciaire en liquidation de biens. Or, le règlement judiciaire permet dans bien des cas, en mettant le fonds de commerce en gérance, de récupérer quelques redevances pour atténuer les pertes des créanciers et, surtout, de ne pas licencier la totalité des salariés. Il lui demande si, pour les sociétés en règlement judiciaire tombant sous le coup des dispositions de la loi du 30 décembre 1981 évoquée ci-dessus, des mesures ne pourraient être envisagées en vue d'éviter leur dissolution et, partant, la mise au chômage de la totalité de leur personnel.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

59687. — 26 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que rien ne semble être prévu en 1985 pour l'aménagement de la Seine entre Bray et Nogent, ni pour les premiers travaux sur la vallée de l'Aisne sauf peut être des crédits d'études en vue de préparer la déclaration d'utilité publique entre Compiègne et Soissons. Par contre un crédit important serait prévu pour le détournement de Mâcon sur la Saône. Il apparaît souhaitable que la dérivation du Pont de Mâcon soit exécutée le plus rapidement possible, mais il semble que dans l'état actuel du dossier les travaux ne pourront commencer en 1985. Par contre, s'agissant de la relation Bray-Nogent les dossiers sont prêts et le début des travaux pourrait se situer dans les premiers mois de 1985, notamment à l'écluse de Vézoult. Il en est de même sur la relation Compiègne/Soissons, les travaux du premier barrage se faisant sur le domaine public, pouvant commencer à la même date; le dossier technique est, semble-t-il, également tout à fait au point. Il paraîtrait logique que sans renoncer, bien loin de là, à la déviation du Pont de Mâcon, qui est tout à fait indispensable à la rentabilité des investissements effectués depuis de longues années sur le Rhône et la Saône, des crédits importants ne soient pas « gelés » alors qu'ils pourrait être employés immédiatement à des investissements non moins indispensables. Le retard des travaux sur l'Aisne et la Seine conduirait inévitablement à une surcharge d'investissements en 1986, ce qui n'est sans doute pas souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

59688. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle. Les bases qui servent de références à cette taxe sont calculées sur des éléments antérieurs de deux ans à l'année d'imposition. Une entreprise peut connaître des modifications importantes d'une année sur l'autre, tant au niveau de ses effectifs que des autres éléments servant au calcul de la base d'imposition. Le montant de la taxe réclamée sur une situation antérieure de deux ans peut entraîner des difficultés très importantes de trésorerie. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour éviter cette situation.

Domicile (législation).

59689. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les lacunes de la législation en matière de déclaration de domicile. Pour éviter les problèmes de tous ordres, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer l'obligation pour chacun de s'inscrire en mairie de la commune où domicile a été élu.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

59690. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure en vigueur relative à l'indemnisation des calamités agricoles. Les délais de règlement peuvent être parfois très longs et une des solutions pour accélérer la procédure serait de décentraliser au niveau départemental la gestion des dossiers et les financements nécessaires. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il pourrait prendre en ce sens pour parvenir tout au moins à une accélération de la procédure.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

59691. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets de seuil d'effectifs des entreprises qui très souvent constituent un frein à l'embauche. Suivant l'importance du personnel, le franchissement d'un seuil (dix, vingt ou cinquante salariés) provoque l'application de nouvelles dispositions concernant aussi bien l'organisation sociale de l'entreprise, que la fiscalité ou le calendrier des charges. Les effets négatifs de ce système sont connus, aussi il lui demande si des propositions seront faites par le gouvernement pour y remédier.

Affaires culturelles (politique culturelle).

59692. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les termes de l'article 2 de la Convention du 29 septembre 1981 liant son département à l'Alliance française. Il lui demande si, en application de ces dispositions, cet organisme privé a rétrocédé aux Instituts et Centres culturels français (services extérieurs de l'Etat, directement contrôlés par la D.G.R.C.S.T.) certaines activités et dans l'affirmative de lui en donner le détail. Il lui demande parallèlement de lui indiquer l'état des rétrocessions totales, partielles, ponctuelles en faveur de l'Alliance française depuis septembre 1981. Il lui demande enfin de lui indiquer : 1° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. pourvus dans les Instituts et Centres culturels d'une part, les Alliances françaises d'autre part de 1978 à 1984; 2° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. supprimés dans les Instituts et Centres culturels de 1978 à ce jour; 3° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. crées dans les établissements de l'Alliance française de 1978 à ce jour.

Affaires culturelles (politique culturelle).

59693. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuellement réservée à l'Institut français de Lisbonne. Il lui signale que, sous prétexte de restructuration, il est demandé à cet Institut (service extérieur de l'Etat selon un avis donné par le Conseil d'Etat) de rétrocéder (sans aucune forme de compensation) une grande partie de ses activités de cours de français langue étrangère au Comité local de l'Alliance française (organisme de droit privé subventionné par son département et composé de ressortissants étrangers). De ce fait, c'est l'équilibre financier de cet Institut qui se trouve mis en péril par ce projet, puisque les cours sont largement excédentaires. En outre, un tel projet irait à l'encontre des assurances données par son département selon lesquelles la situation des personnels serait entièrement sauvegardée. On conçoit assez mal pour quels motifs l'Institut (service de l'Etat) se verrait seul interdire le recrutement de nouveaux élèves et l'ouverture de nouvelles classes, pour le seul profit de l'Alliance française locale. Il souhaite savoir pour quelles raisons la mise en œuvre de ces projets locaux n'a donné lieu à aucune véritable concertation avec l'ensemble des personnels, ceux-ci ayant été placés devant le fait accompli ou informés *a posteriori*; et si l'utilisation, par l'Alliance française locale, des locaux de cet Institut donne lieu à compensation et à rétribution.

Chasse et pêche (réglementation).

59694. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la pratique de la chasse. Les chasseurs sont normalement soumis au respect des 150 mètres par rapport aux habitations. Encore semble-t-il y avoir une différence s'il s'agit d'une Association de chasse communale agréée ou d'une chasse privée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les obligations dans ce domaine en ce qui concerne la réglementation nationale et si des dispositions particulières peuvent être prises à l'échelon communal.

Logement (politique du logement).

59695. — 26 novembre 1984. — La loi du 22 juin 1972 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs pose, dans son article 1er, le principe que « le droit à l'habitat est un droit fondamental ». La loi rejoint la morale et la base de toute organisation sociale. Or, le besoin de logement est chiffré à 420 000 par an et l'insuffisance des mises en chantier de 20 000 en 1980 est passée à 90 000 en 1983, sans doute à 120 000 en 1984. Devant cette situation, il est nécessaire de rechercher l'efficacité et de porter l'effort tant sur l'accession à la propriété que sur les logements locatifs des secteurs H.L.M. et privés. **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant demandé à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une collaboration plus étroite entre son ministère et celui de l'économie, des finances et du budget ne permettrait pas une politique plus cohérente et n'éviterait pas que les efforts consentis pour augmenter les prêts accordés en faveur de la construction se trouvent contrariés par une aggravation des charges sociales sur les revenus fonciers, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 3 septembre 1984, n° 35 A.N.) que « les mesures récentes adoptées par le parlement en ce qui concerne l'imposition sur les revenus fonciers ont pour objet d'assurer une répartition socialement plus équitable des avantages fiscaux consentis aux propriétaires d'immeubles » que « la forme et la finalité de ce redéploiement ont été depuis dans le cadre de la préparation du IXe Plan que la réforme du régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de la résidence principale constitue la traduction concrète des orientations retenues par les instances de planification ». Il demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il ne conviendrait pas de secouer le carcan de la planification dans la mesure où il nuit à l'efficacité et de lui préférer l'initiative et la créativité. Il lui demande également où en sont, dans le secteur locatif, les mesures à l'étude pour recréer un climat favorable à la mobilisation de l'épargne privée et à la confiance des investisseurs.

Logement (H.L.M.).

59696. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'H.L.M. pour assurer la charge de leurs emprunts, les frais de gestion et d'entretien des immeubles du fait tant de la réglementation des loyers que des impayés. Les organismes d'H.L.M. placés hors de la notion de profit, doivent satisfaire aux besoins de logement de familles modestes et il n'est pas question d'en faire des entreprises à but lucratif. Mais ils doivent construire, gérer, entretenir leurs immeubles et sont tenus d'équilibrer recettes et dépenses. Par contre ils n'ont pas à supporter les charges de la solidarité de la Nation envers les plus déshérités. Il lui demande comment l'Etat et les collectivités locales envisagent de faire face à leurs obligations dans ce domaine pour permettre aux organismes d'H.L.M. de remplir leurs missions.

Peines (peine de mort).

59697. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que lors des débats sur la peine de mort, il avait été prévu une peine de « substitution ». Devant la recrudescence de l'insécurité, il lui demande quelle peine finalement a été retenue.

Politique extérieure (Tchad).

59698. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que Français et Lybiens ont officiellement mis fin, le 10 novembre, à un face à face qui se prolongeait depuis quinze mois. L'opération « Manta » est achevée. Mais le Tchad n'en reste pas moins exposé à une recrudescence de la guerre civile, dont les populations font les frais. Guerre qui va alimenter le conflit entre le Président Hissène Habré et son adversaire Goukouni-Weddeye. Le danger semble axé principalement, sur le Sud du pays. La situation de guerre consécutive à l'action de groupe divers retranchés en brousse, et entraînant une répression gouvernementale, était jusqu'au milieu de cette année surtout circonscrite à la région de Moundou, Doba, Lai, c'est-à-dire aux préfectures du Logone Occidental, du Logone Oriental, et de la Taudjile. Mais depuis septembre, elle a gagné tout le Sud et Est, particulièrement violente dans la préfecture du Moyen-Chari, où de violents affrontements entre opposants et troupes du Président Habré ont lieu. Le couvre feu a été instauré dans la ville de Sarh. Depuis, les troupes gouvernementales se livrent au massacre systématique des populations civiles, allant jusqu'à brûler des villageois réfugiés dans une église à N'Galo. La ville de Sarh a été « vidée » de ses fonctionnaires. Exécutions sommaires, viols, pillages se succèdent. Des villages sont rayés de la carte. Tels Bepara, Bodo, Makoula, Danamadji, Tapol, Beinamar, Moissala, Maro (ville frontière avec la Centrafrique), Guidari, Moussafoyo, Lai, Baibokoum qui sont brûlées et saccagées. Des témoignages précis font état de l'empoisonnement de vivres fournis par la Communauté internationale pour faire face à la famine. Il lui demande si le gouvernement français est au courant de ces événements; et si pour que cessent ces atrocités, il ne compte pas agir près du gouvernement de Habré qui n'a gardé le pouvoir que par la présence française.

Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

59699. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés de fonctionnement de la S.E.I.T.A. qu'entraînent actuellement les propositions formulées par la Direction de cette société pour la modification du statut des personnels. En application de la loi adoptée en juillet 1984, la Direction de la S.E.I.T.A. a proposé un nouveau statut se substituant à celui de 1962. Les propositions de la Direction sont en retrait sur de nombreux points au statut actuellement en vigueur. L'emploi ne serait plus garanti, les rémunérations seraient individualisées, la mobilité rendue obligatoire, les droits syndicaux réduits, les femmes n'auraient droit à la retraite qu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq actuellement, etc... Lors de la discussion de la loi portant création d'une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de nombreux parlementaires avaient manifesté leur attachement au statut de 1962. En réponse, M. le secrétaire d'Etat déclarait (*Journal officiel* A.N. Débat du 25 avril 1984, page 1895) « j'ai pris bonne note des intentions du législateur » et affirmait par ailleurs « le gouvernement souhaite que la négociation aille le plus près possible du statut de 1962... » sous réserve de problèmes évoqués dans la suite de cette intervention et sur lesquels les personnels avaient largement exprimé leur opposition. Or, il semble que les propositions de la Direction soient encore plus éloignées du statut de 1962 que ne le laissait prévoir la déclaration ministérielle. Les personnels ont donc été contraints d'engager une action qui perturbe le fonctionnement de la société et entraîne des conséquences désagréables pour les consommateurs. Sachant que le projet de statut a été soumis à l'autorité de tutelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser un accord permettant d'aboutir à un statut acceptable pour tous les personnels de la S.E.I.T.A.

Baux (baux d'habitation).

59700. — 26 novembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation créée par le 1er article du décret n° 82-888 de la loi Quillot, qui définit les bailleurs comme « personnes morales à vocation spéciale » en introduisant la notion du nombre de logement (1 000). Cette définition, qui permet aux bailleurs de modifier la catégorie des logements en passant du secteur 2 au secteur 4, pose un problème de fond pour ce qui concerne l'acquisition de prêts fonciers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter toute équivoque dans l'application de ce décret.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

59701. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs arrivant à l'âge de 60 ans. Ceux-ci doivent demander la liquidation de leur retraite lorsqu'ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Toutefois, des organismes de retraite complémentaire importants comme l'I.C.I.R.S.-U.N.I.R.S. n'accordent le taux plein qu'à partir de 65 ans en pratiquant, le cas échéant, des abattements pour anticipation. Ces régles sont antérieures à l'institution de la retraite à 60 ans. Bien que l'alignement des conditions d'obtention des retraites complémentaires relèvent en premier lieu de la compétence des partenaires sociaux, il lui demande si le gouvernement envisage d'accélérer, avec les moyens dont il dispose, la conclusion d'accords permettant à tous les salariés, notamment placés dans cette situation, de prendre leur retraite à 60 ans avec une retraite complémentaire à taux plein.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59702. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de Mme X qui a cotisé à la sécurité sociale dès sa création mais a travaillé six années avant cette création. Il voudrait savoir comment sont comptabilisées ces années antérieures à la création de la sécurité sociale, ce qui représente pour cette personne vingt trimestres. C'est donc le cas de tous les travailleurs qui ont débuté leur carrière avant 1930. Est-il prévu quelque chose dans les décrets pour les salariés se trouvant dans cette situation ? D'autant que Mme X ayant cessé de travailler en 1947 pour élever son fils, n'a cotisé que quarante-trois trimestres. Son nombre d'années de versement étant inférieur à quinze ans, elle ne touche d'une retraite vieillesse de 883 francs par trimestre. Y a-t-il une modification de la législation à ce sujet ? D'autre part, les nouvelles dispositions concernant les mères de famille pourraient-elles lui permettre de faire valider huit trimestres de cotisation supplémentaire, ce qui lui permettrait d'atteindre le seuil des quinze années, ce qui porterait l'allocation de 883 francs à 3 600 francs par trimestre ? De plus, Mme X a cotisé aux retraites ouvrières et paysannes et, suite à des démarches auprès de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, rue de la Mouzaïa, elle n'arrive pas à se faire attribuer une rente, ayant perdu tout document justificatif lors des bombardements. Cette Caisse existe-t-elle encore ?

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

59703. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent certaines catégories de personnes âgées qui ne peuvent obtenir aucune prise en charge de leurs frais d'aide ménagère. En effet, une participation aux frais (partielle ou totale) peut être accordée selon le niveau des ressources, soit par les Caisses de retraite, soit par l'aide sociale. Il existe cependant un certain nombre de personnes à faibles ressources qui n'entrent pas dans ce cadre. Ainsi, le cas exemplaire de Mme X..., née en 1902, qui a bénéficié d'une prise en charge de l'aide sociale pour trente heures par mois jusqu'au mois de janvier 1984, date du renouvellement de son dossier. Entre temps, cette dame a vendu son appartement en viager et perçoit une rente mensuelle de 2 285 francs. Elle perçoit d'autre part l'allocation spéciale vieillesse allouée aux personnes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite (actuellement 1 018 francs par mois). En conséquence : 1° Cette personne ne peut plus prétendre à l'aide sociale, le montant total de ses ressources qui s'élèvent à 3 303 francs en dépassent le plafond (2 463 francs). 2° L'allocation spéciale vieillesse n'affilie pas les bénéficiaires à un régime de retraite d'où l'inexistence d'une prise en charge. Au total, les ressources de cette personne, qui restent modestes, ne lui permettent pas de couvrir le remboursement des frais d'aides ménagères pourtant indispensable au vu de son grand âge et de son état de santé. Ce cas n'est pas unique. Il concerne toutes les personnes âgées qui n'ont pas pour allocation principale une pension de retraite, ou qui dépassent le barème de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'entend prendre le gouvernement pour mettre fin à cette rupture de l'égalité entre personnes percevant des ressources de même niveau mais de sources différentes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

59704. — 26 novembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de loi n° 191 déposé au Sénat le 7 mars 1983 à l'initiative de son prédécesseur M. Roger Quillot et dont l'objet était de compléter « en ce qui concerne les logements-foyers la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ». Elle s'étonne que ce projet de loi n'ait toujours pas été examiné par le parlement. Elle lui demande dans quels délais le gouvernement souhaite que ce texte soit étudié par les deux assemblées.

Produits fissiles et composés (entreprises : Nord).

59705. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet d'implantation d'une usine de réparation de matériel nucléaire, la S.O.M.A.N.U., sur la zone industrielle de Grévaux-les-Guides à Maubeuge (Nord). Projet élaboré par la Société Jeumont-Schneider en 1983, celui-ci amène la population environnante à s'interroger compte tenu que les informations données ne lèvent pas certaines inquiétudes notamment en matière de protection. En effet, le site étant classé apparemment zone nucléaire, il serait nécessaire de connaître les moyens mis en œuvre pour la sécurité des habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une information objective sur la teneur du projet d'implantation de la S.O.M.A.N.U. à Maubeuge soit donnée aux élus locaux et à la population concernée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

59706. — 26 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de la Direction de la Société d'imprimerie Jean Didier. En effet, après le rachat de l'Imprimerie des *Nouvelles d'Alsace*, cette Direction a décidé de « casser » le syndicat C.G.T. des ouvriers du livre. A cet effet, douze délégués, dont huit au Comité d'entreprise, ont été licenciés. La justice s'est prononcée pour la réintégration de ces salariés. Or, malgré cette décision, la Direction Jean Didier refuse la réintégration et ne verse pas de salaires depuis de longs mois aux salariés concernés. Une nouvelle comparution du patron devant la justice est prévue. Il semble d'ailleurs que le refus d'appliquer la loi, le droit du travail notamment, soit fréquent de la part de ce patron, qui pour imposer sa loi n'hésite pas à utiliser le chantage à l'emploi. Il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par ce patron les décisions de justice, et plus généralement les textes en vigueur ; 2° de faire connaître les aides publiques — sous quelques formes que ce soit — dont a bénéficié depuis 1981 cette société.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

59707. — 26 novembre 1984. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'attitude de la Direction de la Société d'imprimerie Jean Didier. En effet, après le rachat de l'Imprimerie des *Nouvelles d'Alsace*, Cette Direction a décidé de « casser » le syndicat C.G.T. des ouvriers du livre. A cet effet, douze délégués, dont huit au Comité d'entreprise, ont été licenciés. La justice s'est prononcée pour la réintégration de ces salariés. Or, malgré cette décision, la Direction Jean Didier refuse la réintégration et ne verse pas de salaires depuis de longs mois aux salariés concernés. Une nouvelle comparution du patron devant la justice est prévue. Il semble d'ailleurs que le refus d'appliquer la loi, le droit du travail notamment, soit fréquent de la part de ce patron, qui pour imposer sa loi n'hésite pas à utiliser le chantage à l'emploi. Il lui demande : 1° de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par ce patron les décisions de justice, et plus généralement les textes en vigueur ; 2° de faire connaître les aides publiques — sous quelques formes que ce soit — dont a bénéficié depuis 1981 cette société.

Sécurité sociale (cotisations).

59708. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de décret qui doit modifier les dates d'exigibilité des cotisations sociales dues par les entreprises, à compter du 1er décembre 1984, a pris en compte la situation de certaines entreprises, particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, à qui la facilité de trésorerie existant jusqu'alors était nécessaire notamment du fait du décalage existant entre le versement des salaires et le paiement des biens ou services fournis. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prévues pour éviter que ces entreprises se retrouvent dans une situation critique qui les contraindrait à rechercher un financement coûteux auprès du système bancaire pour faire face à leurs échéances.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59709. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication ne comporte pas une lacune, récemment mise en évidence par le cas particulier de M. Desgraupes. En effet, le président d'une Société nationale de télévision doit être membre du Conseil d'administration de cette dernière. Or, d'une part au moment de la nomination de M. Heberlé à Antenne 2 par la Haute autorité, celui-ci n'était pas administrateur de cette chaîne, d'autre part la fin du mandat comme président de M. Desgraupes, atteint par la limite d'âge instaurée par la loi du 13 septembre 1984, n'impliquait pas *ipso facto* la démission de ce dernier du Conseil d'administration d'Antenne 2. En l'occurrence, M. Desgraupes a accepté de démissionner du Conseil d'administration, cédant aux instances de la Haute autorité, mais on peut très bien imaginer que le cas se reproduise et qu'il se résolve moins facilement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter la loi du 29 juillet 1982 par une disposition tendant à ce que la fin du mandat d'un président de Conseil d'administration d'une Société nationale de radiodiffusion ou de télévision implique du même mouvement la fin de son mandat d'administrateur.

Relations extérieures : ministère (personnel).

59710. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les régles qui autorisent le Président de la République à élever à la dignité d'ambassadeur de France un diplomate qui totalise moins de trois ans dans la fonction d'ambassadeur, ainsi que les noms des ambassadeurs de France actuellement en fonction ou à la retraite et la durée respective de leurs fonctions antérieures dans la carrière diplomatique.

Gouvernement (structures gouvernementales).

59711. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si les informations faisant état du prochain remplacement de M. Claude Cheysson par M. Roland Dumas au ministère des relations extérieures, sont ou non fondées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

59712. — 26 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des porteurs d'obligations indemnitaires acquises en échange d'actions de sociétés nationalisées, titulaires d'un compte d'épargne en actions. L'assimilation à une vente de l'amortissement des titres par tirage au sort, opération supportée involontairement ce qui ne saurait être le cas d'une vente, compte tenu des coefficients de pondération (coefficient 4 si le remboursement intervient en janvier, coefficient 2 s'il intervient en juillet), oblige les porteurs à réinvestir des sommes plus importantes pour que la somme algébrique des soldes trimestriels entre achats et ventes ne soit pas négative et ouvre droit au bénéfice de l'avantage fiscal lié aux C.E.A. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être mises en œuvre rapidement pour corriger cet état de fait.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

59713. — 26 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur un écho paru dans la presse hebdomadaire précisant que « des responsables d'E.D.F. s'inquiètent des risques de surcharge, cet hiver, sur les lignes alimentant la région de Nice, Cannes et Monaco ». Elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles quant à la situation ainsi évoquée.

Handicapés (allocations et ressources).

59714. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des personnes handicapées titulaires des allocations ou pensions minimum. Les revalorisations de ce minimum, qui ont été de 1,8 p. 100 au 1er janvier 1984, et de 2,2 p. 100 au 1er juillet 1984 seront pour 1984 inférieures à la hausse du coût de la vie, comme cela avait déjà été le cas en 1983. Le Président de la République s'était pourtant engagé lui-même à assurer aux personnes handicapées des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Or, au 1er janvier 1984, les pensions et les allocations minimum s'élevaient à 60,71 p. 100 seulement du S.M.I.C., contre 65,20 p. 100 au 1er janvier 1982. Il lui demande par conséquent que des mesures soient prises sans retard pour permettre le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées et leur assurer des ressources décentes, conformément aux promesses qui avaient été faites.

Budget de l'Etat (exécution).

59715. — 26 novembre 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les députés viennent de consacrer quatre semaines de discussion, soit en commissions, soit en séance publique, de jour comme de nuit, à l'examen du budget de l'Etat pour 1985, chacun d'eux, quelle que soit son appartenance politique, essayant de défendre les secteurs auxquels il s'intéresse plus particulièrement pour arracher si possible quelques crédits supplémentaires. Il lui demande s'il ne juge pas ce travail parfaitement inutile, dans la mesure où, dans quelques semaines à peine, une décision unilatérale amputera les divers chapitres de sommes importantes, comme ce fut le cas cette année, remettant en cause les mesures votées par les parlementaires. Il lui demande s'il peut garantir que le budget qui aura été voté définitivement par les deux assemblées sera intégralement respecté et que les engagements pris seront tenus.

Lait et produits laitiers (lait).

59716. — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la réunion des ministres de l'agriculture, la France a été critiquée par plusieurs de ses partenaires, pour ne pas avoir encore notifié aux laiteries les quantités de référence qu'elles devront respecter dans le cadre du régime des quotas laitiers décidés en mars dernier. Il lui demande ce qu'il en est.

Chômage : indemnisation (allocations).

59717. — 26 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime actuel imposé aux salariés licenciés économiques dont la fin de contrat est intervenue dans la période du 1er avril 1983 au 1er avril 1984. Les intéressés s'estiment lésés par l'application d'un délai de carence sur l'indemnité de licenciement institué à titre exceptionnel et provisoire, par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 (article 1er). Ce décret prorogé jusqu'au 31 décembre 1983 a été remplacé par l'accord des partenaires sociaux en date du 24 février 1984 dont l'article 5 abroge ce délai de carence. Ces mesures, qui ont amputé les salaires d'une partie des allocations Assedic, ont tout particulièrement lésé les salariés de l'industrie automobile mis en préretraite, et en particulier ceux de R.V.I. Il lui demande si elle envisage prochainement de restituer aux intéressés des réductions financières qu'ils ont supportées au titre de ces mesures discriminatoires.

Service national (appelés).

59718. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent, vis-à-vis de l'accomplissement du service national, les étudiants en médecine ayant pratiquement terminé leurs études, du fait de l'allongement d'un an du troisième cycle des études médicales. En effet, l'ancienne définition des études de médecine permettait aux étudiants nés en 1958 de terminer leur formation et de soutenir leur thèse en vue d'obtenir le titre de docteur en médecine avant la date de leur incorporation, ce qui leur donnait la possibilité d'accéder aux postes de coopération ou d'aide technique pour lesquels le titre de docteur en médecine est exigé. Or, les nouveaux textes modifiant la fin des études médicales stipulent que les étudiants du troisième cycle auront le statut et les responsabilités d'interne en médecine mais ne pourront soutenir leur thèse qu'une fois la deuxième année d'internat révolue, sans dérogation possible. Il semble qu'aucune mesure transitoire n'ait été prise pour les étudiants qui, si l'ancien régime des études avait été maintenu, auraient accompli leur service après avoir passé leur thèse. Par ailleurs, en faisant leur service militaire en cours de troisième cycle, ces étudiants seront sûrs de terminer en qualité d'aspirant, mais sans que la date de leur affectation corresponde à celle de leur engagement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dérogations pour les étudiants dans cette situation, notamment en n'exigeant pas pour les candidats à la coopération qu'ils aient soutenu leur thèse.

Service national (appelés).

59719. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les problèmes que rencontrent, vis-à-vis de l'accomplissement du service national, les étudiants en médecine ayant pratiquement terminé leurs études, du fait de l'allongement d'un an du troisième cycle des études médicales. En effet, l'ancienne définition des études de médecine permettait aux étudiants nés en 1958 de terminer leur formation et de soutenir leur thèse en vue d'obtenir le titre de docteur en médecine avant la date de leur incorporation, ce qui leur donnait la possibilité d'accéder aux postes de coopération ou d'aide technique pour lesquels le titre de docteur en médecine est exigé. Or, les nouveaux textes modifiant la fin des études médicales stipulent que les étudiants du troisième cycle auront le statut et les responsabilités d'interne en médecine mais ne pourront soutenir leur thèse qu'une fois la deuxième année d'internat révolue, sans dérogation possible. Il semble qu'aucune mesure transitoire n'ait été prise pour les étudiants qui, si l'ancien régime des études avait été maintenu, auraient accompli leur service après avoir passé leur thèse. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dérogations pour les étudiants dans cette situation, notamment pour leur permettre de soutenir leur thèse avant la fin de leur deuxième année d'internat.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59720. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de l'achat par le Comité central d'établissement de FR 3 avec l'accord de la Direction administrative et financière d'une réserve de chasse de 19 hectares, à proximité de Rennes, compte tenu de la situation financière catastrophique de la chaîne, notamment au plan de sa trésorerie. Il lui demande si dans la conjoncture actuelle, cet investissement « social », suggéré par le Comité d'établissement de Rennes avec l'accord du directeur régional, lui paraissait vraiment prioritaire.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59721. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation de trésorerie de FR 3. Depuis 1981, la trésorerie de la société s'est sensiblement dégradée au point de faire apparaître au 31 juillet de cette année un solde négatif de 30 millions de francs, soit trois fois supérieur aux prévisions. De ce fait, la chaîne a abordé la période toujours difficile de l'automne sans aucune réserve ce qui sans concours exceptionnel laissait augurer d'importants découverts bancaires. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre la direction de cette société pour restaurer d'ici la fin 1984 la situation de trésorerie de la chaîne.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59722. — 26 novembre 1984. — Les mouvements de rédacteurs en chef et rédacteurs en chef adjoints dans les bureaux régionaux d'information de FR 3 ont entraîné un certain nombre de déplacements ou de créations de postes, impliquant des charges nouvelles, notamment à Limoges et Dijon. **M. Charles Millon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de**

la communication, si, compte tenu de la situation financière désastreuse de la chaîne, il ne lui paraît pas opportun d'inciter cette société à limiter son recrutement en personnel.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59723. — 26 novembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la manière dont FR 3 bafoue la loi sur la démocratisation du secteur public. Il lui signale le cas d'un candidat élu en mai dernier par les salariés et nommé peu de temps après chargé de mission à la Direction générale de la chaîne, ce qui crée une situation délicate du fait de l'incompatibilité évidente entre les fonctions exercées et le mandat du représentant des personnels au Conseil d'administration. Il lui demande comment il entend mettre fin à cet état de faits et ainsi faire respecter la loi précitée.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59724. — 26 novembre 1984. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème qui préoccupe un collectif d'agents de son ministère qui, au lendemain des Jeux Olympiques de Los Angelés, et alors qu'ils remplissent leurs missions depuis plus de 25 ans pour certains, n'ont toujours pas de statut de fonction. Tous les gouvernements qui se sont succédés n'ont pourtant pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres techniques sportifs (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux etc...) et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère, dans l'animation et la promotion du sport, élément fondamental de la culture, et malgré cela, ce statut est sans cesse remis à une date ultérieure. Même si la loi sur les activités physiques et sportives a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leurs fonctions (création d'un corps de professeur de sport), la concrétisation de ce corps par l'élaboration d'un statut, s'enlise. Les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, présentées conjointement avec l'administration et les personnels (en date du 18 mai 1984) sont remises en question par les finances alors que la fonction publique a donné son accord. Il s'agit de dispositions transitoires prévues pour les personnels en place depuis au moins 12 ans, dispositions qui seraient jugées trop généreuses pour le passage de 1 500 agents sur 4 000, dans le corps supérieur des professeurs de sport. Les propositions de ce comité sont le fruit de 3 années de concertation qui constituent pour eux un ensemble de dispositions limites au-dessous duquel ils seraient lésés. Il lui demande donc quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place ?

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

59725. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate qu'en vue d'améliorer la sécurité dans les logements sociaux, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports prévoit, dans son projet de budget pour l'année 1985, de financer en partie la pose de portes blindées dont le prix de revient serait de 2 000 francs. Il estime qu'une telle intention consacre l'impuissance des services de police devant la montée de la délinquance et de la criminalité. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au lieu d'installer des portes blindées d'une efficacité douteuse, il ne serait pas préférable, par un renforcement des moyens de police, d'assurer une meilleure prévention de la délinquance ainsi qu'une dissuasion effective.

Baux (baux d'habitation).

59726. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que, dans le projet de budget pour l'année 1985, il est prévu en ce qui concerne le logement une aide à l'investissement neuf, dans le but de rétablir la confiance souhaitée par les professionnels. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'on peut raisonnablement espérer un rétablissement de la confiance, tant que la loi de 1982 dite « Loi Quillot », réglant les rapports entre propriétaires et locataires à l'avantage exclusif de ceux-ci, restera en vigueur sans modification.

Voirie (politique de la voirie).

59727. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le projet de budget pour l'année 1985, en ce qui concerne le réseau routier, prévoit pour l'entretien des chaussées et des ouvrages d'art une enveloppe de 2 085 millions de francs, supérieure de 5 p. 100 à celle de 1984, donc en réalité inférieure au taux d'inflation. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment dans ces conditions, compte tenu d'une enveloppe budgétaire réduite en francs constants, il espère assurer un entretien préventif complet sur le réseau national dont une partie n'est pas encore adaptée au trafic lourd et dont beaucoup d'ouvrages d'art sont vétustes.

Impôts locaux (taxes foncières).

59728. — 26 novembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la réduction de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui touche un très grand nombre de contribuables ayant construit avant le 1er janvier 1973. Compte tenu du poids que pèse cet impôt dans le budget des ménages et pour tenir compte des grandes disparités qui peuvent exister entre les communes, il demande si le plafonnement à deux fois ou deux fois et demie du taux moyen national pour la taxe foncière a été étudié et quel en serait le coût ? Il remarque que les crédits 1984 prévus pour la compensation d'exonération font apparaître un reliquat de 250 millions. Cette somme ne pourrait-elle pas servir à financer ce plafonnement dès 1984 ? Il a noté que les crédits 1985 prévus pour la compensation d'exonération sont en diminution de 420 millions par rapport à ceux de 1984. Le maintien des crédits 1984 ne permettrait-il pas de financer ce plafonnement ? Que coûterait enfin le plafonnement à deux fois ou deux fois et demi si la compensation financière n'intéressait que les communes ou l'impôt sur les ménages est supérieur à la moyenne nationale ?

Postes : ministère (services extérieurs : Pyrénées-Orientales).

59729. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que depuis l'installation du téléphone manuel, téléphone rural, téléphone automatique, l'administration des P.T.T. a mis en place des services de monteurs et de réparateurs du téléphone. Les techniciens et les ouvriers qui forment les équipes de monteurs et de réparateurs sont appelés à longueur de journée pour venir vérifier les raisons du non fonctionnement du téléphone, cela par tous les temps et souvent dans des lieux très isolés. Ces équipes de techniciens, de monteurs et de réparateurs du téléphone, sont plus que jamais indispensables. En tout cas, ils sont l'expression de la bonne marche du service des télécommunications, et puis il se créé, entre les usagers et les personnels précités, une liaison permanente qui a des effets heureux sur le plan humain comme sur le plan social, mais il semble qu'en ce moment on n'accorde plus, dans les administrations départementales, la même importance au rôle que jouent les monteurs et les réparateurs du téléphone. C'est ainsi que les équipes en nombre s'amenuisent. C'est ainsi aussi qu'elles sont en résidence dans des lieux très éloignés des lieux d'habitation où le téléphone risque de tomber en panne. Plus grave, des techniciens confirmés, à la suite de maladie, de départ en préretraite ou de retraite, ne sont pas toujours remplacés. Cette situation, on l'a trouvé dans le département des Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre les membres de l'administration des télécommunications qui forment les équipes de techniciens monteurs et réparateurs du téléphone, cela au cours de chacune des dix années de 1973 à 1983 et, si possible, pour 1984 à la date arrêtée du 1er novembre, cela dans le département des Pyrénées-Orientales.

Santé publique (politique de la santé).

59730. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** indique à **Mme le ministre de l'environnement** que la rage s'est implantée en France, l'épidémie est généralement transmise par les renards et particulièrement dans les régions où l'on compte un nombre relativement élevé de gros gibiers (cerfs, biches etc...). Ces bêtes ouvertes à la chasse sont ainsi atteintes par la rage. Il lui demande si elle est à même de préciser où en est l'épidémie pour le gros gibier. Il lui demande de plus si des mesures de prévention et de protection du gros gibier sont prévues; si oui, quelles sont ces mesures ?

Santé publique
(maladies et épidémies).

59731. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qui ont été mises en place par son ministère (administration centrale et départementale) pour protéger les cheptels (bovins, ovins, etc...) contre la rage qui semble s'implanter plus sérieusement qu'ailleurs dans les contrées du pays où l'élevage est prépondérant.

Assurance maladie maternité
(prestations en nature).

59732. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle peut lui préciser quelle est la situation d'un enfant ou d'un adulte dépendant du régime général qui, à la suite d'une morsure d'animal est soigné contre la rage, en ce qui concerne la prise en charge des soins et de l'arrêt de travail s'il s'impose.

Santé publique (maladies et épidémies).

59733. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles sont les dispositions thérapeutiques qui sont en cours pour soigner rapidement toute personne mordue par un animal atteint de la rage ou présumé porteur du mal. Quels sont notamment les soins qui doivent être impérativement prodigués à la personne atteinte d'une morsure et où doivent-ils être dispensés ? De plus il lui demande si les quantités de vaccins contre la rage sont bien mis en place dans le pays ?

Santé publique (maladies et épidémies).

59734. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il se préoccupe de la propagation à travers le pays de l'épidémie de rage dont sont porteurs des animaux domestiques. Il lui demande : 1° où le mal a été localisé dans le territoire français ? 2° quels sont les départements vraiment concernés par cette épidémie ? 3° quelles mesures préventives, de lutte contre la rage ont été arrêtées par les services de son ministère chargés de la protection civile ?

Santé publique (maladies et épidémies).

59735. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que périodiquement les moyens d'information écrits et parlés donnent connaissance de morsures d'animaux atteints par la rage. Des hommes, des femmes et des enfants sont ainsi touchés et risquent de voir, dans certains cas, leur vie en danger. Il semble que dans ce douloureux domaine on assiste à une aggravation de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui ont été mordues par des animaux atteints de la rage au cours des années 1975 à 1984 et soignées comme tel. Il lui demande si, à la suite de cette épidémie, on a enregistré des décès chez des personnes atteintes, et si des séquelles ont subsisté chez certaines d'entre elles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hérault).

59736. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la ville de Montpellier bénéficie de quatre autorisations d'installation de scannographes. Il s'agit de trois scanners corps entier et d'un scanner crânien. Le crânien et un corps entier sont en service depuis 1980. Les deux autres sont opérationnels, l'un depuis 1983, l'autre depuis le début de la présente année. Un de ces appareils serait installé dans un organisme médical à caractère privé. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître quel est l'organisme privé médical qui a bénéficié de l'installation d'un scanner à Montpellier ; 2° si la mise en place de cet appareil a bénéficié de subventions ou de prêts divers. Si oui, dans quelles conditions, de la part de qui et quel en fut le montant ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Garonne).

59737. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la ville de Toulouse dispose de cinq scanners. Quatre d'entre eux sont de corps entier, le cinquième est un scanner crânien. Un de ces scanners aurait été mis en place dans un service privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est l'organisme privé médical qui a bénéficié de l'installation d'un scanner a Toulouse. Ledit organisme a-t-il bénéficié de subventions ou de prêts divers ? Si oui, dans quelles conditions, de la part de qui et quel en fut le montant ?

Démographie (recensements).

59738. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en France, non sans raison, on vérifie comment évolue la population du pays, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il y a eu de recensements qui ont été effectués en France pour savoir comment a évolué la population, en précisant la date exacte de chacun de ces recensements de 1900 à 1982. Il lui demande de compléter ces renseignements en précisant quel est le nombre d'habitants qui a été enregistré par chacun de ces recensements, territoires d'outre-mer compris.

Départements (élections et référendums).

59739. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1958, à la suite du coup de force qui est intervenu contre les institutions, non seulement a été imposé à notre pays une constitution dont la nocivité se fait sentir chaque jour un peu plus, notamment en ce qui concerne les droits et les pouvoirs des parlementaires, mais, à partir de cette période, la représentation parlementaire a été bouleversée. Il est arrivé que des départements se sont vu enlever une circonscription législative. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les départements français qui, à partir des élections législatives qui sont intervenues en 1959, ont été privés d'une ou de deux circonscriptions législatives.

Démographie (recensements).

59740. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** qui supervise les services de l'I.N.S.E.E., de bien vouloir faire connaître comment a évolué la population française dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris, enregistrée par chacun des recensements de la population intervenus de 1900 à 1982.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

59741. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quelle a été la production de vin à l'hectare, toutes appellations confondues : A.O.C., V.D.Q.S., vin de pays, vin modestement « de table », dans chacun des départements viticoles français au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1979 à 1984.

Communautés européennes (boissons et alcools).

59742. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est de même à faire connaître quel est le nombre d'hectolitres de vin qui ont été distillés chaque année, depuis que la Communauté européenne existe, dans chacun des pays qui la composent, notamment ceux qui produisent du vin : France, Italie, Allemagne, Luxembourg, Grèce.

Démographie (mortalité).

59743. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** des services

démographiques qui supervisent les tables de mortalité, s'il est à même de faire connaître quel est le nombre de décès qui interviennent en France dans les tranches d'âge suivantes : 0 à 10 ans; 10 à 20 ans; 20 à 30 ans; 30 à 40 ans; 40 à 50 ans; 50 à 60 ans; 60 à 70 ans; 70 à 80 ans; 80 à 90 ans et au-dessus de 90 ans.

Justice (conseils de prud'hommes).

59744. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** qu'il arrive que des fonctionnaires ou assimilés, titulaires, auxiliaires ou vacataires, subissent des différends de la part des services qui les emploient. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ces catégories de salariés avec traitement mensuel, ou traitement hebdomadaire, voire journalier, ont la possibilité de s'adresser au Conseil des prud'hommes pour essayer d'obtenir soit une condamnation des services qui se sont rendus responsables d'une injustice, soit pour obtenir un arbitrage sur le plan individuel comme sur le plan collectif.

Santé publique (politique de la santé).

59745. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'il existe des malades, un peu partout en France, qui ne peuvent bénéficier de vacances. Ce sont ceux qui suivent un traitement par dialyse. S'ils désirent se rendre chez des membres de leur famille vivant dans des régions éloignées du traitement qu'ils suivent, ou s'ils sont désireux de prendre des vacances à la montagne, à la mer ou au soleil, tout déplacement leur est interdit. Pourquoi, parce que là où ils désirent se rendre, ils ne peuvent suivre le traitement qu'ils subissent sous forme de dialyse trois fois par semaine. Il arrive même que certains de ces malades dialysés ne peuvent pas se déplacer au cours de courtes périodes, comme celle de Noël ou de Pâques, puisque la continuation du traitement ne peut être assurée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec les intéressés, d'obtenir pour les dialysés à domicile et pour ceux qui dépendent d'un établissement hospitalier, de se rendre auprès des parents pendant les deux grandes fêtes annuelles de Noël et de Pâques d'une part et pouvoir, d'autre part, se reposer et changer d'air en partant en vacances dans des lieux où des appareils et un personnel approprié leur permettraient de continuer leur traitement de dialyse.

Postes et télécommunications (téléphone).

59746. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le téléphone s'introduit progressivement non seulement dans tous les foyers de cités urbaines, mais aussi dans les communes rurales, les hameaux, voire les fermes les plus isolées. Ainsi le téléphone, dans beaucoup de cas, ne joue pas seulement le rôle d'une communication directe entre membres de la famille ou auprès de services professionnels, mais devient un élément de liaison pour la sécurité et la santé, aussi bien pour les hommes que pour les bêtes des exploitations familiales agricoles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'appareils téléphoniques sont installés dans le département des Pyrénées-Orientales, chiffre arrêté à la date du 31 décembre 1983, dans chacune des communes urbaines, dans chacune des communes rurales, et, si possible, dans les hameaux et les fermes isolées.

Postes : ministère (personnel).

59747. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les employés des télécommunications qui forment les équipes de monteurs et de réparateurs du téléphone sont obligés, très souvent, d'effectuer de longs déplacements pour répondre aux appels des usagers. Des indemnités de déplacement sont prévues. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types d'indemnités prévues pour ces employés des télécommunications, notamment par rapport au kilométrage de déplacement, aux repas pris au cours des déplacements, etc.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

59748. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que des patients qui séjournent un ou deux jours dans un hôpital général pour y subir des examens, notamment pour être radiographiés, éprouvent des difficultés pour obtenir soit l'original des radiographies, soit une copie, ce qui comporte des ennuis pour l'avenir, particulièrement quand ledit patient doit s'adresser soit à un autre médecin, soit à son médecin de famille, avec, à l'appui, les radiographies. Il lui demande si un malade, quand il passe une visite dans un hôpital, peut, au moment de son départ, obtenir les radiographies qui ont été prises et les emporter chez lui.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59749. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes veuves d'assurés bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité. Ces derniers bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur pour toutes les prestations les concernant personnellement, il lui demande si leurs veuves peuvent bénéficier du même régime.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

59750. — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi abusif par certains employeurs de la procédure de mise au chômage partiel prévue aux articles L 322-11, D 322-11 à 16 du code du travail. Celle-ci, mise en place par la loi n° 75-5 du 3 mars 1975 et par le décret n° 75-117 du même jour a pour but « d'éviter les licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Considéré comme une mesure de prévention et à cette fin accompagné par un mécanisme de prise en charge partielle par l'Etat de l'indemnité compensatrice versée aux salariés des entreprises concernées, le chômage partiel est parfois employé pour camoufler des licenciements économiques, les employeurs contournant ainsi la législation sociale et les contraintes afférentes à la protection des droits des salariés. On constate, d'une part, l'extension du chômage partiel total concernant l'ensemble des heures de travail, d'autre part, la pérénisation du chômage partiel qui signifie la perte du salaire pour les travailleurs au bout de six mois renouvelable une fois, dès lors que les pouvoirs publics ne peuvent plus verser les indemnités complémentaires compensatrices. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour moraliser de telles pratiques qui sont autant d'atteintes à la législation sociale et aux avantages acquis des salariés.

Education physique et sportive (personnel).

59751. — 26 novembre 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à ce jour les professeurs de sports n'ont pas encore le statut qu'ils réclament depuis longtemps. Il lui demande s'il compte mettre en place ce statut et dans l'affirmative, ce que seront les mesures transitoires prises en faveur des personnels en place.

Retraites complémentaires (artisans).

59752. — 26 novembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la liquidations des droits à pension dans le régime complémentaire des artisans. En effet, s'ils peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans, l'âge requis pour bénéficier des droits du régime complémentaire demeure fixé à soixante-cinq ans. La C.A.N.C.A.V.A. ayant pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cet abaissement, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59753. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème suivant : 1° « Le quotient familial n'est pas destiné à compenser les charges de famille : cette compensation est le rôle des prestations familiales. Il n'a pas non plus pour vocation de venir en aide à certains économiquement faibles, ce qui relève de l'aide sociale. Le quotient familial est une technique destinée à répartir équitablement la charge de l'I.R.P.P. Pour que chaque foyer fiscal soit imposé à un taux dépendant seulement de son niveau de vie, et non pas de sa composition, il est nécessaire de déterminer ce niveau de vie. Le quotient familial y parvient en divisant le revenu global du foyer fiscal par un coefficient — le nombre de parts — qui correspond *grosso modo* à l'échelle d'Oxford, méthode classiquement utilisée par les statisticiens pour la détermination des niveaux de vie. 2° Une entorse au principe du quotient familial a été faite lors de l'instauration de la décote et de l'exonération des smicards. En effet, deux smicards officiellement célibataires sont exonérés, tandis que leurs homologues mariés sans enfant payent près de 3 000 francs d'impôt sur le revenu ». La Fédération des familles de France propose de « revoir l'organisation de la décote de façon à remédier à cette situation, par exemple en définissant à partir d'un revenu par part de quotient familial et non plus d'un revenu par foyer fiscal ». En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

59754. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de préciser sa position concernant un problème posé par la Fédération des familles de France consistant « à revoir le plafond des déductions fiscales en fonction du nombre de parts faute de quoi, précise-t-elle, les familles et plus particulièrement les familles nombreuses où le couple parental est uni par le mariage sont défavorisées ». Ainsi, la Fédération des familles de France fait remarquer à titre d'exemple « qu'un couple de concubins pouvait facilement déduire les dépenses relatives à sa résidence secondaire, qui passe pour résidence principale de l'un des concubins, tandis qu'une famille nombreuse, obligée d'habiter un vaste logement, ne peut déduire qu'une fraction minime des intérêts, dépenses destinées à économiser l'énergie, etc... ».

Logement (construction).

59755. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que jusqu'à présent il avait toujours été demandé aux coopératives de construction de travailler au prix de revient sans capitaliser. Ainsi, lors du montage des programmes immobiliers, il n'était exigé que peu ou pas d'apport, les garanties inhérentes à la crédibilité des dossiers étant apportées avec un nombre minimum de souscripteurs avant l'ouverture du chantier (en général 25 à 30 p. 100 du nombre de logements prévus). Il est désormais exigé un apport en fonds propres représentant un minimum de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, ce qui peut entraîner des problèmes pour le mouvement coopératif au niveau de la garantie des programmes de base. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet, le risque étant de traiter les coopératives de construction comme des promoteurs privés classiques alors que leurs objectifs sont autres, soit au niveau de la maîtrise des coûts de production, soit par rapport aux souscripteurs acquéreurs qu'elles s'efforcent d'associer à l'élaboration de leur logement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

59756. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire le point de l'évolution du pouvoir d'achat des retraités des P.T.T. depuis 1981.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

59757. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 régissant la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales jusqu'au 31 décembre 1984 et sur la décision en date du 3 octobre 1984 limitant les crédits disponibles à cet effet. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'honorer les demandes déposées auprès des différentes préfectures jusqu'à la date du 3 octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations).

59758. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'à partir de 1964 les retraités de l'armée désireux de s'établir comme commerçants ou artisans pouvaient opter entre le régime général de sécurité sociale ou celui de sécurité sociale militaire. Beaucoup ont choisi la sécurité sociale militaire dans la mesure où les avantages étaient supérieurs. Cependant, une loi de décembre 1979 leur a fait obligation de verser une contribution au régime général tout en conservant la possibilité de rester adhérent de la sécurité sociale militaire. Les commerçants-artisans retraités de l'armée de Bretagne protestent contre le fait que cette contribution ne leur apporte aucune prestation et surtout contre le fait qu'elle est calculée à un taux très élevé. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Banques et établissements financiers (activités).

59759. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la loi du 24 juillet 1984. Depuis la publication au *Journal officiel* de cette loi, de nombreux décrets d'application sont parus afin de clarifier la situation. Cet ensemble législatif et réglementaire oblige les banques à fournir à leur clientèle des informations à propos des services proposés et des tarifs. Les moyens de communications sont laissés au libre choix des établissements bancaires. C'est ainsi qu'un certain nombre d'établissements ont déjà mis au point une « convention de compte » qui précise les droits et devoirs de chacune des deux parties. La qualité de l'information reste toutefois très irrégulière. L'Institut national de la consommation (I.N.C.) a réalisé une enquête au début du mois d'octobre 1984 dans une vingtaine d'agences. Il en a conclu que les documents d'information sur les prix des services étaient encore « quasiment inexistants », à l'époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° contrôler l'application de la loi du 24 juillet 1984; 2° favoriser son application.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

59760. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur « l'heure d'été ». Le mardi 24 octobre, le Parlement européen a adopté la proposition qui fixe pour les années 1986, 1987 et 1988, la fin de l'heure d'été au deuxième dimanche d'octobre. Ces mesures administratives bouleversent la vie de millions de citoyens. En 1976, après les vacances de Pâques, des mères de famille expriment toutes les mêmes inquiétudes : leurs enfants ont de la peine à s'endormir; le matin, on ne peut pas les tirer du lit; ils connaissent l'échec scolaire. L'horaire d'été, qui donne à la France deux heures d'avance sur le soleil, n'est-il pas responsable de ces perturbations ? Les récentes études montrent que les enfants ne sont pas les seules victimes de « l'heure folle » comme on l'appelle souvent. Les agriculteurs peuvent ressentir un sentiment d'exclusion sociale : à l'heure où les Français regardent le journal télévisé, puis le film, eux sont encore dans les champs, leurs épouses sont astreintes à un double service de dîner : 20 heures pour les enfants (18 heures solaire), plus tard pour les agriculteurs. Ces derniers, comme les travailleurs du bâtiment, reprennent le travail à 14 heures, qui correspond au midi solaire. Au moment le plus chaud de la journée, ils sont dans les champs ou sur les échafaudages. Dans les hôpitaux et maisons de retraite, le repas du soir est servi au mieux à 19 heures (17 heures solaire) au pis à 17 heures (15 heures solaire) et l'on distribue calmants et somnifères aux malades qui ne peuvent pas s'endormir. A ces inconvénients, on objecte les économies d'énergie. Pourtant l'A.F.M.E. vient de déclarer : « le calcul de l'économie réelle reste toujours délicat et huit ans après la mise en application de la mesure, il ne être affirmé que le gain est toujours aussi important ». Peut-on parler

d'économie d'énergie quand on sait que l'éclairage domestique — sur lequel porte l'essentiel de l'économie — ne représente que 1,9 p. 100 de l'électricité consommée en France. En conséquence, il lui demande si l'abrogation de l'heure d'été et le retour à une même heure toute l'année sont envisagés.

Equipement médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

59761. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la résonance magnétique nucléaire (R.M.N.). L'utilisation à des fins diagnostiques des effets des courants magnétiques sur la structure vivante, principe de la R.M.N., fait chaque jour de nouveaux progrès. Ce sont les Etats-Unis qui dominent à l'heure actuelle la compétition internationale. En France, la C.G.R. entend ne pas rater ce qui apparaît, aux yeux de nombreux spécialistes, comme une véritable révolution dans le domaine de l'imagerie médicale. L'acquisition par une structure hospitalière d'un appareil dit « super scanner » étant soumise à une autorisation du secrétariat d'Etat à la santé, il est clair que l'avenir de l'imagerie médicale française est lié aux décisions du gouvernement en matière d'équipement hospitalier. La fin de l'année 1984 voit en France la première installation d'un appareil à R.M.N. fonctionnel. Pour une acquisition de ce type, l'Etat participe à 40 p. 100 mais les frais résultant des travaux d'installation ne sont pas subventionnés. De plus, technique nouvelle, l'examen R.M.N. ne bénéficie d'aucune forme de cotation à la sécurité sociale. Les premières estimations indiquent que le prix de revient d'un examen R.M.N. se situera, au départ, environ au double du prix d'un examen par scanographe. Aux Etats-Unis, le marché de la R.M.N. est en pleine expansion. Trois firmes ont obtenu l'agrément des autorités sanitaires américaines pour la commercialisation de leur appareil. Pour sa part, la C.G.R., filiale du groupe nationalisé Thomson, annonce plusieurs commandes de l'étranger. La firme française se fixe comme objectif, pour 1987, la maîtrise de 10 p. 100 du marché mondial. La France se doit de posséder dans le secteur des nouvelles techniques de l'imagerie médicale des entreprises réussissant à exporter leurs réalisations. En conséquence il lui demande de préciser les orientations gouvernementales en matière d'appareil à R.M.N.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

59762. — 26 novembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le vif mécontentement qui règne parmi les personnels techniques et travaux de l'équipement à l'égard de la politique conduite par le gouvernement dans le domaine des compétences exercées par son ministère. Il lui demande de porter à sa connaissance les grandes idées directrices de la politique conduite par son ministère à l'égard de ces personnels et plus particulièrement la suite qu'il envisage de donner à une revendication ancienne relative à l'application des nouveaux statuts particuliers des agents et conducteurs des T.P.E.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59763. — 26 novembre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation paradoxale et dangereuse où se trouvent certaines entreprises françaises de téléphonie. Ces entreprises ont fourni des efforts remarquables pour produire à des prix compétitifs des matériels bien adaptés à la demande et répondant aux technologies les plus avancées (appareils de type « Modulo-Phone » en particulier). Ces matériels sont soumis à l'agrément des P.T.T. dont les normes augmentent inévitablement les coûts par rapport à des matériels non agréés. Or depuis quelques temps, le marché français reçoit en quantités très importantes des matériels de même type provenant pour l'essentiel de pays asiatiques (Hong-Kong, Taïwan, Corée...) : ces matériels ne sont soumis à aucune norme et aucun agrément. Ils bénéficient de supports publicitaires très importants, comme on a pu en juger dans la presse ou certaines chaînes de distribution. Leur bas prix, l'absence de toute contrainte, leur disponibilité en grande quantité (par suite de la mévente sur le marché américain) font peser des menaces très lourdes sur l'avenir des entreprises françaises qui se sont lancées dans de telles productions et entendent poursuivre un effort de recherche et de compétitivité pour de nouveaux produits. Il lui demande quelles mesures appropriées sont en cours pour arrêter cette invasion qui perturbe à la fois le marché français et les entreprises nationales.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

59764. — 26 novembre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'offrir aux différents intervenants en milieu familial une formation commune de base. Il constate que les formations sont très diverses et parfois trop limitées, notamment pour les aides ménagères. Aussi sachant qu'en 1982 avait été engagée une réflexion sur la mise en place d'une formation de base commune aux travailleuses familiales et aides ménagères avec possibilité de spécialisation dans l'une ou l'autre branche, il lui demande de lui indiquer où en est ce projet et de l'informer des mesures qui peuvent être prises afin d'assurer une formation suffisante, initiale et continue, de tous les intervenants à domicile.

Divorce (législation).

59765. — 26 novembre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 1075 du nouveau code de procédure civile concernant la procédure des demandes en divorce. Par un décret du 13 juillet 1984, ce texte a été complété ainsi qu'il suit : « les époux produisent les avis d'imposition et les bordereaux de situation fiscale des quatre dernières années ». Pour la plupart des justiciables, la production de tels documents pose de sérieux problèmes. Or, le texte ne prévoit aucune sanction précise de l'inobservation d'une telle prescription. En conséquence il lui demande si la production de ces documents fiscaux doit être effectuée à peine d'irrecevabilité de la demande en divorce, prononcée d'office par le juge aux affaires matrimoniales.

Communes (bulletins municipaux).

59766. — 26 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le champ d'application du « droit de réponse ». Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite ont été fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, auquel il convient d'ajouter l'apport de la jurisprudence. Le jurisclasseur pénal précise que la notion de journaux ou périodiques doit s'entendre de la façon la plus générale : bulletin de rayonnement local (Cass. Crim. 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Des dispositions ayant été annoncées en faveur du développement de la participation des citoyens à la vie locale et d'un statut des élus (article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions), il lui demande s'il ne conviendrait pas de spécifier que l'exercice du droit de réponse s'applique aux bulletins municipaux d'information, édités par les collectivités locales.

Communes (bulletins municipaux).

59767. — 26 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le champ d'application du « droit de réponse ». Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite ont été fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, auquel il convient d'ajouter l'apport de la jurisprudence. Le jurisclasseur pénal précise que la notion de journaux ou périodiques doit s'entendre de la façon la plus générale : bulletin de rayonnement local (Cass. Crim. 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Des dispositions ayant été annoncées en faveur du développement de la participation des citoyens à la vie locale et d'un statut des élus (article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions), il lui demande s'il ne conviendrait pas de spécifier que l'exercice du droit de réponse s'applique aux bulletins municipaux d'information, édités par les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59768. — 26 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles peuvent être confrontés, après le décès de leur conjoint, les exploitants agricoles dès lors que, lorsqu'une assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt,

l'annulation de dette consécutive à l'indemnisation du créancier par la compagnie d'assurances est considérée comme une augmentation d'actif et intégrée comme telle dans les bénéfices imposables. Certes, sur demande du contribuable, la prise en compte fiscale de ce revenu exceptionnel peut faire l'objet d'un étalement et la mise en recouvrement des cotisations d'impôt correspondantes d'un échelonnement. Il n'en reste pas moins illogique qu'un tel capital versé par une compagnie d'assurances soit passible d'une double imposition, une première fois parce que l'annulation de dette consécutive à son versement est considérée comme un revenu, et à ce titre, imposée, une deuxième fois parce qu'elle aboutit à augmenter l'actif successoral passible des droits de succession. S'il s'agissait d'un particulier, l'annulation de dette consécutive au versement d'une indemnité d'assurances garantissant le remboursement d'un emprunt contracté par exemple pour la construction d'une habitation ne serait pas considérée comme un revenu et ne serait donc pas, à ce titre, passible d'un impôt, mais considérée comme un capital faisant partie de l'actif successoral se verrait appliquer les droits y afférant. La règle susvisée, qui transpose au régime des bénéfices agricoles le système en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, n'est pas adaptée à la situation spécifique des exploitations agricoles pour lesquelles aucune distinction n'est faite entre patrimoine personnel de l'exploitant et patrimoine de l'entreprise. Ce problème devrait trouver sa place dans la réflexion ouverte par le dépôt du rapport de M. Gérard Gouzes car il souligne les conséquences excessives qu'impliquent pour les exploitations agricoles la cessation d'activité ou le décès des chefs d'exploitation, conséquences d'une acuité toute particulière en agriculture, compte tenu de la confusion juridique qui est faite entre exploitant et exploitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une modification des règles fiscales applicables en la matière, qui peuvent aboutir à des conséquences dommageables pour les conjoints d'exploitants décédés, parfois contraints, pour honorer leurs soudaines dettes fiscales, de vendre une partie du patrimoine de l'exploitation.

Energie (énergies nouvelles).

59769. — 26 novembre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème que représente le silence de la législation et de la réglementation quant aux pompes à chaleur. En effet, si la loi définit les contraintes pesant sur les périmètres de protection des champs captants, immédiats, rapprochés et éloignés, elle est, en revanche, muette en ce qui concerne les pompes à chaleur utilisant le réservoir thermique que constituent les nappes d'eau. Ainsi, on voit d'une manière anarchique, des particuliers ou organismes constructeurs, installer des pompes, pomper de l'eau dans la nappe, puis la rejeter. Le rejet de cette eau peut recouvrir plusieurs formes : soit il est effectué dans la nappe elle-même et il contribue à son refroidissement, soit dans le réseau d'eau usée et il porte préjudice au bon fonctionnement des usines de traitement, soit, enfin, dans le réseau d'eau pluviale. Cette situation, génératrice de pollution, ne peut être, en l'état actuel de la loi, juridiquement dénoncée. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour organiser la mise en valeur de cette ressource thermique.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et des mouvements).

59770. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne craint pas que la diminution du budget 1985 jeunesse et sports tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses en capital ne se traduise par la mise en cause de l'existence même des associations de jeunesse et d'éducation populaire. De plus, le projet de loi de finances ne comporte aucune des mesures attendues par les associations et annoncées en décembre 1982 par le Conseil des ministres en faveur de la promotion de la vie associative. Il s'agit notamment de la création des fonds de développement de la vie associative, l'allégement de la taxe sur les salaires et du régime de diffusion de la presse associative. L'alourdissement des charges sociales et fiscales des associations (qui emploient plus de 700 000 salariés) conjuguée avec la régression en francs constants des ressources qui leur sont accordées par l'Etat et les collectivités locales pourraient se traduire par de nombreuses suppressions d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre qui permettent de promouvoir concrètement la vie associative. Il lui demande notamment s'il ne serait pas éminemment souhaitable que les associations bénéficient d'allégements en ramenant la taxe assise sur les salaires à un taux unique le plus proche possible du taux de base de 4,25 p. 100.

Audiovisuel (institutions).

59771. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le contentieux qui oppose les journalistes sportifs et quelques dirigeants sportifs dans le domaine de la publicité malgré la réglementation qui le régit. Le droit à l'information dûment reconnu ne saurait être mis en cause et les conditions dans lesquelles il s'exerce respecté de part et d'autre c'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'associer les représentants de la presse audiovisuelle aux négociations envisagées dans le cadre de la Haute autorité. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre dans le sens d'un salutaire et indispensable apaisement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59772. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 78 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et plus particulièrement sur le reclassement des adjoints, non harmonisé avec celui des chefs de service. Ainsi un praticien hospitalier nommé assistant provisoire en 1973, puis assistant en 1978 et enfin adjoint en 1981 se trouve actuellement « avant quatre ans »; il sera reclassé au troisième échelon avec passage au quatrième en mars 1985. Cette phase peut très bien être retirée du contexte car elle ne fait que suggérer la mesure de justice espérée. Le reclassement statutaire entraîne un retard de progression de carrière et d'émoluments, retard qui risque de lui porter préjudice sur une longue période. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter cette forte distorsion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

59773. — 26 novembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'ouverture des écoles pré-élémentaires aux parents. Or, la rénovation dans l'école est marquée notamment par la volonté d'ouverture, volonté rappelée par le Premier ministre comme par M. le ministre de l'éducation nationale. Cette volonté doit se concrétiser d'abord par l'ouverture de l'école aux parents d'élèves, car que penser d'une ouverture vers la vie économique et sociale si les parents eux-mêmes sont considérés dans l'école comme des « intrus » à qui l'accès de l'école de leurs propres enfants est « interdit ». C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'affirmer cette volonté d'ouverture minimale, préalable à une ouverture plus large, à tous les secteurs de la vie scolaire à commencer par le pré-élémentaire.

Economie : ministère (personnel).

59774. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indemnité de gestion traditionnellement perçue par les trésoriers principaux, laquelle, sous le couvert d'un changement de terminologie l'amenant à s'intituler « indemnité de conseil » appelle une augmentation sensible, puisque passant de 616 francs en 1982 à 3 016 francs en 1983, et lui demande quelles peuvent en être bien les raisons, eu égard, en parallèle, à la non-constatation d'une augmentation du volume de travail fourni près les collectivités locales concernées qui auraient pu, en cas contraire, légitimement la justifier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59775. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés qu'éprouvent les élèves des zones rurales pour fréquenter les cours des conservatoires d'art dramatique ou de musique. En effet, le nombre de places en classe de second cycle à option artistique est très réduite et pas toujours lié à un internat, ce qui contraint les élèves d'origine rurale à de longs déplacements et découragés à abandonner ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès de ces classes aménagées pour l'activité artistique, aux enfants des zones rurales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

59776. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le problème de la carte jeune qui permet aux jeunes gens de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 pour des voyages effectués sur le réseau S.N.C.F. en première et deuxième classe. Cette carte très intéressante pour les jeunes est cependant limitée à quatre mois dans l'année (juin à septembre). Pour le reste du temps, la S.N.C.F. a créé la carte « carré jeune » beaucoup plus limitative puisque pour pratiquement la même somme, elle ne donne droit qu'à une réduction de 50 p. 100 en période bleue (ou 20 p. 100 en période blanche) que pour quatre voyages simples effectués sur le réseau. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre la « carte jeune » en dehors de la période estivale ce qui, en incitant sans aucun doute beaucoup de jeunes à prendre le train, ne peut que profiter à la compagnie elle-même.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

59777. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de la justice** le problème de renouvellement des matériel et mobilier de détention des établissements pénitentiaires pour lequel 3,5 millions de francs seront débloqués en 1985. Il lui demande ce que l'administration pénitentiaire envisage de faire avec le matériel en cours de remplacement.

Peines (peines de substitution).

59778. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire le point sur l'instauration des peines de travail d'intérêt général pour les petits délinquants. Il lui demande aussi de bien vouloir lui exposer les moyens d'harmoniser la mise en œuvre des travaux d'utilité collective décidée récemment par le gouvernement avec le développement souhaitable de ces travaux d'intérêt général.

Congés et vacances (chèques-vacances).

59779. — 26 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire le point sur la formule des chèques vacances depuis sa date de lancement en janvier 1983.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

59780. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la récolte exceptionnelle 1984 de blé en France. Du fait de rendements très élevés on note un excédent de 6 à 7 millions de tonnes par rapport à l'année précédente. Sachant qu'en Union soviétique en cette même année, la récolte est en diminution de quelques 20 vingt millions de tonnes. Il lui demande de lui faire connaître les actions commerciales aujourd'hui engagées avec l'U.R.S.S. pour l'écoulement de notre surproduction céréalière et qui permettraient de concurrencer le marché américain.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

59781. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de fiscalité actuellement posé aux commerçants. Les commerçants adhérents d'un Centre de gestion bénéficient entre autres avantages, d'un abattement sur leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. En cas d'inexactitude ou d'insuffisance consécutive à une erreur de fait lorsque le contribuable est de bonne foi, l'abattement est remis en cause dans le cas où l'insuffisance des éléments déclarés excède le dixième du revenu professionnel avant abattement ou la somme de 5 000 francs par chef de redressement. Ce terme de « chef de redressement » est l'origine de nombreux conflits entre les centres de gestion et experts comptables d'une part et services fiscaux d'autre part. Une définition précise du terme « chef de redressement » n'a en effet jamais été donnée à la profession comptable, ce qui fait qu'en cas de contrôle fiscal, la remise en cause de l'abattement peut s'assortir de conséquences parfois hors de proportion avec le montant global des redressements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut effectivement entendre par « chef de redressement ».

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

59782. — 26 novembre 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation financière des établissements associatifs relevant de l'éducation surveillée. Depuis la fin du mois de juillet, les crédits budgétaires de 1984 sont pratiquement épuisés. De ce fait, ou bien les tribunaux n'effectuent plus de placement, ou bien les établissements d'accueil ne sont plus rémunérés. Or, le secteur associatif a assuré en 1983 582 000 journées de placement des mineurs en milieu ouvert et 676 600 journées d'hébergement de jeunes majeurs. Face à ce manque de moyens, les tribunaux sont invités à procéder à une diminution des mesures confiées au secteur associatif. Elle lui demande si les établissements publics sont en mesure d'accueillir dans les mêmes conditions les jeunes qui ne peuvent pas être orientés vers le secteur associatif ? Elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qui sont prises pour combler le déficit de 1984 et celles qui sont envisagées pour satisfaire la totalité des demandes en 1985.

Police (fonctionnement).

59783. — 26 novembre 1984. — **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser sa position sur l'étatisation du pouvoir de police dans les villes, qui, bien que non situées dans la périphérie immédiate des grandes métropoles régionales, devraient légitimement bénéficier d'une telle mesure en raison de leur importance démographique et économique.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

59784. — 26 novembre 1984. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les inquiétudes exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard d'une nécessaire revalorisation des loyers acquittés par son administration aux communes qui mettent à la disposition de celle-ci des bâtiments municipaux pour servir à l'usage de bureaux de postes. Il a été constaté et notamment dans le département de Tarn-et-Garonne, que la modicité des loyers versés empêche les communes concernées d'effectuer des travaux particulièrement onéreux pour les budgets des communes. Alors que le Conseil général apporte, pour sa part, une aide substantielle à l'entretien du patrimoine communal, l'administration des postes et télécommunications n'a pas revalorisé le montant des loyers versés aux collectivités locales. Face à cette situation préjudiciable à l'image par ailleurs dynamique, du service public, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions indispensables afin que, d'une part, son administration participe à l'amélioration des locaux utilisés comme bureau de postes et, d'autre part, prévoit une actualisation des loyers acquittés aux communes concernées sur des critères comparables à ceux pratiqués dans les autres secteurs de la vie économique nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

59785. — 26 novembre 1984. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des veuves de fonctionnaires et des agents des collectivités territoriales qui ne perçoivent que 50 p. 100 de la pension de leur mari. Le gouvernement, le 21 avril 1982, avait pris la décision d'ajourner à une date ultérieure l'application aux régimes spéciaux de retraite du relèvement de 2 p. 100 du taux de la pension de réversion arrêté pour le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressées peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai relativement proche.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

59786. — 26 novembre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème posé par des boulangers. Ceux-ci forment des apprentis qui parfois, en début de stage, ont de graves difficultés à s'adapter. Au

bout de deux ans, ces jeunes n'ont pas acquis l'essentiel et s'inscrivent au chômage. En conséquence, elle lui demande s'il n'était pas possible dans ce cas de leur accorder une troisième année rémunérée mais sans charges sociales pour leur permettre de se qualifier.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

59787. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le problème posé par l'ouverture de liste complémentaire lors des concours ouvrant accès à la fonction publique. Le fait pour les candidats d'être admis sur une liste complémentaire et la façon dont les choses sont généralement présentées par l'administration, leur laissent penser trop souvent qu'ils pourront obtenir un poste de fonctionnaire dans les trois années qui suivent la date du concours. Nombreuses sont les personnes qui, dans cette situation, attendent une nomination alors qu'il est plus que probable qu'ils n'en auront jamais puisqu'ils n'ont aucun droit. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait veiller à ce qu'une meilleure information soit fournie aux candidats admis sur liste complémentaire, sur leur chance d'accès à la fonction publique et si l'existence même de ces listes ne pourrait être réformée afin que les candidats y figurant sachent qu'ils ont intérêt à se présenter très rapidement à de nouveaux concours.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

59788. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** à propos des programmes T.V. En effet, chaque télespectateur, selon ses goûts et sa sensibilité, préfère certains types de programme à d'autres. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dès à présent la création de chaînes à programmes spécifique (soit culturel, soit de variétés, soit de cinéma) afin que les télespectateurs puissent à l'avenir disposer de possibilités accrues dans le choix de leurs programmes.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

59789. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** à propos de l'accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement. En effet, traditionnellement, les ministères « techniques » font appel à des contractuels spécialistes de l'environnement. Les recrutements par contrat, du fait des effets de la loi de titularisation, devenant quasiment impossible, ces spécialistes risquent de ne plus pouvoir avoir accès à la fonction publique. En conséquence, il lui demande si une solution leur sera proposée et en particulier si la création d'un nouveau corps de fonctionnaires dénommé « ingénieurs de l'environnement » serait susceptible de venir régler ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

59790. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des instituteurs en stage pour une durée d'un an ou plus. En effet, il semblerait, qu'à la suite de l'application des dispositions interministérielles leur droit à l'indemnité logement soit remis en cause alors que leur stage les tient bien souvent éloignés de leur domicile et dans l'obligation d'engager des frais de location qui viennent s'ajouter au coût d'acquisition ou de location, selon le cas, de leur résidence principale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59791. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'obligation pour les patrons pêcheurs de payer la taxe sur les salaires versés aux marins-pêcheurs. Il précise que le principe du versement de cette taxe par tous les employeurs ne s'applique pas aux assujettis à la T.V.A. Or, les pêcheurs en mer peuvent être considérés comme assujettis à la T.V.A. même si en sont exonérés, aux termes de l'article 261-2 quatrième du C.G.I., les opérations effectuées concernant la vente des produits de la pêche. Les employeurs exonérés de la T.S. doivent cependant produire une déclaration annuelle des salaires. Une note D.G. du 14 septembre 1950 n° 2511, toujours en vigueur semble-t-il, précise qu'en ce qui concerne les salaires versés aux pêcheurs rémunérés à la part, la taxe sur les salaires est calculée en vertu de l'article 52 du paragraphe 2 de l'article III du C.G.I. sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations de l'E.N.I.M. Il n'y a donc pas lieu de faire état de la rémunération réellement perçue par les intéressés. Cependant, c'est bien le revenu réel perçu qui est retenu par l'assiette de l'I.R. Dans la mesure où la rémunération à la part deviendrait inférieure au salaire forfaitaire, base des cotisations, l'administration admet que ce soit le montant du gain réel qui serve de base au calcul de la T.S. Enfin, il est précisé dans une instruction du 9 octobre 1973 *Bulletin officiel* 4 L 1 74 que la base de la T.S. ne comprend pas le montant de la rémunération à la part qui revient à l'artisan pêcheur au titre de son travail personnel, bien que l'article 34 du C.G.I. les considère comme un salaire pour l'application de l'I.R. Il indique que l'on se trouve dans une situation contradictoire du fait d'une part de la généralisation de la T.V.A. exonérant de la T.S. et de la survivance de dispositions anciennes. Il lui demande de donner sa position précise et de faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour remédier au problème posé.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59792. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de réglementation suivant : Il résulte des textes et en particulier de l'article 36-D du 18 octobre 1952 que pour bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail, le chef d'exploitation ayant travaillé avec le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation doit justifier d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité professionnelle. Or, à situation égale, il suffit au chef d'exploitation ayant travaillé sans le concours ou au plus avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation de ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, ou encore d'être atteint d'une incapacité générale de 50 p. 100 (article 63-IV loi de finances pour 1973, article 68 loi de finances pour 1976). Au vu de ces éléments, il lui demande eu égard à la situation de l'emploi, s'il est possible d'accorder au chef d'exploitation, créateur d'emploi, le même avantage quant à sa retraite qu'à celui qui exploite seul ou simplement aidé d'un salarié.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59793. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de réglementation suivant : Il résulte des textes et en particulier de l'article 36-D du 18 octobre 1952 que pour bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail, le chef d'exploitation ayant travaillé avec le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation doit justifier d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité professionnelle. Or, à situation égale, il suffit au chef d'exploitation ayant travaillé sans le concours ou au plus avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation de ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, ou encore d'être atteint d'une incapacité générale de 50 p. 100 (article 63-IV loi de finances pour 1973, article 68 loi de finances pour 1976). Au vu de ces éléments, il lui demande eu égard à la situation de l'emploi, s'il est possible d'accorder au chef d'exploitation, créateur d'emploi, le même avantage quant à sa retraite qu'à celui qui exploite seul ou simplement aidé d'un salarié.

Education : ministère (personnel).

59794. — 26 novembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préjudiciable faite dans son ministère aux administrateurs civils recrutés au tour extérieur, à l'occasion de l'avancement à la première classe. En effet, une importante étude conduite par le syndicat national des administrateurs civils et dont les résultats ont été communiqués à la Direction concernée à l'administration centrale de l'éducation nationale, a fait apparaître que ce ministère est celui dans lequel la promotion à la première classe des administrateurs civils du tour extérieur est la plus faible. Il lui demande de lui faire connaître : 1° Les raisons expliquant cette attitude spécifique au ministère de

l'éducation nationale. 2° Les raisons pour lesquelles cette politique est spécifique au ministère à l'égard des administrateurs civils du tour extérieur a été encore accentuée au cours des trois dernières années. 3° Les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui crée un grave préjudice dans le déroulement de la carrière de cette catégorie de fonctionnaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59795. — 26 novembre 1984. — **M. Roger Leborne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème du remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale, lié aux nombreux dépassements d'honoraires des chirurgiens dentistes. Il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin d'améliorer la liaison entre les soins pratiqués et le remboursement par la sécurité sociale.

Handicapés (carte d'invalidité).

59796. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la carte d'invalidité aux porteurs de valves artificielles cardiaques. Il semble en effet que les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale adoptent des positions extrêmement diverses sur cette question et qu'il n'existe aucune législation précise réglementant l'attribution de cette carte et le taux d'invalidité retenu. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour créer dans ce secteur l'homogénéité qui lui manque profondément aujourd'hui.

Logement (prêts).

59797. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la répercution de la baisse du taux de rémunération des livrets A sur les crédits P.L.A. En effet, il se confirme que votre département envisage de ramener les conditions de financement des P.L.A. au taux de 6,6 p. 100 pour des prêts à taux variables. De ce fait, la baisse ne serait pas répercutée, contrairement à ce qui avait été annoncé fin 1983. Ce serait ainsi la deuxième fois que le financement de la construction sociale locative ne bénéficierait pas de la baisse du taux de rémunération des livrets A. En l'été 1983, la première baisse n'avait pas été répercutée. En conséquence, les conditions actuelles de financement ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier des programmes nouveaux dans le cadre du loyer maximum autorisé. Ainsi, chaque nouveau programme est porteur d'un déficit à terme et met en péril la situation financière d'organismes sociaux dont les loyers sont la seule ressource. Les conséquences d'une telle détérioration se traduisent par une dégradation de l'entretien au détriment des locataires. La baisse de 0,5 point envisagée grâce à la variabilité des taux apparaît, à elle seule insuffisante et n'aménage pas la progressivité des annuités. Il apparaît donc qu'une amélioration supplémentaire des conditions de financement des P.L.A. soit envisagée étant noté par ailleurs que l'A.P.L. subit pour la deuxième année consécutive une érosion de son pouvoir d'achat.

Enseignement (personnel).

59798. — 26 novembre 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de l'éducation nationale au sujet de la durée hebdomadaire de travail. Une étude faite par le S.N.A.E.N. (F.E.N.) montre que l'objectif des trente-cinq heures uniformisées, ne pourra probablement pas être tenu pour 1985; un seul palier d'abaissement ayant été obtenu depuis 1981. La situation actuelle se résume comme suit :

Année	Agents de l'Etat administratifs	Ouvriers laboratoire service	Concierges	Portiers logés	Veilleurs de nuit
1981	41 h	44 h	68 h 1/2	59 h 1/2	48 h 1/2
1er palier au 1-1-82	39 h	42 h	65 h 1/2	57 h	46 h 1/2
Fin 1984	—	—	—	—	—

Ces chiffres montrent que malgré l'effort déjà fait des améliorations peuvent être apportées à la situation de ces catégories de personnels, passant éventuellement par une refonte des statuts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59799. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des assistants et des enseignants vacataires face au projet de décret portant statut des enseignants-chercheurs des universités. Il lui rappelle le caractère restrictif de ce texte qui, à long terme, ôte aux assistants toute possibilité d'accéder au statut d'enseignant-chercheur. Il souligne que seule la nécessaire revalorisation des carrières d'enseignants-chercheurs permettrait d'accélérer la rénovation de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place un plan d'intégration de tous les assistants qui se livrent à des activités d'enseignement et de recherche dans le corps des maîtres assistants et des maîtres de conférences.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

59800. — 26 novembre 1984. — Dans les dernières années, les entreprises électriques sont intervenues positivement sur le marché de l'emploi. Pour les années à venir, cette tendance semble devoir s'inverser à E.D.F.-G.D.F. à la fois du fait des options budgétaires et des mutations en cours (intégration de mineurs, fermeture de centrales classiques, ralentissement du programme nucléaire, technologies nouvelles). Cette évolution risque de se traduire par une forte baisse des embauches locales. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** s'il serait possible d'envisager un nouvel examen de la politique d'embauche par la négociation d'un contrat de solidarité-réduction du temps de travail, après concertation avec les organisations syndicales. Une telle proposition semble compatible avec la lutte contre l'inflation s'il est recherché un financement adapté afin que sont coût ne se traduise pas par une augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité. La solution proposée semble se fondre dans une politique de mobilisation des entreprises publiques en faveur de l'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59801. — 26 novembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les sourds et malentendants. Le 29 juin 1984, la Commission consultative des prestations sanitaires a été saisie d'un projet d'amélioration des prothèses auditives dont les tarifs de prise en charge n'avaient pas été révisés depuis 1970. Le projet dont il s'agit pose le principe d'un remboursement différent suivant le degré de perte auditive. Il lui demande s'il serait possible de modifier cet aspect du projet dans la mesure où le coût de l'appareillage est indépendant du degré de perte auditive. Il semblerait en effet qu'une telle mesure soit de nature à favoriser une meilleure insertion des sourds et malentendants dans la vie sociale et culturelle.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

59802. — 26 novembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly pour insonoriser leur logement. En effet, elle réclame depuis plus de trois ans l'extension des zones de bruit entraînant l'indemnisation de l'insonorisation sur le produit de la taxe fiscale, devenue redevance depuis le 11 janvier 1984 (décrets n° 84-28 et n° 84-29). Ainsi, les habitants situés en limite des zones I et II subissent le même niveau de bruit que ceux figurant dans les dites zones et ne sont pas concernés par les aides à l'insonorisation des logements. Ceci est d'autant plus scandaleux que le produit de la taxe fiscale n'a pas été utilisé complètement comme la discussion budgétaire vient de le montrer « 1/3 de ce produit a été consommé). Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° à quoi sert le reliquat enregistré chaque année de cette taxe parafiscale; 2° quand les zones donnant droit à indemnisation seront revues.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

59803. — 26 novembre 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des personnes employées en qualité de manipulateur d'électrologie médicale. En effet, le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984, prévoit dans son article 3, que les personnes justifiant cinq années d'exercice, au 1er juillet 1984, en qualité de manipulateur, et ayant subi des épreuves de vérification des connaissances au plus tard le 30 juin 1988, pourront être habilitées à effectuer certains actes d'électrologie médicale. Il lui demande de lui préciser : 1° quel sera le statut réservé aux manipulateurs ne justifiant pas cinq années d'exercice de la profession au 1er juillet 1984; 2° si le programme des épreuves a déjà été élaboré, et dans l'affirmative, s'il aura un caractère pratique ou théorique; 3° si les personnes chargées de contrôler les connaissances, seront uniquement des représentants du secteur public, ou si un mixage avec le secteur privé, est prévu; 4° si une formule de reclassement est envisagée, au cas où le contrôle des connaissances ne serait pas concluant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

59804. — 26 novembre 1984. — **M. Paul Parrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres qui ont enseigné dans des établissements privés, avec ou sans contrat d'association, et qui ont opté à la suite de concours de recrutement, pour l'enseignement public. En effet, il existe actuellement une carence législative en ce qui concerne la validation, au titre des pensions et retraites, des services accomplis par cette catégorie d'enseignants. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une solution permettant de faire valoir les années d'activité effectuées antérieurement à leur rattachement au ministère de l'éducation nationale.

Collectivités locales (personnel).

59805. — 26 novembre 1984. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permette ainsi réellement le passage entre les différentes administrations. D'autre part, dans la mesure où l'article premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de cette réforme fondamentale dont les modalités sont définies par les titres II et III du statut général des fonctionnaires, ne serait-il pas urgent de publier les textes d'application permettant d'accorder une partie de leur ancienneté à ces agents, tant de l'Etat que de coopération ?

Collectivités locales (personnel).

59806. — 26 novembre 1984. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permette ainsi réellement le passage entre les différentes administrations. D'autre part, dans la mesure où l'article premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de cette réforme fondamentale dont les modalités sont définies par les titres II et III du statut général des fonctionnaires, ne serait-il pas urgent de publier les textes d'application permettant d'accorder une partie de leur ancienneté à ces agents, tant de l'Etat que de coopération ?

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

59807. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages fiscaux en faveur des industries nouvelles. La loi de finances a entendu exonérer, totalement puis partiellement sous certaines conditions, les entreprises nouvelles, de l'impôt sur les bénéfices des premières années d'activité. Cependant, l'instruction administrative du 16 mars 1984 apporte une restriction particulière propre aux sociétés dont les droits pourraient être de manière directe ou indirecte détenus par une personne morale. Il semble en effet que cette instruction administrative, dans le souci louable d'éviter des fraudes, puisse pénaliser des entreprises nouvelles qui opteraient pour une structure juridique, essentiellement fondée sur leur réalité économique. Par exemple, dans le cadre de leur activité de production et de distribution, les futurs associés décident de créer les sociétés suivantes : 1° une société de distribution dont l'activité principale sera de créer les points de ventes pour les exploiter directement ou par l'intermédiaire de franchisés; 2° une société de production qui sera amenée à acheter, créer, transformer, à vendre les produits à la société de distribution ou aux franchisés. Ceci bien entendu afin de connaître et de serrer, au plus près, les coûts incorporés aux produits. Compte tenu des éléments propres à la première société, celle-ci ne sera pas exonérée de l'impôt. Par contre la seconde société devrait pouvoir en bénéficier. Du fait d'une répartition du capital identique, dans les deux sociétés, de dirigeants communs et des liens de dépendances économiques qui vont exister, la société de production semble exclue du régime de faveur, alors même qu'elle rempliit les autres conditions d'exonération. Il lui demande quelle est son interprétation, car il lui semble que la volonté du législateur ne soit pas scrupuleusement respectée et qu'il pourrait être mis un frein à la création d'emplois.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59808. — 26 novembre 1984. — **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction fiscale pour frais professionnels de 20 p. 100 autorisée aux personnels des assemblées parlementaires. En effet, les rémunérations des secrétaires et assistants mis à la disposition des parlementaires dans leur circonscription sont gérées par l'Assemblée nationale; ils devraient ainsi pouvoir bénéficier, comme le personnel des assemblées, de cette déduction. Les textes réglementaires sont ambigus et sont interprétés différemment selon les Directions départementales des services fiscaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59809. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation du ministère de la jeunesse et des sports. Remplissant leurs missions depuis plus de vingt-cinq ans en faveur du sport ils déplorent l'insuffisance de la reconnaissance officielle de leurs fonctions. En conséquence il lui demande quand sera mis en place effectivement le statut de professeur de sports et quelles mesures transitoires seront préalablement prises en faveur des personnels en place.

Naissance (insémination).

59810. — 26 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les progrès scientifiques rapides intervenus récemment dans le domaine de l'insémination artificielle et des naissances provoquées. Déjà le cas de l'insémination post-mortem, après décès du père, a donné lieu à un jugement controversé rendu par le Tribunal de grande instance de Nanterre. Par ailleurs, le développement en France de ce qu'il est convenu d'appeler la pratique des « mères porteuses », soulève des questions éthiques fondamentales. Est-il concevable qu'une mère choisisse de céder après la naissance un enfant, contre rétribution correspondant aux sujétions de la grossesse ? Enfin, nous savons qu'il est désormais possible de provoquer une insémination *in vitro*, par laquelle une femme pourra porter un enfant dont elle ne sera pas la mère biologique. Dans chacun des trois cas rapidement esquissés, nous ne pouvons que constater l'écart important qui existe entre la loi et la réalité. En conséquence, il lui demande de quelle manière ce vide juridique lui paraît pouvoir être comblé, et s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'élaborer une législation adaptée à la réalité et aux exigences.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

59811. — 26 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le drame sanglant qui s'est produit dans le grand magasin parisien « La Samaritaine ». Des convoyeurs de fonds venant chercher la recette du jour ont en effet été attaqué dans l'enceinte même du magasin, attaque au cours de laquelle un des convoyeurs a été tué, ce qui a mis en lumière le manque de précautions prises par la direction pour assurer au mieux ce transport de fonds. En effet l'opération s'effectuait pendant les heures d'ouverture, parmi la foule des clients et en utilisant les accès normaux du magasin. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir ces opérations de transport de fonds soient organisées sans mettre en péril la sécurité des employés et des clients de ces magasins.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59812. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. En effet, certaines fédérations départementales ont été informées que la Direction de l'action sociale du ministère avait donné des instructions aux D.D.A.S.S. en date du 12 septembre concernant les postes autorisés et le financement des auxiliaires de vie, indiquant qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Une telle mesure remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par le service d'auxiliaires de vie en milieu rural. Beaucoup de ces personnes ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne. De plus, si le principe de la rétroactivité est appliqué, il aboutira à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat et alors que les services gestionnaires n'auront pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Enfin, la non revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984 mettrait de nombreux services en difficultés, les obligeant à avoir recours à une aide accrue des collectivités locales qui estimeraient qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si elle prendra des mesures pour que la revalorisation du montant de la subvention d'Etat pour les postes d'auxiliaires de vie soit prise en compte dans le projet de loi de finances et que le maintien des postes autorisés par l'Etat soit assuré.

Aide sociale (fonctionnement).

59813. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la détermination des contingents d'aide sociale des communes. Jusqu'alors le montant du contingent prenait en compte la dotation globale de fonctionnement et le centime communal. Or il s'avère que certaines communes ayant vu disparaître leurs industries se sont appauvries mais que le contingent d'aide sociale n'a pas été abaissé pour autant. A partir de 1985 de nouveaux critères serviront au calcul de la dotation, mais la part parmétrique ne représentera que 10 p. 100 et l'écrêtement ne permettra qu'une baisse de 3 p. 100 par rapport au montant qui aurait été payé. N'y aurait-il pas lieu en conséquence, pour les communes ayant subi une baisse importante de taxe professionnelle, de permettre une baisse sensible du contingent d'aide sociale ?

Aide sociale (conditions d'attribution).

59814. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la détermination du contingent d'aide sociale à partir de 1985. En effet, le décret n° 83-1123 dans son article 6 *b* ne permet de retenir que le nombre de bénéficiaires de prestations ou le nombre d'admissions à l'aide sociale dans chaque commune. Ces critères semblent insuffisants puisque si l'on se réfère aux bénéficiaires, il n'y aura pas de différence entre un dossier d'aide médicale à domicile dont le coût pourrait être inférieur à 100 francs et l'admission en maison de retraite ou en milieu hospitalier où le coût annuel peut s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs. Ne serait-il pas plus juste de prendre en compte le coût de l'aide sociale de l'ensemble des bénéficiaires d'une même commune.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne).

59815. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. En effet, les structures actuelles ne permettent que la formation de 120 jeunes agriculteurs chaque année alors qu'ils sont 250 à s'installer. Le décret du 10 août risque d'entraîner, par les conditions de formation qu'il pose, une diminution du nombre d'installations de jeunes. Ceci est d'autant plus grave que les 250 installations viennent à peine compenser les 400 cessations d'activité annuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59816. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le tenir informé des obligations de service hebdomadaire des professeurs techniques, professeurs techniques adjoints des lycées, des professeurs agrégés et des professeurs certifiés en poste dans les instituts universitaires de technologie. Il appelle, par ailleurs, son attention sur les problèmes que semble poser la détermination du taux de rémunération des heures complémentaires assurées par ces mêmes catégories de personnels en poste dans les instituts universitaires de technologie. Ces rémunérations étaient établies par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950, modifié par le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 rappelé par la circulaire n° 73-086 du 14 février 1973. Or, les décrets précités ne sont pas visés par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quel est le taux de rémunération de ces heures complémentaires, et sur le fondement de quel texte celui-ci est déterminé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59817. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le légitime souhait des agents hospitaliers originaires des départements et territoires d'outre-mer d'obtenir le droit à un voyage gratuit dans leur département ou territoire d'origine, une fois tous les trois ans. Il lui fait observer que nos compatriotes originaires des D.O.M.-T.O.M. travaillant dans des services publics comme les P.T.T., l'E.D.F.-G.D.F., la police ou l'Assistance publique de Paris bénéficient d'une telle mesure. Les agents hospitaliers, qui n'en bénéficient pas, considèrent, à juste titre, que la différence de traitement dont ils sont les victimes n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. puissent, eux aussi, bénéficier d'un tel voyage gratuit une fois tous les trois ans.

Affaires sociales : ministère (personnel).

59818. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait des éducateurs en milieu ouvert dépendant des D.D.A.S.S. de bénéficier dans des délais rapprochés d'un statut particulier à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il souligne que ce souhait se trouve pleinement justifié par les spécificités de l'exercice professionnel de ces personnels, comme cela a d'ailleurs été reconnu par le représentant du gouvernement en réponse à une question orale posée à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1984. Il lui demande, en conséquence, à quelle date elle compte publier ce statut particulier.

Logement (allocations de logement).

59819. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes âgées qui sont accueillies dans les sections de cure médicale qui existent dans certaines maisons de retraite peuvent prétendre à l'allocation de logement à caractère social, en vertu de la lettre circulaire de son ministère en date du 26 avril 1982, alors que les personnes âgées qui résident dans des centres de cure médicale de moyen ou de long séjour sont privées de cette possibilité. S'il n'ignore pas la différence de nature qui existe en principe entre un établissement d'hébergement à caractère social et un établissement de soins à caractère sanitaire, il constate que des personnes âgées qui connaissent les mêmes difficultés sont en fait hébergées en fonction des capacités existantes dans chaque région, ici en section de cure médicale, et là en Centre de cure médicale. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre le droit à l'allocation de logement à caractère social aux pensionnaires des centres de cure médicale de moyen ou long séjour, une telle extension n'étant nullement en contradiction avec l'objectif d'autonomie qui est celui de cette allocation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

59820. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les responsables des centres hospitaliers généraux pour l'application de la réforme des études médicales, et notamment sa mise en œuvre telle que précisée par sa circulaire du 21 septembre 1984. Trois types d'internes coexistent actuellement dans les hôpitaux : 1° les internes « ancien régime » de région sanitaire; 2° les internes « nouveau régime » affectés d'après leur classement et leur choix dans la liste fixée par arrêté interministériel; 3° les faisant-fonctions d'internes, médecins en cours de C.E.S. ou étrangers recrutés par le directeur de l'établissement sur les postes laissés vacants après l'affectation des deux premières catégories. Cette dernière catégorie d'internes s'avère d'autant plus nécessaire au fonctionnement normal des centres hospitaliers généraux que les nouveaux internes, dits de médecine générale, ne sont pas affectés dans certains services (chirurgie et autres spécialités). Certes, la filière spécialisée d'internat doit répondre à ce dernier objectif, mais il est évident que le nombre des internes qui seront affectés dans cette filière, compte tenu du *numerus clausus*, s'avérera insuffisant pour répondre aux besoins des seuls centres hospitaliers régionaux. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour permettre une couverture médicale suffisante des services spécialisés des centres hospitaliers généraux si, comme le prévoit la circulaire précitée, l'ensemble des postes d'internes dont disposent les établissements doivent être transformés en postes d'internes « nouveau régime » au seul bénéfice d'une formation de « médecine générale ». Par ailleurs, il lui rappelle que par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, le législateur a entendu réaffirmer la compétence des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics en matière budgétaire, et notamment en matière de fixation du tableau des effectifs. Il lui apparaît donc que la procédure de fixation d'un effectif des internes par arrêté interministériel et l'affectation de ceux-ci en dépit des postes réellement budgétés dans les hôpitaux est contradictoire avec la compétence d'attribution des conseils d'administration hospitaliers. Cet état de faits pose d'ailleurs de multiples problèmes, tant aux gestionnaires hospitaliers qu'aux chefs de services concernés qui se trouvent dans l'impossibilité, les uns, d'effectuer une prévision correcte et, les autres, de constituer des équipes efficaces et opérationnelles. Certes, la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, prévoyait en son article 2 la compétence des ministres pour la fixation du nombre de postes d'internes mis au concours, la liste des services formateurs, et la répartition des postes d'internes dans les services. Mais cette compétence n'est pas fondamentalement contradictoire avec la volonté réaffirmée postérieurement par le législateur de donner aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics la maîtrise des effectifs et des budgets. Il lui demande donc quel dispositif il prévoit de mettre en place, afin de coordonner les impératifs de la mise en œuvre de la réforme des études médicales, la nécessité d'un fonctionnement correct des services hospitaliers et la préservation de la plénitude des prérogatives des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

59821. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant dans le montant des bourses d'enseignement attribuées aux élèves des sections d'éducation spécialisée des collèges et ceux des lycées d'enseignement professionnel, bien que les frais auxquels les familles doivent faire face soient souvent comparables. Il lui signale, en particulier, que la prime d'équipement versée en début d'année scolaire (dans les sections industrielles) et la prime à la qualification attribuée en troisième année de C.A.P. (qui pourrait correspondre au cas d'un redoublement d'une troisième de S.E.S.), ainsi que la masse d'habillement dont bénéficient les élèves des L.E.P., n'existent pas pour ceux des S.E.S. Il lui demande, en conséquence, s'il compte harmoniser les régimes de bourses d'enseignement de ces deux filières.

Transports routiers (transports scolaires).

59822. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des élèves internes, non subventionnables pour le déplacement hebdomadaire qu'ils effectuent entre leur domicile et leur établissement d'enseignement. De nombreux organisateurs de ramassages, ou bien leur refusent l'accès au car de ramassage des externes, ou bien exigent des collectivités organisatrices le paiement d'une carte hebdomadaire entière même s'ils n'effectuent qu'un déplacement unique dans la semaine. Cette situation inacceptable pénalise en particulier de nombreuses familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études en lycée d'éducation professionnelle. Il lui demande : 1° quelle réglementation s'applique actuellement en la matière. 2° S'il ne serait pas opportun de conseiller aux organisateurs des transports une attitude plus souple à l'égard des internes des établissements précités.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

59823. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nuisances phoniques occasionnées, notamment de nuit en milieu urbain, par les cyclomoteurs non pourvus d'un dispositif d'échappement réglementaire. Il lui demande : 1° quelles normes sont actuellement en vigueur en matière de silencieux; 2° de bien vouloir rappeler aux forces de sécurité que des contrôles réguliers et systématiques s'imposent.

Ventes (ventes aux enchères).

59824. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la**

consommation, sur la vente aux enchères publiques d'automobiles de collection survenue dans la ville de F... (Seine-et-Marne), le 16 octobre dernier. Dans le catalogue de la vente figurait une mention indiquant « carte grise française ». Cette mention pouvait à la fois signifier que les véhicules en vente disposaient de la carte grise française ou bien encore que, pour pouvoir rouler en France, ils devaient en être détenteurs. Dans la première hypothèse, compte tenu du fait qu'aucun droit d'imposition n'était à percevoir, les véhicules pouvaient être vendus environ 40 p. 100 plus chers que dans le second cas. Or, plusieurs véhicules ont été achetés par divers acquéreurs qui croyaient, de bonne foi, que ces voitures disposaient de la carte grise. Il pourrait donc y avoir eu tromperie commerciale. Il lui demande : 1° de bien vouloir diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles cette vente aux enchères publique s'est déroulée; 2° quelles mesures peuvent être prises pour que les intérêts des acheteurs soient préservés; 3° quelles mesures peuvent être imposées aux rédacteurs de catalogues de ventes publiques pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur la valeur réelle des objets mis aux enchères.

Transports (publicité).

59825. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les services de transports privés, tels que les taxis, compagnies de cars ou d'aviation, assurant un service public, sont autorisés à placarder à la vue de leur clientèle des affiches de nature strictement politique.

Notariat (personnel).

59826. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le blocage observé actuellement entre le Syndicat des clercs et des employés du notariat d'une part et le Conseil supérieur du notariat d'autre part, en matière salariale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher un compromis en désignant rapidement un médiateur.

Education physique et sportive (personnel).

59827. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'étudiants de l'U.E.R. d'éducation physique et sportive de Lyon, qui se sont réunis récemment en Assemblée générale, ont constaté avec un très vif regret que malgré la loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives reconnaissant le rôle primordial joué par l'enseignement de l'E.P.S., le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. ne va pas changer. Ils s'étonnent également que les débouchés professionnels soient mal définis : non reconnaissance de la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. par les employeurs potentiels. Justement inquiets, ils demandent que des moyens soient rapidement mis en œuvre pour concrétiser véritablement la promotion des A.P.S. dans tous les domaines et plus particulièrement que le budget de l'éducation nationale permette la création, en nombre suffisant, de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

59828. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser si l'article 21 du projet de loi de finances pour 1985 reconduisant certaines mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre prochain proroge pour un an les seules dispositions des I, II et III de l'article 238 *bis* H.A. et des I et II de l'article 238 *bis* H.B. du code général des impôts, ou s'il faut considérer que les dispositions introduites par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982, modifiant et complétant les articles précités — notamment en ce qu'elles prévoient que « les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant » — sont également reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.

Sécurité sociale (cotisations).

59829. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Godrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les 5 ou 15 premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les 10 premiers jours du mois suivant la période de travail, la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement des cotisations serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : *a*) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant; *b*) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés : *a*) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du mois civil suivant; *b*) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations versées à compter du 1er décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants : 1° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés *avant* le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les 15 premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent; 2° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'un mois dans certains cas. De plus le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions pèserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Education : ministère (personnel).

59830. — 26 novembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par sa question n° **41921** du 12 décembre 1983, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les conditions dans lesquelles ceux-ci assument leurs fonctions. Il s'étonne de ce que cette question n'ait pas reçu de réponse et lui en renouvelle donc les termes. Depuis cette intervention, et à la suite de négociations ayant eu lieu le 7 février 1984, un relevé de conclusions a été établi conjointement par ses services et par l'organisme représentant les intéressés, relevé portant sur huit points qui concernent à la fois la fonction d'I.D.E.N. et l'intérêt du service. Les dispositions prévues étaient considérées d'un commun accord comme des mesures provisoires compatibles avec les contraintes budgétaires et étaient destinées à pallier certaines difficultés rencontrées comme à répondre à des charges nouvelles. Des instructions d'exécution ont été adressées par écrit par le ministre de l'éducation nationale le 3 mai 1984 aux Directions ministérielles concernées. Or, à ce jour, parmi les mesures ainsi arrêtées, deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre conforme, l'une d'entre elles demeurant d'ailleurs inégalement appliquée dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette stagnation et dans quels délais il entend faire donner aux dispositions prévues la suite qu'il convient.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

59831. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'une famille comportant trois enfants étant à la charge de leurs parents bénéficie, pour les cinq personnes la composant, d'une réduction de 30 p. 100 sur les voyages effectués sur les grandes lignes de la S.N.C.F. et d'une réduction de 50 p. 100 appliquée aux déplacements effectués sur les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. desservant la banlieue de Paris. Or, dès que l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, et même si, poursuivant ses études il reste à la charge de ses parents, seule la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la S.N.C.F. est

maintenue pour les parents et les deux enfants mineurs, celle de 50 p. 100 sur le réseau R.A.T.P. et banlieue étant supprimée pour l'ensemble de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que soit prise en considération la notion de « personne à charge » dans des conditions similaires à celles appliquées sur le plan fiscal à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans qui, n'ayant pas encore d'activité rémunérée, continue de dépendre du financement de ses parents et d'accorder en conséquence à l'ensemble des membres de la famille les réductions précitées de 30 p. 100 et 50 p. 100 jusqu'à ce que l'aîné des enfants cesse d'être considéré, aux termes de la loi, comme étant à la charge de ses parents.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

59832. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents des services extérieurs du ministère du travail détachés à l'Agence nationale pour l'emploi, qui souhaitent faire valoir actuellement leur droit à la retraite. Il lui expose en effet, que lors de sa création en 1967, le personnel de l'A.N.P.E. a été constitué essentiellement par des fonctionnaires dont le détachement a été prononcé dans les conditions prévues par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, modifié par le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980, article 19, qui stipule notamment : « Dans le cas où un fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraités de l'Etat, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement ». Or, il se trouve que la retraite de ces agents est calculée sur le traitement afférent au grade occupé dans l'administration d'origine, l'évolution de la carrière étant stoppée à la date du détachement au motif que ces emplois à l'A.N.P.E. ne figurent pas sur la liste de ceux pouvant bénéficier de ce décret; ces agents se trouvent ainsi terriblement défavorisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune qui entraîne une grave injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59833. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conséquences de l'arrêté de Nomenclature qui modifie la cotation de l'examen cardiologique. Il expose que cette nouvelle Nomenclature va entraîner une perte de recettes importante pour les cardiologues ne leur permettant pas de renouveler et moderniser leur matériel et entraînant à terme une baisse de la qualité des soins. Il lui demande en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées, compte tenu de la gravité de ce problème qui touche à la santé des Français et du grand mouvement de protestation qu'il entraîne.

Français : langue (défense et usage).

59834. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** qu'un effort très spécial a été fait par la plupart des journalistes français, pour rendre à notre langue la place qu'elle n'aurait jamais dû quitter, et utiliser les mots français pour s'exprimer. Mais il subsiste encore de fâcheuses erreurs. C'est ainsi que sur TF 1 à 20 h 30, le jeudi 8 novembre, une émission d'information dans le journal du soir, consacrée à la réforme du costume de la police, comportait trois fois le mot « look » en trois minutes. La langue française comporte beaucoup de traductions possibles pour ce mot anglais; il serait souhaitable de les utiliser.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

59835. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que René Cassin fût un des premiers compagnons du Général de Gaulle, et qu'il eut dans la France Libre, une action puissante et efficace. La paix revenue, le président René Cassin continua à jouer un rôle de premier plan, notamment à la tête de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, puis de la Cour européenne des droits de l'Homme, et reçut le Prix Nobel de la paix en 1968. C'est pourquoi il demande à nouveau que les cendres du président René Cassin soient transférées au Panthéon, lequel doit servir à honorer les grands hommes français qui le méritent, rôle qu'il ne joue plus qu'épisodiquement.

Politique extérieure (Corée du Sud).

59836. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelles conditions est assurée la couverture sociale des étudiants coréens du Sud en France, et quelles sont les mesures de réciprocité offertes par cet Etat pour les étudiants français séjournant en Corée.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

59837. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que l'U.S. Navy aurait choisi le réacteur français « T.R.I. 60 » pour équiper certains de ses engins. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, si le contrat a été ou sera bientôt signé, et quel montant il représente.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

59838. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** où en sont les négociations pour l'achat de sept Airbus par la Turquie, et quelles sont les modalités de cet accord.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

59839. — 26 novembre 1984. — La presse vient d'annoncer que l'Algérie allait recevoir un prêt de la Midland Bank de 20 millions de dollars pour payer les deux Airbus achetés à la France. Cette information a été publiée en novembre, alors que le premier Airbus a été livré, semble-t-il, fin août. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui exposer les modalités du règlement tel qu'il avait été envisagé à la conclusion du contrat de vente, et alors même que l'Algérie n'avait pas encore les fonds qui — semble-t-il — lui étaient nécessaires.

Métaux (emploi et activité).

59840. — 26 novembre 1984. — Du fait de l'amélioration de la situation sur le marché sidérurgique, il est question de réviser en hausse les quotas de production fixés pour le quatrième trimestre 1984. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser de quelle hausse il s'agira, et comment elle se traduira pour les industries sidérurgiques françaises.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

59841. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** s'il peut lui indiquer quel sera le montant et la répartition de l'aide d'urgence spéciale décidée par la Communauté en faveur de l'Ethiopie et des autres pays africains frappés par la sécheresse. Il souhaiterait savoir également quelles mesures seront prises pour un acheminement rapide des aides matérielles à ces pays.

Communautés européennes (politique agricole commune).

59842. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le résultat de la réunion informelle qui s'est tenue les 3 et 4 novembre à Dromoland Castle, en Irlande, et qui devait permettre de faire avancer les travaux pour des dossiers communautaires délicats, tels que la question des excédents de vin, dans le cadre de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., les dossiers de la pêche, des fruits et légumes, etc.

Défense nationale (politique de la défense).

59843. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui rappeler à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire

le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps condamnée, au principe de la dissuasion nucléaire, et à partir de quelle loi de finances ses parlementaires en ont pour la première fois voté les crédits.

Prestations familiales (réglementation).

59844. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels résultats concrets les familles peuvent attendre de l'allocation unique pour les jeunes parents, et souhaiterait savoir quel avantage financier cette allocation représente pour les intéressés, par rapport au précédent système.

Consommation (information et protection des consommateurs).

59845. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer quels résultats sont attendus de la campagne pour la qualité mise en place actuellement, comment, concrètement, se manifesteront les « signes de qualité » et pour quels produits.

Jeunes (emploi).

59846. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux Pays-Bas, à partir du 1er janvier 1985, les jeunes Néerlandais entrant dans les services publics ne travailleront plus que trente-deux heures par semaine, en gagnant les quatre-cinquièmes de ce que continueront à toucher leurs aînés, qui travailleront quarante heures. Il lui demande ce qu'il pense de ce système, si celui-ci est envisageable en France pour limiter le chômage des jeunes.

Intérieur : ministère (administration centrale).

59847. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que la création d'un secrétariat général de son ministère est envisagé, afin de « coiffer » l'administration et les services de la Direction générale de la police. Il lui demande quels avantages il attend de cette nouvelle organisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59848. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que certains hôpitaux offrent maintenant à leurs patients une consultation homéopatique. Il lui demande si ces soins seront reconnus officiellement par la sécurité sociale, et dans quelles conditions.

Politique extérieure (Tchad).

59849. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part de son sentiment sur l'incohérence des déclarations faites en particulier par le ministre des relations extérieures à propos du départ des troupes libyennes du Tchad, et la reconnaissance toute récente par le Président de la République que ce départ n'était pas effectif.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

59850. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que chaque année, les départements reçoivent une dotation au titre du Fonds national des adductions d'eau. Cette dotation vient abonder les crédits votés par les Conseils généraux pour permettre de subventionner les communes réalisant des travaux à ce titre, et ce bien entendu en fonction des critères retenus dans chaque département. Il semble d'ailleurs que par rapport aux chiffres annoncés, cette dotation serait réduite d'un pourcentage important. Il lui demande s'il partage bien cette analyse et si, outre ces dotations, le ministère peut attribuer directement à telle ou telle commune, une dotation complémentaire.

Impôts locaux (taxes foncières : Loire).

59851. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de contribuables concernés cette année 1984 par la suppression de l'exonération de l'impôt foncier, sur le département de la Loire.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

59852. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer le montant des indemnités affectées au titre de calamités agricoles pour les années : 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, et ce d'une part pour l'ensemble de la France, d'autre part pour le département de la Loire.

Etrangers (statistiques).

59853. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles malgré les moyens modernes en informatique dont on peut disposer, il apparaît qu'on ne peut cerner de façon aussi précise que possible le nombre d'étrangers vivant en France. En effet les chiffres donnés par diverses administrations ou services font apparaître des résultats qui diffèrent de plusieurs centaines de milliers.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

59854. — 26 novembre 1984. — Le 19 avril 1982 **M. Guy-Michel Chauveau** attirait l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la cotisation maladie pour les assurés affiliés à l'A.M.E.X.A. était perçue pour l'année entière en cas de décès au cours de l'année. Dans sa réponse, M. le ministre indiquait « le projet de modification des dispositions en vigueur, actuellement en cours d'élaboration, prévoit le remboursement partiel, au *prorata temporis* des cotisations d'assurance maladie lorsque l'exploitant décède ou que l'aide familial est appelé à effectuer son service national. Cette mesure devrait pouvoir s'appliquer dès cette année ». Or en 1984 aucune disposition n'est venue modifier l'obligation du règlement d'une année de cotisation en cas de décès. Il lui demande donc de lui indiquer la date à laquelle seront appliquées les nouvelles dispositions prévoyant la cotisation au *prorata temporis*.

Police (fonctionnement).

59855. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir établir un tableau comparatif des effectifs de police mis à la disposition des villes de Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux pour les années 1970, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 et de bien vouloir rapporter ces forces de police au nombre d'habitants. La réponse souhaitée devrait également comporter les mêmes indications pour Paris et les régions parisiennes, et pour les communautés urbaines de Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux.

Communautés urbaines et districts (police et protection civile).

59856. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir comparer l'évolution des effectifs des forces de police et de sapeurs pompiers dans les communautés urbaines de Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux en 1970, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 et de rapporter ces chiffres au nombre d'habitants de ces différentes communautés urbaines.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

59857. — 26 novembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** la situation des citoyens qui, au titre des économies d'énergie, ont équipé leur maison de vérandas ou de double portes, apportant ainsi une très bonne protection contre le froid. Ces installations sont éliminées du bénéfice d'une réduction fiscale, alors que les installateurs laissent souvent espérer que le montant des travaux peut être déduit des revenus jusqu'à concurrence de 8 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si la position des agents des impôts est correcte et s'il n'y aurait pas lieu de donner aux personnes ayant fait de tels travaux dans le but d'économiser de l'énergie la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux.

Informatique (logiciel).

59858. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la protection des logiciels d'ordinateurs. En effet, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes, interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, M. le ministre délégué avait annoncé l'élaboration d'un texte spécial visant à protéger les logiciels d'ordinateurs. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement de ce texte et quand celui-ci pourra être présenté devant l'Assemblée nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59859. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la récente décision du Conseil d'Etat en date du 18 mai 1984 annulant divers décrets ayant donné délégation de signature au délégué général à la formation et aux enseignements du ministère de la culture qui, à l'époque, avait en charge l'enseignement de l'architecture, mérite une attention particulière. En effet, l'arrêté ministériel du 23 février 1978 réglementant le recrutement des professeurs de quatrième catégorie de l'enseignement de l'architecture est signé par délégation en application de l'un de ces décrets annulés. Il s'ensuit que cet arrêté doit être rapporté à la première demande qui en sera faite en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Compte tenu du vide juridique qui ne manquera pas d'être ainsi créé, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reprendre immédiatement ce texte en l'adaptant, aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, ce qui permettrait d'accorder à ceux qui, depuis 1968, enseignent dans des conditions précaires, la titularisation à laquelle ils ont droit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59860. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le personnel des écoles d'architecture doté actuellement d'un statut de contractuel. Or, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'opposent à la pérennisation de cette situation. Il lui demande, d'une part, à quelle date il compte mettre en application cette disposition législative en créant un corps d'enseignants titulaires dans les écoles d'architecture, et, d'autre part, quelles sont, parmi les catégories actuelles d'enseignants contractuels, celles qui seront transformées en emplois de fonctionnaires et celles qui conserveront le statut de contractuel prévu par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59861. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que par application ensemble des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et de celles des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984, les enseignants contractuels des écoles d'architecture en service depuis plusieurs années ont vocation à être titularisés sur leur demande. Une circulaire du Directeur de l'architecture en date du 17 juillet 1984 voudrait subordonner cette titularisation à l'adoption d'un nouveau statut des professeurs des écoles d'architecture ce qui, aux termes mêmes de ce texte aurait pour effet de reporter les premières titularisations à 1986. Or il existe actuellement un statut particulier des professeurs à l'Ecole des Beaux-Arts défini par le décret du 13 juin 1951 qui n'a jamais été abrogé et le corps correspondant n'a jamais été mis en extinction. Les mesures envisagées portant préjudice à tous les enseignants contractuels atteintnant leur soixante-cinquième anniversaire entre le 13 juillet 1983 et l'an 1986, il lui demande de bien vouloir envisager la titularisation immédiate de ceux-ci sur des postes vacants ou à créer relevant du statut particulier susvisé.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

59862. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle d'une manière toute particulière l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question écrite n° **27177** qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* « questions » du 7 février 1983. Elle a été renouvelée sous le n° **31545** au *Journal officiel* « questions » du 9 mai 1983. Cette question, vingt et un mois après son premier dépôt, n'a toujours pas obtenu de réponse, ce qui est évidemment parfaitement inadmissible. Il lui demande si la carence manifestée à ce sujet à l'égard d'un parlementaire va enfin cesser. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui fournir cette réponse dans les meilleurs délais possibles.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59863. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° **40778** relative aux conditions d'application des dispositions de l'article 9-I-1 de la loi de finances pour 1983 aux fondations reconnues d'utilité publique. Cette question a été publiée au *Journal officiel* « questions » du 21 novembre 1983. Elle a été renouvelée sous le n° **49326** au *Journal officiel* « questions » du 23 avril 1984. Près d'un an après son dépôt, elle n'a toujours pas reçu de réponse, ce qui est inacceptable et constitue un manque de considération évident à l'égard du parlementaire auteur de ladite question. Il lui demande avec une insistance toute particulière que la question en cause fasse l'objet d'une réponse rapide.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (budget).

53508. — 16 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** qu'en réponse à une question au gouvernement, le mercredi 27 juin, M. le Premier ministre déclarait devant l'Assemblée nationale qu'avec le Conseil européen de Fontainebleau s'était achevée sur un succès global la phase active de la présidence française. Il rappelait qu'au Sommet de Bruxelles, 17 des 18 contentieux qui existaient avaient pu être réglés mais qu'aucun arrangement n'avait été trouvé sur le problème de la contribution britannique au budget complémentaire. Par contre, à Fontainebleau, un accord a pu être trouvé sur le montant et les modalités de calcul de la contribution britannique. La compensation à accorder au Royaume-Uni au cours des années à venir, pour alléger sa contribution au budget européen, a été fixée à un milliard d'ECU en 1984, soit près de 7 milliards de francs. Pour les années suivantes, elle sera de 66 p. 100 de « l'écart » séparant les versements effectués par le Royaume-Uni au titre de la T.V.A. et les sommes reçues du budget européen. L'accord ainsi réalisé est principalement de nature financière et le traité décidant l'augmentation des ressources mises à la disposition de la Communauté va pouvoir être soumis à la ratification des parlements nationaux. Il convient de rappeler que ces « ressources propres » sont composées des droits de douane et des prélèvements agricoles perçus aux frontières et que s'y ajoute une fraction des recettes de T.V.A. Celle-ci, qui était jusqu'ici plafonnée à 1 p. 100, sera portée à 1,4 p. 100 pour 1984-1985 et à 1,6 p. 100 à partir de 1986. La R.F.A., au cours du Sommet de Fontainebleau, a demandé que l'accord de Bruxelles de mars dernier soit modifié à son profit et que l'abattement fiscal consenti à ses agriculteurs pour atténuer l'effet négatif sur leurs revenus d'une réduction de cinq points de M.C.M. au 1er janvier 1985 soit porté de 3 à 5 p. 100 et s'applique à partir du 1er juillet 1984 au lieu du 1er juillet 1985. Elle a obtenu satisfaction et le Conseil européen a chargé les ministres de l'agriculture d'arrêter les dispositions nécessaires pour modifier cette partie de l'accord de mars dans le sens voulu par l'Allemagne. Il semble résulter de ces rappels que la plus grande partie du financement de la compensation à accorder au Royaume Uni pour les prochaines années sera supportée par la France. L'augmentation des recettes de T.V.A. prévue à 1,4 p. 100 puis à 1,6 p. 100 se traduira-t-elle en France par une augmentation des taux de T.V.A. ou par un prélèvement sur le produit total actuel de cette T.V.A. ? Il lui demande de bien vouloir lui donner des indications à cet égard et, d'une manière plus générale, de lui dire quelle sera la charge fiscale résultant pour les Français de l'accord qui vient d'être conclu au Sommet de Fontainebleau.

Réponse. — 1° Le paragraphe 3 de l'accord conclu à Fontainebleau sur les déséquilibres budgétaires indique clairement que « la charge (de la compensation britannique) qui en résultera pour les autres Etats membres sera répartie entre eux selon leur part T.V.A. normale ». Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait l'honorable parlementaire, que la plus grande partie du financement de la compensation britannique sera supportée par la France. Il a également été prévu que la R.F.A. paierait les deux tiers de sa part T.V.A. normale, alors que, pour la compensation relative à 1982 et 1983, elle n'avait payé que la moitié de sa part. 2° L'augmentation du plafond des recettes T.V.A. de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 puis éventuellement 1,6 p. 100 de l'assiette s'effectue par un prélèvement correspondant sur le produit des recettes T.V.A. et n'entraîne donc pas en elle-même une augmentation des taux de T.V.A. Cette décision n'a pas directement d'impact sur la charge fiscale supportée par les Français, car elle ne peut s'apprécier qu'en terme d'équilibre d'ensemble des lois de finances. La charge supplémentaire nette supportée par la France est en outre difficile à évaluer. Elle dépend notamment : *a*) de l'évolution réelle des contributions de la France aux Communautés dans le cadre du nouveau plafond de la T.V.A. Le projet de décision relative aux ressources propres ne concerne en effet que le montant maximal des contributions et non leur évolution réelle; *b*) des charges financières pour les Communautés européennes induites par l'élargissement de la C.E.E. L'augmentation du plafond de la T.V.A. est en effet en partie destinée à financer le coût net de l'élargissement, qui est encore difficile à apprécier; *c*) de l'importance des dépenses réalisées en France grâce à ces recettes nouvelles. Ces recettes supplémentaires contribueront en effet pour une part à alléger les dépenses nationales. Il convient enfin de rappeler que l'accord de Fontainebleau a assuré la sécurité du financement de la Communauté pour les années à venir. Les bénéfices de tous ordres qui en résulteront pour la France sont sans commune mesure avec la contribution financière qui en est la contrepartie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

35946. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement et la gestion des établissements hospitaliers, tel qu'il est prévu par le projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et 19 janvier 1983, et les risques qui en découleront pour les usagers du secteur public hospitalier si ce texte est appliqué. Il insiste sur le fait que d'une part le financement des établissements dépendra des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris de besoins sanitaires de la population, d'autre part, qu'il y aura une substitution de fait de la tutelle des Caisses de sécurité sociale, à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.), et enfin que cela entraînera la disparition totale des pouvoirs que conservaient encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance du domaine sur lequel intervient ce texte, s'il ne serait pas souhaitable que ce projet soit profondément remanié dans l'intérêt de l'hôpital et de la collectivité.

Réponse. — Le décret n° 83-744 du 11 août 1983 répond pleinement aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne peut être raisonnablement soutenu que les budgets hospitaliers dépendent des seules possibilités de la sécurité sociale, et encore moins qu'il y aurait « mépris des besoins sanitaires de la population » puisque le mode de calcul de la dotation globale de financement s'appuie avant tout sur l'examen des dépenses de l'exercice précédent. D'autre part, les budgets sont préparés par les directeurs d'hôpitaux, soumis pour avis au Comité technique paritaire et à la Commission médicale consultative, puis approuvés par le Conseil d'administration avant d'être présenté à la tutelle. Il n'y a donc en aucune façon disparition des pouvoirs dont disposaient ces différentes instances.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38046. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose à certains assurés sociaux qui se voient réclamer trois ou quatre ans après avoir été hospitalisés ou soignés à l'hôpital les sommes dues pour cette hospitalisation et ces soins par le Trésor public, et qui se voient aussi refuser le remboursement de ces mêmes prestations parce que la sécurité sociale ne rembourse plus les sommes liées à des soins prodigués depuis plus de deux ans. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable, dans un souci de justice, de faire concorder les deux durées, l'une pour la perception de sommes et l'autre pour le remboursement des dites sommes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53354. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **38046** parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1983 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les rapports des assurés avec l'administration. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application du principe général selon lequel l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers (article 2227 du code civil), l'hôpital dispose d'un délai de trente ans pour émettre le titre de recettes hospitalières à l'encontre de l'assuré (article 2262 du code civil). Cependant la jurisprudence civile estime opposable à l'établissement la prescription biennale prévue à l'article L 395 du code de la sécurité sociale et relative à l'action de l'assuré contre la Caisse pour le paiement des prestations de l'assurance maladie. La coexistence de ces deux prescriptions pose effectivement problème dans l'hypothèse où l'assuré a procédé en temps utile aux formalités permettant la prise en charge de la créance hospitalière par le tiers-payeur et lorsque l'hôpital émet le titre de recettes après l'expiration du délai de deux ans posé par l'article L 395 précité. Ces problèmes devraient, cependant, perdre de leur acuité avec la généralisation de la dotation globale de financement prévue à l'article 8 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. En effet, ce nouveau mode de financement des hôpitaux, en supprimant la facturation individuelle pour la part des frais d'hospitalisation à prendre par les organismes de sécurité sociale, fera disparaître les problèmes liés à l'existence de ces deux délais de prescriptions.

Départements (finances locales : Loire).

39242. — 24 octobre 1983. — Dans le département de la Loire, les aides financières accordées sur les crédits déconcentrés du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sont bloquées depuis juillet dernier et aucun arrêté de subvention n'est actuellement proposé à la signature du préfet de la Loire. Aussi, **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle sera l'évolution de cette situation et si un déblocage de crédits peut être espéré dans les prochaines semaines.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que devant les difficultés rencontrées pour faire face aux besoins en crédits de paiements, il a été conduit en juin 1983 à bloquer toutes les nouvelles affectations d'autorisations de programme, ceci afin de faire le point exact des besoins, d'une part pour les opérations déjà en cours, d'autre part pour les opérations qu'il était prévu de lancer. Le résultat de l'enquête diligentée par mes services, a permis de constater qu'un volume important d'autorisations de programme déconcentrées avait été affecté en 1982 et de ce fait le montant de crédits de paiements ouverts en 1983 et 1984 ne couvrait pas la totalité des besoins. C'est pourquoi il a été procédé à l'annulation de toutes les autorisations de programme qui n'avaient pas encore été affectées et qui correspondaient essentiellement à des opérations nouvelles. Le 27 septembre 1983, les commissaires de la République ont été autorisés à effectuer les autorisations de programme qui n'avaient pas été annulées et qui correspondaient essentiellement à des réévaluations ou à des équipements mobiliers.

Transports (transports sanitaires).

44105. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les revendications des ambulanciers non agréés, auxquels il a été informé, à plusieurs reprises, que les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, seraient prochainement modifiées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les études ont débouché sur une conclusion et dans quels délais le texte annoncé doit paraître.

Réponse. — La réflexion engagée pour réformer la réglementation relative aux frais de transports sanitaires pourrait déboucher prochainement sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles adaptées à l'évolution, tant des techniques médicales que des modes de transports et répondre ainsi à l'attente des professionnels concernés au nombre desquels figurent les ambulanciers non agréés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

46362. — 12 mars 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement du ticket modérateur par la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique dans le cas d'une hospitalisation d'un agent hospitalier. Depuis l'article 53 du règlement intérieur de la M.N.H., le règlement du ticket modérateur est à la charge des établissements employant les agents hospitaliers hospitalisés. Il lui demande si cette disposition interne au règlement de la M.N.H. n'enlève pas une partie des attributions propres à cette mutuelle, et si elle n'entraîne pas une charge supplémentaire pour les établissements hospitaliers.

Réponse. — Les personnels non médicaux titulaires et stagiaires des hôpitaux publics bénéficient de la gratuité des soins dans les conditions fixées par l'article L 862 du code de la santé publique. Les établissements employeurs en supportent la charge financière. Cependant, il est expressément prévu qu'ils sont subrogés dans les droits qu'ouvrent en faveur des agents en cause leur régime de sécurité sociale. En revanche, l'article L 862 précité ne fait pas mention d'un tel dispositif pour ce qui concerne les prestations mutualistes. La Mutuelle nationale des hospitaliers avait en conséquence la faculté de refuser le remboursement du ticket modérateur correspondant à des soins assurés dans le cadre de cet article L 862. Il en résulte une charge supplémentaire pour les établissements hospitaliers. Toutefois il ne paraît pas possible d'étendre aux mutuelles auxquelles sont affiliés les personnels hospitaliers le système de subrogation en vigueur pour le régime de sécurité sociale de ces derniers sans méconnaître le principe de liberté sur lequel la Mutualité française fonde son action, principe auquel les pouvoirs publics sont, pour leur part, très attachés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

48951. — 26 mars 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 1er avril 1983 sur les titulaires de l'allocation vieillesse. Selon le code de la sécurité sociale en effet, celle-ci ne pouvait être inférieure à un taux minimum quel que soit le nombre de trimestres validés. Pour les assurés qui en étaient bénéficiaires une allocation proportionnelle au nombre de trimestres validés était servie avant soixante-cinq ans, tandis qu'après cet âge le complément permettrait d'atteindre le taux minimum. Le résultat le plus marquant de l'application des nouvelles dispositions est, en réalité, un abaissement du montant de l'allocation en question et cela avec effet rétroactif. Il lui demande donc de lui faire connaître si des mesures sont actuellement à l'étude dans ses services visant à pallier cette conséquence préjudiciable aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

47475. — 2 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L 345 du nouveau code de sécurité sociale. Cette nouvelle rédaction a supprimé les dispositions concernant les carrières courtes liquidées à soixante ans au taux minoré de 25 p. 100, les intéressés ayant soixante trimestres validés pouvant bénéficier à soixante-cinq ans d'une pension équivalente au minimum A.V.T.S. Récemment, M. le Premier ministre a donné son accord pour que les anciennes dispositions soient maintenues pour les pensions liquidées avant le 1er avril 1983. Or, les Caisses vieillesse de sécurité sociale ont été avisées des nouvelles dispositions au début du mois de juillet 1983. Il s'ensuit une période comprise entre le 1er avril et le 30 juin 1983 où des personnes ont pu, de bonne foi, liquider leur pension sur la base des anciennes dispositions. Il lui demande donc si la date « butoir » du maintien des anciennes dispositions ne pourrait être portée au 1er juillet 1983.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52568. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités qui devraient bénéficier de l'article L 345 du code de sécurité sociale et de l'article premier du décret du 14 avril 1962. Il lui demande de respecter les engagements pris et de maintenir le bénéfice de l'article 345 et du décret n° 62-439 à cette catégorie de retraités.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1er avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1er avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1er avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1er avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Aide sociale (conditions d'attribution).

47326. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses excessives incombant aux bureaux d'aide sociale pour la confection des dossiers individuels afférents à des prestations d'importance parfois minime. La législation actuelle en effet, impose des formalités administratives uniformes dont le prix de revient dépasse parfois le montant de l'aide sollicitée. Il lui demande si, dans un souci d'économie des dépenses d'aide sociale en cette période de rigueur, il ne lui paraît pas utile de prévoir des mesures d'allégement des procédures dans tous les cas où la subvention sollicitée ne dépasse pas un certain plafond déterminé en fonction du prix de revient des dossiers correspondants.

Réponse. — La simplification des procédures de constitution des dossiers d'aide sociale constitue une des priorités de l'action menée dans ce domaine par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette politique vise à la fois à améliorer l'information du public sur le droit aux prestations d'aide sociale et à faciliter l'accès des personnes qui sollicitent une aide aux prestations d'aide sociale. Il ne m'est pas apparu possible par contre de prévoir des mesures particulières en faveur des demandes d'aide dont le coût serait inférieur à un montant déterminé en fonction du prix de revient de constitution du dossier par un bureau d'aide socia Une telle politique serait non seulement difficilement justifiable sur le plan social, mais encore difficilement applicable dans la mesure où elle se heurterait à la grande diversité des situations individuelles des personnes qui requièrent une aide sociale. Certaines mesures ont d'ores et déjà été prises en vue d'alléger les procédures d'instruction. Elles visent certaines prestations spécifiques ou peu onéreuses comme le forfait journalier ou qui participent à la politique de maintien à domicile des personnes âgées et d'insertion sociale des personnes handicapées. Il s'agit notamment des mesures exonérant du forfait journalier certaines catégories de personnes (enfants handicapés), la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi de l'aide ménagère à domicile, de l'allocation compensatrice, la prise en charge du forfait journalier par exemple, l'automaticité de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des personnes handicapées titulaires de l'allocation aux handicapés adultes. Par ailleurs, une simplification de certaines procédures de dépôt des demandes d'admission d'urgence est intervenue pour la prise en charge du forfait journalier et des frais de placement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, ou d'aide ménagère notamment. Ces demandes sont désormais déposées directement auprès du service départemental de l'aide sociale et la décision d'admission d'urgence est prise selon le cas par le président du Conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département, contribuant ainsi à alléger les tâches des bureaux d'aide sociale dans ce domaine. Il n'est pas exclu en outre que d'éventuelles modifications des procédures de constitution des dossiers d'aide sociale soient envisagées à l'occasion de l'examen par le parlement du projet de loi sociale particulière consécutive au partage des compétences entre l'Etat et les collectivités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

47795. — 2 avril 1984. — **M. André Duromèa** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Il souligne que ces derniers éprouvent souvent de grandes difficultés pour financer leurs études et qu'une forte sélection sociale s'effectue dans l'accès à cette formation. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à ces futurs travailleurs sociaux de mener leurs trois années d'études dans de bonnes conditions et à cette profession de bénéficier du recrutement le plus large.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que diverses formules sont offertes aux élèves travailleurs sociaux, adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chacun. Ces aides financières qui s'imputent sur le budget de l'Etat ou sur le budget des établissements et services, sont les suivantes : 1° les bourses d'études, de type classique, attribuées sans contrepartie d'engagement de servir, dont le montant ne peut bien entendu constituer un salaire; 2° les contrats de formation qui peuvent être souscrits, moyennant un engagement de servir variable selon le temps d'études financé, avec des établissements du secteur social ou médico-social et assurent une véritable rémunération durant la scolarité; 3° le système de formation « en cours d'emploi » qui permet à des personnels occupant un poste éducatif de suivre la formation en conservant l'intégralité de leur salaire. Par ailleurs les élèves peuvent également prétendre recevoir des rémunérations de formation professionnelle qui, en vertu de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, leur sont désormais attribuées par les Conseils régionaux. Au total environ 75 p. 100 des élèves travailleurs sociaux bénéficient à des degrés divers d'aides financières pendant leur formation, ce qui représente un taux de couverture tout à fait appréciable. Pour l'avenir et dans une perspective d'adéquation entre la formation et l'emploi, il apparaît nécessaire de consacrer par priorité les efforts financiers de l'Etat et des organismes payeurs à la qualification des personnels non formés en situation d'emploi.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône-Alpes).

48424. — 9 avril 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'annonce largement reprise dans la presse, de l'installation sur 2 ans de 100 scanners dans les hôpitaux français. Il lui rappelle que le programme arrêté et qui tient compte des possibilités françaises, prévoit l'installation en 1984 de 40 scanners répartis en priorité dans les zones les plus défavorisées, en tenant compte de la complémentarité en secteur public et privé. Dans la liste publiée tout récemment des 40 établissements hospitaliers retenus, ne figure aucun établissement situé dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions, en ce qui concerne cette région et lui préciser notamment le nombre actuel de scanners installés dans les établissements rhônalpins.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a arrêté un programme qui prévoit l'installation de 40 nouveaux scanographes. Les autorisations ont été fondées sur la seule préoccupation de l'intérêt des malades et une bonne desserte géographique des besoins de la population. La répartition des scanographes s'est inspirée de la volonté de privilégier les zones les plus défavorisées. Dans la liste des 40 établissements retenus, figurent pour la région Rhône-Alpes, le Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et les hospices civils de Lyon (hôpital neuro-cardio). L'équipement actuel de cette région est de 10 appareils : 8 corps entier, dans le secteur public, implantés aux C.H.R. de Grenoble, Saint-Etienne, aux hospices civils de Lyon (3 appareils) et aux Centres hospitaliers de Valence, Annecy, Bourg-en-Bresse et 1 scanographe crânien au C.H.R. de Saint-Etienne. Dans le secteur privé, la clinique du Mail à Grenoble a également bénéficié d'une autorisation pour 1 scanographe « corps entier ». Par arrêté du 9 avril 1984, l'indice de besoins en scanographe a été fixé à 1 appareil pour une fourchette de 300 000 à 550 000 habitants. La population Rhône-Alpienne a été estimée, d'après le recensement de 1982, à 5 015 947 habitants; l'indice d'équipement en scanographes pour

cette région est donc de 1 appareil pour 501 594 habitants. Cet indice se situe dans la fourchette; cependant, pour tendre vers un indice proche de 300 000 qui constitue l'hypothèse basse de la fourchette, de nouvelles autorisations pourraient être accordées en 1985 pour la région Rhône-Alpes.

Démographie (natalité).

48887. — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de la natalité en France. Il lui signale que l'année 1983 a, à cet égard, été particulièrement mauvaise. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982 notre pays a connu une baisse de 7 000 naissances, entre 1982 et 1983, ladite baisse a atteint le chiffre de 48 000 soit près de 7 fois plus. C'est la raison pour laquelle le taux de natalité qui était en 1982 de 14,7 naissances pour 1 000 habitants, n'était en 1983 que de 13,7 naissances pour 1 000 habitants. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les inconvénients d'une telle situation, notamment en ce qui concerne les dangers de l'accroissement du vieillissement de notre population, s'ils se perpétuaient. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre en vue d'améliorer la situation démographique de notre pays.

Démographie (natalité).

58456. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48887** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La baisse tendancielle de notre natalité depuis 1964 est effectivement préoccupante pour le moyen et le long terme. L'année 1983 a vu naître en France 750 000 enfants ce qui marque un recul par rapport à l'amélioration des années 1980-1982. Il semble cependant que ce mouvement de baisse ait eu lieu essentiellement entre novembre 1982 et le printemps 1983, et que le taux de natalité se soit stabilisé depuis. Au demeurant, cette évolution n'est pas propre à la France, mais commune à tous les pays développés, européens en particulier, et le niveau de fécondité française reste supérieur, de l'ordre de 0,3 enfant par femme, à celui de nos voisins. Le gouvernement, très sensible à cette question, a décidé d'inscrire dans le IXe Plan un programme prioritaire pour « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Ce programme, qui s'appuie sur 2 principes essentiels, l'intérêt de l'enfant et le respect de la liberté et de la responsabilité des familles, comporte 3 grandes orientations : 1° améliorer les aides financières, par un relèvement substantiel en 1981-1982 des prestations familiales et la création d'une allocation au jeune enfant, qui regroupera les diverses aides existantes; 2° concilier la vie professionnelle et la vie familiale en facilitant la garde et l'accueil de l'enfant en bas âge, par l'instauration de contrats crèches avec les Caisses d'allocations familiales, l'extension du congé parental et la création d'une allocation parentale d'éducation, rémunération partielle et forfaitaire pour tout parent qui interrompra temporairement son activité à la naissance d'un enfant de rang 3 ou plus; 3° rendre plus accueillant l'environnement quotidien des familles, notamment par la procédure de « contrats-familles » pour l'habitat et l'urbanisme, le développement des services de voisinage ou l'amélioration de l'accueil des familles dans les équipements hôteliers. En outre, le nouvel Institut de l'enfance et de la famille, établissement public de l'Etat créé par un décret du 22 février 1984, devra être un point de rencontre entre les différents partenaires qui s'occupent de l'enfance, pour une meilleure connaissance des problèmes qui y sont liés. Sa première mission sera d'inciter et de promouvoir la recherche dans ce domaine. La préoccupation du gouvernement est en effet d'agir dans tous les domaines possibles afin d'aider les familles à avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent. Enfin, le vieillissement de la population, corrolaire de cette baisse de la natalité, est déjà préoccupant dans les pays développés, en Europe notamment. Aussi la France appelle régulièrement l'attention des autres pays sur ce problème ainsi que sur la nécessité d'une politique familiale et démographique adaptée à la situation de chaque pays. C'est ce qu'elle a fait lors de la conférence mondiale de la population, en août dernier, à Mexico, ainsi que lors des réunions des ministres européens, en avril, juin et septembre de cette année.

Drogue (lutte et prévention).

48945. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'ampleur que prend l'intoxication médicamenteuse. On a dénombré en effet en France plus de 300 médicaments pouvant être détournés pour un usage toxicomaniaque. Ainsi les toxicomanes se procurent trop facilement les médicaments du tableau B. Il demande qu'une nouvelle étude des médicaments jugés dangereux et reconnus en tant que produit de substitution à la drogue, soit faite et soit envoyée à tous les médecins et pharmaciens. Cette étude indiquerait les dangers exacts de ces produits et permettrait une prise de conscience jusqu'à aujourd'hui peu évidente.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que, si tout médicament psychoactif peut donner lieu à des abus potentiels, les intoxications toxicomaniaques d'origine médicamenteuse sont provoquées par un nombre restreint de produits, variables au surplus selon le moment. Le chiffre de 300 cité par l'honorable parlementaire n'a donc pas grande signification. Quant à se procurer facilement des médicaments du tableau B, il doit être rappelé que l'ordonnance spéciale filigranée exigée pour leur prescription ainsi que la limitation de la durée du traitement prescrit constitue un frein globalement efficace. Enfin, en matière d'information des prescripteurs et pharmaciens, on rappellera que les dictionnaires de spécialités pharmaceutiques soulignent dans un nombre croissant de monographies les risques d'utilisation abusive des médicaments psychoactifs. En outre, des communications ponctuelles sont faites chaque fois qu'elles sont nécessaires. On peut donc à cet égard parler d'une prise de conscience des praticiens progressive et s'améliorant continûment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

49070. — 23 avril 1984. — Il n'est pas douteux que l'hospital de Bar-sur-Aube (Aube) est confronté à un manque évident de personnel, d'autant qu'un service de postcure vient d'être récemment créé. Tenant compte de cette réalité, M. le député Cartelet a appris au président du Conseil d'administration, maire de Bar-sur-Aube, la création, en 1984, de deux postes dans cet établissement, information confirmée quelques jours plus tard sous la signature de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** auquel est adressé cette question. Cette décision semble maintenant remise en cause du fait qu'il y aurait eu confusion sur la destination de ces affectations. Compte tenu du besoin évident de ces deux postes, alors même que cinq étaient demandés, **M. Pierre Micaux** lui demande si elle entend confirmer et honorer sa signature. Une réponse rapide le satisferait.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

52898. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49070** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le département de l'Aube a bénéficié en 1984 de la création de dix postes non médicaux répartis de la manière suivante : six postes à Romilly, deux postes à Bar-sur-Seine et deux postes à Bar-sur-Aube. Il n'a jamais été question, au niveau ministériel, de remettre en cause cette répartition.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

49229. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Giasinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que tous les grands pays avancés en matière de recherche médicale mettent en service des remnographes, appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.). Cette nouvelle technique présente un considérable intérêt sur le plan du diagnostic en permettant d'obtenir une vision inédite du corps humain, comme ce fut le cas de la radiographie au début du siècle et, plus récemment, du scaner. Or à ce jour, un seul appareil de ce type R.M.N. est en fonctionnement à la clinique marseillaise de Clairval. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, malgré la volonté affirmée de réduire la progression des dépenses de santé, il est prévu l'installation de remnographes dans les autres hôpitaux français. Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment sera programmée leur installation et, dans l'hypothèse contraire, les obstacles techniques et financiers qui s'opposent à une telle opération.

Réponse. — L'application de la résonnance magnétique nucléaire à la production d'images du corps humain en vue d'établir un diagnostic médical est très récente. Si la technique apparaît prometteuse, l'ampleur des coûts d'acquisition et d'installation des appareils alliée à leur lenteur, conduisent inéluctablement à un prix d'examen très élevé. Il est important dans ces conditions de déterminer la place que doit occuper

cette technique dans une stratégie de diagnostic où d'autres méthodes d'imagerie ou d'analyse biologique sont utilisables. A cette fin, la France, comme les autres pays au niveau de santé équivalent a entrepris en 1984 une évaluation coordonnée d'appareils d'imagerie par R.M.N. sur 5 sites différents. 4 de ces appareils sont implantés dans le secteur public : il s'agit du C.H.R. de Montpellier où 1 appareil à aimant supra-conducteur de 3 500 gauss a été fourni par la C.G.R. au mois de juillet 1984, de l'hôpital des Quinze-Vingts où l'installation d'un appareil à aimant résistif de 1 500 gauss de la C.G.R. est en cours, de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre où 1 appareil à aimant supra-conducteur de 15 000 gauss sera fourni par General Electric en décembre 1984 et du C.H.R. de Grenoble où 1 appareil à aimant supra-conducteur de 5 000 gauss construit par la C.G.R. sera implanté dès l'achèvement des travaux de préparation du site. Le cinquième appareil à aimant résistif de 1 500 gauss a été fourni par Technicare à la polyclinique Clairval de Marseille. Pour l'année 1985, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la santé ont annoncé le 5 juillet 1984 l'implantation d'une nouvelle série de 6 appareils pour des Centres hospitaliers régionaux et universitaires, à Paris, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg et Rennes. Cette liste pourrait être complétée par 2 à 4 autres autorisations, dont 2 pour des établissements privés dont l'activité et les compétences justifieraient l'utilisation d'un tel appareil.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

49582. — 30 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans une récente correspondance à un parlementaire, elle précisait que « il est envisagé dans la mesure où l'ensemble des organismes intéressés donnera son accord, de tenir des tables rondes régionales consacrées aux services des travailleuses familiales ». Toutefois, l'organisation pratique de ces « tables rondes » posera des problèmes dans la mesure où les Caisses d'allocations familiales n'ont aucune structure régionale. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation de l'action sociale, elle n'envisage pas que ces « tables rondes » soient réunies au niveau départemental, afin de définir les schémas départementaux d'action sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

57616. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49582** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le niveau départemental est effectivement le niveau normal de concertation des différents organismes en ce qui concerne les interventions des travailleuses familiales. Les circulaires en vigueur recommandent respectivement aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et aux Caisses d'allocations familiales la tenue de deux réunions par an au moins. La réunion de « tables rondes » départementales n'apporterait donc aucun élément nouveau. En revanche, les situations étant très diverses d'un département à l'autre, des réunions régionales permettront d'utiles comparaisons tant en ce qui concerne les niveaux de financement que les procédures et ensuite, on peut l'espérer, sur la base des informations échangées, des avancées dans les départements ou l'aide à domicile aux familles connaît des difficultés. Ces réunions, ne doivent donc pas rassembler des responsables régionaux mais l'ensemble des responsables départementaux d'une région. Les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de leur organisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

49941. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles relations malades, familles, équipes médicales, environnement dans le secteur hospitalier. Un certain nombre d'équipes hospitalières ont mis elles-mêmes en place des améliorations ou des innovations pour les instaurer. Parallèlement, des mesures positives ont été prises en direction de l'hospitalisation de l'enfant. En ce qui concerne l'hospitalisation des vieillards et des grands malades, les conjoints et les familles se trouvent confrontés à des situations difficiles et une aide familiale serait alors très positive face parfois à l'angoisse et à la solitude. Il lui demande donc si, comme cela vient d'être instauré pour l'hospitalisation de l'enfant, il n'est pas possible d'étendre ces mesures en faveur des grands malades ou des personnes âgées hospitalisées afin de mettre en place une politique globale dans ce domaine. Il serait peut-être nécessaire qu'un texte législatif en précise le champ d'application et sensibilise le personnel hospitalier et les familles à ces problèmes tout en appréciant la mesure et l'excès, laissant évidemment au corps médical toutes ses prérogatives, en particulier dans le traitement des soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

57255. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **49941** du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire sur la nécessité de sensibiliser tant les personnels hospitaliers que les familles des malades aux problèmes posés par l'hospitalisation des personnes âgées. Une circulaire analogue à celle déjà parue au sujet de l'hospitalisation des enfants est actuellement élaborée par ses services. Elle devrait être diffusée prochainement.

Adoption (réglementation).

50207. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude d'associations concernées par le projet de loi sur l'adoption, tel qu'elle l'envisagerait. Elle envisagerait notamment, paraît-il, de supprimer « accouchement, contre X » actuellement pratiqué, qui garantissait l'anonymat total aux femmes enceintes lors de leur accouchement. Or, obliger les femmes à donner leur nom, amènerait certainement une augmentation du nombre des avortements, et remettrait gravement en cause la liberté des femmes et le respect de leur droit. Il lui demande ce qu'il en est.

Adoption (réglementation).

55683. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **50207** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Aucune modification de la législation relative à l'adoption n'a été envisagée. Au demeurant, le secret de l'accouchement ne relève pas de celle-ci mais des dispositions régissant le fonctionnement des établissements maternels et hospitaliers et dont la modification n'a pas, non plus, été envisagée. La récente loi, n° 84-422 du 6 juin 1984, qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale à la session de printemps, avait pour objet de définir les droits de familles bénéficiant des prestations de service de l'aide sociale à l'enfance et de réformer le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat.

Aide sociale (fonctionnement).

50239. — 14 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment doit être entendue la notion de réfugié pour la prise en charge au titre de l'aide sociale. Faut-il en donner une interprétation purement restrictive en la limitant aux seules personnes titulaires de la carte délivrée par l'O.F.P.R.A. ou titulaires d'une attestation provisoire, ou bien peut-on en donner une interprétation plus large et admettre à ce titre les personnes en attente d'une carte ? Quelles sont les conséquences de l'interprétation donnée sur les conditions de prise en charge par l'Etat.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les réfugiés et apatrides s'ils ont obtenu le statut de réfugié ou d'apatride bénéficient en France de toutes les formes d'aide sociale sans conditions de résidence, au titre des conventions ci-dessous : 1° Convention de Genève du 28 octobre 1933 dont l'article 9 institue le bénéfice de la clause de la Nation la plus favorisée en faveur des réfugiés Nansen et assimilés; 2° Convention de Genève du 28 juillet 1951, (étendue et complétée par le protocole dit « de Bellagio » du 31 janvier 1967) qui prévoit en son article 23 l'égalité de traitement avec les nationaux; 3° Convention de New-York du 28 septembre 1954 qui reprend en faveur des apatrides les mêmes dispositions que celles de la Convention de Genève de 1951

précitée. Les droits à l'aide sociale étant accordés à ces réfugiés dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, la collectivité territoriale à laquelle sera imputée les dépenses engagées en leur faveur, est déterminée en fonction du domicile de secours. Si le réfugié à un domicile personnel, volontairement choisi, il acquiert un domicile de secours par une résidence de trois mois dans le département et l'ensemble des prestations légales d'aide sociale qui lui est attribué est à la charge de ce département. Si le réfugié vit dans un centre d'hébergement, les dépenses d'aide sociale incombent intégralement à l'Etat. En ce qui concerne, en revanche, les personnes n'ayant pas encore obtenu le statut de réfugié, elles ne peuvent prétendre qu'à l'aide médicale hospitalière, comme d'ailleurs tous les autres étrangers résidant en France et qui ne sont pas couverts par une convention ou un accord.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

50533. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'une expertise médicale effectuée par un médecin, il arrive que des handicapés civils se voient reconnaître un taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, cependant qu'on leur attribue quand même une carte d'invalidité avec mention : « station debout pénible ». Il lui demande de préciser : ce qu'apporte comme aide le bénéfice d'une carte d'invalidité avec la mention : « station debout pénible » attribuée à un handicapé, notamment au regard : *a*) d'une allocation compensatrice; *b*) d'une aide au logement; *c*) d'une rééducation fonctionnelle; *d*) d'un reclassement social et professionnel.

Assurance invalidité décès (pensions).

50536. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux d'invalidité reconnu à un handicapé civil ou à un diminué physique ou mental, à la suite d'une maladie empêchant, dans les deux cas, d'avoir une activité salariée, dépend très souvent de la seule appréciation du médecin expert qui décide, lui seul, du taux d'invalidité susceptible d'être accordé aux personnes qu'ils expertisent. De ce fait, il arrive très souvent que des taux de 40 p. 100, 50 p. 100, 60 p. 100, 75 p. 100 sont accordés à la suite d'une expertise médicale à des handicapés ayant besoin de bénéficier d'une protection sociale, ce qui les prive de la carte d'invalidité et de l'allocation aux handicapés adultes. En principe, ces avantages ne sont accordés qu'à partir d'un taux d'invalidité officiel de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce qu'elle pense des anomalies, pour ne pas dire des injustices créées par les situations rappelées ci-dessus; 2° quelles voies de recours ont les diminués physiques ou mentaux pour obtenir la révision du taux d'invalidité accordé.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

57626. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50533** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

57631. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **50536** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une carte d'invalidité, le requérant doit présenter un handicap entraînant une infirmité permanente d'au moins 80 p. 100. Il convient de distinguer la carte d'invalidité ayant la mention « station debout pénible » et la carte « station debout pénible ». Ces cartes sont délivrées sur demande de l'intéressé après décision de la Commission compétente chargée d'examiner le dossier et les pièces médicales, c'est à dire soit par la Commission départementale d'éducation spéciale (s'il s'agit d'un mineur de moins de dix-huit ans) prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, soit par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail, soit par la Commission d'admission à l'aide sociale. La personne présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 ne peut être titulaire de la carte d'invalidité surchargée de la mention « station debout pénible » (de couleur orange). Elle peut prétendre à la carte « station debout pénible » (de couleur verte) délivrée aux personnes présentant un handicap d'un taux inférieur à 80 p. 100 mais pour qui la station debout s'avère pénible, voire douloureuse. Cette carte « station debout pénible » n'offre aucun des avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité, hormis celui de pouvoir obtenir une place assise dans les transports en commun. Par contre, la carte d'invalidité qui n'ouvre doit à aucune prestation en espèces, peut permettre de bénéficier de différents avantages de nature fiscale (demi-part supplémentaire de quotient familial, abattement forfaitaire du revenu imposable, exonération de la vignette automobile, avantages tarifaires accordés par la S.N.C.F.). En ce qui concerne l'attribution de l'allocation compensatrice et l'allocation logement pour handicapés, de la rééducation fonctionnelle et du reclassement social et professionnel, ces différentes prestations et mesures sont appréciées au cas par cas par les Commissions compétentes. En effet, tous les dossiers des requérants sont soumis à l'examen d'une équipe technique pluridisciplinaire composée de médecins (généralistes et spécialistes) et de personnalités qualifiées. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que les Commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis avec un grand sérieux. Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction, il peut faire appel de la décision prise à son égard (dans les délais impartis par la loi) soit devant le contentieux technique de la sécurité sociale s'il s'agit de la Commission départementale de l'éducation spéciale ou de la C.O.T.O.R.E.P., c'est-à-dire en premier lieu devant la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente puis en second lieu devant la Commission nationale technique; soit devant la Commission départementale d'aide sociale, s'il s'agit de décision prise par la Commission d'admission à l'aide sociale et éventuellement, dans un second temps devant la Commission centrale d'aide sociale.

Fonctionnaires et agents publics (infirmiers et infirmières).

50815. — 28 mai 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat. En effet, le décret du 1er février 1984 publié au *Journal officiel* du 12 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent, et des établissements publics de l'Etat, créé un grade d'infirmiers en chef ou d'infirmières en chef comportant cinq échelons. Dans les diverses administrations, et en particulier dans les services de santé de la police nationale, cette création d'emploi de débouché était attendue depuis de nombreuses années. Or, il semblerait que ledit grade d'infirmiers en chef ou d'infirmières en chef ne serait pas créé dans tous les services médicaux de toutes les administrations centrales de l'Etat. Cela serait regrettable, parce qu'actuellement des agents plafonnent à l'échelon exceptionnel du grade d'infirmiers ou d'infirmières depuis dix voir quinze années. L'accès au grade de débouché leur permettrait non seulement d'obtenir une amélioration de leur situation en fin de carrière, mais aussi, d'envisager rapidement leur départ en retraite. Cette mesure constituerait en quelque sorte un contrat de solidarité parce que les postes de chef ainsi créés pourraient être rapidement rendus vacants par des départs en retraite d'où un débouché pour des agents plus jeunes. Il est fait également remarquer que les postes à créer d'infirmiers ou infirmières chef pourraient l'être dans le cadre de transformation d'emploi sans augmenter les effectifs, cette mesure aboutirait à récompenser des agents qui, dans les services de santé du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, assuraient à la fois l'encadrement des personnels infirmiers et le secrétariat des médecins des services de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour répondre favorablement à la création ou la transformation de ces emplois.

Réponse. — Le décret n° 65-693 du 10 août 1965, relatif au statut des infirmières des services médicaux des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat, a été abrogé et remplacé par le décret n° 84-99 du 10 février 1984. En dehors de l'actualisation de dispositions statutaires anciennes, l'objet principal de la réforme était la création du grade d'infirmière en chef. En prenant la décision de créer ce grade dans les corps d'infirmières de l'Etat, le gouvernement a tenu, cependant, a maintenir la parité entre la carrière des infirmières de l'Etat et celle des infirmières hospitalières. Dans ce but, l'accès au grade d'infirmière en chef a été réservé aux fonctionnaires justifiant, non seulement de certaines conditions d'ancienneté de services mais aussi chargés de responsabilités particulières et d'un rôle d'encadrement. Dans ces conditions, la création d'emplois d'infirmière en chef, au budget de chaque département ministériel, ne découle pas automatiquement de la modification statutaire intervenue. Il appartient à chaque administration, en fonction des conditions d'emploi des infirmières, de procéder à l'élaboration de l'arrêté interministériel, prévu à l'article 4 du décret du 10 février 1984, qui doit fixer les responsabilités particulières et le rôle d'encadrement confiés à celles-ci. L'adoption de ce texte permet ensuite la création des emplois nécessaires à la nomination des infirmières au grade d'infirmières en chef.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

51211. — 4 juin 1984. — A la suite de la publication du décret n° 84-310 du 27 avril 1984, créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers, **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date seront diffusés les guides pratiques de réinsertion sur les pays d'origine, destinés à compléter le dispositif de formation et d'information des agents d'accueil et qui seront également mis à la disposition des travailleurs et des entreprises, information contenue dans le n° 26 du bulletin « Actualité-migrations » publié par l'Office national de l'immigration.

Réponse. — Les guides pratiques d'information sur la réinsertion auxquels l'honorable parlementaire fait allusion signalent les avantages accordés éventuellement par les autorités locales aux travailleurs rentrant dans leur pays, les formalités à accomplir par ces travailleurs et un aperçu de la réglementation sociale et professionnelle en vigueur. Réalisés courant mars 1984 par les missions de l'Office national d'immigration à l'étranger, ils sont destinés aux agents d'accueil de l'office. Les travailleurs peuvent les consulter dans les permanences de réinsertion ouvertes à l'occasion de la mise en œuvre des conventions de réinsertion conclues avec les entreprises. Sont actuellement disponibles les guides consacrés aux pays suivants : 1° Tunisie (dernière édition : mars 1984; langue utilisée : français). 2° Turquie (dernière édition : mars 1984; langues utilisées : turc, résumé en français). 3° Maroc (dernière édition : mars 1984; langue utilisée : français). 4° Espagne (dernière édition : juillet 1984; langues utilisées : espagnol, français). 5° Portugal (dernière édition : juillet 1984; langues utilisées : portugais, français). 6° Yougoslavie (dernière édition : juillet 1984; langues utilisées : serbo-croate, résumé en français).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

51320. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Centres de formation d'assistants(tes) de service social, qui sont confrontés à de graves difficultés de fonctionnement. Pourtant, ces centres, qui sont au nombre de 52 et qui forment plus de 5 900 étudiants préparant en 3 années le diplôme d'Etat de service social, sont particulièrement opérants puisque, 9 mois après l'obtention du diplôme, 93,3 p. 100 des étudiants concernés ont trouvé un emploi. Les problèmes rencontrés sont de 2 sortes : 1° précarité de moyens en personnels, car l'encadrement est presque toujours en nombre insuffisant et certaines fonctions ne sont pas prises en compte dans le montant des subventions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il ne peut être remédié à cette situation qu'au prix d'une lourde surcharge de travail pour les équipes pédagogiques, surcharge accrue par le sous-encadrement des certaines fonctions; 2° insuffisance des moyens financiers, due tout d'abord à une enveloppe globale qui n'a jamais permis d'atteindre un niveau de financement suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pédagogiques et administratifs des centres et, d'autre part, à des réajustements annuels de subventions ne couvrant pas le taux de l'inflation. Il lui rappelle qu'un projet de conventionnement a été élaboré il y a plusieurs années, dont la mise en œuvre aurait permis la couverture des frais de fonctionnement des différents centres. Ce projet n'a pas abouti en raison de son incidence financière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le financement des Centres de formation d'assistants de service social, qui conditionne la qualité de l'enseignement dispensé et dont l'insuffisance pourrait se traduire par des licenciements économiques et par des fermetures d'établissements.

Réponse. — Le financement de l'appareil de formation des travailleurs sociaux doit respecter les impératifs de la nécessaire rigueur qui marque l'évolution des crédits-budgétaires. Il convient donc tout particulièrement que soit optimisée l'utilisation des moyens financiers que l'Etat consacre à ce secteur. Cela pourra se traduire par des opérations de restructuration, de mise en commum par les écoles de moyens (locaux, matériel pédagogique, documentation...) qui permettront de tendre vers une « carte scolaire » plus satisfaisante tout en dégageant des économies d'échelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que ce processus de rationalisation progressive des coûts fixes du système ne portera pas atteinte à la capacité globale de l'outil de formation. Les perspectives du budget 1985, ne conduisent pas à réduire sensiblement l'effort de l'Etat dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

51532. — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les fiches de transparence établies par la Commission de la transparence de la direction de la pharmacie et du médicament, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980. Ces fiches sont destinées à apporter aux médecins et aux pharmaciens une information synthétique sur les diverses classes thérapeutiques de médicaments. Devant l'utilité indéniable des 17 fiches élaborées à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens sont mis en œuvre pour poursuivre l'effort entrepris au niveau de l'élaboration et de la diffusion de ces fiches.

Réponse. — La Commission de la transparence poursuit l'élaboration des fiches de transparence sans interruption. La parution de cinq fiches est prévue pour la fin 1984 concernant : les antiseptiques intestinaux, les macrolides, les antifongiques dans les mycoses cutanéo-muqueuses, les antibactériens à action urinaire exclusive et les anti-arythmiques. Six autres projets de fiches sont à l'étude : les héparines, les oestro-progestatifs par voie orale, les antidiabétiques oraux, les antiépileptiques, les neuroleptiques et les anti-hypertenseurs artériels, pour paraître en 1985. Parallèlement, la Commission de la transparence procède à la mise à jour des fiches déjà parues : les mises à jour à la date de novembre 1983 des fiches n° 2 à 9 inclus sont en cours de diffusion. Une mise à jour permanente et régulière est prévue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51754. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains médicaments aux affiliés de la sécurité sociale minière. En effet, certains médicaments ne sont actuellement pas remboursés aux affiliés de la sécurité sociale minière. Cette situation ne peut être que difficilement compréhensible pour ces personnes, habituées à une gratuité statutaire des soins, d'autant que ces médicaments sont prescrits par un médecin et que de ce fait, ils entrent dans le cadre d'une thérapie nécessaire au rétablissement de la santé. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53881. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains médicaments par les Caisses de secours minières. En effet, le régime minier de sécurité sociale se doit d'appliquer le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 qui précise que « les médicaments spécialisés ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale ni être achetés ou fournis ou utilisés par eux que s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis de la Commission de la transparence créée par le décret susvisé. De ce fait, les ressortissants du régime minier, pourtant habitués à une gratuité statutaire des soins chèrement acquise, se voient contraints de payer des produits d'usage courant et nécessaires au traitement de certaines maladies. D'autre part, l'effet d'une telle situation sur la croissance des dépenses de maladie est tout à fait discutable et ne peut se justifier par un intérêt purement économique dans la mesure où les produits concernés ne sont pas forcément les plus chers ni les plus répandus. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que ces produits soient remboursés aux ressortissants du régime minier.

Réponse. — L'article 91 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit que « les médicaments spécialisés remboursables par les sociétés de secours minières sont ceux qui figurent sur la liste établie par la Commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics ». Il n'est donc pas envisagé de modifier ce système qui conduit le régime minier à ne plus prendre en charge des médicaments pour des raisons de santé publique et parce que le produit n'est plus commercialisé en raison de son caractère obsolète.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

52313. — 25 juin 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du déroulement de carrière des infirmiers du secteur psychiatrique (I.S.P.). Contrairement aux

infirmiers diplômés d'Etat (I.D.E.), les I.S.P. n'ont pas la possibilité de gravir le douzième échelon (échelon exceptionnel). Cela était motivé, à partir de 1963, par la différence de formation existant entre les I.D.E. et les I.S.P. Or, depuis 1979, le temps de formation des I.S.P. est identique à celui des I.D.E. (33 mois ou 4 640 heures). De surcroît, la première année de formation regroupe I.D.E. et I.S.P. au sein d'un tronc commun. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables afin de rétablir la possibilité d'accès des infirmiers du secteur psychiatrique au douzième échelon.

Réponse. — Il convient de rappeler que si les infirmiers de secteur psychiatrique n'ont pas accès au douzième échelon de leur grade et ce, comme le souligne l'honorable parlementaire, pour des raisons historiques, ces mêmes raisons font que les élèves infirmiers de secteur psychiatrique bénéficient d'une rémunération au cours de leurs études. Ils bénéficient donc d'un avantage certain par rapport aux élèves préparant le diplôme d'Etat d'infirmier. La solution du problème posé ne pourrait donc se trouver que dans le cadre d'une refonte globale des dispositions réglementaires relatives à la formation des infirmiers de secteur psychiatrique et au statut des personnels soignants en fonctions dans les établissements hospitaliers publics.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52337. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible nombre des établissements spécialisés face aux besoins des handicapés, qui s'attendent à juste titre à bénéficier des progrès de la recherche médicale et d'une aide nécessaire à la réinsertion sociale. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'affecter une partie des sommes misées au loto à la construction de tels établissements, par le biais des mêmes dispositions que celles qui ont été prises par la loi de finances pour 1979 en faveur du Fonds national pour le développement du sport.

Réponse. — Le nombre de places mises à la disposition des handicapés et la capacité d'accueil des divers établissements ne fait pas apparaître l'urgence d'un apport de fonds supplémentaires sous la forme suggérée par l'honorable parlementaire qui, si l'on se réfère à la règle générale de non-affectation des recettes publiques, exige pour sa mise en place des dispositions législatives particulières qui autorisent l'exception à ces règles. Il existe cependant une Fondation des gagnants du Loto qui, constituée sous une forme associative par les bénéficiaires de ce jeu apporte régulièrement son concours financier à des initiatives et réalisations de structures innovantes concernant les différentes populations de handicapés.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

52380. — 25 juin 1984. — **M. Eugène Telassaire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles au regard de la cinquième semaine de congés payés. Au terme des dispositions de l'article L 773-2 du code du travail, il apparaît que les articles L 233-1 et suivants, relatifs aux congés payés annuels, ne seraient pas applicables aux assistantes maternelles. En effet, les dispositions de ces articles ont été modifiées par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui porte à cinq semaines la durée des congés annuels payés, et à un dizième du total des sommes brutes perçues les indemnités afférentes. Or, les assistantes maternelles, dans certains départements, continuent de percevoir une indemnité représentant un douzième de la rémunération perçue et non un dixième car les dispositions de l'article L 773-6 ne seraient pas modifiées par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être retenue de ces textes, et si ceux relatifs à la cinquième semaine de congés payés s'appliquent bien tant aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qu'à celles qui gardent des enfants de particuliers à la journée.

Réponse. — L'extension de la cinquième semaine de congés payés à l'ensemble des assistantes maternelles est actuellement examinée par les services du ministère des affaires sociales. Un projet de loi devrait être prochainement déposé en ce sens devant le parlement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52401. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître combien de maisons d'enfants à caractère sanitaire destinées à recevoir des enfants atteints d'asthme, d'allergies et de troubles respiratoires divers, sont implantées globalement dans toute la France. Il lui demande également comment se répartit par département le nombre des maisons d'enfants à caractère sanitaire homologuées par son ministère et par les services sociaux.

Réponse. — Parmi les maisons d'enfants à caractère sanitaire destinées à recevoir des enfants atteints d'asthme, d'allergies et de troubles respiratoires, le fichier national des établissements sanitaires et sociaux établit qu'il existe actuellement : 1° 43 établissements de type permanent, traitant les maladies de voies respiratoires (soit un total de 2 787 places autorisées); 2° 2 établissements effectuant des cures médicales spécialisées en pneumologie enfant (soit un total de 143 places autorisées); 3° 6 établissements pour cures thermales de type permanent (soit un total de 411 lits autorisés); 4° 65 établissements pour cures thermales de type temporaire (soit un total de 4 000 places autorisées). Parmi les établissements pour cures thermales dénombrés ci-dessus figurent toutefois des maisons d'enfants habilitées à traiter des pathologies autres que les troubles respiratoires, les allergies ou l'asthme. En effet, il n'est pas possible en l'état actuel du fichier de dénombrer ces établissements sur la base des indications spécifiques pour lesquels ils sont agréés. La répartition par département des maisons d'enfants à caractère sanitaire se définit comme suit :

Départements	Nombre d'établissements
01 Ain	1
03 Allier	2
04 Alpes-de-Haute-Provence	5
05 Alpes (Hautes-)	17
06 Alpes-Maritimes	2
07 Ardèche	1
09 Ariège	6
13 Bouches-du-Rhône	2
17 Charente-Maritime	6
2A Corse-du-Sud	1
2B Corse (Haute-)	1
21 Côte-d'Or	1
22 Côtes-du-Nord	1
24 Dordogne	1
25 Doubs	6
26 Drôme	8
29 Finistère	2
30 Gard	3
31 Garonne (Haute-)	10
32 Gers	1
33 Gironde	3
34 Hérault	4
35 Ille-et-Vilaine	2
38 Isère	17
39 Jura	20
40 Landes	1
41 Loir-et-Cher	1
42 Loire	1
43 Loire (Haute-)	4
44 Loire-Atlantique	2
47 Lot-et-Garonne	2
48 Lozère	6
49 Maine-et-Loire	2
50 Manche	1
54 Meurthe-et-Moselle	3
57 Moselle	1
58 Nièvre	7
63 Puy-de-Dôme	39
64 Pyrénées-Atlantiques	12
65 Pyrénées (Hautes-)	9
66 Pyrénées-Orientales	25
67 Rhin (Bas-)	1
68 Rhin (Haut-)	1
69 Rhône	2
72 Sarthe	1
73 Savoie	12
74 Savoie (Haute-)	11
76 Seine-Maritime	4
77 Seine-et-Marne	3
78 Yvelines	3
79 Sèvres (Deux-)	1
80 Somme	1
81 Tarn	1
83 Var	6
84 Vaucluse	1
85 Vendée	2
87 Vienne (Haute-)	2
88 Vosges	1
90 Territoire-de-Belfort	1
92 Hauts-de-Seine	1
94 Val-de-Marne	1
95 Val-d'Oise	1
97 Outre-Mer	5

Aide sociale (fonctionnement).

52618. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la récupération sur succession des allocations d'aide sociale. Le décret du 7 janvier 1959 explicite les différents cas de récupération au profit du service d'aide sociale mais demeure muet sur les délais en matière de récupération. Existe-t-il une prescription, si oui de combien est-elle et si non la récupération peut-elle s'effectuer à tout moment de la vie du conjoint survivant devenu légataire du débiteur.

Aide sociale (fonctionnement).

56565. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **52618** (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les récupérations des prestations d'aide sociale prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale (décret n° 61-495 du 15 mai 1961) sont soumises, à défaut de toute autre disposition prévoyant un délai de prescription plus bref, à la seule prescription de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire, édictée par l'article 2262 du code civil. S'agissant des conditions de récupération sur la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale décédé, du vivant de son conjoint, il convient d'indiquer que les commissions d'admission, ne décident pas automatiquement un recours sur la succession. L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 précise explicitement « le montant des sommes à récupérer est fixé par la Commission d'admission »... Il peut donc être, en fonction de la situation des héritiers, inférieur au montant des prestations accordées, voire nul, si la Commission décide de renoncer à tout recours sur la succession. L'article 4 du décret précité ajoute « La Commission peut décider de reporter la récupération en tout ou partie au décès du conjoint survivant. » Cette possibilité de surseoir à toute récupération du vivant du conjoint de l'assisté est très généralement appliquée par les commissions d'admission, depuis une décision de la Commission centrale du 15 octobre 1963 (Dame Salse) qui a fait jurisprudence dans ce domaine.

Aide sociale (fonctionnement).

52620. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la récupération sur succession pour les dépenses d'aide sociale et d'aide ménagère assumées par l'aide sociale. Il semble que lors de la notification d'admission à l'aide sociale et surtout à l'aide ménagère, nombre de personnes ne soit pas informé du caractère d'avance de cette allocation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'information passe auprès des intéressés.

Aide sociale (fonctionnement).

53564. — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **52620** (*Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les bureaux d'aide sociale sont tenus en application de l'article 125 du code de la famille et l'aide sociale de recevoir les demandes d'octroi d'une prestation et de constituer le dossier d'aide sociale. A cette occasion, ils doivent informer les intéressés sur leurs droits et sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale, qui varient en fonction de sa nature selon qu'il s'agit d'une aide à domicile ou hospitalière. C'est ainsi que lors du dépôt de la demande une notice d'information (modèle n° 626) sur l'admission à l'aide sociale doit être remise à l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'une personne âgée qui ne peut se déplacer pour déposer une demande, en particulier d'aide ménagère, au bureau d'aide sociale, il arrive fréquemment que l'Association, alertée par l'entourage sur sa situation de détresse et d'isolement, fasse elle-même les démarches. Il est alors possible que toutes les informations utiles ne lui soient pas communiquées. C'est pourquoi il a été décidé en 1983 par circulaires du 27 juin 1983, de mettre en œuvre un programme de formation qui intègre cinq journées de formation sur les aspects législatifs et réglementaires de l'action médico-sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce programme, dont le coût de fonctionnement est pris en charge intégralement sur le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se poursuit en 1984. Des directives ont été données en ce sens aux préfets, commissaires de la République du département par lettre circulaire n° 84-12 du 29 juin 1984.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

53443. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande s'il est dans son intention de diminuer l'enveloppe budgétaire 1985 pour ces centres, mesure qui entraînerait la fermeture de ceux qui apparaissent comme particulièrement exposés, à savoir les centres à gestion déficitaires et ceux existant dans une même région.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

59459. — 19 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **53443** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 concernant la situation des Centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le financement de l'appareil de formation des travailleurs sociaux doit respecter les impératifs de la nécessaire rigueur qui marque l'évolution des crédits budgétaires. Il convient donc tout particulièrement que soit optimisée l'utilisation des moyens financiers que l'Etat consacre à ce secteur. Cela pourra se traduire par des opérations de restructuration, de mise en commun par les écoles de moyens (locaux, matériel pédagogique, documentation...) qui permettront de tendre vers une « carte scolaire » plus satisfaisante tout en dégageant des économies d'échelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que ce processus de rationalisation progressive des coûts fixes du système ne portera pas atteinte à la capacité globale de l'outil de formation. Les perspectives du budget 1985, ne conduisent pas à réduire sensiblement l'effort de l'Etat dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux.

Obligation alimentaire (législation).

53523. — 16 juillet 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de régime faite entre les couples légitimes et ceux vivant maritalement en concubinage, au niveau de l'obligation alimentaire. En effet, aux termes de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, « les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ». Pour leur part, les articles 205 et suivants du code civil précisent exactement les personnes tenues à l'obligation alimentaire en ne prenant en compte que la famille légitime. Or, quid du concubinage ? Dès lors, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager des mesures qui traduiraient une meilleure équité. En effet, les « concubins » devraient être tenus réciproquement à l'obligation alimentaire dans le champ des articles 205 et suivants du code civil. La préservation de la différence de régime constatée dévalorise la cellule familiale et pénalise par le report de charges les couples légitimes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'aide sociale n'avantagent aucunement les couples illégitimes par rapport aux couples mariés. L'article 141, en effet, indique « qu'il sera tenu compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale des revenus professionnels et autres... ». Les Commissions d'admission à l'aide sociale, en vertu du caractère subsidiaire de l'aide sociale, apprécient une situation de fait, et doivent intégrer dans les ressources de la personne qui sollicite l'aide sociale, l'aide apportée par le concubin, même si celle-ci ne se fonde pas sur une obligation juridique. Cette interprétation des dispositions de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale qui constitue la doctrine administrative en la matière, a été confirmée par de nombreuses décisions de la Commission centrale d'aide sociale. Le Conseil d'Etat pour sa part en a reconnu la validité dans sa décision du 31 mars 1954 (affaire Chaumette). Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle de l'aide sociale, qui, sur ce point apparaît suffisamment précise pour éviter de défavoriser les couples légitimes par rapport aux personnes vivant en concubinage.

Pharmacie (plantes médicinales).

53590. — 16 juillet 1984. — **M. Georges Meamin** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'on assiste de plus en plus à la vente et à la promotion publicitaire (presse, radio, télévision), de préparations de phytothérapie en dehors du circuit pharmaceutique et que les points de vente proposent, avec des indications thérapeutiques, des préparations, des mélanges ou des gélules à base de plantes dont la plupart ne figurent pas dans la liste militative du décret du 15 juin 1979. Il lui demande si ces préparations offrent toutes les garanties pour la santé publique (provenance, pureté, débactérisation) sans parler des risques de fraudes ou de falsifications. Il lui demande en outre si la vente, par les non pharmaciens, avec ou sans mention d'indication thérapeutique des plantes médicinales non inscrites à cette liste est licite et quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur.

Réponse. — La vente au détail des préparations de phytothérapie est réservée aux pharmaciens et hormis ces derniers, les points de vente qui proposent sous ces formes des plantes médicinales inscrites ou non à la pharmacopée avec ou sans mention d'indications thérapeutiques sont en infraction avec les dispositions du code de la santé publique et font l'objet de poursuites judiciaires. Seule la vente en l'état des plantes énumérées dans le décret du 15 juin 1979 cité par l'honorable parlementaire est permise à des personnes autres que les pharmaciens ou les herboristes. Les laboratoires pharmaceutiques préparant ces produits ainsi que les pharmaciens sont soumis aux contrôles des inspecteurs de la pharmacie et des prélèvements effectués au cours de leurs visites sont transmis au laboratoire national de la santé. En ce qui concerne la qualité des plantes médicinales entrant dans ces préparations, celle-ci est assurée par les différents contrôles prévus par la pharmacopée et notamment ceux décrits dans les notes techniques propharmacopoea n° 167 et n° 190 concernant la recherche des résidus de produits phytosanitaires et la contamination microbienne. Par ailleurs, des Commissions ministérielles étudient les plantes actuellement utilisées sous l'angle de l'innocuité et recherchent des critères d'évaluation des actions thérapeutiques éventuelles en vue de leur accorder, le cas échéant, des autorisations de mise sur le marché.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

53666. — 16 juillet 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels du laboratoire et du service d'incinération du C.H.R.U. de Limoges, au regard de leur reclassification, pour qu'ils soient versés en matière de retraite à cinquante-cinq ans dans les services actifs. En effet, le personnel des laboratoires est classé en service sédentaire (retraite à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans pour ceux classés en service actif). Or, depuis plus de dix ans, les laborantins, techniciens, surveillants, A.S.I., travaillent et assurent des gardes vingt-quatre heures sur vingt-quatre au laboratoire, prennent des gardes les samedis, dimanches et les nuits en service continu. Il y a donc une modification importante des conditions de travail de ces personnels par rapport à la situation antérieure où les agents des laboratoires étaient classés parmi les personnels des services généraux, n'assuraient que des astreintes à domicile la nuit et ne travaillaient pas les samedis et dimanches. En ce qui concerne les agents du service d'incinération, ces derniers sont classés en catégorie sédentaire en dépit de la pénibilité des tâches qui leur sont confiées, ce qui ne leur permet de bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de soixante ans alors que les agents classés en catégorie active peuvent obtenir leur mise à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Plusieurs démarches faites auprès de M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir une assimilation de classement en catégorie active, ont été rejetées en application de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, auquel les services gestionnaires de la C.N.R.A.C.L. ne peuvent déroger par extension ou assimilation. Compte tenu des conditions de travail pour ces catégories ayant un caractère astreignant pour les uns et de pénibilité pour les autres, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour solutionner cette situation.

Réponse. — Les laborantins, techniciens de laboratoire, surveillants et agents du service intérieur affectés dans les laboratoires des hôpitaux publics ainsi que les agents d'incinération de ces établissements dont le cas est également évoqué par l'honorable parlementaire ne peuvent faire valoir leurs droits à pension qu'à partir de leur soixantième anniversaire à la différence des agents dont l'emploi figure dans les arrêtés interministériels portant classement en catégorie active. Ces derniers ont, en effet, la faculté de bénéficier de leur retraite dès cinquante-cinq ans à condition toutefois de totaliser à cet âge quinze ans de services effectifs en catégorie active. Ce système propre aux régimes publics de retraite a pour objectif de tenir compte dans la détermination de l'âge de départ en retraite de la pénibilité de certaines fonctions. C'est ainsi qu'une très large proportion des emplois hospitaliers est concernée par les arrêtés de classement en catégorie active. C'est notamment le cas de la quasi totalité des emplois en service de soins. Toutefois, l'établissement de listes d'emplois classés en catégorie active n'est pas sans inconvénient. Ce procédé a notamment pour conséquence de figer certaines situations sans tenir compte des progrès ultérieurs des techniques et des améliorations possibles de l'organisation du travail. Les agents dont les emplois sont cités ci-dessus ont des conditions de travail parfois difficiles. Cependant, une extension à leur profit des mesures de classement en catégorie active n'est pas compatible avec la nécessité d'éviter une aggravation des disparités déjà importantes entre les régimes publics de retraite et le régime général d'assurance vieillesse. A ce propos, il convient de souligner que les ressortissants du régime général ne peuvent obtenir une pension de vieillesse avant soixante ans quelle que soit la pénibilité de leur métier. Plutôt que des mesures de portée générale, il convient de chercher systématiquement une amélioration des conditions de travail des personnels les plus exposés à certaines sujétions ou risques professionnels. Par ailleurs, le statut des personnels hospitaliers publics offre des possibilités de reclassement pour raison de santé qui peuvent être largement utilisées.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

53998. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, très probablement, l'enveloppe budgétaire 1985 pour les Centres de formation de travailleurs sociaux sera diminuée de 8,8 p. 100, soit 31 millions de francs. Cette diminution de subventions pourrait être à l'origine de fermetures de centres. Apparaissent comme particulièrement exposés, les Centres de gestion déficitaires et ceux existant dans une même région. Des décisions administratives de restructuration des Centres de formation de travailleurs sociaux devraient, à cet égard, être prises durant le mois de juillet 1984. Dans la région Alsace existent deux Centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants, l'un à Strasbourg, l'autre à Mulhouse. Concernant le Centre de Mulhouse, qui accueille soixante-dix étudiants sur deux années, une réforme importante du projet pédagogique a été entreprise dès la rentrée de 1982, sans aucunement mettre en péril l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, dans une perspective de décloisonnement des professions sociales, un protocole d'accord a été signé avec l'Institut de service social de Mulhouse, et l'Ecole d'éducateurs spécialisés de Strasbourg dans le but de mettre en commun une partie de leurs formations et leurs recherches en rapport avec le travail éducatif et social dans la région au sein d'un groupement, appelé Cartel. Le Cartel, en tant que tel, a entrepris un certain nombre de négociations avec l'Université de Haute Alsace, ainsi qu'avec les autres universités régionales. La disparition du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse porterait lourdement atteinte à la carte de l'enseignement supérieur en Haute Alsace, à l'avenir même de la profession, à la qualité de l'accueil du jeune enfant dans cette région, ainsi qu'à l'emploi du personnel permanent (douze personnes) et vacataire (onze personnes). Pour toutes ces raisons, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment au plan budgétaire, pour que ne soit pas remise en cause l'existence actuelle du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

59452. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53998** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative au Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le financement de l'appareil de formation des travailleurs sociaux doit respecter les impératifs de la nécessaire rigueur qui marque l'évolution des crédits budgétaires. Il convient donc tout particulièrement que soit optimisée l'utilisation des moyens financiers que l'Etat consacre à ce secteur. Cela pourra se traduire par des opérations de restructuration, de mise en commun par les écoles de moyens (locaux, matériel pédagogique, documentation...) qui permettront de tendre vers une « carte scolaire » plus satisfaisante tout en dégageant des économies d'échelle. En ce qui concerne la région Alsace, il n'est nullement envisagé de procéder à la fermeture du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Mulhouse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que ce processus de

rationalisation progressive des coûts fixes du système ne portera pas atteinte à la capacité globale de l'outil de formation. Les perspectives du budget 1985, malgré le contexte de rigueur, ne conduisent pas à réduire sensiblement l'effort de l'Etat dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux

---

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54005. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un différend, qui a vu le jour en Côte-d'Or, entre les ambulanciers regroupés au sein de la Fédération départementale des entreprises de transports sanitaires agréés et la C.P.A.M. au sujet de la mise en place de la circulaire D.G.R. 1555/84 du 1er février 1984 de la C.N.A.M.T.S., relative à la prise en charge et à la tarification des transports sanitaires prescrits « assis » et effectués en véhicule sanitaire léger (V.S.L.). Cette circulaire prévoit que les C.P.A.M. doivent inciter les établissements hospitaliers à passer des conventions, avec les professionnels, pour les transports autres que ceux prévus pour subir des séances de dialyse et pour les transports n'engageant pas la responsabilité juridique et financière de l'établissement. Il ne semble pas que cela soit précisé dans la lettre ministérielle du 30 décembre 1983. De plus, ces conventions auraient pour conséquence d'aller à l'encontre du principe du respect du libre choix du malade, principe réaffirmé dans le circulaire n° 049 du 15 janvier 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 1er février 1984 (DCR 1555/84) ne fait pas une mauvaise interprétation de la lettre ministérielle du 30 décembre 1983 et, si cela n'est pas, si cette lettre ministérielle n'est pas en contradiction avec la circulaire du 15 janvier 1983.

Réponse. — A la suite d'une lettre ministérielle du 30 décembre 1983, la circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er février 1984 a précisé que s'agissant des transports répétitifs vers un établissement hospitalier, le recours à un véhicule sanitaire doit avoir lieu, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'établissements de soins ayant passé convention avec une ou plusieurs entreprises de transports sanitaires. Les conventions doivent permettre d'abaisser le coût de ces transports en fixant des rabais par rapport aux tarifs en vigueur, ce dispositif étant habituellement appliqué pour les transports interhospitaliers. Il s'avère en pratique que la spécificité du transport interhospitalier et l'absence d'intérêt pour les établissements de soins à rechercher par convention le meilleur prix pour les transports répétitifs des malades ambulatoires s'opposent à la mise en œuvre des précédentes instructions. Aussi, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité la Caisse nationale précitée à modifier le modèle de convention prévue à l'article 12 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de tarification et de remboursement des frais de transport afin que les conventions établies entre les entreprises de transports sanitaires agréées et les Caisses primaires d'assurance maladie puissent déterminer les modalités de fixation des rabais.

Enfants (enfance en danger).

54128. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse connaître le bilan de l'action entreprise à la suite de la mise en place des dispositifs de liaison entre les services intéressés par la protection de l'enfance en danger créés par la circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983. En particulier, il aimerait savoir si ces circulaires ont été appliquées dans tous les départements, quelle a été la fréquence moyenne des réunions des responsables des services intéressés et si chaque département a réalisé l'édition et la diffusion du fascicule prévu par la circulaire précitée.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 18 mars 1983, concernant les enfants maltraités, victimes de sévices ou de délaissement, est intervenue pour rappeler aux différents partenaires du dispositif de protection de l'enfance leur rôle et leur fonction, et revoir le dispositif de liaison. A la suite de cette circulaire, la plupart des départements ont tenu une réunion, sous la présidence du préfet, commissaire de la République, et du procureur de la République, où l'ensemble des intervenants ont pu redéfinir leur rôle, expliquer leur méthode de travail et les problèmes auxquels ils se heurtent. Ces réunions ont donc contribué à la clarification du rôle et des moyens des différentes structures de protection de l'enfance, de la responsabilité de chacun des intervenants, et à la levée de certaines appréhensions. Dans certains départements, elles ont pris la forme de journées — débat, qui ont permis d'associer un public plus large. Enfin un nombre important de départements ont commencé, dans ces réunions, l'élaboration d'un document d'information, recommandé par la circulaire. Il convient de souligner que cet effort d'information va être repris et amplifié début 1985, par une campagne nationale d'information à l'attention des professions en contact avec les familles, pour une prise de conscience de la réalité du problème, des responsabilités de chacun et une connaissance des structures d'aide à la famille et de protection de l'enfance.

Professions et activités sociales (aides familiales).

54637. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la réponse à sa question écrite n° **27550** publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la nécessité de créer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales, son prédécesseur faisait état d'une étude en cours associant l'Etat et les partenaires sociaux afin d'instituer éventuellement une prestation légale pour le financement de ces services. Il souhaiterait savoir où en est cette étude et si l'on ne pourrait pas prévoir une telle prestation légale à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

Réponse. — L'examen de la possibilité de créer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales dans certains cas bien déterminés ne peut être séparé de l'évolution plus générale du secteur de l'aide à domicile : décentralisation en 1984 de l'aide sociale à l'enfance et de la P.M.I., équilibrage des prises en charge entre la branche famille et la branche maladie des organismes de sécurité sociale, diversification des types d'intervention. C'est pourquoi aucune décision — positive ou négative — ne saurait être prise avant qu'un bilan puisse être tiré des réunions régionales de novembre 1984 consacrées aux problèmes des travailleuses familiales.

Pharmacie (plantes médicinales).

54808. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si les préparateurs en pharmacie — dont, selon les sources de l'A.N.P.E., plus de 2 000 demandeurs d'emploi — n'ayant aucun débouché en dehors de la pharmacie d'officine qui licencie de plus en plus et du secteur hospitalier qui ne recrute pratiquement plus, peuvent espérer du gouvernement un rétablissement du diplôme d'herboriste, limité au commerce des plantes non inscrites à un tableau de substances vénéneuses, accessible pour cette catégorie de professionnels, soit par équivalence, soit après un complément de formation. Ceci aurait pour avantage de leur ouvrir, à court terme, des débouchés pour eux et, à moyen terme, d'élargir un secteur qui serait rapidement source de création d'emplois. Etant bien entendu que ce secteur, en plus du commerce de plantes médicinales, peut fort bien se spécialiser dans les produits dits de régime, de cosmétologie. La décision des pouvoirs publics, qui depuis de nombreuses années est reportée, conduira les quelques herboristes actuellement en exercice à perdre définitivement la valeur de leur fonds, victimes de pharmaciens d'officine jouissant d'un monopole abusif, maintes fois contesté par la sous qualification notoire au stade de la remise du médicament au public.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement est soucieux des conditions d'emploi des préparateurs en pharmacie et de l'avenir de cette profession qui, à ses yeux, a sa place au sein de l'officine de pharmacie aux côtés des pharmaciens. C'est dans cette voie qu'il entend mener sa réflexion et son action. Aussi, l'ouverture des débouchés autres que l'officine, telles que les herboristeries, ne pourraient être que des palliatifs temporaires et aléatoires qui ne feraient que masquer les problèmes réels qui se posent. Par ailleurs, sur le plan de la santé publique, il paraît indispensable que toute activité liée à la thérapeutique soit réservée aux professions de santé. Aussi, l'enseignement en botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assure-t-il notamment un bon niveau de connaissances et de qualification dans la préparation, l'emploi et la distribution des plantes médicinales. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de rétablir le diplôme d'herboriste.

Santé publique (politique de la santé).

54873. — 20 août 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des psychiatres vis-à-vis de la circulaire du 15 juin 1984 relative à la gestion des dépenses d'hygiène mentale, imputées au chapitre 47-14, article 30 du budget de l'Etat, pour l'exercice 1984. Celle-ci apparaît contradictoire avec le développement annoncé de l'extra-hospitalier et des équipes de secteur. Alors que les expériences pilotes prévues depuis plusieurs mois n'ont pas encore vu le jour, cette circulaire vient renforcer un mouvement déjà engagé depuis un certain temps tel que le non remplacement des techniciens médicaux

et paramédicaux en congé de maladie ou partant à la retraite et la suppression de vacations qui, de ce fait, contribue à désorganiser complètement ces activités de secteur. En particulier, le nouveau statut des internes qui ne leur permet plus de recevoir les prestations extra-hospitalières pour des vacations de secteur et l'absence de mesures visant à les remplacer risquent de diminuer la qualité du service et d'augmenter le nombre d'hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour éviter sur le terrain les effets néfastes de décisions conjoncturelles nuisant à la politique annoncée.

Réponse. — Par circulaire du 15 juin 1984, il a été demandé aux D.D.A.S.S. de veiller à la bonne application de la réglementation en matière de sectorisation psychiatrique, notamment en ce qui concerne les activités des internes. En effet, le statut des internes fixé par décret du 2 septembre 1983 prévoit que l'interne consacre la totalité de son temps à ses activités médicales (fonctions de prévention, diagnostic et soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien) et à sa formation. En cela, le nouveau statut ne déroge pas à l'ancien statut des internes en psychiatrie, qui prévoyait que les internes assument les tâches qui leur sont confiées par le chef de service, dans le secteur, à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital, et que ces fonctions sont exclusives de toute autre fonction (arrêté du 5 janvier 1938, modifié par les arrêtés du 13 novembre 1963, 26 septembre 1969 et 22 novembre 1977). Les activités des internes dans l'ensemble du secteur ne peuvent donc donner lieu à rémunération supplémentaire, lorsqu'elles sont comprises dans le temps de travail statutaire de l'interne, et, au-delà, doivent rentrer dans le cadre de la réglementation des gardes. Cette mise en ordre, selon des textes anciens mais actuellement diversement appliqués, ne devrait pas affecter le volume ni la qualité des prestations des internes dans le secteur. En dehors du problème particulier des internes, la circulaire du 15 juin 1984 n'incite nullement à la suppression de vacations de médecins dans les structures extra-hospitalières. Conscient cependant des difficultés actuellement traversées par de nombreuses équipes de secteur le ministre assure l'honorable parlementaire de sa particulière vigilance à éviter sur le terrain la régression qu'il craint.

Professions et activités locales (assistantes maternelles).

55232. — 27 août 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de rétribution des assistantes maternelles. En effet, le salaire de l'assistante maternelle est indexé sur le S.M.I.G. horaire par la loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-479 du 29 mars 1978 selon les modalités suivantes : 1° une indemnité de garde de deux fois le montant du S.M.I.G. horaire pour une garde de huit heures ou plus; 2° une indemnité de garde équivalente au quart du S.M.I.G. horaire par heure de garde lorsque l'enfant est confié moins de huit heures par jour. Considérant que le travail d'une assistante maternelle est de même valeur quel que soit le nombre d'heures passées à la garde d'enfants, il lui demande si elle entend remédier dans un avenir proche à cette situation proprement inégalitaire.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

59385. — 19 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **55232** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il n'apparaît pas souhaitable, dans la logique actuelle de la décentralisation d'engager une réforme du statut des assistantes maternelles entraînant pour l'employeur un coût supplémentaire significatif et qui serait, dans la majorité des cas, supporté directement ou indirectement par les collectivités territoriales. Il apparaît de plus que le fractionnement horaire de la rémunération minimale de l'assistante maternelle permet de tenir compte de la garde à temps partiel. Enfin, il est précisé que les textes ne prévoient que des minima, que l'accord de l'employeur et du salarié permette de dépasser.

Enfants (pupilles de l'Etat).

55473. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un projet de loi qui a été déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat, et qui concerne le droit des familles dans leurs relations avec l'aide sociale à l'enfance et le statut des pupilles de l'Etat. Le deuxième volet de ce projet de loi tend à clarifier le statut des pupilles de l'Etat et notamment à ouvrir des possibilités de recours contre des décisions les concernant, à savoir : l'admission dans la catégorie de pupille et le placement en vue d'adoption. S'il peut sembler équitable de préserver le droit des diverses personnes à faire valoir leur demande de prise en charge de l'enfant, cela ne doit pas pour autant pénaliser l'enfant en empêchant la clarification de sa situation juridique et en retardant démesurément la décision concernant son devenir. Or, dans l'état actuel du texte, c'est bien ce qui risque de se passer. Le recours contre l'admission dans la catégorie de pupille est ouvert, mais sans préciser à qui. En matière de recours contre le placement en vue d'adoption, il est normal de prendre en considération ceux qui, à un titre ou à un autre, ont établi avec l'enfant une relation affective réelle (famille d'accueil). Il conviendrait en conséquence que le Conseil de famille des pupilles de l'Etat examine prioritairement leur demande à assumer la prise en charge de l'enfant, et qu'un recours leur soit ouvert si le Conseil de famille décidait de ne pas leur confier le placement en vue d'adoption. Enfin, si l'on précise que le recours doit être formé dans un délai de quinze jours auprès du tribunal de grande instance, il n'est pas prévu ni l'exemption de l'avocat, qui bien souvent est source de délais considérables, ni de décision rapide du tribunal suivant une procédure d'urgence. Il lui demande si elle entend prendre en compte les critiques ci-dessus exposées.

Réponse. — La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat a été adoptée à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Adoption (réglementation).

55474. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains événements qui peuvent remettre en cause l'adoption des enfants. Ainsi en est-il de la suppression de la déclaration anonyme de l'enfant à l'état civil par sa mère. Diverses thèses et arguments tendent à remettre en cause la possibilité, pour la mère, de ne pas révéler la filiation de l'enfant à l'état civil. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les dispositions du code civil fixant les conditions des déclarations de naissance ne sont pas en cours de révision.

Pharmacie (personnel d'officines).

55797. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des préparateurs en pharmacie. La législation actuelle n'autorise la délivrance de médicaments qu'aux pharmaciens diplômés et aux préparateurs brevetés, titulaires du brevet professionnel, sous contrôle d'un pharmacien. Ceci implique la possession du diplôme de préparateur en pharmacie. La préparation à cet examen est réservée : aux étudiants en pharmacie éliminés de la faculté de pharmacie, aux titulaires du B.E.P. sanitaire et social, aux élèves titulaires du C.A.P. d'employé de pharmacie ayant réussi une mention complémentaire les mettant au niveau des possesseurs du B.E.P. Cette mention comporte 250 heures de présence dans un établissement habilité à cette formation, aussi bien pour la première année que pour la deuxième. Mais cette formation est essentiellement assurée du point de vue pratique par une préparation obligatoire à la vie de l'officine pendant ces deux ans, participation permettant aux candidats de se familiariser avec tous les problèmes de leur futur métier et à celui des préparations magistrales indispensables pour l'exercice de ce dernier. Dans l'état actuel de la législation, les pharmaciens engageant des candidats au brevet professionnel sont liés par le contrat de travail à les maintenir dans leurs officines au-delà de l'obtention de leurs examens. Or, pour des raisons de tous ordres, et notamment pécuniaires, les pharmaciens hésitent à s'engager à former actuellement des préparateurs en pharmacie, alors même qu'un certain nombre d'entre eux ont une vocation évidente de formateur. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il est nécessaire de procéder à la formation de préparateurs puisqu'en l'état actuel cette profession connaît un déficit certain, d'autant plus que le pourcentage des candidats est environ à 90 p. 100 féminin, ce qui implique un roulement de personnel relativement rapide pour les raisons dues à ce recrutement. Il lui demande de porter son attention sur ce problème et d'étudier les possibilités de la mise en œuvre d'un contrat à durée déterminée jusqu'à l'obtention de brevet professionnel, soit un contrat emploi-formation se terminant également à l'obtention dudit diplôme. Une telle décision ne serait pas sans effet puisqu'elle permettrait la création de nouveaux emplois, répondant ainsi aux vœux renouvelés du gouvernement en la matière.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème qu'il soulève fait l'objet d'une étude toute particulière. Dans le cadre de cette réflexion, la collaboration du ministre du travail, de l'emploi et de

la formation professionnelle a été sollicitée pour essayer de régler notamment le point particulier de la forme des contrats de travail afin que ceux-ci soient mieux adaptés à l'objectif formation. Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail, une étude est entreprise pour adapter la formation des préparateurs en pharmacie aux exigences des contrats de formation alternée qui pourraient être de nature à résoudre ce problème et permettre, ainsi, la création de nombreux emplois en pharmacie d'officine.

Département (finances locales).

56048. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prises en charge au titre de l'aide médicale aux malades mentaux des personnes placées en Centre hospitalier spécialisé. En effet, selon l'interprétation donnée aux textes, notamment la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969, certains départements considèrent cette prise en charge comme de l'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes et récupèrent une partie des ressources. D'autres départements, au contraire, considèrent qu'il s'agit d'une hospitalisation au titre de l'aide médicale et qu'aucune affectation des ressources n'est possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions sur la suite qu'il convient de donner à ces divergences d'interprétation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les malades mentaux placés dans des centres hospitaliers spécialisés, qui sollicitent la prise en charge de leurs frais de séjour hospitalier au titre de l'aide sociale, relèvent des dispositions prévues au titre III, chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à l'aide médicale. En application de l'article 125 dudit code il revient aux Commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier le montant de la participation des malades à leurs frais d'hospitalisation. Celles-ci peuvent fixer, en fonction de la situation particulière du malade, ce montant dans la limite du taux fixé à l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (article 142 du C.F.A.S.) pour les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes.

AGRICULTURE

Chômage : indemnisation (préretraites).

50623. — 21 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que vont connaître les producteurs de lait lorsque seront mises en application les mesures tendant à réduire la production laitière, et à augmenter de façon très sensible le montant de la taxe de coresponsabilité. Afin de permettre aux jeunes agriculteurs qui ont beaucoup investi dans cette production, de pouvoir rentabiliser leurs installations et leurs exploitations, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela est instauré dans l'industrie en faveur des ouvriers qui perdent leur emploi dans les entreprises en difficulté, de proposer aux producteurs de lait qui le souhaiteraient, la mise à la retraite à soixante ans pour eux et pour leurs épouses, et une I.V.D. à cinquante-cinq ans dans les conditions où elle est attribuée actuellement à l'âge de soixante ans.

Réponse. — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers (complété par le décret n° 84-942 du 24 octobre 1984) a permis la mise en place d'un système autorisant tous les producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans qui le souhaitent, à cesser la production de lait tout en percevant une prime annuelle jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'un avantage vieillesse. Ceci répond donc bien au besoin d'assurer un revenu de substitution à ces agriculteurs tout en réduisant la collecte de lait afin que les agriculteurs qui ont investi dans cette production puissent continuer à progresser et surtout pour que des jeunes continuent à s'installer comme producteur de lait.

Agriculture (structures agricoles).

53375. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méconnaissance, par les Commissions départementales de remembrement, de l'autorité qui s'attache aux jugements d'annulation de leurs décisions précédentes. Malgré les critiques formulées en ce domaine par le médiateur dans ses rapports annuels et malgré les améliorations apportées par la loi du 4 juillet 1980 en ce qui concerne le rôle de la Commission nationale d'aménagement foncier, on relève encore des contradictions choquantes avec les jugements rendus. Il lui cite l'exemple de la Commission départementale d'Ille-et-Vilaine qui vient de confirmer des opérations de remembrement pourtant annulées par le Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la chose jugée.

Réponse. — Des voies de procédure spécifiques permettant aux propriétaires de faire valoir leurs droits en cas de méconnaissance par la Commission départementale d'aménagement foncier des décisions du juge administratif en matière de remembrement, ont été instituées par le législateur. Les intéressés peuvent, tout d'abord, en application des dispositions de l'article 59 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification d'un jugement leur donnant satisfaction, saisir la Commission du rapport et des études au Conseil d'Etat des difficultés rencontrées pour obtenir l'exécution dudit jugement. Dans l'hypothèse de l'intervention d'une nouvelle décision de la Commission départementale contraire à la chose jugée, les intéressés peuvent, dans le délai de deux mois suivant la notification de ladite décision, déférer celle-ci par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif compétent et, par la suite, se pourvoir en appel devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'un jugement qui leur serait défavorable. En cas de nouvelle annulation de la décision de la Commission départementale, pour les mêmes motifs et les mêmes biens, la Commission nationale d'aménagement foncier peut être saisie par les intéressés ou par le ministre de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 30-2° du code rural et de son décret d'application n° 81-222 du 10 mars 1981. Cette Commission, qui statue à la place de la Commission départementale, peut, également, être saisie lorsque cette dernière Commission n'a pas statué dans le délai d'un an suivant l'annulation de sa précédente décision. En outre, le juge administratif est amené, par suite de recours de plein contentieux, à sanctionner des retards importants dans l'exécution de ses jugements en mettant à la charge de l'Etat le paiement d'indemnités au profit des propriétaires lésés. En l'espèce, le cas évoqué paraît concerner la situation d'un propriétaire de Retiers (Ille-et-Vilaine) à la suite du remembrement de cette commune. Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 13 avril 1983, constatant des erreurs dans l'évaluation des terrains de l'intéressé se traduisant par une diminution de la valeur de productivité de la propriété de ce dernier, en violation des dispositions de l'article 21 du code rural, avait annulé, pour ce motif, la décision prise par la Commission départementale d'aménagement foncier d'Ille-et-Vilaine le 20 mars 1981 à l'égard du seul requérant dans le cadre du remembrement de Retiers. Compte tenu de l'intervention de ce jugement et en application des dispositions de l'article 30-1 du code rural, la Commission départementale a procédé à un nouvel examen des réclamations de ce propriétaire et notamment du classement de ses terrains, qui a fait l'objet d'une expertise. Lors de sa séance du 8 décembre 1983, la Commission décidait de modifier ledit classement. Cette décision ayant fait l'objet, de la part du réclamant, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, cette juridiction est actuellement, en application de la législation en vigueur, seule compétente, à l'exclusion de toute autre instance, pour statuer sur cette affaire et, par suite, pour apprécier la légalité de ladite décision et la conformité de celle-ci avec le jugement rendu par le Conseil d'Etat.

Elevage (éleveurs).

53706. — 16 juillet 1984. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assimilation de plus en plus fréquente qui peut être faite entre, la situation de travailleurs à domicile et celle des éleveurs de volaille ou de veaux qui concluent avec une entreprise industrielle ou commerciale un contrat à façon conforme aux dispositions des contrats-types homologués en juin 1983 en application des dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et du décret du 2 février 1982. Il souligne le risque qu'une telle assimilation entraînerait en faisant perdre aux agriculteurs leur qualité de chefs d'exploitation alors que l'ensemble des organisations intéressées souhaitent que les contrats à établir soient librement négociés entre deux entreprises également responsables.

Réponse. — La définition du travail à domicile est fixée par les articles L 721-1 et suivants du code du travail. La qualification de contrat de travail à domicile exige que soient remplies à la fois les conditions suivantes : 1° travailler pour le compte d'un ou plusieurs établissements; 2° utiliser une main-d'œuvre restreinte; 3° percevoir une rémunération forfaitaire; 4° travailler dans un local indépendant. Dès le développement des relations contractuelles d'intégration s'est posé le problème de l'assimilation des éleveurs qui travaillaient sur la base de contrats dits de façonnage à des travailleurs à domicile, auxquels s'applique le droit du travail; une tendance s'est alors dégagée pour conclure à cette assimilation (arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 1er décembre 1965, réponse du ministre des finances et des affaires économiques à une question écrite le 8 avril 1964); mais il convient cependant de remarquer que cette interprétation trouvait son unique fondement dans le caractère réellement invariable des rémunérations

que percevaient les éleveurs dans le cadre de tels contrats. Avec l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 6 février 1970, la jurisprudence a adopté une position différente qui rejoint à la fois les orientations générales retenues par les pouvoirs publics lors du vote de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture et les vœux exprimés par les différentes organisations professionnelles concernées. Ce jugement estimait en particulier que « le travail accompli par l'éleveur pour le compte de la société co-contractante ne constituait qu'une activité d'appoint qui ne saurait être regardée comme correspondant à l'exercice d'une profession le plaçant sous la dépendance économique de cette dernière; dès lors, l'éleveur ne se trouvait pas dans une situation de dépendance économique et juridique qui l'apparente à celle de travailler à domicile ». De plus, cette jurisprudence a été renforcée dans les faits par la disparition de toute notion de rémunération forfaitaire dans les contrats dits de façonnage. Ne pouvant être considéré comme un travailleur à domicile, l'éleveur ayant conclu un contrat dit de façonnage ne peut à plus forte raison l'être comme un salarié et relever du droit du travail qui a pour objet, entre autres, la protection de ces derniers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 2 juillet 1982, a confirmé cette position en estimant que ne pouvait être regardé comme un travailleur à domicile, au sens des articles L 721-1 et suivants du code du travail tout agriculteur qui, ayant conclu un contrat conforme aux dispositions de la loi précitée du 6 juillet 1964, se situe ainsi dans le cadre de cette loi qui « organise une protection particulière des agriculteurs signataires de ces contrats, afin de tenir compte de la situation de dépendance économique dans laquelle ils se trouvent généralement placés à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales, mais sans pour autant donner à ces entreprises la qualité d'employeur de leur co-contractants agriculteurs ». La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ainsi que le décret n° 82-123 du 2 février 1982 relatif aux contrats-types d'intégration dans le domaine de l'élevage n'ont fait que confirmer avec force cette analyse. Conformément à la volonté du législateur et des pouvoirs publics, les deux contrats-types qui ont été homologués en juin 1983 en application de ces textes (contrat-type pour la production de volailles de chair à façon et contrat-type pour l'élevage à façon de veaux de boucherie) ont été rédigés et conçus de telle sorte qu'ils s'apparentent sans contestation possible à un contrat liant deux entreprises, l'une industrielle ou commerciale, l'autre agricole, ces deux entreprises étant considérées égalitairement quant à leur capacité de négociation du contenu économique du contrat qu'elles sont appelées à conclure entre elles. De ce fait, aucune des deux entreprises ne saurait être considérée, par rapport à l'autre, dans une situation de dépendance salariale, conformément à la volonté constamment exprimée par les pouvoirs publics en ce domaine.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55869. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nouveaux spots publicitaires doivent en principe, apparaître dans les prochains mois à la télévision. Parmi ces spots serait prévue l'autorisation des fabricants de margarine à faire de la publicité sur le petit écran. Il lui demande s'il n'y a pas là un risque grave pour la production de beurre, et quelle est sa position sur ce point.

Réponse. — Si le ministre de l'agriculture ne peut pas être indifférent à la bonne information des consommateurs, ses responsabilités restent limitées en la matière. Dans le cadre des actions menées par l'Office national interprofessionnel du lait avec des crédits du ministère de l'agriculture, sont financés des programmes de promotion de produits laitiers. Ces actions incluent une information sur les qualités du beurre et des autres produits alimentaires issus de la production laitière. La Communauté économique européenne contribue également à la promotion des produits laitiers en réaffectant une partie des fonds collectés auprès des producteurs au titre du prélèvement de corresponsabilité. La Communauté a, par ailleurs, mis en place des programmes permanents de vente de beurre à prix réduit destinés à favoriser l'utilisation du beurre dans le secteur industriel. Jusqu'à présent, seules les industries de la pâtisserie et des glaces bénéficiaient de ces aides. Conformément aux propositions de la Commission européenne, le Conseil des ministre a décidé le 31 mars 1984 d'étendre cette possibilité à d'autres industries alimentaires. C'est ainsi qu'un règlement récent a élargi le bénéfice des aides à l'utilisation de beurre aux secteurs de la confiserie, des crustacés, des mollusques et des conserves de poissons. La Commission européenne a par ailleurs décidé un nouveau programme d'écoulement de beurre à prix réduit pour les consommateurs européens. Ce programme débutera en décembre 1984 et pourra se prolonger en France dans la limite de 50 100 tonnes. En conséquence, il apparaît que la promotion collective des produits laitiers est largement assurée et que des informations publicitaires relatives aux margarines à la télévision doivent relever des procédure normales appliquées en la matière.

Elevage (bovins).

56082. — 17 septembre 1984. — **M. Henri de Gaulines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que ressentent les producteurs de viande bovine des Pays-de-la-Loire au moment où le marché bovin traverse la crise la plus grave qu'il ait connue depuis l'institution du Marché commun agricole. Les producteurs de viande constatent qu'alors que les prix de marché se situent à 75 p. 100 du prix d'orientation, ce qui correspond à une pénalité de plus de 1 000 francs par animal vendu par rapport à l'année 1983, les institutions européennes viennent d'autoriser la République fédérale d'Allemagne à accorder à ses producteurs de viande des avantages fiscaux considérables, notamment en matière de T.V.A., cette décision crée des distorsions de concurrence inacceptables au détriment des producteurs de viande français par rapport à leurs collègues allemands et ne peut manquer d'engager un processus de transfert d'activités vers la République fédérale d'Allemagne. La situation nouvelle ainsi créée, dont les répercussions se font déjà sentir, ne peut manquer d'avoir des conséquences encore plus graves à long terme du fait du découragement qui conduit une proportion importante de producteurs de viande français incapables de faire face aux pertes d'exploitation répétées qu'ils subissent, à s'orienter vers d'autres productions. Si rien n'était fait pour stopper une telle évolution, il est évident qu'elle conduirait également les entreprises de transformation de viande vers des difficultés sans issue et, qu'à l'horizon 1985-1986, l'apparente abondance actuelle de production de viande bovine qui est due pour une bonne part à l'abattage des vaches laitières, serait remplacée par la pénurie et que l'on aboutirait alors au paradoxe d'une consommation nationale approvisionnée pour une part importante par l'importation, les pertes d'emplois dans le secteur de la production, comme dans celui de la transformation, venant aggraver la situation sociale et économique de la France. Il est donc à l'évidence de l'intérêt de notre pays de prendre sans attendre les mesures propres à remettre sur pied d'égalité les producteurs et les transformateurs de viande français avec ceux des autres pays de la Communauté européenne, et singulièrement avec ceux de la République fédérale d'Allemagne. Dans un premier temps, il apparaît nécessaire que le gouvernement français mette en place : 1° des mesures de modération fiscale de même type, de même niveau et de même durée que le gouvernement allemand, en particulier en ce qui concerne la T.V.A. sur les productions de viande bovine; 2° que soient étudiées sans délai les modalités de prise en charge des intérêts des prêts à court terme contractés par les producteurs de viande bovine pour la campagne 1984; 3° que le paiement des viandes vendues dans le cadre du système « d'intervention » soit rendu effectif dans un délai de trente jours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ses suggestions.

Elevage (bovins).

56185. — 17 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence un programme de mesures destinées à enrayer la crise qui sévit dans le secteur de la viande bovine. Les distorsions de concurrence entre pays partenaires de la C.E.E. (M.C.M., prime variable à l'abattage au Royaume-Uni), le volume des importations en provenance de pays tiers encouragées par les accords internationaux du G.A.T.T., l'affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine induit par certaines mesures prises par la Commission des Communautés européennes telles l'allongement des délais de paiement à l'intervention, la limitation de l'intervention, la baisse des restitutions, ont d'ores et déjà créé une situation particulièrement grave dans ce secteur. L'application des quotas laitiers et l'accélération prévisible des abattages de vaches laitières qu'elle risque d'entraîner vont accroître encore les difficultés de ce secteur en pesant lourdement sur les cours de la viande bovine. Face à cette situation dramatique, il est urgent que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour maîtriser les importations en provenance des pays tiers, favoriser la reconquête du marché intérieur et promouvoir une politique active d'exportation, renforcer le soutien du marché par l'intervention, le stockage privé et le refus des déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur. Par ailleurs, des aides directes au revenu des éleveurs devraient être prévues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Elevage (bovins).

57356. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande. Cette situation est devenue catastrophique depuis juillet dernier où les prix moyens de gros bovins sont descendus à 76,4 p. 100 du prix d'orientation, soit à un niveau voisin de 1982, et un retrait de 4,6 p. 100 par rapport au coût de 1983. L'intervention déclenchée le 20 août dernier a permis une légère amélioration qui risque cependant

d'être éphémère. Les producteurs souhaitent donc que le régime actuel soit prolongé au moins jusqu'au 1er janvier 1985, assorti de mesures spécifiques pour compenser leur perte de revenu. Les décisions les plus rapides s'imposent devant l'urgence de la situation. Il lui demande en conséquence quelle sera son attitude face au risque de voir se démanteler l'appareil de production et au regard des conséquences qu'une telle situation engendrera au plan économique et social.

Réponse. — La situation du marché de la viande bovine s'explique par la concomittance de deux phénomènes. L'année 1984 devait être une année de forte production à laquelle s'ajoutent les abattages de vaches induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. Aussi dès le printemps, la Délégation française à Bruxelles avait demandé que des mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un effondrement des cours. Lors du Comité de gestion du 27 juillet, trois mesures de soutien ont été arrêtées : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et augmentation des restitutions afin de favoriser les exportations de viandes de vache. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achats à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 4,4 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine d'octobre. Par ailleurs, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Enfin, les organisations professionnelles ont demandé que des mesures spécifiques soient prises : augmentation de la prime à la vache allaitante, mise en place d'une Caisse de péréquation, prise en charge d'intérêts, ristourne de la taxe à la valeur ajoutée, création d'un nouveau type de prêt bonifié. Ces demandes font actuellement l'objet d'un examen très attentif; le contexte de contrainte budgétaire actuel ne permettra sans doute pas de retenir toutes ces propositions. Toutefois, il a été décidé de réunir prochainement en une conférence viande bovine les organisations professionnelles du secteur afin de rechercher les mesures susceptibles d'assurer le maintien du potentiel de production national.

Elevage (bovins).

56381. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures envisagées par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour rendre opérationnelles les mesures engagées par la Commission des Communautés européennes en faveur de la viande bovine à compter du 20 août 1984. Il souhaiterait notamment connaître les dispositifs mis en œuvre pour faciliter le stockage privé par un accroissement des capacités existantes. Il demande si l'Office interprofessionnel est en mesure d'engager une campagne pour la relance de la consommation de viande bovine, notamment de viande issue des troupeaux spécialisés pour la production de viande de qualité. Il lui demande en outre de lui préciser dans quelle mesure la France pourrait obtenir l'application de la « clause de sauvegarde » en faveur de ce secteur sinistré qu'est la viande bovine. Il l'interroge enfin sur l'évaluation par les autorités nationales et communautaires des conséquences sur le marché de la viande bovine de la mise en œuvre des mesures tendant à la limitation de la production laitière.

Réponse. — Il est particulièrement difficile d'apprécier très exactement les quantités de viande provenant de la réforme de vaches laitières qui sont ou seront mises sur le marché au cours du deuxième semestre de l'année. En effet, la réduction de la production laitière sera accompagnée dans certaines régions par la reconversion d'une partie du cheptel laitier concerné par la non livraison du lait en cheptel allaitant. Par ailleurs, après une régression en 1982 et 1983, il était prévisible que les abattages de vaches augmenteraient en 1984 dans la Communauté européenne. Déjà au cours de l'hiver 1983-1984, ces abattages dépassaient ceux de l'hiver précédent de 4 p. 100 en République fédérale allemande, de 8 p. 100 en France et de 16 p. 100 au Royaume-Uni. Enfin, il est à rappeler que c'est à l'automne que la production de viande bovine passe par son maximum saisonnier. On peut estimer que l'augmentation des abattages de femelles en France, compte tenu du phénomène cyclique, des incidences de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière et de la décharge des herbages serait au deuxième semestre de 1984, de l'ordre de 15 p. 100 par rapport au deuxième semestre de 1983. C'est la raison pour laquelle l'opération de stockage privé fait l'objet d'une attention particulière afin qu'elle puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et que les disponibilités du stockage soient suffisantes. Les conditions de mise en place de cette opération la rendent particulièrement attractive en cas d'exportation. En effet, dans ce cas la durée de stockage peut être réduite à deux mois, ce qui permet une rotation plus rapide des viandes entreposées. Par ailleurs, les entrepôts frigorifiques étant déjà sollicités pour le stockage d'autres productions agricoles, la Délégation française à Bruxelles a obtenu de la Commission des Communautés européennes que l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.M.) puisse procéder à des transferts de stocks d'intervention vers d'autres pays de la Communauté et vers les pays tiers. Ces mesures, rotation plus rapide des stocks, transferts vers l'étranger, doivent permettre à l'opération de stockage privé de se dérouler dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, l'O.F.I.V.A.L., en liaison avec l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, a décidé de mener une campagne de promotion de la consommation de viande bovine en France. Toutes les précautions ont été prises pour le lancement de cette campagne de sensibilisation de l'opinion pour éviter qu'elle ne se traduise par de simples transferts de consommation entre viandes. Enfin, la Délégation française à Bruxelles a demandé, lors du Conseil des ministres de l'agriculture, que soit examiné rapidement l'arrêté temporaire des importations dérogatoires à la préférence communautaire concédées de façon autonome par la Communauté économique européenne, et en particulier les bilans viandes de transformation et animaux maigres.

Elevage (bovins).

56486. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la brutale restructuration qui est en train de s'opérer dans le secteur laitier. Ainsi, les objectifs gouvernementaux paraissent d'ores et déjà en voie d'être atteints, à en juger par les résultats obtenus dans l'Ouest : en Bretagne, les demandes de primes à la cessation d'activité laitière concernent près de 12 p. 100 des producteurs et 6 p. 100 du lait collecté en 1983. Dans l'Ouest, la quantité libérée atteignait fin juillet 616 000 tonnes, soit 61,6 p. 100 de l'objectif fixé. A cet égard, on peut se demander si la mariée n'est pas trop belle, tant il est vrai que les conséquences de cette restructuration risquent d'être lourdes, et d'entraîner une succession de cycles porteurs de nouveaux bouleversements. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est, selon les estimations du ministère, la part du cheptel national vouée à l'abattage à la suite du contingentement laitier, ainsi que la part du cheptel conservé pour faire de la viande; 2° quelles sont les prévisions du ministère en ce qui concerne l'évolution des cours de la viande bovine pour la fin de l'année et le début 1984; 3° quelle est la probabilité d'une pénurie de la production de veaux à compter du deuxième semestre 1985.

Elevage (bovins).

57771. — 22 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation catastrophique, depuis juillet dernier, de la situation, déjà difficile, des producteurs de viande en raison de la baisse des prix moyens des gros bovins qui se retrouvent à un niveau voisin de celui de 1982. Devant l'inquiétude et le désarroi des producteurs de viande, et afin d'éviter le démantèlement de tout notre appareil de production, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer l'efficacité de l'intervention et de compenser la perte de revenu des producteurs.

Elevage (bovins).

57888. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Chambre d'agriculture du Finistère face aux problèmes de la viande bovine. La Chambre d'agriculture demande la convocation d'une table ronde spécifique à ces problèmes afin de mesurer les effets de la nouvelle politique laitière. La Chambre d'agriculture demande l'application de la clause de sauvegarde, le principe d'une aide directe compensatrice (entre le prix du marché et le prix d'intervention). Maintien de l'intervention déclenchée en août 1984 et des licenciements à court terme. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Réponse. — Il est particulièrement difficile d'apprécier très exactement les quantités de viande provenant de la réforme de vaches laitières qui sont ou seront mises sur le marché en cours du deuxième semestre de l'année. En effet, la réduction de la production laitière sera accompagnée dans certaines régions par la reconversion d'une partie du cheptel laitier concerné par la non livraison du lait en cheptel allaitant. Par ailleurs, après une régression en 1982 et 1983, il était prévisible que les abattages de vaches augmenteraient en 1984 dans la Communauté européenne. Déjà au cours de l'hiver 1983-1984, ces abattages dépassaient ceux de l'hiver précédent de 4 p. 100 en République fédérale allemande, de 8 p. 100 en France et de 16 p. 100 en Royaume-Uni. Enfin il est à rappeler que c'est à l'automne que la production de viande bovine passe par son maximum saisonnier. On peut estimer que l'augmentation des abattages de femelles en France, compte tenu du

phénomène cyclique, des incidences de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière et de la décharge des herbages, serait au deuxième semestre de 1984, de l'ordre de 15 p. 100 par rapport au deuxième semestre de 1983. C'est la raison pour laquelle, dès le printemps, la délégation française à Bruxelles avait demandé que des mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un effondrement des cours. Lors du Comité de gestion du 27 juillet, trois mesures de soutien ont été arrêtées : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et augmentation des restitutions afin de favoriser les exportations de viandes de vache. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achats à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 4,4 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine d'octobre. Par ailleurs, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Enfin, il a été décidé de réunir prochainement en une conférence viande bovine les organisations professionnelles afin de rechercher les mesures susceptibles d'assurer le maintien du potentiel de production national.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Charente).

57014. — 8 octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par nombre d'exploitants agricoles charentais ayant établi une demande d'indemnisation auprès du Fonds national des calamités agricoles consécutivement aux pertes subies sur leur récolte après la tempête du 20 juillet 1983. En effet, la clause de limitation prévue à 14 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation, et au-dessous de laquelle aucune indemnisation n'est prévue, se concrétise dans les faits par l'exclusion au bénéfice de l'indemnisation d'un volume respectable d'agriculteurs, souvent de petite et moyenne importance, dont les dégâts subis peuvent, toutes proportions gardées, s'avérer conséquents. En témoigne, le cas de ce cultivateur exploitant une quarantaine d'hectares sur le canton de Mansle et qui a établi son dossier sur la base d'une perte estimée à 21 490 francs. L'indemnisation lui est refusée parce qu'en référence aux conditions fixées au plan national, l'application des 14 p. 100 sur son produit brut théorique aurait dû se solder par une perte de 39 382 francs. Dans le cas présent, la perte endossée par l'intéressé prend particulièrement l'allure d'une pénalisation. C'est pourquoi, il lui demande si face aux situations discriminatoires pouvant découler de l'application systématique des conditions édictées, il n'y a pas lieu de disposer d'une méthode permettant une meilleure prise en compte de la situation des demandeurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. Il convient de préciser que le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est une caisse de compensation qui ne peut indemniser les sinistrés que dans la mesure de ses possibilités. La fixation de ces seuils de pertes permet donc de réserver les interventions du Fonds aux exploitations les plus gravement atteintes. Toutefois, les conditions d'accès aux prêts spéciaux du Crédit agricole sont moins rigoureuses puisque les taux de pertes exigés ne sont respectivement que de 25 et 12 p. 100.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

57462. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° Quel a été le montant global des indemnités versées en métropole au titre des calamités agricoles en 1983 ? 2° Quelles sommes ont été attribuées pour chacun des départements franc-comtois (Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort) ?

Réponse. — Le montant des indemnités versées ou à verser au titre des calamités agricoles de 1983 s'élève à 855 880 917 francs. Sur cette somme, les indemnités suivantes ont été accordées aux départements franc-comtois : Doubs : 40 736 972 francs; Haute-Saône : 74 971 313 francs; Jura : 61 952 455 francs; Territoire de Belfort : 4 685 185 francs. Ces indemnités correspondent, exclusivement, aux dommages causés par les inondations et la pluviosité excessive du printemps 1983.

CONSOMMATION

Prestations de services (créances et dettes).

56612. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la prolifération des sociétés « d'aide à la gestion des dettes privées » des ménages. Ciblant parfaitement leur clientèle type, le plus souvent des ménages aux revenus modestes endettés et harcelés par leurs créanciers, ces sociétés se font connaître par la voie d'encarts publicitaires laconiques dans les journaux de petites annonces et dans la presse locale quotidienne. Le rôle d'une telle société consiste, après étude du dossier, à négocier avec les créanciers de son client le règlement des dettes sans emprunt par moratoire amiable. Elle prélève pour ce faire ses honoraires, quel que soit le résultat de son intervention. Mais l'habilité de la rédaction de ces encarts, à la limite de la publicité mensongère, réside dans le fait qu'un lecteur non averti a l'impression que l'obtention d'un moratoire est automatique. En effet, les débiteurs, dont le sens critique est singulièrement émoussé vu leurs situations financières difficiles, ne maîtrisent absolument pas le contenu des contrats proposés par ces sociétés qui ne s'engagent qu'à servir d'intermédiaire. Elles ne se lient ainsi que par une obligation de moyen. Les honoraires et la T.V.A. perçus restent acquis quels que soient les motifs de résiliation du contrat. Ces pratiques ont donc souvent pour conséquence de conduire à un dénuement plus grand des familles déjà endettées. C'est pourquoi il lui demande si une réglementation visant à moraliser ces agissements ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — En l'absence de réglementation, le contrôle des sociétés de gestion de dettes est difficile. Compte tenu de leurs situations psychologiques et sociales, les personnes endettés n'osent pas déposer plainte lorsqu'elles sont victimes de ces entreprises. Pourtant, les agissements de ces dernières peuvent parfois donner lieu à sanctions pénales soit que leurs dirigeants détournent une partie des fonds remis par leurs clients, soit qu'ils tentent de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public, soit enfin qu'usant de stratagèmes ou de manœuvres ils n'offrent qu'une façade de services aux débiteurs qui s'adressent à eux. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a dernièrement demandé aux services départementaux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes de procéder à un relevé des publicités effectuées par ces officines. En l'état actuel des choses, le libellé de ces publicités est généralement laconique et n'a pas permis d'engager des poursuites sur la base de la publicité mensongère. Cette action a toutefois permis d'appeler l'attention des services sur la nécessaire vigilance qu'il convenait d'exercer en ce domaine. Une information des consommateurs s'avère indispensable sur les limites et les aléas des services rendus par ces sociétés. L'Institut national de la consommation a d'ailleurs consacré un article aux pratiques de ces entreprises dans le n° 141 de septembre 1982 de la revue 50 millions de consommateurs. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a récemment appelé l'attention du public sur les dangers d'un recours à de telles officines. Il se propose d'intensifier son action dans les prochains mois en liaison avec tous les départements ministériels concernés. Il ne manquera pas de rechercher si l'opportunité d'une réglementation s'impose.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

55294. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il attirait son attention sur l'intérêt d'un classement du monument du souvenir français de Noisseville (Moselle) (question écrite n° **51571**). En complément à la réponse qui lui a été faite, il souhaiterait savoir dans quel délai les instances compétentes pourront statuer, à compter du moment où l'Association du souvenir français aura fait connaître ses observations.

Réponse. — L'Association du souvenir français, consultée par la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine, n'a pas fait connaître ses observations au sujet d'une protection au titre des monuments historiques du monument commémoratif de Noisseville (Moselle) dont elle est propriétaire. Afin de permettre à chaque région d'assurer le recensement et la protection de son patrimoine dans les délais les plus rapides, le gouvernement mettra en place, à partir du 1er janvier 1985, dans chaque région, une Commission du patrimoine historique, archéologique et ethnologique après du préfet commissaire de la République de région. — L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera déconcentrée à la même date au commissaire de la République de région. — Le dossier de protection du monument de Noisseville devra donc être soumis à l'examen de cette instance nouvelle.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56490. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** prend acte auprès de **M. le ministre de la défense** de ses propos prononcés à l'occasion des Assises nationales de la Fédération des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves, relativement à l'opportunité de reclasser à l'échelle de solde n° 2 tous les militaires retraités avant 1951 qui sont à l'échelle n° 1, de reclasser à l'échelle n° 4 tous les adjudants-chefs, les maîtres principaux et aspirants retraités avant 1951 et classés à l'échelle de solde n° 3, enfin de prendre en compte pour certains officiers mariniers le certificat d'aptitude à la navigation sous-marine, confirmé par deux ans de service à bord d'un sous-marin, ainsi que le brevet de personnel naviguant de l'aéronautique, en vue de l'échelle de solde n° 4. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'étalement ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, dont il a annoncé par ailleurs qu'elles seraient lancées dès 1984.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que les questions évoquées récemment au cours des Assises nationales de la Fédération des officiers-mariniens, quartiers-maîtres en retraite et veuves font l'objet d'études dont certaines sont très avancées. Actuellement, deux projets sont soumis à l'examen des autres départements ministériels concernés : le reclassement de l'échelle de solde n° 1 à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs partis à la retraite avant 1951 et le reclassement de l'échelle de solde n° 3 à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951. Par ailleurs, les services du ministère de la défense étudient la possibilité de la prise en compte, pour certains officiers mariniens, du certificat d'aptitude à la navigation sous-marine confirmée par deux ans de services effectifs à bord d'un sous-marin et du brevet de personnel naviguant de l'aéronautique, en vue de l'attribution de l'échelle de solde n° 4. Ces études n'ont pas encore entièrement été menées à terme, mais il apparaît d'ores et déjà que le problème de ces brevets ou certificats ne peut pas être traité d'une manière globale et que seuls certains titulaires de ces diplômes pourront bénéficier d'une mesure de reclassement.

Service national (appelés).

56774. — 1er octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des communes rurales ou péri-urbaines. En effet, certaines d'entre elles ne disposent pas de moyens suffisants pour procéder à l'embauche d'un garde-champêtre. Il serait dès lors intéressant que le ministère de la défense mette à la disposition de ces communes de jeunes appelés servant dans la gendarmerie pour effectuer cette tâche. La commune bénéficiaire pourrait prendre en charge la solde et la nourriture du militaire concerné qui, le soir, pourrait regagner son unité ou la brigade de gendarmerie la plus proche. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. — L'article L 71 du code du service national précise que les jeunes gens accomplissant le service militaire doivent être affectés à des emplois militaires. En outre, l'article R 130 du même code n'autorise pas les gendarmes auxiliaires à établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative, alors que les gardes-champêtres disposent, au contraire, d'attributions importantes dans ce domaine. Par ailleurs, le nombre des jeunes autorisés à accomplir leur service militaire actif en qualité de gendarme auxiliaire correspond à un besoin de la gendarmerie nationale pour remplir les missions qui lui ont été confiées. Or, l'article 74 du code du service national limite de nombre à un maximum de 15 p. 100 de ses effectifs. Il n'est donc pas envisageable de soustraire à la gendarmerie des hommes qui lui sont nécessaires et qui ne pourront pas être remplacés, pour leur faire remplir des tâches non militaires, pour lesquelles ils ne sont ni formés ni habilités.

Patrimoines archéologique, esthétique, scientifique et historique (musées : Paris).

56602. — 1er octobre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a appris par les journaux l'enlèvement du canon « Le Griffon » du musée de l'armée. Cette nouvelle cause un grand étonnement et un profond regret parmi les amis du musée de l'armée. Il demande à **M. le ministre de la défense** combien de temps ce canon restera au musée de Coblence, quand il sera restitué à l'Institut national des invalides et, à supposer qu'il ait fait l'objet d'un échange, ce qui serait profondément regrettable, quel serait l'objet acquis en contrepartie.

Réponse. — Le 30 octobre 1984, le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne et le Président de la République française ont signé une convention concernant un « dépôt croisé » de pièces historiques. Ainsi, le canon « Le Griffon », emporté par les armées françaises le 28 juin 1799 de la forteresse d'Ehrenbreitstein, devant Coblence, sera présenté à l'endroit même qui était le sien en 1799. Toutefois, ce canon d'apparat, fondu en 1524, n'ayant jamais servi et n'ayant donc jamais pu être utilisé contre nos troupes, continuera à appartenir aux collections du musée de l'armée. En contrepartie, ce musée sera dépositaire d'un étendard de la révolution française, celui du troisième régiment d'artillerie enlevé le 27 juillet 1793 à Valenciennes par un soldat autrichien originaire de Trèves.

Gendarmerie (fonctionnement : Loire).

57186. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution des effectifs de la gendarmerie dans le département de la Loire, en particulier l'évolution du nombre des personnels, l'évolution du nombre de brigades, et l'évolution moyenne des effectifs par brigade.

Réponse. — Depuis 1981, les effectifs du groupement de gendarmerie de la Loire ont augmenté de près de 4,5 p. 100. Cette augmentation a permis le renforcement du groupe de gendarmes auxiliaires de la compagnie de Roanne et la mise en place d'un peloton de surveillance et d'intervention à la compagnie de Montbrison. En outre, la brigade de Saint-Just-Saint-Rambert a été créée dans le cadre d'une meilleure répartition du personnel sur l'ensemble du département. Actuellement, le groupement de la Loire dispose d'effectifs suffisamment nombreux qui lui permettent de faire face, dans les conditions satisfaisantes, aux missions qui lui incombent.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

33095. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que dans le cadre de l'ex plan vert, sur le F.I.D.O.M. 1979, une dotation de 6 030 000 francs a été mise en réserve pour garantir à 90 p. 100 les échéances annuelles des prêts accordés par l'ex S.A.T.E.C. et la S.O.F.I.D.E.G., cette dotation perdant régulièrement de sa valeur, compte tenu de l'érosion monétaire. Il souligne que si l'on plaçait cette dotation à la S.O.F.I.D.E.G. celle-ci pourrait l'utiliser en prêts à court terme et les rémunérerait au taux de réescompte de l'I.E.D.O.M. Il lui demande quelles sont les directives qu'il entend promouvoir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, pour qu'une solution soit prise.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

56892. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **33095** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les négociations menées avec le ministre de l'économie, des finances et du budget portant sur le problème global de la couverture des prêts accordés en Guyane tant par la S.A.T.E.C. que la S.O.F.I.D.E.G. au titre du « Plan Vert » ont débouché en août dernier sur des décisions interministérielles. Une dotation spécifique de 15 millions de francs couvre les risques 1984. Des dotations annuelles seront accordées pour les années ultérieures au fur et à mesure des besoins. La provision antérieurement constituée auprès du F.I.D.O.M. à ce titre devenant sans objet, les autorisations de programme ont été annulées. Ces autorisations de programme, de nature budgétaire, s'analysaient d'ailleurs comme une faculté de dépense ne pouvant être utilisée qu'à l'occasion de la mise en jeu effective de la garantie du F.I.D.O.M. et non comme une facilité de trésorerie susceptible d'être placée auprès d'une société de crédit et rémunérée.

Départements et territoires d'outre-mer (politique économique et sociale).

56753. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de bien vouloir lui indiquer le calendrier de signature des contrats de plan Etat-régions d'outre-mer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, informe l'honorable parlementaire que le Premier ministre a rendu le 2 octobre dernier les ultimes arbitrages relatifs aux contrats de plan Etat-régions d'outre-mer. Les commissaires de la République, représentants de l'Etat dans les régions d'outre-mer, ont été aussitôt tenus informés des résultats de ces ultimes arbitrages. Ils sont donc en train d'entreprendre la dernière phase de négociations avec les représentants de la région, en vue de parvenir à un accord entre l'Etat et la région sur le contenu final du contrat de plan. Selon les régions un tel accord pourra être dégagé dans les prochains jours ou les prochaines semaines. Dans ce cas le contrat de plan pourra être signé dans un proche avenir entre le commissaire de la République et le président du Conseil régional.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

57029. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Debré** étonné des déclarations faites par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** et aux termes desquelles l'avenir du territoire de Mayotte, français par la volonté de ses habitants, serait désormais de la compétence du ministre des relations extérieures, lui demande s'il est possible de connaître les intentions du gouvernement, notamment sur l'interprétation de la Constitution. Il lui demande en outre s'il est exactement informé de la situation à Mayotte et de l'état d'esprit de ses habitants. Il lui demande enfin s'il estime que l'influence de la France dans l'océan Indien sera renforcée ou affaiblie selon que nous respecterons ou que nous ne respecterons pas la volonté librement exprimée des habitants d'un territoire français.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer s'étonne des conclusions que l'honorable parlementaire a tirées de ses déclarations. Sur le premier point de sa question, il peut lui apporter les précisions qui suivent. Il est difficile de méconnaître le fait que la collectivité territoriale de Mayotte pose un problème international au regard des relations de la France avec la République fédérale islamique des Comores et de sa situation vis-à-vis de l'O.N.U. et de l'O.U.A. Le ministère des relations extérieures a tout naturellement la responsabilité de traiter cet aspect du problème, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer continuant bien entendu à assumer la responsabilité de cette collectivité de la République. Quant aux questions que se pose l'honorable parlementaire sur l'état d'information du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de Mayotte, il peut être entièrement rassuré. La situation de cette collectivité est suivie comme celle des autres collectivités territoriales dont il a la responsabilité grâce en particulier aux informations transmises par le préfet, représentant du gouvernement et aux contacts avec les élus. Il s'est lui-même rendu sur place au début de mai à la suite du cyclone du 10 avril 1984. Enfin, comme le gouvernement l'a indiqué à de nombreuses reprises en réponse à des parlementaires, la légalité républicaine sera respectée à Mayotte comme ailleurs. La population de l'île sera consultée le moment venu sur son avenir et aucune décision ne sera prise contre la volonté librement exprimée de ses habitants.

DROITS DE LA FEMME

Assurance invalidité décès (capital décès).

54185. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur le droit au capital décès pour la femme divorcée. Considérant les versements effectués durant les années communes du mariage, ne serait-il pas plus logique que le capital-décès soit partagé au prorata des années de mariage entre la veuve et la (ou les divorcées) ? Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du gouvernemrnt dans ce domaine.

Réponse. — Le capital décès, qui représente trois mois de salaire (avec une limite inférieure de 973,20 francs et une limite supérieure de 24 330 francs, est versé par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, et, dans l'ordre, au conjoint veuf, aux descendants, aux ascendants, aux autres personnes à charge. En l'absence de personnes prioritaires, les ayants droit sont dans l'ordre : le conjoint non séparé de droit ou de fait, les descendants, les ascendants. Il en résulte que le conjoint divorcé ou séparé peut avoir vocation au capital décès s'il avait pour seule ressource une pension alimentaire versée par l'assuré décédé, et s'il n'y a pas d'autres personnes prioritaire. Par ailleurs, le capital décès ne se partage pas, sauf entre ayants droit de même rang. Il pourrait être envisagé de partager le capital décès entre le conjoint veuf et l'ex-conjoint divorcé de l'assuré, lorsque tous deux sont prioritaires, et qu'aucun autre membre de la famille ne peut invoquer la priorité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

56022. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** si elle n'estime pas souhaitable que les futures mères de famille, conjointes d'exploitants agricoles, puissent bénéficier systématiquement de l'allocation de remplacement ainsi que d'une revalorisation de cette prestation.

Réponse. — L'allocation de remplacement permet aux femmes dirigeant une exploitation agricole ou participant à sa mise en valeur, d'interrompre temporairement leur activité professionnelle lorsqu'elles attendent un enfant. Le service de cette prestation est ainsi subordonné au remplacement effectif de l'agricultrice dans les travaux qu'elle accomplit sur l'exploitation, à l'exclusion des tâches ménagères. Les organisations professionnelles ont affirmé, à diverses reprises, leur attachement au principe du remplacement professionnel des intéressées. L'agricultrice a d'ailleurs également la possibilité d'obtenir, de sa Caisse de mutualité sociale agricole, au titre de l'action sanitaire et sociale, le service d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère si sa situation sociale le justifie. Lorsque, demandant l'allocation en cause, l'agricultrice fait appel à un service de remplacement ou, éventuellement, à un salarié qu'elle recrute directement, le coût réel du remplacement est pris en charge par l'assurance maternité, à raison de 90 p. 100 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Celui-ci est revalorisé chaque année, en dernier lieu par l'arrêté du 4 juin 1984 qui porte de 352 francs à 372 francs le montant maximum de la journée de remplacement à plein temps et de 44 francs à 46,50 francs, celui de l'heure de remplacement lorsqu'il est effectué pendant moins de huit heures dans une journée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

56137. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingt-dix ans, ayant élevé six enfants, dont le mari fut fonctionnaire à compter de l'âge de quarante-quatre ans, et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983, ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complément vient de lui être supprimé du fait que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en compte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sacrifices que représentait à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

Réponse. — La loi du 18 janvier 1980 (art. L 38 alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite) a institué au profit des veuves de fonctionnaires civils, une pension de réversion minimum. C'est ainsi que celle-ci, « compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation ». Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille à laquelle

fait allusion l'honorable parlementaire est régie par l'article L 640 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que les bénéficiaires devront notamment être privées de ressources suffisantes. Ainsi, quelle que soit la législation applicable à la personne dont le cas est cité, l'octroi de la prestation supplémentaire est conditionné par le montant des autres ressources extérieures. La modification de ces règles ne figure pas parmi les propositions contenues dans le rapport de Mme Meme, conseiller d'Etat, sur les droits des femmes à la retraite et une telle réforme n'est pas envisagée dans l'immédiat par le gouvernement.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (aides et prêts).

25192. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend développer auprès des industriels l'information sur les moyens qu'offre le Comité interministériel de restructuration industrielle. Au terme d'une enquête effectuée en juin 1982 par une grande banque française il apparaît en effet que 24 p. 100 des industriels en connaissent l'existence et que seulement 7 p. 100 d'entre eux sont entrés en contact avec le Comité en question. Ne conviendrait-il pas dès lors, afin de favoriser l'innovation industrielle, d'assurer une meilleure publicité aux moyens qu'offrent ce Comité notamment au regard de l'octroi des aides et des primes.

Entreprises (aides et prêts).

32738. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25192** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative au Comité interministériel de restructuration industrielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

45015. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25192** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **32738** (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative au Comité interministériel de restructuration industrielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

54504. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25192** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32738** au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un second rappel sous le n° **45015** au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 créant le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) définit dans son article 2 sa mission qui est (d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter, des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». Le rôle de ce comité comme celui des comités situés aux niveaux régional (C.O.R.R.I.) et départemental (C.O.D.E.F.I.) n'est pas de distribuer des aides et des primes selon des critères pré-établis mais de favoriser l'émergence et la mise en œuvre de solutions sérieuses de restructuration d'entreprises industrielles connaissant de graves difficultés. Ces solutions doivent être soutenues par les partenaires naturels de l'entreprise et non portées à bout de bras par l'Etat, dont l'action et la contribution financière éventuelle n'ont qu'un caractère de catalyseur. L'intervention du C.I.R.I. ne concerne fort heureusement qu'un petit nombre d'entreprises (une centaine par an) confrontées à des difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de résoudre par elles-mêmes. Le C.I.R.I. ne peut d'ailleurs être saisi directement par les entreprises mais seulement par ses membres (en particulier les représentants du ministère du redéploiement industriel) et par les C.O.R.R.I. et les C.O.D.E.F.I. Seuls les C.O.D.E.F.I., dans le dispositif administratif de traitement des entreprises industrielles en difficulté, peuvent être saisis par les entreprises industrielles en difficulté, peuvent être saisis par les entreprises elles-mêmes. L'information du public — et en particulier des entreprises — a été améliorée grâce à la publication en juillet 1983 par le ministère de l'économie des finances et du budget d'une note bleue décrivant le dispositif de traitement des entreprises industrielles en difficulté, à la suite de la réforme dont il a fait l'objet en juillet 1982.

Banques et établissements financiers (activités).

26140. — 24 janvier 1983. — Se référant aux récents débats intervenus au sein du parti socialiste sur les nationalisations, **M. Charles Millon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du futur projet de réforme bancaire et de ses conséquences sur l'efficacité du système financier et la vitalité de l'économie française. Selon les orientations développées, ce projet organiserait la soumission du système bancaire à des objectifs contraignants de planification à la fois contraires au bon fonctionnement d'une économie ouverte soumise aux impératifs de la concurrence internationale, et à la nécessaire compétitivité des structures bancaires; il préconiserait aussi une étatisation complète des banques et des établissements financiers au mépris des engagements réitérés lors de la discussion de la loi de nationalisation, et à maintes reprises depuis. Etant donné les divergences existant au sein du gouvernement sur ce projet, il lui demande de lui préciser les grands axes de cette réforme telle qu'il l'envisage et, en particulier, s'il est décidé à interdire, après la nationalisation des banques, leur étatisation.

Réponse. — La réforme du système bancaire a fait l'objet de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Politique économique et sociale (généralités).

29783. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus institué par le plan gouvernemental d'austérité sera renouvelable d'année en année. Il lui demande par ailleurs à quel taux l'emprunt forcé équivalent à 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus payé en 1982 sera rémunéré.

Politique économique et sociale (généralités).

36357. — 1er août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29783** publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus institué par le plan gouvernemental d'austérité et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'impôt sur les revenus payé en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

54516. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29783** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° **36357** *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1er août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de l'action menée par le gouvernement pour réduire les prélèvements obligatoires, le projet de loi de finances pour 1985 ne reconduit par la contribution sociale de 1 p. 100 sur les revenus imposables à la seule exception, dans un souci de justice fiscale, des produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement obligatoire. Par ailleurs, l'ordonnance du 30 avril 1983 a fixé à 11 p. 100 le taux de rémunération de l'emprunt obligatoire auquel ont été assujettis les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes et les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu a excédé 5 000 francs au titre de 1981.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

33044. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) du 27 décembre 1973 prévoit la distribution, en annexe aux projets de lois de règlement, d'un rapport sur les Fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, les objectifs de ces aides et les résultats atteints. Il s'étonne que ce document n'ait pas été annexé au projet de loi de règlement du budget de 1981, déposé le 21 décembre 1982, avant

l'expiration du délai constitutionnel d'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence les motifs pour lesquels ce document n'a pas été distribué et les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer, à cet égard, l'indispensable information du parlement.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

48885. — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **33044** du 6 juin 1983, relative au défaut de dépôt du rapport sur les Fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles. Compte tenu de l'importance que le gouvernement prétend attacher à la politique industrielle, il s'étonne d'une telle désinvolture à l'égard du parlement et renouvelle donc les termes de la question précitée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

48899. — 16 avril 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) du 27 décembre 1973 prévoit la distribution, en annexe aux projets de lois de règlement, d'un rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, les objectifs de ces aides et les résultats atteints. Il s'étonne que ce document n'ait pas été annexé au projet de loi de règlement du budget 1982 déposé en décembre 1983 avant l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence les motifs pour lesquels, une nouvelle fois, ce document n'a pas été distribué et les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer, à cet égard, l'indispensable information du parlement.

Réponse. — Le rapport sur les Fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles en 1981 et 1982 vient d'être publié dans le cadre de la discussion budgétaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38810. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les frais d'installation sur une cheminée d'un récupérateur d'énergie agréé, ne soit pas déductible sur la déclaration de revenu au même titre que les matériaux isolants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43045. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38810** (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative au fait que les frais d'installation sur une cheminée, d'un récupérateur de chaleur, ne soit pas déductible sur la déclaration des revenus au même titre que les matériaux isolants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52049. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38810** (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **43045** (paru au *Journal officiel* du 9 janvier 1984), relative au fait que les frais d'installation sur une cheminée, d'un récupérateur de chaleur, ne soient pas déductibles sur la déclaration des revenus au même titre que les matériaux isolants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En raison du faible rendement thermique de ces équipements, les frais d'achat et de pose, tant des cheminées à bois que des récupérateurs de chaleur placés dans ces cheminées, ne peuvent pas ouvrir droit à réduction d'impôt au titre des économies d'énergie.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

40013. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prendre les dispositions qui semblent nécessaires, afin de conformer la loi n° 83-607 du 8 juillet dernier aux règles nouvelles concernant les « droits et libertés des communes », particulièrement dans le domaine économique. Le titre premier de la loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises permet aux Conseils municipaux, par une délibération à caractère général, d'exonérer pour deux ans de taxe foncière et de taxe professionnelle (ou de l'une de ces deux taxes seulement), les entreprises industrielles qui se créent ou sont reprises après un dépôt de bilan, sur le territoire de la commune. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 stipule que : 1° « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues *par une convention* passée avec celles-ci (article 5-II); 2° d'autre part, l'article 66-I-6° de cette même loi précise que les mesures prises par les régions en faveur du développement local (création d'entreprise) « doivent faire l'objet d'une *consultation préalable* des Conseils municipaux et des Conseils généraux concernés ». Or, la loi du 8 juillet ne soumet le bénéfice des exonérations fiscales « qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés (...) ». De fait, aussitôt qu'elles ont pris une délibération d'ordre général, les collectivités perdent non seulement la capacité de vérifier que le risque fiscal et social qu'elles prennent, ainsi que la charge qu'elles assument lors de la création de l'entreprise, correspondent à un intérêt local certain (garantie du niveau d'emploi et du maintien dans le site par exemple) mais encore le droit d'être consultées et même informées lors de la décision. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que, faute de directives ou de textes réglementaires précis adressés aux services des impôts, subordonnant la décision finale à une étude conjointe dans chaque collectivité pour établir des actes conventionnels, les industriels les moins scrupuleux pourraient à nouveau abuser des situations de la concurrence anarchique qui ne manquera pas d'opposer les collectivités territoriales pour l'accueil des entreprises. Il lui demande également s'il envisage l'établissement de conventions de portée générale, qui permettrait aux collectivités d'obtenir les garanties souhaitables contre ce risque, tout en respectant les termes de la loi, faite pour promouvoir l'implantation d'entreprises sérieuses et dynamiques, susceptibles de contribuer de façon positive à notre effort de renouveau économique.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

53775. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Poperen** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question n° **40013**, qu'il lui a posée le 7 novembre 1983, concernant l'impossibilité dans lesquelles se trouvent les collectivités locales de négocier la moindre convention, aussitôt qu'elles ont exonéré d'impôt local les entreprises créées ou reprises, dans le cadre de la loi 83-607 du 8 juillet 1983 et pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les délibérations par lesquelles les collectivités locales décident d'accorder, en application des lois n° 83-607 du 8 juillet 1983 et 84-578 du 9 juillet 1984, des exonérations de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties sont de portée générale. Il ne peut être envisagé de soumettre leur application à des conventions passées entre les collectivités et les entreprises bénéficiaires. Cette solution serait au demeurant inconstitutionnelle; en effet elle serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt, et au principe selon lequel la fixation des règles relatives à l'assiette de l'impôt, dont les exonérations fiscales, relève du domaine de compétence du parlement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40943. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par la circulaire du même jour, les salariés de nationalité étrangère, même résidents au sens de la réglementation des changes, ont le droit d'exporter, de façon générale, la totalité de leur salaire et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Ainsi, en supposant deux travailleurs de même condition, établis en France depuis le même temps et ayant les mêmes intérêts à l'étranger (celui de nationalité française ayant pu y vivre une partie de sa vie), l'un, citoyen français, est passible de cinq ans de prison s'il se constitue hors de France un avoir même d'une fraction de son salaire, alors que l'autre, grâce à son passeport étranger, peut exporter librement la totalité du même salaire. Pourtant, il est impossible qu'un travailleur salarié, même étranger, puisse vivre sans aucune dépense; toute exportation totale d'un salaire signifie donc en principe que l'intéressé est hébergé, nourri, etc. moyennant une contrepartie qui, puisqu'elle n'est pas prise sur le salaire (exporté en totalité) est versée soit sur des revenus de travail au noir, soit encore à l'étranger, au bénéfice potentiellement de résidents de nationalité française auxquels les mêmes facilités sont interdites; ou encore cela signifie que le travailleur étranger accepte de l'argent en liquide d'un résident français,

le dépense pour vivre, transfère son salaire et crédite le résident français à l'étranger. Dans toutes ces hypothèses, il y a infraction. Il lui demande donc si, à une époque où le gouvernement exerce sur les résidents de nationalité française un contrôle beaucoup plus étroit, il n'y aurait pas lieu de revoir la réglementation particulièrement libérale bénéficiant aux salariés étrangers en France, de façon qu'à coup sûr ils y dépensent une fraction substantielle de leur salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53236. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **40943** parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant la réglementation dont bénéficie les salariés étrangers en France.

Réponse. — Il n'est pas démontré que les salaires perçus en France par les travailleurs étrangers soient transférés hors de France dans leur totalité; il est au contraire vraisemblable qu'une fraction de ces revenus est conservée en France pour couvrir les dépenses courantes des intéressés. En toute hypothèse, la faculté de transfert ouverte aux étrangers ne saurait être réduite ou supprimée sans remettre en cause l'engagement de libération des paiements courants que la France a souscrit dans le cadre de son adhésion au F.M.I., à l'O.C.D.E. et à la C.E.E.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

41391. — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable ayant exercé une activité libérale comme suit : 1° du 1er janvier au 30 septembre 1983 comme associé d'une société civile professionnelle, dont il a cédé les parts le 30 septembre; 2° du 1er au 31 octobre de la même année, et à titre de remplaçant, dans une ville située à 120 kilomètres du siège de la société civile professionnelle précédente. Il a donc exercé d'une autre façon, en un autre lieu, avec une situation juridique différente; 3° ayant enfin constitué le 1er novembre 1983 avec le contribuable qu'il a remplacé durant le mois d'octobre une société civile professionnelle. Il lui demande : 1° si la cession de parts sociales du 30 septembre 1983, combinée avec l'exercice d'une nouvelle activité au cours du mois d'octobre dans les conditions décrites ci-dessus, constitue une cessation d'activité et entraîne le dépôt dans les 10 jours d'une déclaration 2035; 2° si la création d'une société civile professionnelle à dater du 1er novembre 1983 implique une cessation d'activité pour la période du 1er au 31 octobre (situation juridique d'exercice différente) avec dépôt d'une déclaration 2035 dans les 10 jours; 3° si le contribuable, inscrit auprès d'une association de gestion pour sa participation au sein de la société civile professionnelle du 1er janvier au 30 septembre, doit se réinscrire auprès de l'association pour la période du 1er au 31 octobre et ensuite du 1er novembre au 31 décembre ? Enfin, il lui demande si ce contribuable pourra bénéficier de trois abattements au cours de l'année ? En cas de réponse négative, il lui demande comment cet abattement doit être calculé ?

Réponse. — 1° Le contribuable en cause a changé à la fois de clientèle, de lieu d'exercice de la profession et a cédé ses parts de la société civile professionnelle dans le cadre de laquelle il exerçait son activité. Il convient donc de considérer qu'il s'agit d'une cessation d'activité entraînant le dépôt dans les trente jours de la déclaration visée à l'article 202 du code général des impôts. 2° Le fait de cesser d'exercer sa profession à titre individuel pour s'associer avec un confrère entraîne les mêmes conséquences que ci-dessus. 3° Chacune des modifications intervenues dans les conditions d'exercice de l'activité exige une nouvelle inscription auprès d'une association agréée, l'abattement s'appliquant (toutes autres conditions étant par ailleurs supposées remplies) alors distinctement, selon la législation actuellement en vigueur, sur les résultats imposables réalisés au titre de chaque activité exercée sous une forme juridique nouvelle. Cela étant, la question visant une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer de manière définitive que si elle était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de faire procéder à une enquête.

Commerce extérieur (développement des échanges).

42084. — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreux travailleurs immigrés exportent dans leur pays d'origine une partie importante des revenus acquis et perçus en France. Certains des pays qui bénéficient de ces envois de fonds interdisent, à l'inverse, tout transfert de capitaux vers la France, et souvent en violation des Conventions internationales ou des engagements pris par eux. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste et conforme à l'intérêt national d'opérer un prélèvement, même limité, sur les transferts de capitaux effectués hors de France vers des pays répondant aux conditions sus-rappelées.

Commerce extérieur (développement des échanges).

48466. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42084** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative au transfert de capitaux effectués par de nombreux travailleurs immigrés vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57637. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42084** publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, rappelée sous n° **48466** au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative au transfert de capitaux des travailleurs immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'opérer un prélèvement particulier lors des transferts d'économies sur salaires effectués hors de France par les travailleurs étrangers qui, selon le droit commun, paient des impôts et des cotisations sociales en France sur les revenus qu'ils perçoivent. D'autre part, fixer un plafond à leurs transferts serait contraire à l'engagement de libération des paiements courants qui a été souscrit par la Banque de France dans le cadre des organisations internationales auxquelles elle adhère (C.E.E., F.M.I., O.C.D.E.). Lorsque certains pays bénéficiaires de ces transferts ne consentent pas de facilités équivalentes aux Français travaillant chez eux, les autorités françaises s'emploient à rechercher une solution dans le cadre de négociations bilatérales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42225. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles au regard du calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Ces entreprises, pour répondre aux demandes saisonnières des agriculteurs, doivent posséder tous les types de matériel agricole nécessaires aux gros travaux. Leur existence est due au fait que les agriculteurs eux-mêmes ne peuvent réaliser de tels investissements. La situation est telle aujourd'hui que ces entreprises hésitent à se doter de nouveaux matériels pourtant nécessaires aux exploitations agricoles de la région. Compte tenu de ce caractère tout à fait particulier, elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures spéciales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

48129. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la taxe professionnelle qui est appliquée aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne tient pas compte du caractère saisonnier de leur activité et de l'amortissement du matériel, alors que ces données étaient prises en compte dans le passé pour le calcul de la patente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

48787. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles, par leur vocation, investissent en matériel important. Ce matériel neuf, d'usage exclusivement saisonnier, est pourtant comptabilisé en valeur réelle pour la taxe professionnelle alors qu'il s'agit d'un amortissement sur plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures nécessaires à un aménagement de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

50745. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Celles-ci sont obligées de réaliser de gros investissements en matériels agricoles de récolte, alors même que ces matériels ne sont utilisés que peu de temps dans l'année. Dès lors, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que la valeur de ces engins agricoles ne soit prise que pour partie dans le calcul de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

53322. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **48129** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la taxe professionnelle payée par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

45671. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Caisse de prévoyance sociale du Finistère, au regard des cotisations volontaires versées pour la couverture des arrêts de travail. La Caisse de prévoyance qui en bénéficiait jusqu'alors en vertu de l'article 998 du code général des impôts, est désormais assujettie, en application de la loi des finances pour 1983, à une taxe d'assurance de 9 p. 100. Or, les travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt de travail, dans le cadre de leur régime légal. De plus, certaines sociétés mutualistes sont dispensées de cette taxe (fonctionnaires et agricoles par exemple). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accorder à la Caisse de prévoyance les avantages des sociétés à même caractère.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

45696. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disposition de la loi de finances pour 1983 qui redéfinit, en le restreignant, le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. Désormais, seuls bénéficient de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance, les contrats de groupe souscrits pour la couverture des risques vie-décès, invalidité, incapacité de travail ou décès par accident dans les conditions suivantes : 1° par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés; 2° par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celle-ci; 3° par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Une circulaire, datée du 2 mai 1983 émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget, précise cette notion d'organisation représentative d'une profession non salariée. La représentativité de l'organisation en cause s'apprécie, d'une part, par rapport aux principes du droit du travail. « Elle recouvre donc les syndicats ou associations professionnels qui, au niveau national, régional ou local, participent au nom d'une profession non salariée à des négociations avec les pouvoirs publics en matière de politique des prix et des revenus, de relations du travail et de protection sociale ». Cette disposition constitue une véritable injustice sociale à l'encontre des artisans et des commerçants. Leur régime de base ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. La couverture complémentaire mise à la disposition des travailleurs indépendants et obtenue par le versement de cotisations volontaires est donc très importante. Comme d'autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont durement touchés par la crise économique. Augmenter les charges, par l'application de cette taxe de 9 p. 100, conduira certains d'entre eux à renoncer purement et simplement à la couverture risque « arrêt de travail » avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Il lui demande, en conséquence, s'il entend supprimer cette taxe qui a un caractère injuste et discriminatoire.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

45839. — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les sociétés mutuelles regroupant les artisans et commerçants auxquels elles assurent des prestations en cas d'arrêt de travail, ne bénéficient pas, selon les dispositions prises en la matière par la loi de finances pour 1983, de l'exonération fiscale qui leur était jusqu'à présent accordée en vertu de l'article 998 du code général des impôts. Les responsables de ces organismes et tout particulièrement ceux de la Caisse de prévoyance sociale du finistère font remarquer à cet égard que cette mesure constitue une pénalité frappant des professions dont le régime légal de sécurité sociale n'assure pas la couverture de ce type de risque. Il lui demande les raisons qui ont conduit à écarter ces Caisses du régime accordé aux sociétés mutualistes de fonctionnaires ainsi qu'aux assurances mutuelles agricoles.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

48793. — 16 avril 1984. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1983 a redéfini, en le restreignant, le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. Désormais, seuls bénéficient de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance, les contrats de groupe souscrits par la couverture des risques vie-décès, invalidité, incapacité de travail ou décès par accident à certaines conditions. Cependant, cette disposition semble pénaliser les artisans et commerçants inscrits à la Caisse de prévoyance alors que d'autres catégories socio-professionnelles voisines ne semblent nullement concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir cette taxe pour les artisans et commerçants afin de les dispenser comme d'autres catégories socio-professionnelles.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

50343. — 14 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **45839** parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).

54264. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **45839** parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **50343** parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

54811. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **45696** (publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative à la taxe sur les conventions d'assurance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

57673. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **45839** parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° **50343** au *Journal officiel* du 14 mai 1984 et sous le n° **54264** au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans la mesure où ils sont souscrits auprès d'une société mutualiste répondant aux définitions de l'article premier du code de la mutualité, les contrats garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail ou de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité sont exonérés de taxe sur les conventions d'assurance en application des dispositions combinées des articles 995-2° et 1087 du code général des impôts qui n'ont pas été modifiés par l'article 14 de la loi de finances pour 1984.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

46685. — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'information contenue dans « la Lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984 indiquant que « la taxe professionnelle sera réformée en 1985 : un allégement compensé par la réduction de certaines aides » est exacte.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

53737. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que plusieurs des propos tenus par le Président de la République lors de son récent voyage en Auvergne, concernaient une réforme, voire la disparition prochaine de la taxe professionnelle. Si personne ne conteste la nécessité de transformer un impôt qui pénalise lourdement les entreprises à forte main-d'œuvre qui investissent, on ne peut oublier qu'il constitue pour les communes une part importante de leurs ressources. C'est pourquoi, son éventuelle suppression pose la double question de savoir par quelles ressources la taxe professionnelle serait remplacée et s'il n'y aurait pas un risque grave de voir les communes refuser, par exemple, les implantations industrielles comportant certaines nuisances, puisqu'elles n'y verraient plus aucun intérêt financier. Il lui demande par conséquent si un large débat au parlement permettant d'évaluer précisément l'incidence des divers projets possibles de réforme de la taxe professionnelle ne lui paraît pas indispensable avant de prendre des décisions lourdes de conséquences.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56217. — 17 septembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes raisons qui militent pour la suppression de la taxe professionnelle dans sa forme actuelle. Le montant de cette taxe est tout d'abord lié aux besoins des collectivités et non aux résultats des entreprises ou à l'évolution des prix. D'autre part, la taxe professionnelle reste assise essentiellement sur les salaires et la valeur du matériel de production, ce qui ne peut que pénaliser les investissements et l'emploi. Enfin, elle est foncièrement inégalitaire puisqu'elle entraîne de grandes disparités selon les départements, les communes ou les secteurs professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les études tendant à son remplacement et souhaite vivement que le secteur des métiers soit obligatoirement associé à la recherche des nouvelles dispositions fiscales appelées à succéder à la taxe en cause.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allégement de 10 milliards de francs. Cet allégement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Impôts locaux (impôts directs).

47992. — 9 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 92-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982. Cette loi, en ses articles 21 et 22, avait prévu le dépôt par le gouvernement, en 1983, de deux rapports : l'un relatif à l'application des articles 13 à 20 modifiant sensiblement le régime de la taxe professionnelle, l'autre devant définir les possibilités d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation, ainsi que les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Si le premier rapport concernant la taxe professionnelle a bien été déposé en 1983, cela ne semble pas être le cas, d'une part de celui relatif à la taxe d'habitation et aux taxes foncières et d'autre part de celui reprenant les résultats définitifs des modifications apportées au régime de la taxe professionnelle. Il lui demande donc à quelle date le gouvernement sera en mesure de déposer ces deux rapports.

Réponse. — Le rapport complémentaire au rapport sur l'application des articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 qui ont modifié le régime de la taxe professionnelle et le rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ont été déposés sur le bureau des assemblées, pour le premier en février 1984 et pour le second en mai 1984. Le rapport sur les conditions de l'amélioration de l'assiette des taxes foncières doit être prochainement remis au parlement.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

48068. — 9 avril 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les exonérations des droits d'enregistrement et de publicité foncière prévues par l'article 1042 du code général des impôts. Il souhaiterait savoir si le recours à un bail emphytéotique peut être assimilé à un mode d'acquisition susceptible de bénéficier du nouveau régime d'exonération institué par l'article 1042 du C.G.I. modifié par l'article 21 de la loi de finances 1983. En effet, depuis quelques années un certain nombre de collectivités locales désireuses de se donner les moyens d'une politique foncière recourent de plus en plus, parmi l'arsenal juridique qui leur est offert, au bail emphytéotique. D'autre part le contrat d'emphytéose entraîne bien un droit de disposition absolu de l'immeuble, comme le confirme le jurisclasseur notarial qui précise « qu'il opère à temps l'aliénation de la propriété de l'immeuble ». Il rappelle également que les mesures instituées par l'article 1042 exonèrent les collectivités locales de leurs acquisitions de droits réels mobiliers (fonds de commerce notamment) et il se demande si l'acquisition de droits réels immobiliers ne pourrait pas prétendre, *a fortiori*, à ce même régime, dans le contexte actuel de la décentralisation.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

50769. — 5 novembre 1984. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48068** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative aux exonérations des droits d'enregistrement et de publicité foncière prévues par l'article 1042 du C.G.I Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Bien qu'il transmette au preneur un droit réel immobilier, le bail emphytéotique ne s'analyse pas en une acquisition mais en un bail, conformément à l'article L 451-1 du code rural. Or, les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts visent uniquement les acquisitions. Dès lors, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible de faire bénéficier les baux emphytéotiques de l'exonération prévue audit article.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48269. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les cadres et employés

propriétaires d'une résidence principale, qui risquent d'entraver considérablement leur mobilité. Un employé a construit sa maison depuis plus de cinq ans. Professionnellement, il devrait déménager. Admettons qu'il puisse trouver une maison rigoureusement équivalente à la sienne (ce qui est le cas pour les maisons sur catalogue), et qui coûterait 600 000 francs, en supposant que le marché immobilier du nouveau lieu géographique soit semblable au précédent. 1° S'il décide de vendre la sienne, l'acquéreur n'acceptera de verser que 600 000 francs, les 10 p. 100 de droits d'enregistrement et taxes étant inclus, et le vendeur ne touchera que 540 000 francs. Mais pour acheter la nouvelle, il lui faudra débourser une somme de 600 000 francs, plus frais de notaire 20 000 francs. Il devra donc trouver 80 000 francs pour acheter sa maison. 2° S'il décide de louer une maison 2 500 francs par mois, et s'il trouve pour la sienne un locataire au même prix, il devra ajouter à sa déclaration de revenus : 2 500 francs × 12 = 30 000 — 20 p. 100 de frais = 24 000 francs et il devra payer un supplément d'impôts qu'on peut estimer à 4 800 francs par an s'il est dans une tranche à 20 p. 100. La pénalisation de la mobilité est donc un frein important. Dans le cas d'achat d'une nouvelle maison, pour absorber le supplément, il pourra emprunter les 80 000 francs mais cela représente une charge annuelle de remboursement de 11 500 francs sur vingt ans, soit, en tenant compte de l'économie d'impôts sur les intérêts, 9 200 francs environ par an. Il y a donc de fait une taxe sur la mobilité. En conséquence elle lui demande quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour atténuer les conséquences de ces taxes et favoriser la mobilité des cadres et employés des entreprises, fortement nécessaire pour assurer la mutation industrielle.

Réponse. — Plusieurs mesures existantes répondent, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Ainsi, en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne habitation continuent d'ouvrir droit à une réduction d'impôt, sous réserve toutefois que la propriété soit demeurée vacante jusqu'à cette date et que les diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. En outre, si le logement vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut bénéficier dans les conditions légales de la réduction d'impôt relative aux intérêts correspondant aux annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation de l'immeuble. Enfin, les contribuables qui changent de résidence peuvent prétendre à cette réduction d'impôt pour les intérêts correspondant à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même s'ils ont déjà obtenu cet avantage pour leur ancien logement. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, il est indiqué que les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation bénéficient d'ores et déjà d'un régime particulièremnt favorable puisqu'elles donnent ouverture à un taux de 2,60 p. 100 augmenté des taxes locales.

Valeurs mobilieres (réglementation).

48435. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines réactions négatives provoquées par le décret du 3 mai 1983 pris à la suite de la loi de finances de 1982. Ce décret fait obligation aux porteurs de valeurs mobilières d'avoir à déposer leurs titres avant le 1er novembre 1984 dans un établissement bancaire de leur choix. Ceci est considéré, principalement, par les petits porteurs, surtout retraités, comme une atteinte à leur liberté, entraînant pour eux des frais supplémentaires sans bénéfice réel pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre une décision visant à dispenser les petits porteurs de l'obligation de déposer leurs valeurs mobilières dans un établissement bancaire.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières prévoit l'obligation d'inscription en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité, des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. La conservation des actions et des obligations sous leur forme imprimée présente pour leurs prossesseurs de nombreux inconvénients dont ceux-ci font régulièrement part au département. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui voient leurs titres perdus, détériorés, détruits ou volés, ou encore qui oublient d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. C'est notamment pour éviter ces inconvénients que la loi a prévu qu'à partir du 3 novembre 1984, les actions et les obligations cesseront d'être imprimées et que celles qui le sont devront être déposées chez un intermédiaire financier ou auprès de la société qui les a émises. Ceux-ci veilleront alors, pour le compte du propriétaire, à l'exercice de tous les droits attachés aux titres. En ce qui concerne les petits portefeuilles, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les établissements de crédit ont pris l'engagement de ne pas facturer les droits de garde jusqu'en 1986 pour les dépôts nouveaux de titres, dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soient d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Par ailleurs, les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde.

Plus-values : imposition (immeubles).

49574. — 30 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de calcul de plus-values des particuliers. Lorsqu'un propriétaire vend un appartement à son locataire, il peut décider d'imputer sur le prix de vente de l'immeuble les loyers déjà versés durant les quatre années précédant la cession. Sachant qu'une partie de la somme qui sera versée par le locataire acquéreur de l'immeuble a déjà été taxée au titre des revenus fonciers, il lui demande quelle sera la méthode de calcul de la plus-value afin d'éviter une double taxation.

Plus-values : imposition (immeubles).

57235. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Oehler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **49574** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le fait pour un propriétaire, qui vend un appartement à un locataire, d'imputer sur le prix de cession de l'immeuble les loyers perçus au titre d'années antérieures constitue un mode de disposition des revenus fonciers qu'il a perçus. Cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause les impositions établies au titre desdits revenus. Par ailleurs, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la vente de l'appartement s'entend du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte de vente. Il comprend donc, outre la fraction du prix payé lors de la signature de l'acte, la somme des versements imputés par le vendeur sur le prix de vente. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de prendre en compte l'existence d'une double taxation.

Impôts locaux (politique fiscale).

50902. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense d'un éventuel remplacement de la taxe professionnelle instituée en 1975 par une taxe locale sur la valeur ajoutée. Il s'agirait non pas d'une taxe additionnelle à la T.V.A., mais d'un impôt prélevé par les collectivités locales sur la richesse produite par les entreprises. Cette réforme reposerait sur deux principes : d'une part, l'assiette de cet impôt serait constituée par la valeur ajoutée des entreprises au sens de la loi du 10 janvier 1980, c'est-à-dire ventes (corrigées de la variation des stocks) moins achats et consommations intermédiaires, d'autre part, les collectivités locales seraient libres de fixer le taux de la T.L.V.A. à l'intérieur de fourchettes. Le taux communal pourrait être compris entre un taux plancher de 1 p. 100 et un taux plafond de 2 p. 100. Le taux départemental pourrait être compris entre 0,5 p. 100 et 1 p. 100. D'une année sur l'autre, les collectivités locales pourraient faire varier leur taux d'un dixième de pont. Il rappelle que l'actuelle taxe professionnelle représente 60 milliards de francs de recettes fiscales pour les collectivités locales. Sa suppression, compensée à due concurrence par une majoration de la T.V.A. ne risque-t-elle pas d'entraîner un dérapage des prix et de porter atteinte à l'autonomie locale ?

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoyait la substitution de la valeur ajoutée à la base actuelle de la taxe professionnelle tout en subordonnant cette réforme à des simulations détaillées. Ces simulations, dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport déposé sur le bureau des assemblées en 1981, ont mis en évidence l'importance des transferts de charges que provoquerait un tel changement, tant pour les entreprises que pour les communes. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allégement de 10 milliards de francs. Cet allégement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51816. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle procédure une commune d'accueil d'une balise « V.O.R. » radio électrique pour les guidages d'avions civils, doit suivre pour percevoir la taxe professionnelle correspondant à une telle implantation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

53570. — 16 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'implantation d'une balise « V.O.R. » doit être assujettie à la taxe professionnelle pour la commune où est situé ce système de guidage des avions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58974. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53570** (insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) et relative à la taxe professionnelle sur les balises V.O.R. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les services de la navigation aérienne assurent le guidage des aéronefs au moyen de balises V.O.R. dans le cadre de leur mission de service public. Cette activité n'entre pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle tel qu'il est défini à l'article 1447 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52575. — 2 juillet 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice des modalités de calcul de la taxe professionnelle pour les professions libérales titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq employés. En effet, celles-ci sont imposables au un dixième de leurs recettes alors que les autres redevables sont imposables sur les salaires et selon l'article 310 H.A. de l'annexe II du code général des impôts, le montant des recettes est calculé toutes taxes comprises. Cette disposition de nature réglementaire revient à faire payer aux titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés (professions libérales essentiellement) un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. C'est ainsi qu'une partie de leur taxe professionnelle est directement calculée sur la T.V.A. qui représente des sommes dont le contribuable ne dispose pas puisqu'il les perçoit pour le compte du Trésor et lui reverse immédiatement. La T.V.A. irait ainsi gonfler artificiellement les recettes imposables et, par là-même, la taxe professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice fiscale qui s'ajoute aux aberrations de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58759. — 5 novembre 1984. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **52575**, publiée au *Journal officiel* débats A.N. du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Ces mesures ont permis d'atténuer les conséquences sur la taxe professionnelle de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 1979, d'un grand nombre de professions libérales.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

52870. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 705 du C.G.I., « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Dans l'hypothèse de l'apport d'un bail rural à une société, la formule « enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans » contenue dans l'article 705, soulève certaines difficultés d'interprétation. Cet apport, en effet, n'entraîne pas novation du contrat de bail initial. C'est le bail originaire qui continue au profit de la société désormais investie des droits attachés à la qualité de preneur. C'est pourquoi, il lui demande si, pour respecter le délai de deux ans de l'article 705 du C.G.I., la date d'enregistrement du bail à prendre en compte doit être celle de l'enregistrement du bail par le cessionnaire, en l'occurrence la société, ou peut être celle de l'enregistrement du bail par le cédant, c'est-à-dire l'exploitant-apporteur.

Réponse. — La cession de bail est une cession de créance mais non pas une cession de dette. Il en résulte que, sauf conventions contraires, il y a survie des obligations du preneur mais non pas de ses droits. Le cédant cesse d'être locataire; dès lors, sa situation n'a pas à être prise en considération pour l'application de l'article 705 du code général des impôts dans le cadre d'une acquisition des terres par le cessionnaire. Au cas particulier, les conditions requises par le texte précité doivent être remplies par la société devenue titulaire du bail, le point de départ du délai de deux ans étant la date d'enregistrement de l'acte de constitution de la société qui constate la cession du bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

53214. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que s'il est bien un domaine où la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) supportée par le dernier « consommateur », ne devrait pas être appliquée, c'est celui des appareils prothèses indispensables aux blessés et aux impotents des deux sexes et de tous âges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quelle est la T.V.A. appliquée aux appareils prothèses de tous types et adaptée à chaque déficience humaine appareillable. 2° Comment est perçue la T.V.A. sur les appareils prothèses et par qui, en dernier ressort, elle est payée. 3° S'il ne pourrait pas dans une première étape alléger le taux de la T.V.A. perçue sur les appareils prothèses et autres matériels utilisés par des diminués physiques sur le plan de la motricité qui, sans eux, ne pourraient ni se déplacer, ni voyager en attendant de supprimer cet impôt en général injuste mais devenu insolent quand il s'applique aux appareils prothèses de tous types.

Réponse. — Les ventes de prothèses sont généralement soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et les fournitures de prothèses dentaires bénéficient d'une exonération de la taxe lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 261-4-1° du code général des impôts, issu de l'article 3.A.1 *e* de la sixième directive communautaire. Cette directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a d'ailleurs déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte. L'abaissement du taux n'aurait le plus souvent aucune incidence sur la situation des handicapés dès lors que dans une grande majorité de cas, ils n'en supportent pas directement le coût qui est pris en charge par le budget social. C'est pourquoi le gouvernement a préféré mener une politique active en faveur des personnes handicapées au moyen de l'impôt direct, qui est mieux adapté à la prise en considération des situations individuelles et d'une revalorisation des prestations sociales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

53601. — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa réponse à la question écrite n° **40089** (*Journal officiel* Questions n° 17 du 23 avril 1984) se rapporte à l'article 11-2 de la loi de finances pour 1983. En fait l'article visé était l'article 2-XI-2 de ladite loi. Compte tenu de cette rectification, il lui renouvelle les termes de sa question.

Réponse. — Les parties ont toujours la faculté de modifier les conventions qu'elles ont conclues. Les conséquences fiscales de l'annulation d'un acte sont différentes selon que la décision d'annulation est amiable ou judiciaire. En application des principes qui régissent les droits d'enregistrement et pour éviter les abus, les annulations amiables, dès lors qu'elles entraînent mutation de propriété, sont passibles des droits de mutation. Aux termes de l'article 1961 du code général des impôts, seules les annulations prononcées par jugement ou arrêt ne donnent ouverture à aucun droit. Pour les raisons évoquées, il n'est pas possible de revenir sur ces principes.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

53617. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget pour que le projet de loi de finances pour 1985 comporte une disposition tendant à attribuer une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des retraités, anciens combattants et veuves de guerre, mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant dans les mêmes conditions que pour les célibataires, veufs ou divorcés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59450. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53617** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des retraités, anciens combattants et veuves de guerre, mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 195-1-*f* du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuales célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus. Cet avantage est ainsi réservé aux personnes seules. Ce sont, en effet, les personnes pour lesquelles la progressivité du barème est la plus marquée.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

53957. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quels délais vont se traduire sur le plan pratique les déclarations de M. le Président de la République en date du 29 mai 1984 concernant la suppression des frontières entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Il demande en particulier si dans le cadre de ces modalités pratiques, la suppression du contrôle des changes sera levée entre les deux pays et la libre circulation des cartes de crédit autorisée. Il demande si les contrôles systématiques aux frontières seront supprimés pour faire place à des contrôles de sondage comme cela se pratique au niveau des pays du Bénélux.

Réponse. — En application de l'accord franco-allemand signé le 13 juillet 1984 à Sarrebruk, les formalités de passage à la frontière par route entre la France et l'Allemagne fédérale sont supprimées depuis le 1er août 1984, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. (Décret n° 84-748 du 1er août 1984 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 août). Dans l'immédiat, l'accord franco-allemand ne modifie pas la législation et la réglementation des deux Etats, qui demeurent en vigueur. Tel est le cas de la réglementation française des changes, laquelle pourrait difficilement, d'ailleurs, être modulée selon les pays, en raison des détournements de trafics possibles. Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont admis à exporter des moyens de paiement individuels à hauteur de 5 000 francs et peuvent à nouveau, depuis le 1er août, utiliser à l'étranger une carte de crédit personnelle pour régler des dépenses de séjour sans limitation de montant ou pour des retraits d'espèces pour la contrevaleur maximum de 2 000 francs par semaine. Les innovations introduites concernent les modalités de contrôle. Quatre mesure sont d'ores et déjà entrées en vigueur pour les voyageurs franchissant la frontière franco-allemande par la route : 1° les intéressés ne sont plus tenus de présenter spontanément leurs pièces d'identité; ils ne les présentent plus que sur demande du service; 2° les voitures contrôlées sont systématiquement dirigées vers des aires de contrôle, de façon à libérer le passage pour les voitures suivantes; 3° une expérience de contrôles franco-allemands groupés a été lancée à trois points de passage; en cas de succès, elle sera généralisée à tous les points de passage dont la disposition autorise cette méthode; 4° les conducteurs peuvent arborer un disque vert signifiant qu'eux-mêmes et leurs passagers, étant tous ressortissants de la C.E.E., se trouvent en règle au regard des obligations de police et de douane; les voitures munies de ce disque peuvent passer la frontière sans s'arrêter (mais à vitesse réduite). Les taux de sondages sur les voitures munies du disque vert seront moindres que ceux qui s'appliquaient à la généralité des voitures avant juillet 1984. Les sondages seront, pour partie, aléatoires, et pour le solde, orientés par les indices (exemple d'une voiture arborant le disque vert mais immatriculée hors de la C.E.E.). Les taux de sondage seront évidemment plus élevés sur les voitures non munies de disques verts. Dans un second temps, les conversations franco-allemandes en cours devraient pouvoir déboucher sur une harmonisation des visas, ainsi que sur l'adoption de positions communes au sein de la C.E.E., en ce qui concerne la T.V.A. et les accises.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54493. — 6 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. L'efficacité de ces dernières dans la connaissance des revenus des chirurgiens dentistes a été reconnue par l'administration fiscale et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration confirme bien la transparence des déclarations. Dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs apparaît comme une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande en conséquence qu'à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985, la suppression de cette barre soit envisagée, ou à tout le moins, qu'elle fasse l'objet d'une revalorisation conséquente.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54792. — 20 août 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges fiscales que supportent mal les chirurgiens-dentistes membres des associations de gestion agréées, associations reconnues comme étant d'une grande efficacité dans la connaissance des revenus de cette profession. Ainsi, le maintien de la barre de réfraction des 20 p. 100 à 165 000 francs leur semble constituer un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle, particulièrement lourde pour les libéraux, et de la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revaloriser cette barre de 165 000 francs qui, selon eux, a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, voire de la supprimer.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54979. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes face au maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs. En effet cette somme ayant perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, il faut bien admettre que la pression fiscale imposée s'en trouve augmentée. En conséquence il lui demande si une revalorisation significative de la barre de 165 000 francs pourrait être envisagée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55343. — 27 août 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes affiliés aux associations de gestion agréées. Alors que cette adhésion leur donne droit à certains avantages fiscaux, notamment un abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale à 165 000 francs, ce seuil n'a pas été réévalué depuis 1977 et a donc perdu une grande partie de sa valeur en pouvoir d'achat (61 p. 100). Cette réévaluation permettrait d'autre part aux professions libérales de consacrer ce surplus de revenu à la constitution de leur retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour que l'effort que constitue l'adhésion à ces associations de gestion soit encouragé par une revalorisation de cet abattement de 20 p. 100.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55035. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice imposable accordé aux adhérents des associations agréées fixé à 20 p. 100 pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que sous l'effet de la hausse des prix, cette somme de 165 000 francs tend à se dévaloriser dans la mesure où aucune indexation sur l'inflation n'est prévue. Il lui demande donc s'il entend proposer, soit une revalorisation significative de cette somme, soit un mécanisme d'indexation, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Impôt sur le revenu (abattement spéciaux).

55882. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice imposable accordé aux adhérents d'une association agréée fixé à 20 p. 100 pour la partie de bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que la somme de 165 000 francs n'est pas revalorisée de façon automatique et tend de ce fait à se dévaloriser sous l'effet de la hausse des prix. Il lui demande s'il entend faire des propositions visant à revaloriser de façon significative cette somme, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56183. — 17 septembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice impo—sable accordé aux adhérents d'une association agréée, fixé à 20 p. 100 pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que la somme de 165 000 francs n'est pas revalorisée de façon automatique et tend de ce fait à se dévaloriser sous l'effet de la hausse des prix. Il lui demande s'il entend faire des propositions visant à revaloriser de façon significative cette somme, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56266. — 17 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis 1976, date de la mise en place des associations de gestion agréées, les professions médicales, membres des A.G.A., bénéficient, sous certaines conditions, d'abattements sur leurs revenus imposables : un premier abattement de 20 p. 100 sur une première tranche de revenu net, et un deuxième de 10 p. 100 sur une seconde tranche. A l'origine, le plafond, pour l'abattement de 20 p. 100, avait été fixé à 150 000 francs. Ce chiffre a été réévalué en 1982 pour être porté à 165 000 francs. Il lui demande, donc, s'il n'entend pas réévaluer ce plafond dans des proportions permettant une meilleure justice fiscale, dans le cadre du budget 1985.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985 soumis au vote du parlement prévoit de porter à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54643. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées, dont l'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité. Il apparaît dès lors que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue une inégalité des citoyens face à l'impôt. Il lui demande de revaloriser à tout le moins cette barre des 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, ou de la supprimer. En outre, au plan des retraites complémentaires, il demande que cette catégorie socio-professionnelle puisse, comme les cadres, consacrer 16 p. 100 de son revenu imposable à la constitution de la retraite. Cette possibilité d'épargne, déductible, a été récemment offerte aux hauts fonctionnaires, et ne devrait donc pas présenter d'impossibilité technique.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54960. — 27 août 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la retraite complémentaire des chirurgiens dentistes. En effet ceux-ci souhaiteraient pouvoir étendre la possibilité d'épargner des sommes plus importantes pour constituer leur future retraite. En conséquence il lui demande si les chirurgiens dentistes pourraient avoir le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable, sous forme d'épargne déductible en vue de la constitution d'une retraite plus substantielle.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55418. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de prendre en compte la requête de l'Union des jeunes chirurgiens dentistes visant à revaloriser de façon significative la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs en matière fiscale, qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, ou de sa suppression pure et simple. Il lui fait observer que l'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens dentistes et que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement évident au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on tient compte de l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires, dont l'augmentation, par le biais du plafonnement, atteint des sommets préjudiciables à l'embauche. Au plan des retraites complémentaires, et en fonction de l'évolution des systèmes existant à l'horizon 2005-2010, il serait primordial que, comme pour les cadres, les chirurgiens dentistes aient le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution d'une retraite. Cet investissement à long terme aurait d'ailleurs pour intérêt d'apporter de façon stable et durable entre 4,5 et 13 milliards chaque année. Les chirurgiens dentistes ne comprendraient pas, en effet, qu'en fonction de l'effort important réalisé pour atteindre à la clarté fiscale, il n'obtiennent en retour qu'une fiscalité sélectivement plus lourde.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55502. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des Associations de gestion agréées, les A.G.A. L'administration fiscale ayant récemment reconnu l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre à cette profession le droit, reconnu aux cadres salariés, de consacrer 19 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution d'une retraite complémentaire volontaire.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55506. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des Associations de gestion agréées. L'administration fiscale ayant reconnu l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus de cette profession, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de revaloriser la barre de réfaction des 20 p. 100 maintenue à 165 000 francs.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit de porter à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui du barème de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les cotisations à un régime complémentaire ou supplémentaire de retraite ne sont déductibles, pour les salariés, que pour autant que ces cotisations correspondent à un régime présentant un caractère obligatoire pour les bénéficiaires. Or, pour les membres des professions libérales, les cotisations acquittées en vue de la couverture du risque vieillesse, dans le cadre d'un régime obligatoire ou complémentaire obligatoire, sont déductibles des bénéfices professionnels sans aucune discrimination au détriment des membres des professions libérales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

54719. — 20 août 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réduction des charges des entreprises pour l'année 1984. Comme s'y est engagé solennellement le Président de la République, le produit de la taxe professionnelle pour l'an prochain doit être réduit de 10 milliards de francs. Malheureusement les mesures actuellement à l'étude tempèrent les optimismes. En effet, cette baisse ne concernera réellement que les entreprises dont la valeur ajoutée est la plus faible, voire déficitaire. Ce seront alors les entreprises les plus performantes qui seront une fois encore pénalisées. Il lui demande si, en appliquant de telles mesures, il considère qu'il respecte les engagements présidentiels, excluant dans les faits une partie des entreprises.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allégement de 10 milliards de francs. Cet allégement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 sur toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du pourcentage applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif qui n'est donc pas limité aux seules entreprises à faible valeur ajoutée est examiné par le parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Taxis (tarifs).

55061. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'actualisation des tarifs pratiqués par les artisans taxis, s'applique en pourcentage sur la course moyenne. Ce système creuse en fait année après année l'écart entre les tarifications des divers départements et nuit à l'harmonisation souhaitée. Pour pallier cette situation, il lui demande d'étudier un rattrapage conséquent pour les départements les plus défavorisés.

Réponse. — Les modalités de revalorisation des tarifs de taxis sont chaque année, déterminées au plan national par le ministre de l'économie, des finances et du budget, en concertation avec les organisations représentatives de la profession, sur la base d'un examen attentif et contradictoire de l'évolution prévisible des charges d'exploitation moyennes des entreprises. La majoration autorisée s'applique en pourcentage sur le tarif de la course moyenne de taxi fixé par chaque département afin d'assurer à tout chauffeur de taxi, quel que soit le lieu d'exercice de son activité, une rentabilité satisfaisante de son exploitation. Afin de limiter la dispersion tarifaire qui pourrait résulter de cette méthode d'actualisation, des tarifs maxima sont fixés aux différents éléments qui composent la course moyenne : prise en charge, tarif kilométrique et heure d'attente ou de marche lente. En outre, depuis deux ans un rattrapage en valeur absolue a été accordé aux chauffeurs de taxis pratiquant les tarifs les plus bas. Cette mesure, qui répond à la proposition formulée par l'honorable parlementaire, a concerné près de la moitié des départements.

Valeurs mobilières (législation).

55262. — 27 août 1984. — **M. Philippe Merchand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dématérialisation des valeurs mobilières prévue par l'article n° 94-II de la loi de finances pour 1982 a suscité, chez de nombreux épargnants, un sentiment d'inquiétude qui résulte le plus souvent d'un manque d'information. Le dernier rapport de la Commission des opérations de bourse indique à ce sujet que, faute de pouvoir obtenir des banques ou des agents de change des renseignements précis, de nombreux porteurs sont amenés à interroger la Commission pour connaître les titres qui échappent à la dématérialisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

Réponse. — Les règles fixées par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 ont été précisées par de nombreux textes (décret n° 83-359 du 2 mai 1983, circulaire du 8 août 1983, lettre du Trésor du 22 février 1984, habilitation des intermédiaires, lettre du Trésor du 29 février 1984, cahier des charges, modifiée par lettre du 1er août 1984, loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, article 29), qui ont été diffusés aussi largement que possible auprès des intermédiaires et des émetteurs. La chambre syndicale des agents de change a été chargée de diffuser la liste complète des titres cotés non dématérialisables. Elle le fait désormais dans ses éditions quotidiennes de la cote officielle en faisant suivre le nom de chacun des titres non dématérialisables d'un signe distinctif, en l'espèce un carré blanc. Enfin, les établissements de crédit ont reçu par l'intermédiaire de l'Association française des établissements de crédit, mission de veiller à l'information de tout porteur de valeurs mobilières qu'ils soient ou non clients de l'établissement concerné. C'est donc aux guichets des établissements de crédit ou aux services titres des différents émetteurs que les porteurs de valeurs mobilières peuvent obtenir toute précision sur les difficultés éventuelles d'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55306. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la liberté dont jouissent en matière de contrôle des changes les travailleurs étrangers, dont l'intégralité des salaires est librement transférable à l'étranger, même si leur famille vit avec eux en France. Un tel régime de faveur s'oppose à l'absence de liberté supportée par leurs collègues de nationalité française, et il s'étonne de constater que non seulement l'administration paraît se satisfaire d'une totale inégalité de traitement au préjudice de nos citoyens, mais encore qu'elle semble se résigner à ce que, dans certains pays étrangers, les mêmes citoyens français ne puissent librement rapatrier en France le fruit de leur travail (réponse à M. Jean Colin, question n° **11692**, *Journal officiel* débats et Sénat, 10 novembre 1983, p. 1528). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de se préoccuper plus des citoyens français pour, d'une part, leur conférer certaines de libertés reconnues en France à leurs collègues étrangers et, d'autre part, imposer aux travailleurs étrangers en France les mêmes limitations de transferts que leur pays d'origine imposent aux Français, étant précisé sur ce point que le gouvernement actuel ne paraît pas trop s'embarrasser du Traité de Rome pour restreindre au préjudice de nos citoyens le libre usage des cartes de crédit à l'intérieur de la C.E.E., et qu'on voit mal pourquoi il se retranche si soigneusement derrière d'autres traités lorsqu'il s'agit de favoriser les étrangers.

Réponse. — La restriction du libre usage des cartes de crédit à l'intérieur de la C.E.E. n'est pas contraire au Traité de Rome. L'article 108 paragraphe 3 de ce Traité prévoit en effet que les Etats membres pourront mettre en œuvre des clauses de sauvegarde s'ils rencontrent des difficultés de balance des paiements. Sur la base de cette disposition, la Commission des communautés européennes a admis, par décision du 4 décembre 1968, que la France puisse prendre des mesures de contrôle des changes en ce qui concerne les voyages de résidents à l'étranger. En tout état de cause, la libre utilisation des cartes de crédit pour régler des dépenses personnelles à l'étranger a de nouveau été admise à partir du début du mois d'août 1984. Une éventuelle limitation au principe du libre transfert hors de France des économies sur salaire des travailleurs étrangers ne saurait se fonder sur les clauses de sauvegarde précitées, mais impliquerait l'accord préalable des organisations auxquelles la France est partie (F.M.I., O.C.D.E., C.E.E.). Par ailleurs, lorsque la liberté de transfert n'est pas réciproque à l'égard de nos compatriotes exerçant un emploi dans certains pays étrangers, les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir, dans le cadre de négociations bilatérales, des solutions permettant de résoudre leurs difficultés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55306. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'alors qu'aux termes de sa réponse à une question de M. Henri Bayard (n° **31555** du 9 mai 1983, *Journal officiel* A.N. 12 décembre 1983, p. 5300), l'administration justifie les libertés de transfert dont bénéficient les travailleurs étrangers par le fait qu'ils « ont souvent des membres de leurs familles dans leurs pays d'origine... », au contraire, par sa réponse à M. André Rossinot (question n° **32234** du 23 mai 1983, *Journal officiel* A.N. 30 janvier 1984, page 421) elle refuse toute mesure en faveur des familles de nationalité française dont les membres se trouvent à l'étranger, sous prétexte que « bien que pouvant être justifiées d'un point de vue humanitaire, des dérogations générales en faveur des membres de familles résidant dans des pays différents n'ont pu être mises en œuvre ». Les soucis humanitaires du gouvernement ne s'appliquant sûrement pas au bénéfice des seuls étrangers, il lui demande s'il compte faire profiter les familles françaises ayant des membres à l'étranger des mêmes facilités de transfert que les familles étrangères, ou ramener les libertés dont profitent ces dernières au niveau imposé aux Français.

Réponse. — La réglementation des changes actuellement en vigueur relative aux transferts de fonds à l'étranger effectués à titre de secours est fixée par la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, modifiée par une circulaire du 8 décembre 1983. Elle autorise les résidents à transférer 3 000 francs par mois et par demandeur. Le bénéficiaire doit être une personne physique non résidente ou un

résident établi à l'étranger depuis moins de deux ans. Il doit être justifié d'un lien de parenté avec le demandeur. Celui-ci présente à cet effet à l'intermédiaire agréé une photocopie du livret de famille ou tout autre document attestant que les intéressés ont un lien de parenté. Des sommes plus importantes peuvent toutefois être transférées, mais sur autorisation particulières de la Banque de France qui, au vu des pièces justificatives présentées, apprécie le bien-fondé de la demande.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

55461. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les statistiques établies par les Compagnies d'assurances attestant que les cambriolages sans effraction ont augmenté de plus de 20 p. 100 en un an. Cela tient au fait que les malfaiteurs utilisent maintenant de fines ébauches de clés, appelées communément « parapluies », et des appareils de plus en plus sophistiqués tels que les endoscopes. Il en résulte que les assureurs ont l'intention, au cours des années à venir, d'exiger de leurs clients l'installation de serrures offrant plus de garanties contre le vol. Or, en l'état actuel des choses, la pose d'une serrure multipoints à répétition de haute sûreté entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs, y compris la T.V.A., et davantage si le blindage de la porte s'avère indispensable. Il est clair que bien des propriétaires et des locataires ne sont pas en mesure de supporter des frais de cette importance qui leur permettraient, cependant, de mieux assurer la protection, non seulement de leurs biens, mais aussi de leur propre existence. C'est pourquoi, le sentiment d'insécurité n'ayant jamais été si intense, il serait éminemment souhaitable que les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales demeurées vulnérables donnassent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale, comme celles afférentes au ravalement, à 20 p. 100 de leur montant limité également à 9 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 500 francs par personne à charge au sens des articles 196, 196 A et B du code général des impôts. En considération de ce qui précède, il lui demande d'examiner s'il serait possible de compléter, dans le sens indiqué ci-dessus, l'article 156 II du code général des impôts ce qui, de surcroît, pourrait donner lieu à la création de nouveaux emplois par les entreprises artisanales ou industrielles intéressées.

Réponse. — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question. Mais la fiscalité ne paraît pas constituer un moyen approprié en la matière afin de renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi, son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

55505. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'hôtellerie. En effet, la disparité entre les prix, bloqués et encadrés depuis trois ans, et les charges d'exploitation s'accentue. Ainsi l'augmentation des prix autorisés a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, tandis que, dans le même temps, l'électricité a augmenté de 41,33 p. 100, le gaz de 22,55 p. 100, le coût des assurances a été majoré de 35,07 p. 100, celui du blanchissage de 30,95 p. 100, les charges sociales payées sur les salaires des femmes de chambre se sont accrues de 46,77 p. 100, cette liste n'est pas exhaustive. Il lui expose que l'hôtellerie était jusqu'à présent créatrice d'emplois et contribuait à l'équilibre du déficit extérieur. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation financière de l'hôtellerie.

Réponse. — Comme l'ensemble des autres activités économiques, l'industrie hôtelière a été invitée à contribuer à la politique de lutte contre l'inflation définie par les pouvoirs publics depuis la fin de 1981. Au cours de l'année 1981, les prix des prestations hôtelières pouvaient être déterminés librement par les exploitants excepté au cours du dernier trimestre durant lequel des mesures spécifiques ont été prises dans le secteur des services. En 1982 et 1983, l'accord de régulation n° 7 du 7 janvier 1982 et l'accord de régulation n° 15 du 22 novembre 1982 souscrits par les organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie ont effectivement autorisé pour ces deux années une hausse globale de 18,77 p. 100; pour l'année 1983, le taux de 7 p. 100 prévu, pouvait être modulé dans la limite supérieure de 10 p. 100. Au cours de la même période, années 1981, 1982 et 1983, l'indice des prix à la consommation des deux postes relatifs à l'hôtellerie constaté par l'I.N.S.E.E. a évolué comme suit : 1° Pension complète dans un hôtel : 47,3 p. 100 (17,5 p. 100 en 1981); 2° Location d'une chambre d'hôtel : 49 p. 100 (21 p. 100 en 1981). Par ailleurs, durant ces trois années, l'indice d'ensemble des prix de détail a augmenté de 36,5 p. 100. Ces indications montrent que, si les charges d'exploitation supportées par les établissements hôteliers ont effectivement augmenté au cours de la période considérée, les professionnels de l'hôtellerie en ont largement tenu compte dans l'établissement de leur prix. Pour l'année 1984, l'arrêté ministériel n° 84-21/A du 9 février 1984 a fixé les hausses applicables par les hôteliers : ainsi une hausse de 4,25 p. 100 a pu être appliquée en deux étapes (1er mai et 1er octobre) dans la mesure ou l'accord de régulation de 1983 a été respecté. Toutefois, les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver ont pu appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1er juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de cinq mois consécutifs de la saison printemps été 1983. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le commissaire de la République de chaque département dispose d'une délégation de compétence lui permettant d'accorder des dérogations individuelles. Enfin les négociations qui interviendront d'ici à la fin de l'année entre l'administration et les organisations professionnelles pour définir l'évolution des prix en 1985 permettront d'examiner attentivement la situation de l'industrie hôtelière.

Entreprises (aides et prêts).

56098. — 17 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que d'après les indications fournies par une revue généralement bien informée des problèmes bancaires : « Il semblerait que la plus grande partie des fonds collectés par les comptes C.O.D.E.V.I. — environ 60 milliards de francs — n'aient pas été employés à des prêts industriels, mais auraient servi à financer le déficit budgétaire par achats de bons du Trésor ou, dans une moindre mesure, auraient été dirigés sur le marché monétaire ». Il lui demande s'il peut démentir ces indications ou, au contraire, si elles sont exactes. Dans ce dernier cas, il lui demande comment les pouvoirs publics peuvent justifier que des sommes considérables aient pu être utilisées dans des conditions non conformes aux exigences de la loi.

Réponse. — L'encours du C.O.D.E.V.I., qui atteignait 42,9 milliards de francs à fin 1983 et près de 61 milliards de francs à fin juillet 1984, devrait se situer alentour de 63 à 65 milliards de francs à la fin de l'année, hors intérêts capitalisés (67 à 69 milliards de francs y compris les intérêts). S'agissant des emplois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles de gestion des fonds tiennent compte d'abord de la nécessité de conserver, tant au niveau des établissements de crédit que de la Caisse des dépôts, un volant de disponibilités suffisant pour assurer la couverture du risque de liquidité inhérent à la transformation d'une épargne semi-liquide en prêts à long terme. D'autre part, il est nécessaire de disposer aussi d'un volume de ressources en attente d'emploi destiné à faire face aux besoins du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) au cours des années 1985 et 1986 à un moment où le rythme de collecte ne manquera pas de se ralentir. Le respect de ces deux règles de bonne gestion ne peut en aucun cas être considéré comme contraire à la volonté du législateur. Compte tenu de ce qui précède, le volume des prêts « C.O.D.E.V.I. » a moyen ou long terme mis à la disposition des entreprises du secteur productif devrait atteindre un montant de l'ordre de 35 milliards de francs à fin 1984, chiffre qui correspond à l'objectif initial. Ces concours, assortis d'un taux d'intérêt équivalent aux taux les plus bas des actuels prêts bonifiés aux entreprises, se décomposent en : 11 milliards de francs de prêts du F.I.M. dont 2 milliards de francs dans les pôles de conversion, 12 milliards de francs environ au titre des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) et 12 milliards de francs au titres des prêts directs de la Caisse des dépôts aux établissements spécialisés dans le financement à long terme des entreprises tels que le Crédit national, le C.E.P.M.E., les sociétés de développement régional ou la Caisse centrale de crédit coopératif.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56275. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés créées par la taxe professionnelle aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs. Les entreprises de travaux agricoles achètent du matériel qui n'est utilisé que quelques semaines durant l'année (moissonneuse-batteuse, ensileuse...). La patente reconnaissait le caractère saisonnier des matériels de préparation et de récolte par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Dans le calcul de la taxe professionnelle, cela est exclu, et de plus, il a été ajouté pour la base de la valeur locative de ce matériel, le prix d'achat à titre définitif. Une réforme de cet impôt local étant en préparation, il lui demande de prendre en compte la situation particulière de ces entreprises et, notamment, du caractère saisonnier de l'utilisation du matériel.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1985 comporte, conformément aux engagements pris par le Président de la République, deux mesures dont l'objectif est de prolonger et d'accentuer les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allégement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. En tout état de cause, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56341. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question écrite n° **41466** posée par M. Georges Mesmin le 5 décembre 1983 (*Journal officiel* A.N., 13 février 1984, page 614), dont il résulte que contrairement aux résidents de nationalité étrangère, les résidents de nationalité française ne peuvent conserver à l'étranger les revenus provenant de leurs avoirs à l'étranger non nécessaires à la couverture de leurs dépenses, compte tenu des ressources dont ils disposent en France. Il lui demande : 1° les raisons de cette discrimination à l'encontre de nos citoyens et 2° une estimation chiffrée pour 1983 de ce que cette restriction des libertés a rapporté en devises, *a*) en valeur absolue, *b*) en pourcentage du déficit global annuel de la balance des paiements.

Réponse. — La faculté ouverte aux résidents en France de nationalité étrangère de conserver à l'étranger les revenus nés des avoirs qu'ils y détiennent et qui, compte tenu de leurs ressources, ne sont pas nécessaires à la couverture de leurs dépenses en France, ne saurait être analysée comme une discrimination à l'encontre des citoyens français. Elle n'est que la conséquence des différents engagements internationaux que la France a contractés, notamment dans le cadre de la C.E.E., de l'O.C.D.E. et du F.M.I.

Valeurs mobilières (législation).

56407. — 24 septembre 1984. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, les titres de valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier habilité par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Dans la pratique, ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la procédure suivante : 1° dans les quinze jours suivant leur date d'échéance, les intérêts produits par les valeurs en cause seraient portés à un compte individuel ouvert au nom des détenteurs de celles-ci à la trésorerie générale. 2° ensuite, le virement du montant de ces intérêts sur le compte bancaire ou postal des détenteurs serait effectué sur demande de ces derniers. Si les règles évoquées ci-dessus sont bien celles devant être utilisées, il est certain qu'un délai relativement important sera imposé aux détenteurs des valeurs pour percevoir les intérêts qui s'y rapportent, alors que ce dépôt intermédiaire sera productif pour l'Etat. Les nouvelles normes fixées, sous prétexte d'un renforcement du contrôle fiscal, qui s'avérait d'ailleurs tout à fait suffisant jusqu'à présent, sont en fait préjudiciables aux petits porteurs qui percevront avec retard les intérêts auxquels ils ont droit et qui seront contraints par ailleurs à la tenue d'une petite comptabilité qui n'avait pas lieu d'être lorsque les coupons étaient détenus par eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de revenir, en ce qui concerne ce problème, aux dispositions anciennes.

Réponse. — L'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a rendu obligatoire, à compter du 3 novembre 1984, l'inscription en compte des valeurs mobilières soit auprès de l'émetteur, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité. A ce titre, les trésoreries générales sont en effet habilitées à gérer des comptes titres ouverts par les particuliers pour y déposer leurs valeurs mobilières. Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, cette obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières, et la dématérialisation de ces valeurs qui en est le corollaire, n'ont nullement pour objectif de renforcer le contrôle fiscal sur les revenus ou les plus-values générés par ces valeurs. Dans un marché financier qui s'est fortement développé depuis près de dix ans, son objectif est, en revanche, de simplifier la gestion courante des émissions de valeurs mobilières, d'en alléger le coût et, en outre, de supprimer les risques de perte, de vol ou de détérioration. Cette obligation n'est que la généralisation d'une pratique très largement répandue antérieurement puisqu'elle concernait près de 90 p. 100 des actions et plus de la moitié des obligations. Elle ne saurait se traduire par un allongement des délais entre le paiement du produit par l'émetteur et son encaissement par le souscripteur. Ceux-ci pourront certes varier de quelques jours d'un établissement à un autre selon la nature de la valeur concernée et selon le choix du souscripteur de déposer ses valeurs mobilières auprès de l'émetteur, d'un comptable public et un autre intermédiaire financier habilité. Mais il n'y a pas lieu de penser que ces délais atteignent les quinze jours évoqués par l'honorable parlementaire. Dans la pratique, ils n'excéderont pas quelques jours dans le cas général, certains établissements se donnant même comme objectif de respecter un délai maximum de vingt-quatre heures. De plus, rien n'interdit aux souscripteurs de choisir l'intermédiaire financier auprès duquel ils déposeront leurs valeurs mobilières en fonction des délais que celui-ci s'engagerait à respecter.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

56418. — 24 septembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'économie bananière en Guadeloupe traverse une crise extrêmement grave. Le niveau d'endettement des planteurs lié aux cataclysmes successifs survenus durant les années écoulées met en péril nombre d'exploitations si des mesures appropriées ne sont pas décidées. L'évolution insuffisante de la grille des prix n'a pu jusqu'ici contribuer à réduire ce handicap. Tel qu'il a été arrêté, le prix moyen de la grille de la campagne précédente dégage une augmentation de 6 p. 100 alors que l'indice des prix à la consommation enregistre une progression de 9,25 p. 100 en métropole et de 9,70 p. 100 en Guadeloupe. Il est donc impératif de prévoir l'absorption de cette perte d'exploitation lors de la fixation de la nouvelle grille pour la campagne 1984-1985, pour éviter que cette insuffisance de rémunération ne constitue un facteur supplémentaire de marginalisation de cette activité, d'autant plus que la nécessité de remise en état des plantations du fait de la sécheresse de 1983 et les compensations des pertes de ressources enregistrées par les planteurs des zones défavorisées exigent un appel supplémentaire et massif aux crédits bancaires. Si l'on tient compte d'un niveau d'inflation prévisionnel d'environ 7,5 p. 100, le prix moyen du kilogramme de banane retenu par la grille des prix devrait s'élever à 5,20 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir afin que tous ces éléments soient pris en compte en vue d'une fixation équilibrée du prix du kilogramme pour 1984-1985.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les planteurs de bananes antillais n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. En effet, un programme important de soutien financier à la production bananière a été arrêté en juillet dernier par le Conseil de Direction de l'Office de développement agricole des départements d'outre-mer (O.D.E.A.D.O.M.). A ce programme s'ajoutent des mesures particulières d'aides visant à réduire l'endettement des planteurs. L'ensemble de ces mesures, étudiées en étroite concertation avec les organismes professionnels concernés, est de nature à permettre le nécessaire redressement de la production bananière antillaise, et notamment guadeloupéenne. En ce qui concerne les prix de la grille pour la campagne 1984-1985, il a été décidé, en accord avec la profession, que la campagne bananière coïnciderait désormais avec l'année civile. La

nouvelle grille sera donc fixée à la fin de l'année pour application à compter du 1er janvier et tiendra compte de la situation des entreprises et de l'intérêt du consommateur.

Viandes (commerce).

56666. — 1er octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine s'inquiètent des conditions d'interprétation des arrêtés ministériels 84-62 et 63/A (*Bulletin officiel* C.C. du 4 août 1984) concernant le niveau des marges. La profession rappelle notamment qu'elle subit depuis 1982 une taxation rigide dont les marges n'ont été augmentées que de 4,25 p. 100 en près de deux ans, tandis que la variation du coût de la vie a été de 14 p. 100 et elle conclut donc en protestant contre toute diminution du niveau globale de sa marge fixée présentement à 7,25 francs par kilogramme. Compte tenu des problèmes rencontrés par les bouchers-charcutiers, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures exactes qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Les nouvelles dispositions en question ont été prises à la suite des réclamations formulées par des bouchers-détaillants qui ont fait valoir que la réglementation jusqu'alors en vigueur ne permettait pas, dans certains cas, la compensation des frais de transport réellement supportés. En conséquence, l'arrêté précité n° 84-62 prévoit pour les viandes de bœuf et de veau la prise en compte des frais réels de transport, justifiés par factures, pour les bouchers dont les achats sont facturés départ par le fournisseur. Pour ceux qui assurent eux-mêmes le transport à l'étal de la marchandise achetée, la prise en compte des frais sur la base forfaitaire de 0,35 franc par kilogramme demeure de droit. Par contre, pour les bouchers dont les achats sont facturés franco, il n'y a pas lieu d'ajouter forfaitairement des frais de transport puisque ceux-ci sont inclus dans une facture globale et donc intégrés dans le calcul du prix d'achat moyen pondéré (P.A.M.P.). Par contre, il est apparu à l'usage que le mode de facturation des livraisons de viande fraîche de porc ne permettait pas, dans la majorité des cas, d'isoler les frais de transports. C'est pourquoi un nouveau texte en cours de publication prévoit pour la seule viande de porc, la prise en compte des frais de transport à l'étal sur la base forfaitaire de 0,35 franc par kilogramme.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56669. — 1er octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place des « procédures nouvelles de prise en compte des réclamations en matière fiscale dans le cadre des opérations conduites par la Direction générale pour les relations avec le public », information contenue dans la réponse à la question écrite n° **53932**, *Journal officiel* questions écrites Assemblée nationale du 10 septembre 1984. Il lui demande de lui préciser la nature de ces nouvelles procédures.

Réponse. — La prise en compte des réclamations en matière fiscale a été très sensiblement améliorée depuis plusieurs années par la création d'un document appelé « fiche de visite ». Ce document, constitué d'une liasse autocopiante de quatre feuillets, est rempli par l'agent qui reçoit le contribuable. Il permet de prendre en compte les réclamations des usagers, même lorsque ceux-ci ne se sont pas adressés au service compétent ou que leur demande concerne plusieurs services, et d'éviter au public des démarches et des déplacements supplémentaires. En particulier, la méconnaissance, par de nombreux contribuables, des attributions respectives des services d'assiette et des services de recouvrement est fréquemment à l'origine d'erreurs dans l'orientation des réclamations. La fiche de visite permet alors aux services du Trésor d'adresser aux services fiscaux une contestation portant sur le calcul de l'impôt, dont ils se trouvent saisis à tort; à l'inverse, l'agent des impôts peut transmettre au comptable du Trésor une demande de délais de paiement. Dans tous les cas, un exemplaire de la fiche de visite est remis au contribuable, qui conserve ainsi une trace de sa demande. En outre, dans le cadre des programmes régionaux d'amélioration des relations avec le public, un certain nombre de services départementaux ont mis en place un dispositif permettant aux secrétaires de mairie des communes rurales de prendre en compte les réclamations fiscales de leurs ressortissants. Les secrétaires de mairie volontaires pour rendre ce service nouveau à leurs administrés reçoivent une formation appropriée et sont dotés d'imprimés analogues à la fiche de visite. Ils sont ainsi en mesure de transmettre, sous une forme directement exploitable pour l'administration, les cas les plus simples, mais aussi les plus nombreux, de réclamations.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement).

40353. — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, académie par académie, quelles sont les autorisations d'ouvertures de classes qui ont été données pour l'enseignement public comme pour l'enseignement privé à la rentrée scolaire 1983 ? combien d'ouvertures ont été refusées, académie par académie, pour chacun des ordres d'enseignement ?

Enseignement (fonctionnement).

54532. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40353** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 45 du 14 novembre 1983, p. 4840). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mise en œuvre des mesures de déconcentration administrative, accentuée depuis deux années, correspond à la volonté de rapprocher l'échelon de décision des divers partenaires intéressés à l'œuvre d'éducation. C'est ainsi que, dans le cadre des procédures en cours, chaque recteur, dans son ressort, s'est vu confier la responsabilité d'organiser la structure pédagogique de chacun des collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel. Ce sont donc les services académiques qui ont actuellement compétence pour apprécier, à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, après étude d'opportunité aux plans régional et local, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la situation des enseignements. Dans les collèges, les divisions de classes ou groupes d'élèves recevant ensemble la totalité ou l'essentiel des enseignements hebdomadaires, leur nombre, leur importance et leur agencement peuvent varier, dans un même établissement, d'une année à l'autre. D'une part, ils varient en fonction de l'effectif total à chaque niveau de scolarité, du choix, en sixième et cinquième, de la langue vivante étudiée et, en quatrième et troisième, de la répartition des élèves entre les enseignements optionnels que l'établissement est susceptible de leur offrir. Ils varient, d'autre part, selon la nature des classes : classe indifférenciée, classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.), classe préparatoire à l'apprentissage, etc. Pour l'agencement et l'importance relative des divisions, les collèges, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, disposent, dans le respect des moyens en personnel enseignant mis à leur disposition par les autorités académiques, d'une certaine latitude; aux termes de la réglementation en vigueur, les divisions de classe ne doivent cependant pas, sauf à titre exceptionnel, compter plus de trente élèves ou moins de seize. Au niveau du second cycle long et court, il n'existe pas non plus, pour les mêmes raisons essentielles que dans les collèges, de « grilles » pour la fermeture (ou l'ouverture) de divisions. Dans l'enseignement technique et professionnel, il convient notamment d'adapter de façon permanente l'offre de formation aux besoins, compte tenu notamment des spécificités régionales; les recteurs sont donc appelés à fermer certaines préparations pour les remplacer par d'autres après reconversion, si nécessaire, des professeurs. Il faut d'autre part souligner qu'il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des divisions ou des options à effectifs relativement réduits dans certains établissements, alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Des seuils minima d'ouverture ont cependant été fixés pour les langues vivantes, par circulaire du 14 février 1977, ils sont toujours en vigueur. 1° Langue vivante I : anglais, allemand : quinze élèves; autres langues : huit élèves. 2° Langue vivante II : toutes langues : huit élèves (première option); quinze élèves (options supplémentaires). 3° Langue vivante III : toutes langues : quinze élèves. Ces chiffres constituent des références pour la création de nouvelles options de langues vivantes, mais il est évident que la politique de diversification des langues ne peut être menée en dehors de toute préoccupation de coût budgétaire; les recteurs doivent en tenir compte, et rechercher notamment la complémentarité entre les établissements d'une même zone géographique. Les tableaux joints font apparaître par académie l'évolution du nombre de divisions, dans le premier cycle d'une part, et dans le second cycle long et court d'autre part, entre la rentrée 1982-1983 et la rentrée 1983-1984.

Evolution du nombre de divisions de la 6e à la 3e.

Académies	Nombre de divisions 6e-3e		Variation entre ces deux ans (2) — (1)
	1982-1983 (1)	1983-1984 (2)	
Aix-Marseille	4 563	4 628	+ 65
Amiens	3 812	3 916	+ 104
Besançon	2 304	2 339	+ 35
Bordeaux	4 787	4 883	+ 96
Caen	2 557	2 589	+ 32
Clermont-Ferrand	2 321	2 302	— 19
Corse	471	488	+ 17
Créteil	7 061	7 137	+ 76
Dijon	3 308	3 333	+ 25
Grenoble	4 775	4 814	+ 39
Lille	7 374	7 497	+ 123
Limoges	1 353	1 379	+ 26
Lyon	4 647	4 685	+ 38
Montpellier	3 612	3 654	+ 42
Nancy-Metz	4 970	5 019	+ 49
Nantes	4 483	4 619	+ 136
Nice	2 802	2 861	+ 59
Orléans-Tours	4 489	4 596	+ 107
Paris	2 418	2 436	+ 18
Poitiers	3 012	3 045	+ 33
Reims	2 869	2 913	+ 44
Rennes	3 920	3 937	+ 17
Rouen	3 599	3 654	+ 55
Strasbourg	3 189	3 228	+ 39
Toulouse	4 189	4 212	+ 23
Versailles	9 050	9 087	+ 37
Total métropole	101 935	103 251	1 316

Evolution du nombre de divisions
Second cycle long — Second cycle court

	Second cycle long		Nombre de divisions Evolution	Second cycle court		Nombre de divisions Evolution
	1982/1983	1983/1984		1982/1983	1983/1984	
Aix-Marseille	1 469	1 453	— 16	924	948	+ 24
Amiens	953	965	+ 12	896	936	+ 40
Besançon	686	670	— 16	614	611	— 3
Bordeaux	1 322	1 331	+ 9	1 206	1 229	+ 23
Caen	712	729	+ 17	660	627	— 33
Clermont-Ferrand	669	671	+ 2	587	545	— 42
Corse	161	171	+ 10	97	100	+ 3
Créteil	1 989	1 987	— 2	1 850	1 846	— 4
Dijon	953	924	— 29	759	760	+ 1
Grenoble	1 557	1 547	— 10	1 104	1 111	+ 7
Lille	2 145	2 144	— 1	2 488	2 464	— 24
Limoges	493	483	— 10	365	383	+ 18
Lyon	1 503	1 465	— 38	1 213	1 234	+ 21
Montpellier	1 159	1 143	— 16	727	709	— 18
Nancy-Metz	1 365	1 289	— 76	1 376	1 382	+ 6
Nantes	1 202	1 201	— 1	1 069	1 074	+ 5
Nice	891	883	— 8	503	513	+ 10
Orléans-Tours	1 138	1 121	— 17	945	959	+ 14
Paris	1 243	1 214	— 29	863	843	— 20
Poitiers	804	804	0	556	662	+ 6
Reims	793	800	+ 7	700	698	— 2
Rennes	1 274	1 259	— 15	1 028	1 051	+ 23
Rouen	844	835	— 9	827	822	— 5
Strasbourg	825	878	— 13	867	878	+ 11
Toulouse	1 446	1 413	— 33	1 034	1 045	+ 11
Versailles	2 785	2 778	— 7	1 945	1 973	+ 28
France métropolitaine	30 381	30 118	— 263	25 303	25 403	+ 100
Antilles	476	496	+ 20	637	636	— 1
Réunion	293	295	+ 2	325	339	+ 14
Saint-Pierre	8	12	+ 4	6	14	+ 8
France + D.O.M.	31 158	30 921	— 237	26 271	26 392	+ 121
T.O.M.	125	151	+ 26	234	285	+ 51
France	31 283	31 072	— 211	26 505	26 677	+ 172

Enseignement secondaire (personnel).

41174. — 5 décembre 1983. — **M. Nicolas Alfonsi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au corps des certifiés des personnels de direction des collèges. En effet, selon le décret du 8 mai 1981, les personnels de direction peuvent accéder au grade de certifié, sur liste d'aptitude et sans considération de diplômes, à condition que, sur la totalité des candidats proposés par le recteur d'académie, le contingent des candidatures retenues n'excède pas 1/30e du nombre total des certifiés nommés dans l'année. Cependant, les enseignants licenciés peuvent accéder eux aussi, par promotion interne, au corps des certifiés : dans leur cas, le contingent retenu est de 1/10 du total des certifiés. Les principaux de collège qui sont licenciés se trouvent donc, à conditions de diplômes équivalentes, défavorisés par rapport aux enseignants. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le décret du 8 mai 1981 de telle sorte que les diplômes des principaux et directeurs de collège puissent leur permettre d'accéder aux corps des certifiés dans les mêmes conditions que les enseignants.

Réponse. — Les fonctionnaires chargés de la direction de collèges, titulaires d'une licence, pouvaient difficilement accéder au corps des professeurs certifiés avant l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 qui a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés; ils se trouvaient en effet en situation de concurrence avec les enseignants licenciés exerçant des fonctions d'enseignement, qui se trouvaient de ce fait avantagés. Aussi, loin de les défavoriser, les dispositions du décret du 8 mai 1981 précité permettent aux principaux et principaux adjoints de collèges licenciés de bénéficier de modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés grâce à la création d'un contingent spécifique réservé aux chefs d'établissement. Le ministre de l'éducation nationale ne peut, au demeurant, envisager de modifier le décret du 8 mai 1981 en cause en faveur de ces personnels de direction dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire dans la mesure où l'inscription sur la liste d'aptitude est subordonnée à l'appartenance à l'un des corps mentionnés à l'article 19 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981, sans qu'aucune condition de diplôme ne soit exigée par ailleurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

47334. — 26 mars 1984. — **Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-possibilité pour les auditeurs de promotion sociale, de préparer le certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en circuits oléo-hydrauliques et pneumatiques s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'études professionnelles de mécanicien-monteur. La mention complémentaire mécanicien en circuits oléo-hydrauliques et pneumatiques créée par arrêté du 16 août 1963 modifié, est en effet accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de « mécanicien-monteur », de « mécanicien d'entretien » et « d'agent de maintenance des industries de matériaux de construction et annexes ». Or, les auditeurs de promotion sociale qui suivent cette formation le font pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise qui les emploie et pour solutionner des problèmes de promotion liée à l'obtention du diplôme. Ces auditeurs qui disposent d'une formation de base variée, voient leur candidature rejetée à l'inscription du C.A.P., s'ils ne possèdent pas les diplômes de base requis. Sachant que cette situation porte préjudice aux personnes qui, pour des besoins révélés au niveau de l'entreprise, s'engagent dans cette formation et ne peuvent obtenir le C.A.P., il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'un aménagement puisse être trouvé pour les auditeurs de la promotion sociale.

Réponse. — La mention complémentaire « mécanicien en circuits oléo-hydrauliques et pneumatiques » créée par arrêté du 16 août 1983 est accessible aux titulaires des certificats d'aptitude professionnelle suivants : ajusteur, mécanicien en mécanique générale, mécanicien réparateur d'automobile, mécanicien en petite mécanique, agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes, mécanicien réparateur, métier de la fonderie, et aux titulaires de certains brevets d'études professionnelles : automobile, agent de maintenance de matériel, fonderie, régleur de machines et d'outillage de moulage. Aucune autre condition que la possession de l'un de ces titres n'est exigée des candidats qui désirent subir les épreuves de cet examen. Des extensions de cette mention complémentaire à d'autres C.A.P. ou B.E.P. sont actuellement en cours d'examen par la Commission professionnelle consultative compétente. Ceci étant, il est précisé que les mentions complémentaires sont créées au plan national pour répondre à un besoin de spécialisation à partir d'une formation initiale de base, afin de permettre à leurs titulaires une meilleure insertion professionnelle. Ces mentions, ainsi que leur dénomination l'indique, attestent le suivi d'une formation « complémentaire » à une première formation. Le contenu du programme de ces mentions est élaboré en tenant compte des acquis de connaissances préalablement contrôlés par la possession d'un des diplômes de base requis. C'est la raison pour laquelle la réglementation de chacune d'elles donne la liste limitative des diplômes qui permettent d'y avoir accès. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et qui concerne essentiellement des adultes à la recherche d'un complément de formation à partir de cursus scolaires souvent déjà anciens et diversifiés, complétés par des acquis professionnels eux-mêmes très variés, le dispositif du diplôme national nécessairement réglementé d'une manière stricte par voie d'arrêté et uniformisé dans son contenu ne semble pas pouvoir répondre, avec la souplesse nécessaire, à la demande formulée. Il apparaît préférable qu'une solution soit recherchée dans le cadre d'actions de formation continue élaborées après accord entre un établissement ou groupement d'établissements et des demandeurs de formation et à partir d'une analyse fine des besoins tenant compte du profil individuel des stagiaires, afin que des enseignements de mise à niveau de leurs connaissances puissent leur être proposés dans tous les domaines où cela s'avèrerait indispensable. Ces formations, de contenus nécessairement différents de ceux conduisant à des diplômes nationaux, peuvent être sanctionnées par des attestations de formation décrivant la formation suivie par les stagiaires, afin de renseigner les employeurs auprès desquels ces derniers souhaiteraient faire état de leur qualification.

Apprentissage (établissements de formation).

47944. — 9 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires et contractuels des lycées d'enseignement professionnel et des centres de formation d'apprentis publics. Le processus du plan de titularisation prévoyait, dans un premier temps, l'inscription sur une liste d'aptitude et la participation à un stage pour tous les personnels dont l'ancienneté excède six années. Or il s'avèrerait aujourd'hui, compte tenu de problèmes administratifs et financiers, que la titularisation des contractuels des C.F.A. publics soit remise en cause. En conséquence, il lui demande si les engagements pris lors du Comité technique paritaire ministériel du 29 janvier 1983 seront respectés.

Réponse. — S'il est vrai que les professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par un établissement public d'enseignement se sont vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique (C.E.T.), en vertu des dispositions des décrets n° 83-685 et n° 83-686 du 25 juillet 1983 qui fixent des modalités exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de C.E.T. en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, leur accès à la fonction publique ne peut cependant s'effectuer, aux termes de ladite loi, que sur des emplois permanents à temps complet « qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances ». L'intégration des personnels non titulaires des C.F.A., rémunérés sur ressources propres, est donc subordonnée à l'existence de supports budgétaires suffisants que le ministre de l'éducation nationale s'efforcera de dégager dans le cadre de la préparation du projet de 1985.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Nord-Pas-de-Calais).

48301. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du coût de l'énergie dans les établissements d'enseignement technique du bassin minier. Cette hausse, importante depuis quelques années, est d'autre part accompagnée d'un accroissement sensible de la T.V.A. sur les matières premières. Dans ces conditions, les dépenses pour l'énergie prennent de plus en plus d'importance en pourcentage dans les crédits mis à la disposition de ces établissements techniques par le recteur. Il est ainsi difficile de donner une priorité, alors que le Président de la République en soulignait la nécessité dans son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983, à l'enseignement technique, dans le bassin minier. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Le montant des moyens mis à la disposition du recteur de l'Académie de Lille en 1984, pour le fonctionnement des lycées, s'élève à 119 099 000 francs, soit une augmentation sensible au regard des moyens alloués en mesures nouvelles et par rapport aux sommes allouées l'année précédente puisqu'elle se chiffre à 6,77 p. 100, l'accroissement moyen au plan national s'établissant à 4,70 p. 100. Cette dotation s'inscrit dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture actuelle impose de poursuivre cette année. Il convient à ce sujet de rappeler que si un tel contexte rend les choix

budgétaires délicats, il n'en demeure, pas moins qu'un effort important a été consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement qui ont été augmentées au total de près de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget 1984. Celles-ci sont déterminées après examen des résultats de la gestion antérieure (lesquels ont conduit, comme indiqué plus haut, à abonder notablement la part de moyens budgétaires affectée à l'Académie de Lille) et en fonction du volume des crédits votés par le parlement pour le budget de l'éducation nationale. Il revient ensuite aux Conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il est souligné, à cet égard, que le développement des actions menées dans le domaine des économies d'énergie ne peut qu'élargir les possibilités de choix (notamment en matière d'actions à caractère pédagogique qui s'offrent aux Conseils d'établissements. Il est enfin rappelé que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens. Ces travaux peuvent être à l'heure actuelle financés par les moyens suivants : 1° au titre du chapitre 56.33 pour les investissements de l'Etat (financement à 100 p. 100 pour les lycées d'enseignement professionnel); 2° par le fonds spécial grand travaux géré par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie; 3° par l'investissement des collectivités locales; 4° par prélèvement sur le budget de fonctionnement des établissements dans certaines académies, comme le prévoit la circulaire n° 82-376 du 8 décembre 1982 pour les travaux n'excédant pas le montant de 15 000 francs T.T.C.

Enseignement secondaire (personnel).

48973. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la note de service 83-139 du 25 mars 1983 qui astreint les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation à un service de permanence administrative, n'entre pas en contradiction avec la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 redéfinissant leur rôle et leur place dans le système éducatif et la vie éducative des établissements. La note de service en question n'assigne-t-elle pas au service de permanence d'assurer l'encadrement des personnels de service pour la conduite des travaux d'entretien..., de permettre aux services académiques d'effectuer le travail préparatoire à la rentrée..., de permettre la réponse de l'établissement aux sollicitations extérieures... Autant de missions pour lesquelles ils ne sont pas formés. Les C.E.-C.P.E. ne s'estiment donc pas « en mesure d'engager valablement l'établissement pour chacun de ces objectifs ». C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas opportun que la note de service litigieuse soit rapportée et qu'une négociation s'engage avec les organisations syndicales représentatives en vue d'aboutir à un règlement de la question sur le fond.

Réponse. — La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983, qui a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leur adjoint, les personnels d'éducation et de l'administration scolaire et universitaire. Le service de vacances a pour objectif d'assurer une certaine continuité du service public de l'éducation notamment en ce qui concerne d'une part le renseignement des familles, et des services administratifs chargés de préparer la rentrée, d'autre part l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres à l'établissement. Aux termes de la note de service du 25 mars 1983, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée (R-1) et les conseillers principaux et conseillers d'éducation, à l'instar de leurs collègues appartenant à d'autres corps, peuvent être également tenus d'assurer un service de permanence au début des vacances scolaires et avant la semaine qui précède la rentrée. Ce service est organisé par le chef d'établissement après concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Il est rappelé qu'en raison même de ses objectifs, la permanence mise en place pendant les congés des élèves et visant à permettre de renseigner des interlocuteurs divers conduit les agents qui l'assurent à intervenir dans des domaines qui ne sont pas nécessairement les leurs. La note de service n° 82-482 du 28 octobre 1982 précise quant à elle la nature des fonctions que les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation ont vocation à exercer compte tenu des dispositions de leur statut. Les termes de cette note de service ne font pas obstacle à ce que les personnels intéressés soient chargés, à certains moments de l'année scolaire, d'un certain nombre de tâches visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement, notamment, ainsi que le prévoit la note de service du 25 mars 1983, lors des vacances scolaires. L'obligation faite à ces personnels d'assurer les tâches précitées ne remet pas en cause la vocation essentielle du corps auquel ils appartiennent.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

51557. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la date retenue pour le transfert des crédits de fonctionnement des établissements secondaires. En effet, la date du 1er septembre 1985 est souvent avancée. Mais, dans le *Bulletin officiel* du 17 mai 1984 est publiée une note de service en date du 2 mai 1984 (n° 84-160) donnant des instructions aux recteurs pour la mise en place des transferts au 1er janvier 1985. Aucune date n'ayant été annoncée officiellement aux responsables des collectivités locales, il lui demande d'indiquer la date retenue définitivement, de manière à ce que les collectivités ne soient pas gênées dans l'élaboration de leurs budgets pour 1985.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixe la date limite, à laquelle doivent être intervenus les transferts de compétences en matière éducative, au 9 janvier 1986. Pour chacune des compétences transférées, un décret interviendra qui arrêtera la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de répartition des compétences dans la matière concernée. Concernant les crédits de fonctionnement des établissements scolaires aux régions et départements, le projet de loi de finances pour 1985 a opéré le transfert des crédits du ministère de l'éducation nationale à la dotation globale de fonctionnement à compter du 1er janvier 1985. Toutefois, pour tenir compte du désir des élus locaux de voir ce transfert reporté, le gouvernement a retenu la date du 1er janvier 1986. Un amendement à la loi de finances sera en conséquence déposé par le gouvernement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53859. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème des disciplines artistiques, qui sont, une fois encore, sacrifiées. Pourtant, ces enseignements du dessin, de la musique sont indispensables au développement et à l'épanouissement de la personnalité et ne devraient plus être considérés comme des matières secondaires. Il demande s'il n'est pas possible de revenir sur « l'optionnalisation » des disciplines artistiques prévue lors de la prochaine rentrée scolaire dans 10 p. 100 des collèges au niveau des quatrième et troisième (circulaires des 12 janvier et 29 mars 1984). Certes, l'augmentation assez considérable du nombre de jeunes, qui entreront au collège ou au lycée en septembre prochain, va poser des problèmes d'organisation et de financement. Mais ce progrès ne doit pas avoir pour revers un appauvrissement de la qualité de l'enseignement. Ce problème est à rapprocher de celui posé par la suppression dans de nombreux établissements de diverses disciplines, comme le grec, qui attirent un nombre limité d'élèves. La diversité des matières enseignées est une des richesses de l'éducation nationale et la création de certains enseignements (comme l'informatique) ne doit pas entraîner des suppressions. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour maintenir l'enseignement de toutes les disciplines.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59384. — 19 novembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **53859** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les disciplines artistiques sont indispensables au développement et à l'épanouissement de la personnalité et à ce titre continuent, depuis deux ans, d'être l'objet de mesures de création qui se manifestent à tous les niveaux, de l'école à l'université. Le développement, la diversification de ces enseignements, s'effectuent, bien entendu, compte tenu de la contrainte d'ensemble et en considérant le lourd déficit accumulé au cours de nombreuses années. En ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire et le dispositif expérimental optionnel, il faut d'abord souligner qu'« optionnel » ne signifie pas le choix entre un enseignement artistique et pas d'enseignement artistique, mais à l'intérieur d'un volume d'heures constant le choix entre musique et arts plastiques. Le dispositif ainsi prévu pour les classes de quatrième et de troisième est de caractère expérimental et ne pourra toucher au maximum que 10 p. 100 des collèges. Cette mesure a donc le sens d'une expérimentation volontairement limité. De plus, elle n'est en aucun cas imposée; elle est basée sur le volontariat conjoint des professeurs de ces deux disciplines dans un même établissement et avec l'accord du chef d'établissement. Enfin, l'autorisation à expérimenter n'est accordée, par

la direction des collèges et l'inspection générale des deux disciplines, que sur la base d'un projet pédagogique. Le volume horaire global, pour l'éducation musicale et les arts plastiques — soit deux heures hebdomadaire — demeurant inchangé, dans le cadre de ce choix d'options pour les élèves, on peut comprendre qu'il ne s'agit pas d'une mesure de suppression ni même d'appauvrissement. En effet, la création au collège d'ateliers optionnels d'arts plastiques (rentrée 1983) de trois heures, la création d'ateliers audio-visuels, le développement des chorales et à la rentrée 1984 la création d'ateliers musicaux, s'ajoutant à l'horaire obligatoire, montrent bien le souci de diversifier et d'enrichir les enseignements artistiques. Cet effort se poursuit au lycée par la création de nouvelles disciplines artistiques telles que : « théâtre et expression dramatique » (rentrée 1983) et « cinéma et audio-visuel » (rentrée 1984).

Enseignement secondaire (personnel).

53900. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste. La première mesure d'intégration accordée par décision en date du 11 juillet 1983 permettait à tous les instructeurs d'accéder au corps de : 1° conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste; 2° secrétaires d'administration scolaire et universitaire pour les instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative. Lors de l'élaboration des projets de décret M. le ministre de l'éducation nationale aurait retenu une solution autre que l'accès au corps de conseillers d'éducation pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste. Un projet de décret donnerait la possibilité à ces personnels d'accéder au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaire-documentaliste dans le corps des P.E.G.C. prendra bien effet à compter du 1er septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emploi de P.E.G.C. et dans ce cas si le décret d'application portera sur une durée de 4 ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement fait inscrire, dans les mesures nouvelles 1985, la transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de telle sorte qu'à compter de rentrée scolaire 1985, les instructions exerçant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires aient la possibilité d'accéder au corps des P.E.G.C. Le projet de décret permettant, au plan statutaire, la réalisation de cette mesure portera sur une durée de quatre ans.

Enseignement (fonctionnement : Aisne).

54015. — 23 juillet 1984. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation du baccalauréat F 7 et du B.T.S. biologie ou biochimie dans l'Aisne. Il lui demande quelles mesures sont prises pour que les enseignements correspondant à cette préparation soient à tous les degrés assurés dans l'enseignement public.

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour la rénovation de l'enseignement professionnel et technique, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les capacités d'accueil des établissements et d'adapter les capacités de formation aux besoins économiques. Les modifications de structure pédagogique, telles la mise en place de préparations nouvelles, font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. S'agissant de l'Académie d'Amiens, deux préparations au baccalauréat de technicien sciences biologiques option biochimie sont actuellement autorisées, l'une dans l'Oise au lycée de Creil, l'autre dans la Somme au lycée J. B. Delambre d'Amiens qui assure également la préparation au BTn F7' (biologie). En ce qui concerne les métiers de la chimie (plus précisement la biochimie et la biologie), les recommandations récentes de la Commission professionnelle consultative compétente ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une augmentation des capacités de formation dans l'enseignement long, notamment en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, compte tenu des difficultés d'insertion rencontrées par les jeunes titulaires des diplômes correspondants. Néanmoins, au sujet des sections de techniciens supérieurs, dont les autorisations d'ouverture relèvent de la compétence ministérielle, il convient de noter que le dispositif de formation organisé au plan national comporte actuellement huit divisions et que, dans le cadre du programme de développement pluriannuel (1984-1986) de ces sections, l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle division d'une section biochimiste a été accordée, à compter de la rentrée 1986, au lycée J. B. Delambre à Amiens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

54031. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet de technicien supérieur susceptible d'être obtenu après deux années d'études par les élèves qui sont munis du baccalauréat, semble offrir des perspectives de placement pour ceux qui réussissent à l'obtenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les disciplines qui sont étudiées pour pouvoir obtenir le B.T.S., cela aussi bien pour les garçons que pour les filles.

Réponse. — Si on considère comme une spécialité particulière chaque option d'un même brevet de technicien supérieur, le ministère de l'éducation nationale gère et délivre 93 diplômes se répartissant entre 89 brevets de technicien supérieur et 4 diplômes situés au même niveau de formation et valant à leurs titulaires la qualification de technicien supérieur. L'ensemble de ces titres couvre l'éventail des activités industrielles, commerciales et de service : métallurgie, électricité-électronique, bâtiment, chimie, bois, commerce, publicité, secrétariat, tourisme, hôtellerie, secteur para-médical, arts appliqués. Il est impossible dans le cadre de cette réponse d'énumérer les disciplines enseignées dans chacun des 93 diplômes. Les formations de techniciens supérieurs comportent toutes un enseignement d'expression française visant au maintien d'un bon niveau de culture générale, et pour un nombre de plus en plus grand d'entre elles, un enseignement de langue vivante étrangère. Les spécialistes industrielles comprennent un enseignement théorique scientifique approfondi, mathématiques, sciences physiques et technologie, alors que l'accent est davantage mis sur l'économie, le droit, les langues dans les spécialités tertiaires. Enfin, toutes comportent un volume important d'enseignement professionnel sous forme de travaux dirigés et de travaux pratiques en atelier et en laboratoire. Il est également difficile de préciser l'horaire consacré à chaque groupe d'enseignements qui varie d'une formation à l'autre selon les finalités poursuivies. En règle générale, l'enseignement professionnel théorique et pratique occupe entre 70 et 80 p. 100 de l'emploi du temps. Il faut enfin préciser qu'à l'occasion des rénovations récentes une orientation nouvelle dans la conception des formations s'est dégagée, privilégiant une approche systémique des problèmes technologiques posés et l'interdisciplinarité. En 1980, 17 442 B.T.S. ont été délivrés, 19 130 en 1981, 21 389 en 1982 et 23 318 en 1983. En 1982, dernière année pour laquelle les statistiques détaillées des résultats sont disponibles, 63,4 p. 100 des diplômes délivrés concernaient une spécialité du secteur tertiaire, 36,6 p. 100 une spécialité du secteur secondaire. Les jeunes filles représentaient 57,3 p. 100 des nouveaux diplômés, ce qui correspond globalement à leur importance relative dans les sections de techniciens supérieurs. Le brevet de technicien supérieur constitue un excellent « passeport » pour l'entrée dans la vie active. Les travaux effectués par le C.E.R.E.Q. dans le cadre de l'observatoire de l'entrée dans la vie active ont montré que le taux de chômage à l'insertion professionnelle était de 13,2 p. 100 pour les garçons et de 12,4 p. 100 pour les jeunes filles, toutes spécialités confondues, ce qui représente le taux le plus faible de tous les diplômes de l'enseignement technologique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54051. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de charge des communes résultant des modalités mêmes de gestion des personnels enseignants du premier degré, en ce qui concerne le versement de l'indemnité compensatrice versée aux instituteurs non logés. En effet, les communes sièges de brigade de remplacement assument la totalité de la charge financière de cette indemnité, alors que ces personnels, du fait de leur statut, ont vocation à aller enseigner dans d'autres communes de la zone. La situation est analogue pour les communes sièges d'une école normale d'instituteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans des cas de figure d'opérer une péréquation de manière à répartir la charge de façon plus équitable. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les disparités existant entre les départements au niveau de cette indemnité.

Réponse. — La prise en charge par les communes, sièges d'inspection départementale, de l'indemnité communale de logement attribuée aux instituteurs titulaires remplaçants affectés en brigade départementale est apparue la seule solution possible et au demeurant la mieux adaptée au problème de rattachement que posent les instituteurs remplaçants. En effet, une répartition de cette charge, proportionnellement au nombre des intéressés, entre les communes d'une même circonscription d'inspection, aurait été d'une extrême complexité due au fait que ceux-ci effectuent des remplacements dans diverses communes au cours d'une même année scolaire et qu'il aurait fallu de ce fait prévoir une règle au prorata temporis. Une telle disposition n'aurait pas manqué, de plus,

d'être à l'origine d'un important contentieux. Il est rappelé que les communes sièges d'inspection départementale bénéficient, au titre des instituteurs qui leur sont rattachés, de la dotation spéciale versée par l'Etat. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le décret du 2 mai 1983 constitue un pas important en direction de l'égalisation des situations en matière de logement et est plus équitable que celui du 21 mars 1922 précédemment applicable, puisque ce dernier ne permettait pas l'attribution de l'indemnité de logement aux titulaires-remplaçants. Par ailleurs, aux termes des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, la fixation du taux de l'indemnité représentative de logement relève de la compétence de l'autorité préfectorale. cette autorité a, en effet, sur la base des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, un pouvoir d'approbation des indemnités de logement allouées par les municipalités aux instituteurs, puisque, d'après ce texte, il lui revient d'en arrêter le montant après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental de l'enseignement primaire. La circulaire du 1er février 1984 prévoit que le commissaire de la République doit à cette fin tenir compte des circonstances locales, notamment, outre l'avis du Conseil municipal, de l'évolution prévisible des prix des loyers et des salaires. Aucune directive d'ordre général relative aux modalités de fixation du taux de l'indemnité en cause ne peut être donnée.

Enseignement secondaire (personnel).

54751. — 20 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des études et réflexions en cours sur le statut des proviseurs, censeurs, principaux et principaux-adjoints des lycées et collèges. Il rappelle à cet égard les orientations envisagées par M. le Président de la République, qui indiquait, en 1981, que « dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée, devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique et de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions, avec les garanties statutaires indispensables ».

Enseignement secondaire (personnel).

58989. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54751**, publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative au statut des proviseurs, censeurs et principaux et principaux-adjoints des lycées et collèges, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation, tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet de rapprocher des situations actuellement très hétérogènes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54834. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le colloque national organisé par son ministère les 21 et 22 novembre 1983. Il est prévu que, au terme du VIIIe Plan, en 1988, la présence de l'informatique sera effective dans l'ensemble du système scolaire, soit 100 000 micro-ordinateurs utilisés par 100 000 enseignants qui auront reçu la formation adéquate permettant l'entrée de nouveaux outils au service de l'acte éducatif. Il lui demande de lui préciser, pour ce qui concerne l'Académie des Antilles-Guyane et plus particulièrement pour la Guyane, quelles seraient les dotations en micro-ordinateurs et selon quel calendrier ils pourraient être installés, et en outre de bien vouloir lui indiquer les modalités de la formation continue qu'il compte mettre en place et auprès de quelle structure (école normale pour la formation des enseignants, centre universitaire des Antilles-Guyane, centre spatial guyanais...).

Réponse. — Un important dispositif de formation continue des enseignants en informatique a été mis en place. Vingt-cinq Centres de formation approfondie fonctionnent en milieu universitaire, où ils accueillent en stage d'un an 500 personnels d'éducation. Les personnels formés dans ces stages sont ensuite intégrés à des équipes assurant la formation des enseignants qui utilisent des micros-ordinateurs, la création de logiciels pédagogiques et certains enseignements d'informatique. Ce système de démultiplication doit aboutir, à la fin du IXe Plan, à la formation de 100 000 enseignants et à l'implantation concomittante de 100 000 micro-ordinateurs. Il existe au lycée Schoecher à Fort-de-France un Centre de ressources académique, équipé de 4 micro-ordinateurs Bull qui sert de conseil technique en matière d'informatique pédagogique. 8 personnes de l'académie ont été envoyées depuis 1981/1982 en stage d'un an en métropole et 2 personnes suivent un stage en 1984/1985; 13,5 postes de formateurs ont été attribués pour 1984/1985 pour la formation des personnels sur l'académie. En matière d'équipements, les crédits (2,93 millions de francs pour 1984) ont été déconcentrés sur le Rectorat des Antilles-Guyane qui peut acheter des matériels hors marchés d'Etat, les problèmes de maintenance s'en trouvant ainsi facilités. Etaient équipés d'un micro-ordinateur Bull, avant la déconcentration des crédits de 1984, un lycée et un lycée d'enseignement professionnel en Martinique ainsi qu'en Guadeloupe, un collège en Martinique et un en Guadeloupe, l'école normale de la Guadeloupe ainsi que celle de la Guyane. Certains établissements sont, par ailleurs, équipés en matériel non français, notamment en micro-ordinateurs A.P.P.L.E. - T.W.O.

Collectivités locales (finances locales).

54993. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les départements et les régions, à la différence de l'Etat qui est son propre assureur, seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront la charge lors de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 en matière scolaire. Il en résultera des charges supplémentaires pour les budgets locaux directement liées à l'application des lois de décentralisation. Il lui demande donc si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Réponse. — Les établissements publics nationaux, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale appliquent l'usage selon lequel l'Etat est son propre assureur, pour leurs locaux et la plupart de leurs équipements. En conséquence, lorsque ces établissements sont amenés à réparer les dommages causés à leurs locaux ou équipements, ils le font sur les crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. De même au plan budgétaire, aucun crédit spécifique n'est ouvert à ce titre au budget de l'Etat et la réparation des dommages importants est assurée dans le cadre de la gestion de l'enveloppe des subventions aux établissements. Dans le cadre décentralisé, cette enveloppe est intégralement répartie entre les départements et les régions. Il appartiendra donc à chacune de ces collectivités de déterminer les modalités de la couverture des risques que l'Etat assumait avec les mêmes moyens.

Transports routiers (transports scolaires).

55250. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surcharge des élèves dans les autobus destinés au transport scolaire. En effet, cet état de fait, qui se produit fréquemment dans de nombreuses villes de France, met en cause la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'établissement de contrôles pour imposer la réglementation en vigueur.

Réponse. — La sécurité des personnes sur les services spéciaux de transports scolaires et sur les lignes régulières de transports publics routiers de voyageurs relève de la compétence du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (cf. circulaire du 23 août 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants et arrêté du 29 août 1984 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes). Bien que n'assumant pas, en ce domaine, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministère de l'éducation nationale n'en est pas moins attaché au renforcement de la sécurité des élèves transportés. Il est déjà intervenu auprès des départements ministériels responsables sur la nécessité de

contrôles inopinés dont il a demandé l'organisation systématique. Il ne peut donc que s'associer à toute action dans ce sens, observation étant faite cependant que depuis le 1er septembre 1984, pour l'ensemble des départements hormis ceux de la région d'Ile-de-France, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires a été transférée aux départements eux-mêmes et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

Transports routiers (transports scolaires).

55278. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la compensation à hauteur de 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les transports scolaires, dans l'hypothèse où ceux-ci sont gratuits pour les familles. En effet, les décrets de mai 1984 et les circulaires relatives à la décentralisation des transports scolaires n'ont pas donné une définition précise de la gratuité. La gratuité a en effet été parfois uniquement accordée à certaines catégories d'élèves. Il lui demande si, dans cette hypothèse, il y a un calcul de la compensation intégrant une couverture à 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les catégories d'élèves bénéficiaires de la gratuité. Dans d'autres cas, à côté d'une participation minime des familles, les départements ont accordé la gratuité à des catégories non-subventionnées au vu des règles actuellement en vigueur (maternelles, apprentis). Il lui demande quelles seront les modalités de la compensation dans cette hypothèse.

Réponse. — Le taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, prévu à l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, n'est applicable qu'aux départements où les transports scolaires sont gratuits au 30 juin 1983 pour tous les élèves ouvrant droit à subvention au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Sont ainsi visés : 1° les élèves soumis à l'obligation scolaire; 2° les élèves qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fréquentent un des établissements d'enseignement de second cycle publics, ou privés sous contrat, énumérés à l'article 2 du décret du 31 mai 1969, y compris les élèves âgés de plus de dix-huit ans. Par contre, ne sont pas concernés les élèves relevant de l'enseignement préélémentaire ou de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux soumis au régime de la sécurité sociale des étudiants. C'est compte tenu de ces éléments qu'est appréciée la situation de chaque département en matière de gratuité des transports scolaires.

Education : ministère (personnel).

55280. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les critères pris en compte pour la désignation des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au Comité d'hygiène et de sécurité central, chargé d'assister le C.T.P. ministériel, fixée par l'arrêté du 5 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1984.

Réponse. — Le Comité central d'hygiène et de sécurité, qui a été créé au ministère de l'éducation nationale par arrêté du 19 avril 1984, comprend, comme le prévoit l'article 34 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, sept représentants du personnel. Un arrêté du 5 juillet 1984 établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants des personnels à ce comité et fixe le nombre de sièges attribués à chacune d'elles; il a été pris conformément à l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires auquel renvoie l'article 40 du décret n° 82-453 précité et qui prévoit que cette répartition s'effectue entre les organisations syndicales, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Cette répartition a été basée sur le tableau de répartition d'attributions de décharges d'activité de service aux confédérations d'organisations syndicales de personnels faite en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 82-447 du 18 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La méthode appliquée a été celle de la proportionnelle avec répartition aux plus forts restes, d'après la circulaire du 18 novembre 1982 relative aux Comités techniques paritaires qui prévoit que, pour les Comités techniques paritaires ministériels et centraux — auprès desquels les Comités d'hygiène et de sécurité centraux sont placés — la règle de la proportionnelle peut être légèrement tempérée afin de prévoir la représentation de certaines organisations syndicales minoritaires. Ainsi la F.E.N. a obtenu cinq sièges, la C.F.D.T. un siège et la C.G.T. un siège.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55364. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'ouverture et de fermeture dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la grille des effectifs scolaires applicable dans ces niveaux d'enseignement en ce qui concerne les ouvertures et fermetures de classes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il n'existe plus, dans le premier degré, de grille d'effectifs applicable en matière d'ouvertures et de fermetures de classes. En effet, le barème du 15 avril 1970, modifié par la note de service n° 81-024 du 15 janvier 1981 qui fixait au plan national les seuils d'ouverture et de fermeture de classes, dans le premier degré, a été abrogé par la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 spécial du 21 janvier 1982). Le seuil de fermeture des écoles à classe unique reste toutefois fixé à 9. Les autorités académiques ont désormais toute latitude pour utiliser au mieux les moyens dont elles disposent. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation sont invités à arrêter des règles au niveau départemental en fonction des objectifs prioritaires qu'ils ont définis, dans le respect des objectifs nationaux. Ils doivent pour cela procéder à des consultations aussi larges que possible en y associant tous les partenaires intéressés à la vie de l'école. Les critères définis au plan local répondent ainsi à des choix et à des exigences qui ne peuvent être appréciés que sur le terrain.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

55531. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue russe dans les universités françaises. Il lui demande s'il envisage de favoriser une extension de cet enseignement, en particulier par l'ouverture d'un second cycle dans les universités qui, comme celle de Nice, n'assurent que la préparation au D.E.U.G.

Réponse. — Le choix des langues enseignées en premier cycle dans le cadre du D.E.U.G., mention : lettres et arts, section : lettres et civilisations étrangères, est laissé à l'initiative de chaque université et ne fait donc pas l'objet d'un examen national et d'une décision ministérielle. Cela n'est pas le cas en deuxième cycle : l'enseignement de chaque langue doit faire l'objet d'une demande d'habilitation particulière qui peut recevoir une suite favorable de la part du ministère de l'éducation nationale dans la mesure où l'université concernée justifie d'une capacité d'encadrement de l'enseignement dans cette langue et d'un nombre potentiel d'étudiants suffisant. Or, l'université de Nice ne remplit pas actuellement ces deux conditions en ce qui concerne la mise en place d'un deuxième cycle de russe. Au plan national, quinze universités, à peu près équitablement réparties sur l'ensemble du territoire, sont actuellement habilitées à délivrer une licence et une maîtrise de russe. Cette carte des formations, qui a déjà été renforcée en 1982, pourra évidemment être complétée dans les années à venir dès lors que les universités qui dispensent actuellement en premier cycle un enseignement de russe et ne sont pas habilitées à délivrer les diplômes de deuxième cycle correspondants, rempliront les deux conditions susdites.

Enseignement secondaire (personnel).

55545. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instructeurs de l'éducation nationale. Il apparaîtrait, en effet, à la suite de l'arbitrage du 11 juillet 1983, que tous les instructeurs pourraient accéder, soit au corps de conseillers d'éducation (C.E.) (instructeurs chargés des fonctions de conseiller d'éducation ou de bibliothécaire-documentaliste), soit au corps de secrétaires d'administration scolaire ou universitaire (S.A.S.U., instructeurs chargés des fonctions de S.A.S.U. ou d'administration à finalité éducative). Or, il semble que, lors de l'élaboration des projets de décrets, le ministre de l'éducation nationale, après concertation des organisations syndicales représentatives, ait retenu une solution autre que l'accès au corps de C.E. pour les instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste. Un autre projet de décret en cours d'élaboration, donnerait à ces personnels, la possibilité d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Or, cette disposition n'est pas nouvelle. Elle entre dans le cadre du plan d'intégration de tous les instructeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires-documentalistes dans le corps des P.E.G.C. prendra bien effet à compter du 1er septembre 1985, par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège et, dans ce cas, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, sur une durée de 4 ans.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement fait inscrire, dans les mesures nouvelles 1985, la transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement

général de collège (P.E.G.C.) de telle sorte qu'à compter de la rentrée scolaire 1985, les instructeurs exerçant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires aient la possibilité d'accéder au corps des P.E.G.C. Le projet de décret permettant, au plan statutaire, la réalisation de cette mesure portera sur une durée de 4 ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56722. — 10 septembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement due aux instituteurs. Jusqu'à ce jour, elle a été calculée à partir du périmètre de la partie agglomérée de chaque commune, aujourd'hui, il est indiqué que cette indemnité doit s'apprécier entre les limites territoriales de chaque commune. Cette situation dont on perçoit mal les motivations provoque de sérieux problèmes à une partie des personnes qui en bénéficiaient et créée des rapports difficiles entre les enseignants et les maires. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que soient maintenues les directives appliquées jusqu'alors.

Réponse. — La distance de 5 kilomètres figurant à l'article 6 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs et requise pour l'attribution de deux indemnités de logement dans le cas d'un couple d'instituteurs exerçant dans deux communes différentes doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune. Les dispositions de la circulaire du 20 février 1923, prise en application du décret du 21 mars 1922 précédemment en vigueur, qui déterminent cette distance, fixée compte tenu des moyens de transport de l'époque à 2 kilomètres, à la limite de la partie agglomérée de chaque commune sont devenues caduques depuis la publication du décret du 2 mai 1983 ayant abrogé celui du 21 mars 1922. Elles continuent cependant à s'appliquer pour les instituteurs qui en bénéficiaient avant cette publication tant qu'ils ne changent pas de communes.

Enseignement (fonctionnement).

56006. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture des Conseils d'orientation pédagogique jusqu'au 3 septembre 1984, alors que la rentrée scolaire s'effectue quelques jours après. On peut estimer tout à fait normal que les permanences de ces Conseils d'orientation fonctionnent durant les vacances d'été, époque où parents et enfants ont besoin de tels services publics pour les assister dans des cas souvent difficiles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre dans l'avenir pour remédier à cette situation de carence.

Réponse. — L'activité des centres d'information et d'orientation s'exerce pour sa majeure partie en direction des élèves des établissements d'enseignement du second degré, et la période de leur fermeture est donc incluse dans les vacances d'été. Cependant, les centres d'information et d'orientation fonctionnent au mois de juillet et sont ouverts au public avant la rentrée scolaire : d'après les renseignements recueillis auprès des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, les centres les plus importants ont ouvert leurs portes dans la dernière semaine du mois d'août 1984 (Bayonne, Pau), les petits centres au tout début du mois de septembre 1984 (Orthez, Oloron-Sainte-Marie). Dès ces dates, les familles peuvent être accueillies pour recevoir une aide dans les domaines qui sont de la compétences des centres d'information et d'orientation : information, conseil, aide aux choix scolaires et professionnels. Il convient de souligner que les problèmes relatifs à l'affectation des élèves dans les établissements scolaires, ou aux changements d'affectation, ne relèvent pas des centres d'information et d'orientation, mais des services départementaux de l'éducation nationale, lesquels assurent une permanence pendant le mois d'août et peuvent donc prendre note au cours de cette période des problèmes qui leur sont signalés, en vue de proposer aux familles une solution dans la semaine ou la décade précédant la rentrée scolaire. En outre, un service téléphonique « spécial rentrée » a été mis en place dans les rectorats et dans les inspections académiques entre le 27 août et le 22 septembre 1984 afin d'aider les familles à trouver des solutions aux problèmes liés à la rentrée scolaire. Ainsi les familles ont-elles la possibilité pendant toute la durée des vacances d'été de faire état des difficultés qu'elles éprouvent, et de trouver une aide personnalisée dès la dernière semaine d'août, en s'adressant aux centres d'information et d'orientation ou aux services téléphoniques « spécial rentrée », en fonction du problème posé. L'effort ainsi accompli sera poursuivi afin de répondre encore mieux aux préoccupations des familles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

56032. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pratiques de certaines municipalités, qui vont à l'encontre de la gratuité de l'enseignement public. En effet, lorsqu'une école chevauche deux communes, les mairies de ces dernières devraient prendre en charge les frais de scolarité en cas de dérogation. Or, il est quelquefois demandé un versement complémentaire obligatoire aux familles par l'intermédiaire de la Caisse des écoles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière afin, d'une part, de supprimer une telle pénalisation des familles, et d'autre part de permettre aux enfants de fréquenter l'école la plus proche de leur domicile, même si celle-ci ne fait pas partie du territoire de leur commune de résidence.

Réponse. — En ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 a supprimé toute rétribution scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, mais ce principe ne s'étend pas aux fournitures scolaires. Toutes pratiques contrevenant à cette disposition seraient donc entachées d'illégalité. S'agissant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants, plusieurs cas sont à considérer : 1° Si la commune de résidence n'a pas d'école élémentaire, les enfants doivent être accueillis dans les écoles des communes voisines : ces communes doivent donc accepter de recevoir les enfants, chacune dans la limite des places disponibles, et la commune de résidence devra participer aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des établissements conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lequel reprend en les complétant les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886. 2° Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou ne peut recevoir tous les enfants d'âge préscolaire, ceux-ci peuvent être inscrits dans les écoles des communes voisines dans la limite des capacités d'accueil de ces dernières. Si les enfants ont pu être accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges conformément aux dispositions de l'article 23 précité. 3° S'agissant de l'enseignement élémentaire comme de l'enseignement maternel, si la commune de résidence est pourvue d'une école permettant l'accueil de tous les enfants de la commune et si certains parents souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles des communes voisines, ces dernières pourront refuser l'inscription si la commune de résidence refuse de donner son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il convient enfin de noter que, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, la répartition des dépenses se fera par accord entre toutes les communes concernées et qu'à défaut d'accord la contribution de chaque commune sera fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel).

56122. — 17 septembre 1984. — **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la reconstitution de la carrière des enseignants français d'origine tunisienne avec rappel d'ancienneté de classement et de service à compter de leur naturalisation. Il lui rappelle qu'une telle mesure répond à l'esprit et à la lettre de l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux enseignants d'origine tunisienne le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les enseignants français qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation et qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale doivent adresser leurs demandes de validation de services pour l'avancement et la retraite aux services gestionnaires dont ils relèvent : en effet, une circulaire conjointe fonction publique, secrétariat d'Etat chargé des rapatriés FP/N° 1511, n° 8905 en date du 4 mai 1983 a précisé que les dispositions dudit article 8 de la loi précitée du 3 décembre 1982 sont applicables en l'état, aucun décret d'application n'étant prévu.

ENERGIE

Communes (électricité et gaz).

47760. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** lui indique si une commune desservie par une régie d'électricité peut, lorsque son contrat de concession est arrivé à terme, demander son rattachement à électricité de France.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

54450. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que sa question écrite n° **47780** du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le choix du concessionnaire de distribution d'énergie électrique dont disposent les communes placées dans la situation évoquée est circonscrit par la loi de nationalisation. Ce choix peut se porter sur la régie entièrement concessionnaire, régie constituée avant la loi du 8 avril 1946 et dont le fonctionnement est resté autorisé à ce titre, en dérogation au monopole d'Electricité de France, mais rien ne s'oppose à ce que le choix des communes se porte également sur le Service national. Toutefois, il serait peu indiqué du point de vue de l'intérêt général de favoriser la formation, au sein d'une zone géographique desservie dans son ensemble par une régie titulaire d'une concession de distribution aux services publics, d'enclaves de distributions publiques concédées à Electricité de France. En tout état de cause, l'alimentation des distributions concernées resterait de la seule compétence de cette régie dès lors qu'elle se ferait à l'intérieur de sa zone de concession.

Electricité et gaz (gaz naturel).

50185. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** pour quelle date sont prévues les premières livraisons du gaz naturel soviétique, et, selon les dernières estimations, quel sera son coût.

Réponse. — Gaz de France est lié à l'Union Soviétique par trois contrats d'approvisionnement; les deux premiers, signés en 1975, sont entrés en vigueur respectivement en 1976 et 1980 alors que le troisième n'a été signé qu'en 1982. Les premières livraisons substantielles de gaz prévues par ce troisième contrat ont débuté en avril 1984 et doivent atteindre progressivement le niveau défini contractuellement. Ce gaz naturel soviétique est livré sur le marché français à un prix discuté sur des bases commerciales visant à y assurer sa compétitivité.

Electricité et gaz (tarifs).

50421. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** les résultats d'une étude effectuée dans une ville de province. Sur 21 009 délits commis en 10 mois, au cours de l'année 1981, on a pu constater que 91 p. 100 des agressions avaient lieu dans des zones faiblement éclairées. Soit = 0 à 5 lux : 40 p. 100, 5 à 10 lux : 32 p. 100, 10 à 15 lux : 19 p. 100. Par contre, 2,8 p. 100 de délits dans des lieux convenablement éclairés. Ce qui prouve combien l'éclairage est source de sécurité. Il lui demande si, dans un esprit de sécurité, il n'y aurait pas lieu d'inciter E.D.F., à avancer à 19 heures, au lieu de 22 heures, la tarification, « heures creuses ». (Souhait formulé par de nombreux maires).

Electricité et gaz (tarifs).

55884. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sa question écrite n° **50421** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La tarification de l'énergie électrique vise à refléter les coûts de production de cette énergie. La définition des postes horosaisonniers correspond à ce souci de tarifer l'électricité à son coût de revient. Ce mécanisme est très complexe et prend en compte tant la structure de la demande qui pèse sur le réseau que les moyens de production mis en œuvre pour produire l'électricité (nucléaire, fil de l'eau, etc...). La mise en œuvre de la proposition du parlementaire se traduirait par une facturation d'heures creuses de consommation intervenant pendant des périodes de forte charge et donc de coût élevé pour Electricité de France; elle entraînerait donc un transfert financier non justifié entre consommateurs. Le problème de la sécurité en ville est un grave souci pour les pouvoirs publics; mais ce n'est pas E.D.F. qui peut en fournir seul la solution.

Electricité et gaz (personnel).

50594. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la situation des employés de l'E.D.F.-G.D.F. Il semblerait, en effet, que les créations de postes promises lors de la réduction du temps de travail à trente-huit heures seraient actuellement « gelées »; ce qui oblige les employés à faire des heures supplémentaires et compromet la qualité du service. Il lui demande donc ce qu'il est prévu comme créations de postes pour E.D.F.-G.D.F.

Réponse. — La réduction du temps de travail hebdomadaire à Electricité de France-Gaz de France a eu pour corollaire la création d'un nombre significatif d'emplois. A Electricité de France, pour la période 1960-1981, les effectifs ont augmenté de 1,2 p. 100 par an en moyenne. En 1981 ils se sont accrus de 3 379 unités soit 3 p. 100; en 1982 ils se sont accrus de près de 8 000 unités, soit une augmentation de 6,9 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1983, cette augmentation a été de 1,65 p. 100 (2 000 agents environ). L'accroissement prévu pour 1984 est d'environ 600 agents. A Gaz de France, les créations de poste ont atteint, en 1982, le nombre de 920, soit une augmentation des effectifs de 3,3 p. 100; les effectifs de l'établissement ont augmenté de 144 agents en 1983 et l'accroissement prévu pour 1984 est de l'ordre de 40 agents. Ces accroissements d'effectifs doivent permettre de faire face aux tâches nouvelles, tout en maintenant un bon niveau de qualité de service, compte tenu des gains de productivité qui pourront être réalisés par la mise en place de moyens nouveaux et l'amélioration constante des méthodes de gestion.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

51149. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la situation des personnels des H.B.N.P.C. désirant acquérir un logement d'entreprise. En effet, ces personnes doivent procéder à un règlement initial de 20 p. 100 du montant de la valeur de l'habitation alors qu'en matière de droit commun un apport de 10 p. 100 suffit. D'autre part, il leur est fait obligation de payer le solde en quinze ans maximum, alors qu'un délai de vingt ans, qui se pratique d'ailleurs couramment, leur permettrait d'alléger la charge mensuelle de l'acquisition de ce logement. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut venir remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions exigées, en matière de montant de l'apport personnel et de durée du paiement différé du solde, des agents des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais désirant acquérir un logement d'entreprise, soit respectivement 20 p. 100 du montant de la valeur de l'habitation et quinze ans, sont très couramment pratiquées dans le domaine immobilier; en particulier, le délai de remboursement est celui prévu pour les prêts accordés dans le cadre des plans d'épargne logement. Il faut noter, par ailleurs, que la réglementation qui vient d'être mise en place comporte des dispositions particulièrement favorables. Ainsi, le prix de cession du logement est-il établi à partir d'une évaluation, faite suivant les méthodes de l'administration des domaines, sur laquelle peut être consenti un abattement allant jusqu'à 25 p. 100. Ainsi, également, le taux d'intérêt appliqué au paiement différé du solde n'est-il que de 7,5 p. 100 actuellement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. Pyrénées-Atlantiques).

51179. — 4 juin 1984. — **M. Henri Prat** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'avenir de la Centrale thermique d'Artix. Des informations, toujours, semble-t-il, officieuses, font état de l'arrêt de cette Centrale dans un proche avenir. C'est ainsi que E.D.F. annonce que « l'établissement prend toutes dispositions afin de suspendre les livraisons de gaz à la Centrale d'Artix dès la fin de l'année 1985 ». Il lui demande donc de lui faire connaître la décision officielle envisagée dans ce cas et, le cas échéant, les mesures qui seraient prises, tant pour garantir l'approvisionnement en énergie électrique du complexe de Lacq, que vis-à-vis de la situation du personnel et de l'utilisation future du site industriel existant.

Réponse. — Le Conseil d'administration d'E.D.F. a adopté le 23 mars 1984 un programme général de déclassement prévoyant l'arrêt de la Centrale d'Artix à la fin 1985. Cette décision a pris en compte le fait que les trois tranches de 125 MW qui constituent cette centrale ont atteint des durées cumulées d'utilisation très élevées, de 170 000 à 182 000 heures de marche suivant les tranches à la fin 1983. Leur exploitation ne pourra plus être longtemps prolongée. Par ailleurs, brûler du gaz naturel en centrale thermique n'est pas la solution la plus satisfaisante sur le plan économique dès lors que la structure du parc de production et celle du réseau de transport permettent d'assurer la production nécessaire à partir de combustible nucléaire et de charbon. En particulier, les besoins du Sud-Ouest en électricité seront satisfaits en tout état de cause sans que la présence de cette centrale soit requise, et le complexe de Lacq ne connaîtra aucune difficulté d'approvisionnement. Les pouvoirs publics n'ignorent pas les problèmes que peut poser localement la fermeture d'installations de cette importance. Toutefois, aucun chômage ne menace les agents d'Electricité de France directement concernés. La diminution des effectifs sur le site sera effectuée suivant un plan progressif et leur réaffectation est assurée au sein de l'établissement. D'une manière générale, Electricité de France est disposé à mettre à la disposition d'entreprises susceptibles de s'installer sur le site d'une centrale déclassée, tout ou partie de ses installations dans des conditions très favorables et à examiner les mesures susceptibles de favoriser la création d'emplois. A ce titre, l'établissement entretien déjà des contacts avec les responsables locaux afin d'envisager les possibilités de réutilisation du site de la centrale.

Copropriété (réglementation).

52379. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la mise en place, dans de nombreuses communes, des réseaux de distribution publique de chaleur, notamment géothermiques. S'il n'y a pas de problèmes pour le raccordement à ces installations des propriétaires sociaux ou institutionnels, des difficultés apparaissent en ce qui concerne les copropriétés. En effet, certains syndics demandent l'application de la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Or, cette dernière loi a été complétée en 1977 par un article 25 *g*, dans le but de limiter la consommation d'énergie, article précisé par le décret du 6 décembre 1979. Ces derniers textes visent explicitement les économies d'énergie, mais non le raccordement des réseaux de chaleur, raccordement proposé à titre gratuit et n'engageant donc aucune dépense pour les copropriétaires. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si les décisions en cause relèvent bien de l'article 25 *g* (majorité simple) ou de l'article 26 (double majorité, très difficile à atteindre, risquant d'annuler ou retarder les opérations envisagées).

Réponse. — Le décret n° 79-1065 du 6 décembre 1979, article 1er, alinéa 11, prévoit pour les copropriétés, la possibilité d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 25 *g* de la loi du 10 juillet 1965, des décisions relatives à des travaux ayant pour but d'améliorer le rendement des installations et plus particulièrement le remplacement de générateurs de chaleur usagés par un raccordement sur un réseau de distribution publique de chaleur. Dans ces conditions, il apparaît que toute décision concernant un raccordement à un réseau de chaleur peut relever de l'article 25 *g* (majorité simple), ce type d'opération s'accompagnant en général d'une amélioration des conditions d'utilisation de l'énergie.

Carburants et combustibles (recherche scientifique et technique).

53102. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il a des informations sur la mise au point d'un nouveau combustible à base de 80 p. 100 d'eau, 0,5 à 1 p. 100 de charbon et 20 p. 100 d'un additif chimique, afin de remplacer le fuel lourd et léger dans l'industrie.

Réponse. — La substitution du charbon au fioul n'est souvent possible qu'après des investissements non négligeables. La manutention du charbon est par ailleurs moins aisée que celle des produits pétroliers. Ces obstacles pourraient être levés par l'utilisation de mélanges liquides eau-charbon qui auraient l'avantage d'être livrés prêts à l'emploi et de pouvoir brûler dans des chaudières à fioul légèrement modifiées. Les recherches portent actuellement sur des mélanges comportant environ 70 pour 100 de charbon et 30 pour 100 d'eau ainsi que sur la mise au point d'additifs permettant d'améliorer les facultés de combustion de ces mélanges. Des essais ont été effectués qui ne permettent pas encore de réaliser une combustion du type « marche industrielle ». Simultanément une étude économique est en cours à l'effet de définir le marché potentiel de ces mélanges. Quoi qu'il en soit, des progrès ont été effectués par ailleurs dans les équipements d'utilisation du charbon sous forme traditionnelle : ils rendent possibles, même en l'absence de résultats définitifs sur ce nouveau combustible, le retour au charbon de nombreux utilisateurs.

Electricité et gaz (tarifs).

53629. — 16 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des candidats à la construction d'une maison individuelle, envisageant d'équiper leur future habitation d'un chauffage électrique. Ceux-ci doivent s'acquitter d'une avance sur consommation de trois mille cinq cent francs, avance remboursable en deux versements dans cinq et dix ans. Cette pratique serait conforme à un arrêté ministériel du 20 octobre 1977 destiné à récupérer des fonds afin de mettre en œuvre le programme électronucléaire de l'époque. Compte tenu de la réorientation de la politique énergétique décidée dès 1981, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier cette réglementation, dont l'application pose des problèmes financiers pour les candidats à la construction qui optent pour le chauffage électrique.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité. Répondant aux souhaits du gouvernement, les conditions d'exonération ont été modifiées afin que soit conservé le caractère incitatif de la mesure vers les logements économes en énergie. Ainsi, ces possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : dans ce cas en effet les pointes de consommation dont est responsable le consommateur sont plus faibles; le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même, en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible. Ainsi les logements bénéficiant d'un label solaire, ou répondant au niveau de trois étoiles ou quatre étoiles du label haute performance énergétique, sont exonérés de l'avance de la même façon que le label haute isolation le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

54215. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser la « facture » de nos importations pétrolières en 1981, 1982, 1983 ainsi que les parts respectives de la hausse du cours du dollar et d'une éventuelle augmentation des prix du pétrole brut dans l'accroissement de cette « facture ».

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

59418. — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° **54215** (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La « facture pétrolière » correspond aux importations nettes de produits pétroliers pour les besoins français (à l'exclusion du pétrole brut importé au titre du façonnage pour compte-étranger) diminuées de l'avitaillement étranger (soutes maritimes étrangères et

carburéacteurs pour avions étrangers). La facture pétrolière, dont l'évolution depuis 1981 est présentée dans le tableau suivant, est calculée sur la base des statistiques de la Direction générale des douanes et des droits indirects :

	1981	1982	1983
Importation			
— pétrole brut ..... GF	123,6	119,4	110,2
— produits raffinés ..... GF	28,1	41,2	44,6
Exportations			
— produits raffinés ..... GF	— 19,5	— 17,2	— 19,5
— avitaillement étranger .. GF	— 3,6	— 3,3	— 3,6
Factur pétrolière ..... GF	128,6	140,1	131,7

La facture pétrolière en valeur a donc diminué de 6 p. 100 entre 1982 et 1983, après avoir augmenté de 8,9 p. 100 entre 1981 et 1982. Compte tenu des baisses successives observées en 1982 et 1983 des tonnages importés, respectivement — 5,4 p. 100 et — 7,4 p. 100, le coût moyen de la tonne importée, tous produits confondus, exprimé en francs, a évolué comme suit, en distinguant les influences du cours du dollar et du coût de la tonne importée exprimé en dollars :

	Evolution 1982/1981	Evolution 1983/1982
Cour moyen du dollar	+ 21,0	+ 15,8
Coût moyen de la tonne importée en dollars	— 4,8	— 12,4
Coût moyen de la tonne importée en francs	+ 15,2	+ 1,4

Il apparaît donc que la hausse du cours du dollar a totalement absorbé l'effet bénéfique que l'on aurait pu attendre de la baisse des cours mondiaux du pétrole, exprimés en dollars tant en 1982 qu'en 1983.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

55811. — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la complexité des règles relatives aux conditions de versement du supplément familial de traitement en cas de divorce, d'une part lorsque les ex-époux, tous deux fonctionnaires, ont reçu la garde alternée de leurs enfants, d'autre part, lorsqu'il y a eu partage de la garde des enfants entre les parents fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions applicables en la matière.

Réponse. — Les conditions d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation sont fixées par les dispositions des circulaires FP 971-F1 46 du 8 octobre 1968 et FP 1377-2A 25 du 11 février 1977. La circulaire susvisée du 8 octobre 1968 précise qu'en cas de divorce ou de séparation, les parents fonctionnaires qui se partagent la garde des enfants perçoivent chacun de leur administration le supplément familial de traitement, calculé en fonction de leur traitement, pour les enfants dont ils ont obtenu la garde judiciaire. Toutefois, l'administration dont relève le parent bénéficiant de l'indice de traitement le plus élevé verse à l'autre parent une allocation complémentaire égale à la différence entre la somme que ce dernier percevait s'il n'était pas fonctionnaire et celle à laquelle il peut prétendre de son propre chef. En revanche, aucun texte ne prévoit les modalités d'attribution du supplément familial de traitement à des parents divorcés ayant reçu sur décision judiciaire la garde conjointe ou alternée de leurs enfants. Il a été cependant retenu que, dans le cas d'un couple de fonctionnaires, l'administration devait verser le supplément familial de traitement au membre du couple désigné d'un commun accord.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

56364. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** s'il ne serait pas possible de communiquer aux fonctionnaires en activité avec leur bulletin de traitement et aux fonctionnaires retraités des informations sur le calcul de leur traitement ou leur pension de retraite. Indépendamment des erreurs présentées par le décret n° 83-575 du 2 juillet 1983 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, on constate en effet, tout particulièrement pour les rémunérations hors échelle, que les bulletins de paye qui portaient dans la colonne indice nouveau majoré, jusqu'en 1981, un indice chiffré, ensuite une absence totale d'indice, portent un indice lettre sans équivalence chiffrée, mais qui se traduit par un écrêtement sérieux de l'ancien indice chiffré, toutes ces modifications s'effectuant sans aucun commentaire explicatif. De la même manière, les bulletins de pension ont porté : dans un premier temps un indice chiffré pour la pension de retraite, indice ne correspondant d'ailleurs pas à l'ancien indice chiffré du traitement de la fonction en activité, lui-même déjà écrêté sans commentaire de façon variable (l'indice ainsi utilisé était accompagné de la valeur du point indice); dans un second temps la simple indication de l'indice de la pension de retraite avec suppression de la valeur du point d'indice, qui se traduit dans les faits par le non respect de la valeur théorique de ce point indiciaire ou, si l'on préfère, du non respect de l'indice de la pension de retraite; dans un troisième temps, une nouvelle mention accompagnée de la disparition de l'indice de la pension de retraite, « votre indice pension brut assorti d'un chiffre dont la signification est totalement inconnue », accompagnée de la mention « pension annuelle et d'un chiffre sans lien apparent avec le montant de la pension ». Ces faits ainsi rapportés justifient, semble-t-il, la nécessaire information des agents de l'Etat en activité ou en retraite.

Réponse. — Après vérification, il s'avère qu'aucune erreur n'a été constatée dans le décret n° 83-575 du 2 juillet 1983 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er juillet 1983, paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1983. Il est donc demandé au parlementaire de bien vouloir, s'il le souhaite, préciser les erreurs qu'il pense avoir relevées dans le texte susvisé, afin que les explications nécessaires lui soient éventuellement communiquées. Il est précisé par ailleurs qu'à chaque revalorisation de traitement, un décret signé en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* donne la nouvelle valeur en francs du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 et permet ainsi à chaque fonctionnaire de calculer son propre traitement. En ce qui concerne les rémunérations hors-échelle, un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique fixe en valeur absolue, sans référence indiciaire, les traitements correspondant à chaque groupe, ainsi que le prévoit le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié. Il convient à cet égard de préciser que le secret qui entourait les rémunérations hors-échelle a été levé, puisque, contrairement aux pratiques antérieures, ces arrêtés sont systématiquement publiés au *Journal officiel* depuis le 1er janvier 1982. Par ailleurs, à chaque revalorisation du traitement de base, la brochure n° 1014 des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires élaborée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et éditée par la Direction des *journaux officiels* fournit notamment le barème des divers éléments constituant la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement à tous les niveaux de la grille indiciaire). Ainsi, les fonctionnaires disposent-ils de l'ensemble des informations relatives aux modalités de calcul de leur traitement ou pension de retraite. S'agissant plus particulièrement des informations qui figurent sur les feuilles de paye et les bulletins de pension, il convient de saisir le ministre de l'économie, des finances et du budget, compétent en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

53992. — 8 octobre 1984. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des fonctionnaires originaires des D.O.M., du sexe féminin. En effet, celles-ci ne peuvent faire bénéficier leur conjoint fonctionnaire de la prise en charge des frais de voyage pour se rendre en congé dans leur territoire d'origine. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés, ne semble pas prévoir le cas où un métropolitain est marié à une Antillaise, et de ce fait, le bénéfice des dispositions de ce texte ne peut lui être appliqué, alors qu'un Antillais marié à une métropolitaine n'a aucune difficulté à faire bénéficier sa famille des avantages prévus par le

décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation contraire au principe d'égalité entre hommes et femmes et manifestement préjudiciable aux fonctionnaires métropolitains dont le conjoint est originaire des D.O.M.

Réponse. — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, n'établissent aucune discrimination, pour la prise en charge des frais de transports de leur conjoint, entre les fonctionnaires suivant qu'ils sont de sexe masculin ou féminin. En effet, les dispositions combinées des articles 19 et 26 *bis* du décret du 21 mai 1953 modifié permettent de prendre en charge les frais de transports personnels du conjoint des bénéficiaires de congés bonifiés, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, dès lors que les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340. Si la prise en charge est refusée plus souvent pour les maris que pour les épouses de fonctionnaires, c'est que dans les ménages considérés, les maris travaillent plus souvent et disposent de ressources personnelles supérieures au seuil indiqué ci-dessus. Il est de plus précisé que cette réglementation s'applique sans aucune discrimination aux fonctionnaires en service sur le territoire européen de la France qui ont leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer et aux fonctionnaires en service dans un département d'outre-mer dont la résidence habituelle est fixée sur le territoire européen de la France.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57078. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** des éclaircissements au sujet de la circulaire n° 1560 et 2 A du 4 juin 1984. Les dispositions, énoncées au titre III chapitre I, relatives à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans, impliquent-elles que cette prestation versée aux fonctionnaires et agents de l'Etat est désormais supprimée pour les enfants placés en crèches ? Est-il prévu que les Caisses d'allocations familiales prennent en charge le versement de cette allocation ?

Réponse. — La circulaire FP-1560 et 2A n° 76 du 4 juin 1984 précise que l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans n'est plus attribuée, à compter du 1er avril 1984, pour les enfants placés en crèches, le bénéfice de la prestation étant toutefois maintenu, à titre personnel, aux parents qui bénéficiaient de la prestation à la date du 31 mars 1984. La suppression de cette allocation est corrélative à la prise en compte des agents de l'Etat dans l'attribution, par les Caisses d'allocation familiales, de subventions aux gestionnaires de crèches pour chaque place occupée. Ces subventions, appelées prestations de service « crèches », sont financées, pour ce qui concerne les agents de l'Etat, par une cotisation globale de l'Etat employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales. Il est précisé que ces dispositions permettent désormais de placer les fonctionnaires sur un strict pied d'égalité avec les autres usagers des crèches; en effet, à défaut des modifications intervenues, les agents de l'Etat auraient été de plus en plus exposés, soit à devoir payer un taux majoré pour le placement de leurs enfants soit à se voir refuser l'accès de ces établissements.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

58043. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** si à la demande d'une organisation syndicale, toute personne mandatée par elle et extérieure à l'administration concernée peut participer à une réunion tenue par cette organisation syndicale dans les bâtiments administratifs et notamment dans la salle de ce syndicat et sous quelle forme, et à qui, la demande concernant cette autorisation doit-elle être faite.

Réponse. — Seuls les personnels appartenant au service ou au groupe de services dans lequel une réunion d'information syndicale est organisée en application des articles 4 à 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat peuvent assister à cette réunion. Toutefois, la structure syndicale qui organise la réunion peut inviter, afin qu'ils prennent la parole, un ou plusieurs représentants syndicaux extérieurs au service ou au groupe de services dans lequel se déroule cette réunion. L'article 6 du décret précité du 28 mai 1982 dispose en effet que « tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion ». La circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 précise à ce sujet que « tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion ». Il va cependant de soi que le ministre et, d'une façon plus générale, tout chef de service est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux placés sous son autorité et peut donc, de ce fait, interdire l'accès à ces locaux de toute personne dont il estime, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours contentieux, que la venue est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ou à troubler l'ordre.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Bois et forêts (incendies).

46283. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incendies de forêts, particulièrement en Provence et en Corse. Il constate que : 1° l'augmentation des moyens matériels n'a pas permis d'obtenir les résultats souhaités; 2° le nombre d'incendies d'origine probablement criminelle ne diminue pas; 3° la surveillance et le débroussaillage de nos forêts sont insuffisants; 4° les sanctions prises contre les pyromanes ne sont pas dissuasives. Il souhaite la création d'un corps de défense de nos forêts, vraiment responsable de la coordination des différentes actions : 1° éducation des chasseurs, des promeneurs et des touristes; 2° surveillance et débroussaillage des forêts; 3° lutte contre les pyromanes par des peines de substitutions adaptées, c'est-à-dire les mettant dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités coupables; 4° répartition des moyens matériels et des effectifs. En conséquence, il lui demande s'il a prévu la mise en œuvre de nouvelles mesures pour protéger nos forêts et s'il peut envisager la création du Corps de défense de la forêt responsable de la prévention, de la répression, de la surveillance et de l'utilisation efficace des moyens.

Réponse. — La protection de la forêt contre le feu ne résulte pas uniquement d'une augmentation des moyens de lutte. Simultanément, des actions doivent être conduites pour réduire le nombre des éclosions d'incendies. De telles opérations qui appartiennent au domaine de la prévention, relèvent, pour l'essentiel, du ministère de l'agriculture bien que mon département veille à favoriser toutes les initiatives à caractère préventif. Au cours des derniers exercices, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a ainsi été amené, à l'occasion d'une coopération plus étroite avec le ministère de l'agriculture à intervenir davantage, et notamment dans les différents domaines exposés dans la question. 1° *En cherchant à améliorer le comportement des citoyens en milieu forestier.* Outre le développement d'actions d'informations traditionnelles, il est demandé aux commissaires de la République des départements du Sud-Est de faciliter la création de « Comités communaux feux de forêts » et d'en assurer l'animation. Ces Comités permettent de mobiliser tous les citoyens se sentant concernés par la protection de la forêt. Ils sont mis en place dans les communes intéressées, sous l'autorité des maires; ils peuvent avoir un rôle majeur, notamment en vulgarisant les mesures contenues dans les arrêtés pour la protection de la forêt contre l'incendie, à l'occasion des séances d'information de la population, ou lors de patrouilles de surveillance. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est intervenu auprès du ministère de l'éducation nationale afin de demander qu'une place plus large soit consacrée, dans les programmes scolaires, à la sauvegarde de la forêt. 2° *En développant la surveillance et le débroussaillage des forêts.* Les missions attribuées aux forestiers-sapeurs ont été réorientées afin de faciliter la poursuite de ce double objectif. La dotation-type de ces unités a été revue dans ce sens. Ainsi, les forestiers-sapeurs verront-ils progressivement leur matériel de lutte remplacé par des véhicules de patrouille dotés d'une réserve d'eau permettant l'attaque de feux naissants. De plus, leurs travaux de débroussaillement seront plus mécanisés par l'augmentation du nombre de tracteurs. Parallèlement, afin de renforcer la surveillance, davantage de personnels seront sollicités et notamment ceux de l'Office national de la chasse et de bénévoles de Comités communaux feux de forêts. Enfin, sous l'égide du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, des actions de débroussaillement-types ont été entreprises et seront poursuivies en 1984. 3° *En améliorant l'efficacité de la lutte contre les pyromanes.* Un groupe de travail a été mis en place par le Directeur de la sécurité civile de mon ministère. Il réunit des représentants des différentes administrations concernées par cet aspect de la protection de la forêt : gendarmerie, police nationale, agriculture, justice. Les travaux qui sont menés visent à rechercher les structures qui permettront de prévenir ou de mettre un terme à l'activité de pyromanes. Ainsi, dès cet été, sont développés des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts dans tous les départements du Sud-Est. Dans ce cadre, des réponses pénales adaptées au profil des incendiaires sont également recherchées. 4° *En renforçant les effectifs et*

les moyens matériel. Les moyens de lutte relèvent des collectivités locales (personnels et matériels). L'Etat intervient, cependant, afin de combler certaines disparités tant sur le plan de la qualité du personnel que sur le plan matériel. Pour assurer une bonne qualification des personnels en finançant intégralement des stages de formation pour les cadres. Deux mesures ont été retenues en 1984 pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé : *a)* l'école de Valabre a été réorganisée; *b)* la construction d'un Centre d'instruction tactique (subventionné à la hauteur de 2,125 millions de francs sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation) a été entreprise. Pour aider à la mise à niveau des matériels, les acquisitions d'engins de lutte ont été financées par l'Etat à valeur de 25 p. 100. Cette subvention, pouvant être complétée par la participation du fonds forestier national, a permis aux départements d'acheter des engins de lutte depuis 1980. De plus, une dotation exceptionnelle de 50 camions citernes feux de forêts a été répartie entre les départements concernés en tenant compte du niveau du risque de feux de forêts et des ressources des collectivités locales. En outre, l'Etat contribue à l'effort de lutte préventive en mettant à la disposition des départements demandeurs des moyens nationaux (bombardiers d'eau, unités d'instruction de la sécurité civile). La poursuite en 1984 de la montée en puissance de la flotte du groupement aérien (mise en œuvre de 2 Tracker supplémentaires portera celle-ci à 23 appareils) ainsi que l'amélioration de l'infrastructure destinée à l'accueillir (aménagement de stations retardants) permettront de systématiser cette méthode d'emploi. L'application progressive de ces mesures apparaît de nature à réduire le nombre des éclosions de feux et à rendre plus sensible la diminution encourageante de celles-ci enregistrée en 1983 (2 774 feux, d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, ont été recensés en 1983 contre 2 900 en 1982, 4 000 en 1981, 3 600 en 1980, 4 200 en 1979). Aussi dans ces conditions, il ne semble pas actuellement utile d'envisager la création d'un corps de défense de la forêt responsable de la prévention, de la surveillance et de la lutte. Il semble préférable de chercher à rendre encore plus efficaces les différents acteurs qui contribuent par leur dévouement à la protection de la forêt : sapeurs-pompiers, forestiers-sapeurs, Français de souche islamique rapatriés d'Afrique du Nord, unités d'instruction de la sécurité civile, grâce à une rationalisation de leur engagement et de sensibiliser les élus de la population à la sauvegarde des forêts.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes).

53370. — 9 juillet 1984. — **M. Pescal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune, qui, pour faciliter l'implantation d'entreprises sur son territoire, a mis à la disposition d'une société privée des bâtiments par le biais d'un contrat de vente à terme, ne pourrait pas être considérée comme créancier privilégié si la société était amenée à déposer son bilan.

Réponse. — Les communes qui mettent à la disposition d'entreprises privées des bâtiments par le biais d'un contrat de vente à terme peuvent prendre certaines garanties pour le cas où leurs acheteurs se trouveraient conduits à déposer leurs bilans et à ne pas respecter les stipulations du contrat de vente en matière de paiement. Deux possibilités s'offrent à elles : 1° procéder à l'inscription d'une hypothèque de premier rang sur les immeubles vendus et disposer ainsi conformément aux articles 2103 et 2106 du code civil d'une créance privilégiée; 2° inclure dans le contrat de vente une clause résolutoire (prévue aux articles 1654 et 1655 du code civil); la commune aurait ainsi la possibilité de pallier tout accident de paiement à condition qu'elle introduise l'action de résolution avant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. A partir de l'ouverture de la procédure collective, le syndic a en effet la faculté d'exiger la poursuite du contrat quelle que soit la nature de la clause résolutoire incluse dans le contrat et même si le débiteur n'a pas exécuté ses obligations. La commune peut alors demander la résolution si le syndic qui poursuit le contrat n'en respecte pas les obligations. Il convient cependant de noter que les collectivités locales peuvent engager des opérations de vente de bâtiments en utilisant des formules plus sûres que la vente à terme ou la vente à paiement échelonné, et telle que par exemple la location-vente.

Taxis (réglementation).

55060. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gescher** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la profession des artisans du taxi, subit une dégradation effective consécutive à la prolifération des autorisations d'exploiter, délivrées d'une manière anarchique par certaines municipalités. Il y a lieu de réglementer de façon judicieuse l'octroi de ces autorisations. Il lui demande l'instauration d'une véritable formation professionnelle devant aboutir à une qualification artisanale par l'obtention d'un certificat de capacité, la généralisation à tous les départements, d'une Commission paritaire professionnelle consultative habilitée et leur participation pour examiner tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux, et fixant le nombre des autorisations à délivrer par les communes.

Réponse. — La formation professionnelle des conducteurs de taxis et la création d'un certificat de capacité unique sur l'ensemble du territoire n'étaient pas jusqu'ici jugées opportunes car il apparaissait préférable de laisser plus d'initiative et de souplesse aux autorités municipales dans l'appréciation des contingences locales. A Paris toutefois, à la demande expresse de la profession l'ancien certificat de capacité a été réformé après concertation avec les intéressés et un nouveau régime de formation et d'examen y est en vigueur depuis un an ainsi que dans les départements de la petite couronne. L'extension de cet accord à l'ensemble du territoire national n'entraîne pas actuellement l'unanimité. Cette réforme est néanmoins à l'étude et nécessite une très large concertation entre les professions et les administrations concernées, notamment en vue de la création d'une Commission départementale paritaire consultative. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études relatives à la décentralisation. En cas d'accord des différentes parties concernées, l'étude pourrait déboucher sur la fusion des anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise. Cette nouvelle commission pourrait voir sa compétence étendue à d'autres catégories de transports de personnes et serait également compétente pour traiter des questions de formation. Elle pourrait enfin constituer la Commission professionnelle paritaire consultative demandée par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

55577. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'utilisation des photocopies de la carte d'identité de commerçant non-sédentaire par les membres d'une même famille. Une nouvelle instruction, remplaçant la circulaire du 27 octobre 1970 doit faire l'objet d'un texte précisant en outre la notion de tournées de vente et d'établissement fixe. Ce texte est vivement souhaité par les professionnels qui espèrent voir stopper, par ce moyen, la prolifération des points de vente tenus par des personnes utilisant la carte professionnelle (ou sa photocopie) du chef d'entreprise, membres de sa famille ou non, et sans en être le salarié dûment déclaré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les assurances nécessaires sur l'application des mesures tant attendues en ce qui concerne la réglementation du commerce non sédentaire.

Réponse. — Les dispositions nouvelles introduites par la circulaire du 17 juillet 1984 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, celles-ci précisent que les photocopies de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ne sont désormais admises que pour les seuls préposés salariés qui exercent, pour le compte du titulaire, une profession ou une activité ambulante. En outre, afin de faciliter les modalités pratiques de contrôle, les détenteurs de ces photocopies, établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité, doivent être munis d'un bulletin de paie datant de moins de trois mois. Par ailleurs, il convient d'observer que ces mesures, applicables depuis le 1er août 1984, peuvent aussi concerner les conjoints, ascendants, descendants et collatéraux du commerçant non sédentaire, à condition que ceux-ci soient salariés. En revanche, il est précisé que lorsque le conjoint ou les autres membres de la famille ne sont pas salariés, ils doivent désormais être eux-mêmes titulaires d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir exercer une activité ambulante de manière autonome.

Défense nationale (défense civile).

55865. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilisation des carrières désaffectées comme abris anti-atomiques. Il lui demande si, suite à l'initiative des élus de Taverny (Val d'Oise), il ne conviendrait pas de procéder à un recensement de telles carrières près des zones urbaines, en vue d'abriter les populations civiles des effets d'une attaque atomique.

Réponse. — Les carrières désaffectées, de même que les autres sites souterrains naturels, sont répertoriées lors des opérations de recensement menées dans les départements. Elles constituent donc, à ce titre, des capacités d'abris disponibles et figurent dans l'inventaire départemental. Toutefois, il convient de souligner que des études

géologiques approfondies seront ultérieurement nécessaires pour déterminer le degré de protection réellement offert par ces sites, et plus particulièrement en matière de circulation des eaux, d'infiltration, d'aération et d'accessibilité. On peut rappeler aussi à l'honorable parlementaire qu'en 1983 les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire ont procédé, à titre expérimental, au recensement des capacités existantes d'abris et que, pour l'année en cours, sept autres départements sont désignés pour effectuer ce type d'opération. Il s'agit : du Gard; de la Loire; du Bas-Rhin; de la Seine-Maritime; de l'Orne; de la Mayenne; du Morbihan.

Pollution et nuisances (bruit).

56097. — 17 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les systèmes d'alarme sonores équipant certains véhicules automobiles et sur les inconvénients qui résultent fréquemment — notamment la nuit — du déclenchement intempestif de ces alarmes. Il lui demande dans quelles conditions ces systèmes peuvent être homologués en fonction de leur fiabilité et quelles sont les disposisions régissant la vente et l'utilisation des systèmes non homologués.

Réponse. — Selon l'article R 77 du code de la route, les dispositifs de protection (antivols) destinés à prévenir l'utilisation frauduleuse des véhicules à moteur doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel (intérieur, équipement) du 18 février 1971. Ce texte précise que si le dispositif de protection comporte un dispositif d'alarme externe complémentaire acoustique, les signaux émis doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes au plus, pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. Dans la pratique, ces systèmes sont exclus des homologations du service des mines celles-ci portant uniquement sur les dispositifs de protection d'origine et les véhicules « sortant d'usine » n'étant jamais équipés de dispositifs complémentaires acoustiques. Toutefois la réglementation ajoute qu'une homologation peut être accordée pour un dispositif d'alarme acoustique ou optique complémentaire. Ces homologations complémentaires ne sont pratiquement pas demandées si bien que comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreux abus ont été constatés dans l'utilisation des dispositifs d'alarme sonores. C'est pourquoi, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports vient de prendre l'initiative d'une concertation interministérielle en vue de réétudier la réglementation de l'usage et de la vente de systèmes non homologués. La fiabilité des dispositifs qui seront autorisés sera revue dans le double souci d'en améliorer l'efficacité et d'en prévenir les excès.

Communes (personnel).

56913. — 1er octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les collectivités locales sont, dès à présent, en mesure de procéder au recrutement d'agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Toutefois cette disposition n'est pas d'application immédiate puisque le législateur a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les catégories d'emplois pouvant donner lieu à un tel recrutement. Ce décret est en préparation. Dans l'attente de ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'appliquer les règles découlant des anciennes dispositions statutaires et de ne recruter des agents contractuels qu'en cas de nécessité de service et d'impossibilité de recruter un agent titulaire pour occuper l'emploi dont la création est envisagée.

Communes (personnel).

56914. — 1er octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si à l'instar de l'Etat qui vient de recruter vingt-huit agents contractuels dans le cadre du plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, les collectivités locales ont également la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée supérieure à un an.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents seront recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Toutefois ces dispositions ne sont pas d'application immédiate puisque le législateur a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les catégories d'emplois pouvant donner lieu à un tel recrutement. Ce décret est en préparation. Dans l'attente de ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'appliquer les règles découlant des anciennes dispositions statutaires et de ne procéder au recrutement d'agents contractuels qu'en cas de nécessité de service et faute de pouvoir recruter un agent titulaire pour occuper l'emploi dont la création est envisagée.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (recel).

49057. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** combien ses services ont enregistré d'affaires de recel au cours de chacune des cinq années écoulées, et combien de condamnations ont eu lieu à des peines significatives.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49382. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** combien ses services ont enregistré d'affaires de recel au cours de chacune des quatre années écoulées, et combien de condamnations ont eu lieu à des peines significatives ?.

Réponse. — Le nombre des condamnations rendues en la matière figure aux pages 111 et 115 de l'annuaire statistique 1982 du ministère de la justice, qui est le dernier publié. Les chiffres se répartissent comme suit :

	1978	1979	1980	1981	1982
Décisions rendues par les tribunaux correctionnels (délits de recel)	8.097	8.302	8.764	4.903	8.240
Verdicts des cours d'assises (crimes et recels)	52	49	25	64	73

Dans la mesure où la nature et le quantum des sanctions sont fixés souverainement par les juges du fond en fonction tant de la personnalité des prévenus que de la gravité des faits et des circonstances particulières des affaires soumises à leur examen, il n'apparaît pas possible de préciser le nombre des condamnations ayant donné lieu à des « peines significatives », à moins de ne considérer comme telles que les peines qui atteignent ou dépassent un certain seuil. D'une manière générale, le garde des Sceaux tient à souligner que les problèmes que soulève le développement du recel, corrélatif à celui des vols, sont examinés avec une extrême attention et qu'un groupe de travail interministériel vient d'être institué par le premier ministre, à la demande du vice-président du Conseil national de prévention de la délinquance, afin de rechercher les moyens de toute nature propres à améliorer la prévention et la répression de ce type d'infraction. Il convient d'observer que les résultats de l'année 1981 doivent être appréciés au regard de la loi d'amnistie.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

52809. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : le Président de la République a déclaré récemment au Conseil des ministres : « l'Etat n'acceptera pas les excès que commettent telle ou telle catégorie de citoyens ». « Je n'accepterai pas que cela se passe sans conséquence, et il faut agir quand il y a remise en cause de la loi avec une grande sévérité ». Compte tenu de cette déclaration du Président, il lui demande si, depuis lors, il s'est plié auxdites recommandations dans le secteur qui est sous sa responsabilité, celui de la justice, et au cas où il en serait ainsi, s'il lui est possible de faire état d'exemples concrets d'application de la nouvelle orientation ci-dessus énoncée.

Réponse. — Le garde des Sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire que l'application de la loi pénale est requise avec fermeté par le ministère public chaque fois que la gravité des faits commis le justifie, et quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les auteurs des infractions. Le ministre de la justice veille tout particulièrement, dans la limite de ses attributions, au respect de ce principe essentiel pour garantir l'égalité des citoyens devant la justice.

Justice (fonctionnement).

54001. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénurie actuelle de personnel dont souffrent les tribunaux. Pénurie qui entraîne un retard considérable dans les délais de décisions judiciaires. Retard qui, dans certains cas, deviennent par leur longueur, de véritables dénis de justice. Il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer les moyens mis à la disposition des tribunaux.

Réponse. — La Chancellerie s'est assignée comme objectif prioritaire d'augmenter l'effectif du personnel servant dans les judictions. En ce qui concerne les magistrats, son action s'est exercée dans deux directions : l'accroissement de l'effectif budgétaire et la réduction des vacances d'emplois. L'effectif budgétaire des magistrats qui était de 5 584 emplois en juillet 1981 est de 5 825 emplois en 1984. Cette augmentation est dûe à la création de 200 emplois au budget du ministère de la justice durant les années 1982, 1983 et 1984 et au transfert de 41 emplois du budget du ministère de la défense à la suite de la suppression des tribunaux permanents des forces armées de métropole et de Papeete. Pour le budget de 1985, il est proposé la création de 14 emplois supplémentaires. Les vacances d'emplois qui étaient au nombre de 446 au 1er juillet 1981 ont été ramenées à 222 au 1er juillet 1984. Ce chiffre sera abaissé au 1er janvier 1985 aux environs de 90 soit moins de 2 p. 100 de l'effectif budgétaire et, compte tenu des prévisions d'entrées et de sorties du corps qui peuvent être faites, il ne serait plus que d'une cinquantaine au 1er janvier 1986. Du fait de ces deux actions, l'effectif réel des magistrats est passé de 5 138 au 1er juillet 1981 à 5 603 au 1er juillet 1984 soit un accroissement de 465 personnes; il sera porté à 5 747 au 1er janvier 1985 soit 609 magistrats de plus depuis le 1er juillet 1981. En ce qui concerne le personnel des greffes, un effort tout particulier a été entrepris depuis le mois d'octobre 1983 pour utiliser aussi complètement que possible l'effectif budgétaire existant. A cet effet, le quota des postes qu'il était d'usage de maintenir vacants afin de faciliter les mutations et les réintégrations des fonctionnaires a été ramené de 4 p. 100 à 1 p. 100. Cette réduction a permis de mettre aux différents concours qui sont ouverts pour l'année 1984, 500 postes de fonctionnaires dont les titulaires seront nommés avant le 31 décembre prochain. Outre cette politique d'augmentation des effectifs, la Chancellerie s'est engagée résolument dans la voie de l'informatisation des greffes, où une aide importante aux juridictions de province a déjà été consentie en 1984 : 50 millions de francs de frais de fonctionnement et 10,1 millions de francs d'achats de matériels nouveaux. Entre 1980 et 1983, 178 machines de traitement de textes ont été implantées dans les juridictions; 24 machines supplémentaires ont été installées en 1984. En 1984, 18 mini-ordinateurs supplémentaires (portant leur nombre total à 30) ont été mis en service pour l'édition automatique des pièces de procédure correctionnelle, ainsi que les jugements les plus répétitifs. Pour le budget 1985, il a été prévu 21 millions de francs de mesures nouvelles, ce qui atteste de la volonté de donner un caractère prioritaire à l'informatisation des greffes. Cet effort sera orienté principalement vers trois secteurs : des machines de traitement de textes continueront à être implantées pendant le 1er semestre de 1985; à partir du 2e semestre, le relais sera pris par des micro-ordinateurs assurant, outre le traitement de textes, la gestion de certains fichiers des tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, cours d'appel, et conseils de prud'hommes. Enfin des mini-ordinateurs seront implantés dans 6 T.G.I. compris entre 3 et 8 chambres, après une expérimentation faite à Beauvais et à Bordeaux, pour des applications de bureau d'ordre pénal et civil, mise en état, audiencement, édition de pièces et de jugements.

Travail (hygiène et sécurité).

55409. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions relevées par l'inspection du travail à la suite d'accidents du travail pour chacune des catégories de travailleurs suivants : agents de l'Etat, agents des collectivités locales, salariés du secteur privé, salariés du secteur nationalisé. Il lui demande également de préciser le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre de condamnations consécutives à ces poursuites.

Réponse. — En 1983, les services extérieurs du travail et de l'emploi ont diligenté une enquête sur 7 196 accidents du travail ou maladies professionnelles. Sur les 370 366 irrégularités relevées en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ils ont procédé à 18 034 mises en demeure, 7 674 des infractions constatées faisant l'objet d'un procès-verbal. Au cours de cette même année, les juridictions pénales ont prononcé 2 721 condamnations. Toutefois, faute de données particulières en ce domaine, le garde des Sceaux, auquel le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a transmis la question de l'honorable parlementaire, n'est pas en mesure de lui apporter les précisions demandées sur les accidents du travail dont sont victimes les salariés des différents secteurs évoqués.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55607. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les détenus des deux sexes qui purgent une peine de prison, figure un très grand nombre de sujets dépourvus de toute instruction de base parmi lesquels, les illétrés totaux, sont en majorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quel est le degré d'instruction des détenus des deux sexes dans les prisons de France par catégorie : *a*) supérieur; *b*) secondaire; *c*) primaire; *d*) pratiquement illétrés; *e*) totalement illétrés. 2° Les dispositions en vigueur dans les prisons pour lutter contre l'analphabétisme des détenus.

Réponse. — Les statistiques de la population pénale permettent de connaître le niveau d'instruction des détenus selon trois grandes catégories : illettrés, instruction primaire, instruction secondaire ou supérieure. Au 1er juillet 1984, cette répartition était la suivante pour la France métropolitaine.

	Hommes		Femmes	
	Effectif	%	Effectif	%
Illettrés	4 487	11,5	131	9,1
Instruction primaire	29 259	75,1	1 134	78,8
Instruction secondaire ou supérieure	5 237	13,4	174	12,1
Ensemble	38 983	100,0	1 439	100,0

Pour lutter contre l'analphabétisme et l'illettrisme, l'administration pénitentiaire s'efforce de renforcer les effectifs du personnel enseignant en milieu pénitentiaire, d'améliorer la formation de ces personnels et de moderniser les méthodes pédagogiques. Pour assurer l'enseignement général en prison, elle a fait appel au personnel de l'éducation nationale : c'est ainsi que, progressivement, 202 instituteurs à temps plein et 220 à temps partiel ont été mis à disposition de l'administration pénitentiaire par les inspections académiques. Dans le cadre du IXe Plan, il est prévu de renforcer ce réseau à raison de 10 postes de plus par an pendant 5 ans et de développer les cours déjà assurés par les associations d'enseignement aux étrangers. Pour que l'action des enseignants soit efficace auprès des détenus, il convient de prévoir à leur intention une information dans le domaine de la pédagogie des adultes ainsi qu'une initiation aux méthodes nouvelles, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement assisté par ordinateur. Chaque année et pendant 5 ans, 75 instituteurs pourraient ainsi suivre les stages d'initiation à l'informatique organisé par les rectorats. Par ailleurs, des expériences d'enseignement assisté par micro-ordinateur sont actuellement en cours dans les maisons d'arrêt de la région parisienne (La Santé, Fleury-Mérogis) ainsi qu'à Lyon, Bordeaux et Mont-de-Marsan. Ces expériences sont suivies attentivement par les services centraux de l'administration pénitentiaire et par l'éducation nationale : et leur évaluation sur l'année scolaire dépendra leur extention à d'autres établissements. Enfin, l'administration pénitentiaire mène actuellement, en liaison avec la direction du livre du ministère de la culture, une politique de restructuration des bibliothèques et de l'animation autour du livre en prison en favorisant l'accès des détenus aux livres par l'aménagement de salles de lecture et la diversification des fonds d'ouvrages.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

56133. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les personnels attachés aux prisons, du fait du nombre de détenus condamnés ou prévenus, est loin de correspondre au nombre officiel prévu. Il lui demande de préciser, toutes responsabilités confondues, comment a évolué le nombre des personnels employés dans les prisons au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Réponse. — Les effectifs du personnel pénitentiaire ont connu entre 1974 et 1983 un accroissement de 40,59 p. 100 toutes catégories confondues. Ils ont évolué de la manière suivante :

1974 : 10 799	1979 : 12 871
1975 : 11 147	1980 : 13 400
1976 : 11 968	1981 : 13 754
1977 : 12 301	1982 : 14 999
1978 : 12 613	1983 : 15 183

En 1984, les effectifs ont atteint 15 559 personnes, tandis que 346 créations de postes sont prévues dans le budget pour 1985.

Justice (fonctionnement : Loire-Atlantique).

56195. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a déclaré récemment que la lutte contre le chômage serait pour lui l'action prioritaire. Or, il se trouve qu'en Loire-Atlantique, l'exécution de travaux publics se trouve retardée par la lenteur des expropriations, lenteur due au fait qu'il n'y a dans ce département qu'un seul et unique juge des expropriations. Il en résulte que des travaux étudiés, décidés, financés, ne peuvent être réalisés du fait de la lenteur dans la procédure d'acquisition du foncier; cela est vrai d'autant plus pour la voirie, où un unique particulier ponctuel peut bloquer à lui seul une réalisation. Pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les formalités indispensables il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de créer un second poste de juge des expropriations en Loire-Atlantique.

Justice (fonctionnement : Loire-Atlantique).

56196. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'heure actuelle il ne se trouve en Loire-Atlantique qu'un seul juge des expropriations; ce fait est une cause de retard dans les expropriations, principalement en ce qui concerne les travaux publics. Or, cela est d'autant plus regrettable que les entreprises de travaux publics manquent de travail, et sont obligées de licencier, avec toutes les conséquences dramatiques que cela comporte. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de créer un nouveau poste de juge des expropriations en Loire-Atlantique.

Réponse. — La durée des procédures de fixation des indemnités ressortissant du contentieux traité par le juge de l'expropriation pour cause d'utilité publique du département de la Loire-Atlantique est passée de neuf mois au début de l'année 1983 à cinq mois au début de l'année 1984. Ce désencombrement de la juridiction de l'expropriation résulte, d'une part, d'un effort pour accroître le nombre de journées consacrées aux audiences et à la visite des lieux (+ 22 p. 100 par rapport à 1983), d'autre part, de la réduction du nombre de saisines du juge enregistrée depuis la fin de l'année 1983. Il est d'ores et déjà prévisible que la durée moyenne de fixation des indemnités tombera à trois ou quatre mois à la fin de l'année 1984. Il n'apparaît donc pas souhaitable de procéder à la nomination d'un second juge de l'expropriation dans le département de la Loire-Atlantique, compte tenu, en outre, des contraintes budgétaires actuelles.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56464. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'heure actuelle, on assiste chez les incarcérés à un renouvellement inquiétant. Les récidivistes deviennent de plus en plus nombreux. Le problème ne peut manquer de préoccuper les instances officielles du pays et des élus, notamment les législateurs. Ce qui est le cas du rédacteur de la présente question. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment les récidivistes se sont manifestés au cours des dix années écoulées, de 1974 à 1983 et cela par année. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser quelles sont les raisons essentielles de la récidive chez les hommes et dans une moindre importance chez les femmes qui, quoique ayant séjourné dans une prison où la vie n'est ni facile ni agréable, se rendent responsable d'actes provoquant une nouvelle condamnation et une nouvelle incarcération.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite du 3 septembre 1984 enregistrée sous le n° 55509, il est impossible de décrire l'évolution de la récidive au cours des 10 dernières années, les données statistiques tirées des documents tenus par les greffes des établissements pénitentiaires ne le permettant pas actuellement. Par ailleurs, l'enquête de 1982 sur le retour en prison, dont les principaux résultats ont été rappelés dans la réponse à la question écrite n° 55609, ne permet pas de distinguer les caractéristiques de la récidive selon le sexe. En effet, le groupe statistique de référence comprenant 2 020 hommes et 73 femmes, la proportion de femmes dans ce groupe est insuffisante pour que l'on puisse en tirer des conclusions sur une éventuelle spécificité de la population féminine au regard de la récidive.

Permis de conduire (réglementation).

56479. — 24 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème soulevé par la suspension du permis de conduire. Lorsqu'un citoyen commet une contravention au code de la route, la procédure administrative entre en jeu parallèlement à la procédure judiciaire. Or, la première est en général plus rapide et le préfet, après l'avis de la Commission spéciale, prononce une peine de suspension du permis de conduire avant que la juridiction pénale ne soit prononcée. Il arrive fréquemment que la suspension décidée par le préfet soit plus longue que celle qui est prononcée ensuite par le président du tribunal de police. Ainsi, l'auteur d'une contravention est victime d'un préjudice lorsqu'un tribunal de police, par exemple, lui a suspendu son permis de conduire pour une durée inférieure à celle de la décision administrative, étant rappelé que la suspension administrative est exécutoire immédiatement. Il s'agit bien entendu, de simples contraventions relevant de la compétence du tribunal de police. Dans de tels cas et pour que l'équité soit parfaitement assurée, il faudrait que si l'intéressé le demande, la décision judiciaire intervienne avant que l'autorité administrative ne mette à exécution sa décision de suspension du permis de conduire, la décision judiciaire l'emportant en tout état de cause sur la décision administrative conformément aux dispositions de l'article L 18 du code de la route. Il lui demande si une mesure pourrait être prise dans ce sens en vue d'atteindre à une meilleure cohésion entre les décisions des tribunaux de police et celles des Commissions administratives de suspension de permis de conduire.

Réponse. — La Commission d'une infraction au code de la route peut donner lieu à une suspension administrative du permis de conduire, qui intervient généralement rapidement, ainsi qu'à une suspension judiciaire; la première cesse d'avoir effet lorsque la seconde devient exécutoire. En fait, ces mesures ne sont pas exactement de même nature; la suspension judiciaire constitue essentiellement une peine complémentaire tandis que la suspension administrative est considérée d'abord comme une mesure de sûreté destinée à écarter momentanément de la circulation routière des conducteurs que leur comportement rend dangereux pour autrui; compte tenu de son caractère, celle-ci doit intervenir peu de temps après la Commission de l'infraction. Il serait effectivement souhaitable que la suspension judiciaire puisse être prononcée dans des délais brefs. L'état des rôles des tribunaux ne le permet pas actuellement, mais la Chancellerie se préoccupe de l'aménagement des procédures simplifiées afin d'accélérer le cours de la justice, notamment en ce domaine. Il n'en demeure pas moins que la dualité des compétences administrative et judiciaire constitue une source de difficultés et n'est pas toujours bien comprise des justiciables; les études entreprises au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports au sujet du permis de conduire permettront d'évoquer cette question qui nécessite des réflexions approfondies.

Impôts locaux (contrôle et contentieux).

56662. — 1er octobre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** le crédit qu'il convient d'accorder aux informations rapportées par la presse, selon lesquelles il serait question d'autoriser les perquisitions domiciliaires au cours des contrôles fiscaux. Si ces rumeurs devaient être confirmées, il lui demande s'il estime que le caractère inquisitorial d'une telle mesure, s'avère absolument indispensable dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, et si ce durcissement ne détonne pas de façon surprenante par rapport à la politique plus indulgente adoptée par le gouvernement à l'égard d'autres formes, plus violentes, de délinquance.

Réponse. — L'article 82 du projet de loi de finances pour 1985 vise en effet à conférer à certains agents de la Direction générale des impôts, agissant dans le cadre d'un mandat de justice strictement défini, le pouvoir de procéder à des visites domiciliaires pour rechercher les preuves d'infraction en matière de contributions directes ou de taxe sur la valeur ajoutée. Il convient de souligner que, par sa décision du 29 décembre 1983 rendue sur l'article 89 de la loi de finances pour 1984, le Conseil constitutionnel n'a nullement mis en cause le principe même de pouvoirs nouveaux qui seraient reconnus aux agents de l'administration fiscale, mais a exigé que ces pouvoirs soient assortis de garanties substantielles. Le texte actuellement soumis à l'examen du parlement tient compte, point par point, des exigences formulées par le Conseil constitutionnel, en prévoyant avec précision les cas dans lesquels pourront être effectuées des visites domiciliaires qui,

subordonnées à une autorisation judiciaire spéciale et préalable, se dérouleront sous l'autorité et le contrôle du juge. Une telle disposition est justifiée par la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre les fraudes fiscales les plus importantes, et elle est parfaitement cohérente avec l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour prévenir et poursuivre la délinquance sous toutes ses formes. A cet égard, il convient de rappeler les efforts de prévention qui se sont déployés sur l'ensemble du territoire national, la politique d'aide aux victimes qui a été mise en place, les améliorations qui ont été apportées pour accroître l'efficacité de la police et de la justice, notamment l'intensification de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance de violence ou de profit et la diversification des procédures et des peines applicables. On ne saurait donc rejeter l'idée d'une lutte plus efficace contre les grands fraudeurs en invoquant une prétendue « politique plus indulgente » à l'égard d'autres formes de délinquance.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

57497. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de lui détailler, en nombre et en pourcentage, les effectifs et nationalités de l'ensemble de la population carcérale française (en centres de détention et en maisons d'arrêt).

Réponse. — Au 1er juillet 1984, date du dernier état statistique de la population carcérale française, celle-ci comportait 73,2 p. 100 de Français, 5,5 p. 100 d'étrangers d'origine européenne, 18,5 p. 100 d'étrangers d'origine africaine, 2 p. 100 d'étrangers originaires d'Asie et 0,8 p. 100 d'étrangers originaires d'Amérique. Le tableau ci-joint montre la répartition de cette population par catégorie d'établissements et par nationalité.

Répartition de la population pénale (hommes + femmes) en fonction de sa nationalité et de l'établissement de détention — au 1er juillet 1984

Nationalités	M.A. + C.S.L. (1)	Etablissement pour peines (2)	Total	% nationalité par rapport à population totale	% détenus en M.A.
France	24 651	4 911	29 562	73,2	83,4
Europe (— France)	1 893	331	2 224	5,5	85,1
Albanie	8	—	8	—	100,0
Allemagne	140	26	166	0,4	84,3
Autriche	19	5	24	0,1	79,2
Belgique	84	17	101	0,2	83,2
Bulgarie	7	2	9	—	77,8
Chypre	2	1	3	—	66,7
Danemark	5	1	6	—	83,3
Espagne	259	48	307	0,8	84,4
Grèce	12	—	12	—	100,0
Hongrie	30	11	41	0,1	73,2
Irlande	4	—	4	—	100,0
Italie	280	87	367	0,9	76,3
Luxembourg	6	—	6	—	100,0
Monaco	3	—	3	—	100,0
Norvège	1	—	1	—	100,0
Pays-Bas	22	7	29	0,1	75,9
Pologne	25	7	32	0,1	78,1
Portugal	445	61	506	1,3	87,9
Roumanie	33	6	39	0,1	84,6
Royaume-Uni	133	22	155	0,4	85,8
Suède	3	—	3	—	100,0
Suisse	27	1	28	0,1	96,4
Tchécoslovaquie	3	—	3	—	100,0
URSS	3	1	4	—	75,0
Yougoslavie	339	28	367	0,9	92,4
Afrique	6 833	664	7 497	18,5	91,1
Algérie	2 920	282	3 202	7,9	91,2
Angola	1	1	2	—	50,0
Cameroun	102	8	110	0,3	92,7
Cap Vert	11	1	12	—	91,7
Comores	5	—	5	—	100,0
Côte d'Ivoire	76	6	82	0,2	92,7
Dahomey	33	4	37	0,1	89,2
Egypte	42	5	47	0,1	89,4
Ethiopie	29	—	29	0,1	100,0
Gabon	6	—	6	—	100,0
Gambie	6	1	7	—	85,7
Ghana	43	2	45	0,1	95,6
Guinée	34	3	37	0,1	91,9
Guinée Portugaise	1	—	1	—	100,0
Haute-Volta	8	1	9	—	88,9
Kenya	5	—	5	—	100,0
Libéria	3	—	3	—	100,0
Lybie	19	—	19	—	100,0
Madagascar	2	—	2	—	100,0
Mali	125	8	133	0,3	94,0
Maroc	1 170	151	1 321	3,3	88,6
Ile Maurice	25	1	26	0,1	96,2
Mauritanie	20	1	21	0,1	95,2
Niger	29	9	38	0,1	76,3
Nigéria	130	27	157	0,4	82,8

Nationalités	M.A. + C.S.L. (1)	Etablissement pour peines (2)	Total	% nationalité par rapport à population totale	% détenus en M.A.
République Afrique du Sud	10	—	10	—	100,0
République Centre Afrique	17	1	18	—	94,4
République du Congo	118	13	131	0,3	88,7
République Sud Ouest Afrique	1	4	5	—	20,0
Sénégal	410	13	423	1,0	96,9
Seychelles	1	—	1	—	100,0
Sierra Léone	2	—	2	—	100,0
Somalie	1	—	1	—	100,0
Tanzanie	1	—	1	—	100,0
Tchad	7	—	7	—	100,0
Togo	10	—	10	—	100,0
Tunisie	1 303	115	1 418	3,5	91,9
Zaïre	107	7	114	0,3	93,9
Asie	704	86	790	2,0	89,1
Afghanistan	1	—	1	—	100,0
Arabie Saoudite	1	—	1	—	100,0
Bangladesh	1	—	1	—	100,0
Cambodge	28	5	33	0,1	84,8
Chine	16	2	18	—	88,9
Corée	1	—	1	—	100,0
Hong Kong	—	2	2	—	—
Inde	34	4	38	0,1	89,5
Indonésie	1	—	1	—	100,0
Irak	4	—	4	—	100,0
Iran	26	6	32	0,1	81,3
Israël	73	12	85	0,2	85,9
Japon	1	—	1	—	100,0
Jordanie	3	1	4	—	75,0
Laos	39	3	42	0,1	92,9
Liban	108	15	123	0,3	87,8
Malaisie	10	5	15	—	66,7
Népal	2	—	2	—	100,0
Pakistan	66	12	78	0,2	84,6
Palestine	12	—	12	—	100,0
Philippines	6	1	7	—	85,7
Singapour	—	1	1	—	—
Sri Lanka	90	1	91	0,2	98,9
Syrie	26	3	29	0,1	89,7
Thaïlande	2	1	3	—	66,7
Turquie	117	11	128	0,3	91,4
Vietnam	35	1	36	0,1	97,2
Yemen	1	—	1	—	100,0
Amérique	255	63	318	0,8	80,2
Antilles Britanniques	1	—	1	—	100,0
Argentine	15	—	15	—	100,0
Bolivie	2	3	5	—	40,0
Brésil	28	2	30	0,1	93,3
Canada	4	1	5	—	80,0
Chili	27	9	36	0,1	75,0
Costa Rica	1	—	1	—	100,0
Colombie	124	30	154	0,4	80,5
Equateur	1	—	1	—	100,0
Etat nis	7	10	17	—	41,2
Guyane française	1	—	1	—	100,0
Haïti	12	1	13	—	92,3
Jamaïque	3	—	3	—	100,0
Pérou	25	7	32	0,1	78,1
Uruguay	2	—	2	—	100,0
Vénezuela	2	—	2	—	100,0
Océanie	12	7	19	—	63,2
Australie	4	7	11	—	36,4
Nouvelle Zélande	7	—	7	—	100,0
Polynésie française	1	—	1	—	100,0
Apatrides	12	—	12	—	100,0
Total général	34 360	6 062	40 422	100,0	85,0

(1) M.A. + C.S.L. = maisons d'arrêt + centres de semi-liberté.
(2) Centres de détention, maisons centrales, établissements spécialisés.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).

49179. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** que parmi les opérations déjà réalisées pour permettre à des industriels de tous types et aussi de petit ou moyen gabarit figure la zone industrielle de Rivesaltes Pyrénées-Orientales. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° A quelle date fut réalisée la zone industrielle de Rivesaltes. 2° Quelle est la superficie des terres de cette réalisation. 3° A quel prix furent payés les terrains sur lesquels la zone en cause a été implantée. 4° Dans quelles conditions sont financées les dépenses de tous ordres de la zone industrielle de Rivesaltes : terrains et infrastructures.

Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).

57281. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49179** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Sur les quatre points soulevés par l'honorable parlementaire au sujet de la zone industrielle de Rivesaltes, il peut être répondu ce qui suit : 1° le département des Pyrénées-Orientales a concédé le 22 mars 1973 à la Société d'économie mixte pour l'équipement du Roussillon (S.E.M.E.R.) la réalisation de la zone industrielle de Rivesaltes. Un arrêté préfectoral du 30 novembre 1973 a agréé le dossier de réalisation de l'opération sous forme d'une Z.A.C.; 2° la superficie totale de zone est de 49 hectares 39 ares et 9 centiares; la superficie utile est de 38 hectares; 3° la superficie totale des terrains concernés (49 hectares 39 ares 9 centiares) a été acquise moyennant le prix de 987 350 francs soit 1,99 franc le mètre carré; 4° les dépenses de tous ordres (terrains et infrastructures) ont été financées au moyen, d'une part d'emprunts d'un montant de 5 050 000 francs contractés par la S.E.M.E.R. et garantis par le département des Pyrénées-Orientales, d'autre part d'une subvention de 2 259 181 francs au titre de l'aménagement du territoire et enfin de diverses participations pour 341 188 francs.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

54865. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de l'attribution de l'article L 13 du code des postes et télécommunications. En effet, les invalides civils à 80 p. 100 et plus ainsi que les invalides militaires, dont le taux d'invalidité est inférieur à 100 p. 100, ne peuvent bénéficier des dispositions de cet article qui attribue à ses ayants droit une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de l'abonnement au téléphone et une réduction de 50 p. 100 sur quarante taxes de base par mois au titre des communications de circonscription alors même que les personnes précitées, du fait de leur handicap, ont très souvent la nécessité de posséder un poste téléphonique. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que tous les invalides dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, que ce soit à titre militaire ou civil, puissent bénéficier des dispositions de l'article L 13 du code des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone).

54866. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'attribution de l'article 13 du code des postes et télécommunications aux invalides de guerre. En effet, cet article prévoit que les invalides de guerre à 100 p. 100, titulaires des articles L 16 et L 18 du code précité, c'est-à-dire ayant droit à une majoration supplémentaire de 10 p. 100 ou plus de leur invalidité en raison bien souvent de maladies contractées à l'occasion ou durant leur service militaire, bénéficient : 1° d'une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de l'abonnement au téléphone; 2° d'une réduction de 50 p. 100 sur quarante taxes de base par mois au titre des communications de circonscription. Ces mesures, qui se justifient pleinement du fait du préjudice et du handicap subis par les ayants droit, pour qui la jouissance d'un appareil téléphonique est tout à fait nécessaire, ne s'appliquent cependant pas aux grands mutilés de guerre à 100 p. 100 non titulaires des articles L 16 et L 18 en question, alors même que les services qu'ils ont rendus à la Nation, ne sont pas moindres et que leur état de santé le justifierait pleinement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues ou à l'étude afin que tous les invalides de guerre à 85 p. 100 ou plus puissent bénéficier sans restrictions de l'article L 13 du code des postes et télécommunications.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article R 13 du code des postes et télécommunications accorde aux invalides de guerre et aux aveugles de guerre et de la Résistance, répondant à certaines conditions fixées par les articles L 16, L 18 et L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des avantages tarifaires consistant en une réduction de 50 p. 100 de l'abonnement et des taxes dues au titre des communications jusqu'à concurrence de quarante taxes de base par mois. Ces avantages, dont l'extension nécessiterait d'ailleurs l'accord d'autres départements ministériels, sont indépendants de ceux accordés aux personnes âgées qui bénéficient de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau lorsqu'elles ont plus de soixante-cinq ans, qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, et sont attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. L'administration des P.T.T. est certes consciente de l'impact que les coûts d'utilisation du téléphone peuvent avoir sur le budget des personnes ayant de faibles ressources, mais elle n'envisage pas d'étendre à d'autres catégories d'usagers les avantages tarifaires actuellement consentis. En effet, toute mesure favorable prise en faveur de certains usagers ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres, tout aussi dignes d'intérêt, et à qui il serait difficile d'opposer une fin de non-recevoir. Le budget annexe des P.T.T. devant être équilibré, cela aurait pour première conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les usagers du service public non bénéficiaires de la mesure. Il convient au contraire que les mesures tarifaires à caractère social, qui relèvent de la solidarité nationale, ne soient pas financées par les seuls usagers du téléphone, mais prises en charge par le budget général de l'Etat par l'intermédiaire des administrations ou des organismes qui en sont responsables. Les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Hérault).

54951. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'émotion, tant du personnel que des usagers, provoquée par l'annonce du projet de fermeture de l'Agence régionale d'information des postes de Montpellier. En effet, ce service répond à l'attente des usagers pour des démarches philatéliques, pour des raisons multiples qui peuvent aller du tarif d'affranchissement aux informations sur les concours administratifs. Par ailleurs, ce Centre de renseignements permet également à tous les receveurs de la région de se documenter lorsqu'ils connaissent des difficultés dans l'exercice de leur fonction. Il se permet de lui demander s'il envisage de modifier cette décision et de lui en donner confirmation éventuelle.

Postes : ministère
(services extérieurs : Languedoc-Roussilon).

55347. — 27 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.,** sur le devenir de l'A.G.E.R.I.P. Agence régionale d'information des postes en Languedoc-Roussillon. En effet, le 25 mai 1984, les organisations syndicales des P.T.T. ont été informées par la Direction, de la restructuration de ce service envisagée en raison des contraintes budgétaires 1985. Celle-ci se traduirait par la suppression de ce service dans sa forme actuelle et la réutilisation de ses effectifs; alors que les informations connues font état de la suppression de 80 emplois régionalement. L'A.G.E.R.I.P. offre actuellement : un important guichet philatélique à Montpellier, un service de renseignements postaux aux usagers (40 000 appels en 1983), un service de renseignements pour les receveurs; le service d'information sur les concours. Il attire donc son attention sur le fait que la réorganisation proposée se traduira par le transfert de la majeure partie de ces fonctions vers des services existants, placés dans l'impossibilité d'assumer de telles responsabilités. Le processus de déconcentration invoqué paraissant par ailleurs assez étonnant, la régiementation postale étant la même pour tous les modes opératoires ne pouvant différer. Il lui demande donc de ne procéder à aucune suppression de service sans avoir pris en compte l'ensemble des appréciations données par les syndicalistes.

Réponse. — Le projet de réforme de l'Agence régionale d'information de la poste de Montpellier, qui emploie six agents sous la responsabilité d'un inspecteur, vise à rationaliser la structure existante afin de

répondre dans de meilleures conditions à la demande en matière de renseignements postaux. En effet, la complexité croissante de la réglementation ainsi que l'offre de nouveaux produits financiers, obligent l'A.G.E.R.I.P. à un important travail de mise à jour, sans commune mesure avec le service rendu, alors que les services spécialisés des directions et des divers établissements postaux et financiers sont à même de fournir les renseignements demandés. Il s'agit donc, par souci d'efficacité, de permettre le redéploiement de quelques positions de travail auprès des services spécialisés existant à la Direction régionale ainsi qu'à la Direction départementale de Montpellier. Il n'y aura donc aucune suppression d'emploi en l'espèce. De plus, le projet en cause ne concerne pas le point philatélique qui sera maintenu et assurera les mêmes prestations qu'actuellement.

Postes : ministère (personnel).

55065. — 27 août 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur la situation des chefs de district du service des lignes au sein de son administration. Il lui rappelle qu'il reste actuellement 350 chefs de districts sur environ 1 000 chefs de secteur ou chefs de district que comptait cette catégorie de personnel en 1975. A cette époque, un premier concours d'inspecteur des lignes était ouvert. C'était le début de l'intégration de la maîtrise des lignes dans le cadre A. Parallèlement, cessait d'exister le recrutement de chefs de secteur et l'intégration de l'ensemble du corps des chefs de secteur/chefs de district dans celui des inspecteurs semblait envisageable et réaliste. Le dernier concours d'inspecteur réservé à la maîtrise des lignes a eu lieu en mai 1982. Depuis, aucune possibilité n'existe plus dans ce domaine, ce qui pénalise les candidats ayant échoué au dernier concours, les personnels qui, à l'époque, ne répondaient pas aux conditions exigées pour se présenter et, enfin, les plus âgés qui espéraient une intégration en fin de carrière. De ce fait, actuellement, au service des lignes, les mêmes emplois sont exercés indifféremment par des inspecteurs ou des chefs de district, qui ont des salaires et des possibilités d'avancement différents. Il lui demande que, dans un esprit de logique et d'équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation exposée, en donnant aux intéressés la possibilité d'accéder à la catégorie A.

Postes : ministère (personnel).

55573. — 3 septembre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur le déclassement qui affecte toujours les chefs de district du service des lignes de l'administration des P.T.T. Environ 350 agents de maîtrise sont concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective, à brève échéance, l'intégration de ce personnel dans le cadre A.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans l'accès au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leurs corps ont bénéficié à deux reprises, à titre exceptionnel, en 1975 et en 1981, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux qui ont permis à un peu plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Les négociations engagées au plan interministériel en vue d'assouplir une nouvelle fois, pour les 350 chefs de district encore en fonctions aux télécommunications, la procédure d'accès au grade d'inspecteur au moyen d'un nouveau concours spécial, n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Toutefois s'ils ne bénéficient plus des mesures particulières qui leur ont facilité à deux reprises l'accès à la catégorie A, les chefs de district disposent néanmoins des possibilités précitées offertes à tous les fonctionnaires de catégorie B. En ce qui concerne les attributions respectives des inspecteurs et des chefs de district, s'il est indiscutable que ces derniers ont, au sein du service des lignes, une activité et une responsabilité qui se sont développées, notamment depuis la création des centres de construction des lignes, les inspecteurs des télécommunications ont néanmoins un domaine de compétence plus étendu qui leur donne vocation à exercer dans tous les services techniques des télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone).

55136. — 27 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, s'il ne lui paraît pas justifié et possible, en vue de réduire les injustices vivement ressenties dans la tarification téléphonique, de réformer cette tarification, en admettant qu'entre circonscriptions téléphoniques limitrophes d'un même département, le tarif soit automatiquement égal à une taxe de base toutes les soixante-douze secondes, et ce, même si la distance entre chefs-lieux de circonscriptions dépasse vingt-cinq kilomètres. Il lui indique qu'une telle disposition financièrement supportable, est de nature à rendre les inégalités de communication au sein des départements, actuellement difficilement justifiables, notamment dans le cas du département du Bas-Rhin et plus spécialement pour la circonscription téléphonique de Saverne. Une telle réforme est d'autant plus justifiée que la hausse de 25 p. 100 du tarif accentue les inégalités et qu'elle pourrait être applicable immédiatement, sans attendre une réforme de la tarification.

Réponse. — Il convient tout d'abord de bien rappeler le système actuel de taxation. Le territoire métropolitain est divisé en 470 circonscriptions de taxe téléphoniques. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte une taxe de base, soit aujourd'hui 75 centimes, sans limitation de durée. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à la cadence (72 secondes, 45 secondes, 24 secondes ou 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. En tout état de cause, une communication entre circonscriptions de taxe limitrophes coûte au maximum une taxe de base toutes les 45 secondes. La tarification en vigueur dans le département du Bas-Rhin qui comporte 4 circonscriptions de taxe est tout à fait conforme aux principes énoncés. Cela dit, l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel. Elle étudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonté du gouvernement est en effet de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis plusieurs années. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait éventuellement à revenir par la suite. Toutefois, les suggestions faites, telle celle de l'honorable parlementaire, n'en sont pas moins examinées avec attention.

Postes et télécommunications (téléphone).

55320. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les usagers du téléphone, notamment ceux dont les noms sont les plus courants, éprouvent de vifs désagrément, du fait que lorsqu'il y a plusieurs homonymes, le nom de famille ne figure qu'une fois en tête de la liste de ceux-ci sur l'annuaire téléphonique. Cette disposition provoque une affluence d'appels injustifiés chez celui dont le nom est placé en tête de liste, du fait de l'ordre alphabétique de son prénom. Les résultats d'une enquête, menée dans plusieurs localités, confirment que ce comportement est beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le penser et tend à démontrer que c'est surtout lorsqu'il n'y a que quelques noms semblables qui se suivent sur l'annuaire que ce phénomène se produit. Il semble en effet que les utilisateurs de l'annuaire téléphonique ont alors le sentiment qu'il s'agit d'un seul abonné titulaire de plusieurs numéros d'appel et que, de façon naturelle, ils utilisent le numéro situé en tête de liste. Compte tenu des perturbations qui résultent de la situation ci-dessus exposée, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y mettre un terme et s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revenir à la présentation qui était celle de l'annuaire téléphonique avant la modification qui a engendré les difficultés auxquelles sont maintenant confrontés les usagers.

Réponse. — L'accroissement du nombre des abonnés a pour conséquence de voir se multiplier les cas d'homonymie, rendant ainsi de plus en plus difficile la recherche des correspondants. Il a donc paru nécessaire, pour une consultation plus aisée de ce document, de procéder à une nouvelle présentation des homonymes, permettant aux utilisateurs

de mieux repérer dans les listes d'abonnés le passage d'un nom patronymique à un autre. Cette nouvelle présentation, que d'autres pays utilisent déjà depuis longtemps, semble être bien admise par la majorité des utilisateurs et correspond d'ailleurs à un souhait formulé par les représentants des usagers. Toutefois, soucieuse de connaître tous les avis, l'administration des P.T.T. serait reconnaissante à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'enquête à laquelle il se réfère.

Postes et télécommunications (courrier).

55339. — 27 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la lenteur d'acheminement des mandats à destination de la Grande-Bretagne, qui crée des difficultés, dont souffrent, notamment en cette saison, les enfants qui y font un séjour linguistique. Il lui demande, si malgré la réglementation en vigueur, des facilités ne pourraient être accordées particulièrement dans ce cas.

Réponse. — La Grande-Bretagne n'ayant toujours pas adhéré aux actes de l'Union postale universelle, sont toujours applicables les dispositions relatives aux échanges de mandats entre la France et ce pays qui ont été rappelées dans une première réponse à l'honorable parlementaire. Les mandats ne sont pas transmis directement du bureau émetteur au bureau payeur, mais dirigés sur un service centralisateur, le bureau d'échange des mandats qui se situe à Draguignan. Ce centre les transcrit sur des formules de chèques du régime intérieur britannique qui sont adressés, directement par ce centre, aux bénéficiaires, sous enveloppe à panneau transparent, dans un délai moyen de dix à douze jours, à compter du jour de l'émission du mandat. Les travaux d'informatisation du bureau d'échange sont commencés et devraient être terminés dans le courant de 1985, ce qui permettra donc à terme de raccourcir partiellement les délais de traitement des mandats avec la Grande-Bretagne.

Postes et télécommunications (téléphone).

55514. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, si ses services ont réalisé plusieurs simulations sur les différents effets de l'augmentation de la redevance téléphonique avant de prendre la décision du relèvement tarifaire. Au cas où ces études n'auraient pas été communiquées à la connaissance de M. le ministre, il lui demande de bien vouloir questionner ses services sur : 1° les effets de la hausse sur le nombre de raccordements demandés; 2° la modification de la consommation; 3° les baisses de volumes du trafic. Ces modifications du volume de trafic peuvent provoquer un surdimensionnement des installations, entraînant leur non rentabilité. En effet, dès lors que le trafic passe au-dessous d'un volume minimum, les frais fixes, y compris les frais financiers, ne sont même plus couverts par les recettes.

Réponse. — L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que la décision gouvernementale évoquée a été prise en connaissance de tous les éléments, y compris les prévisions d'impact sur la demande et le trafic téléphoniques, affectées bien entendu de l'incertitude inhérente à ce type de projection.

Postes et télécommunications (centres de tri : Vaucluse).

56330. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'urgence de l'implantation du nouveau Centre de tri automatique d'Avignon, la fermeture des centres de tri du samedi soir au lundi matin provoque en effet, à la reprise, un encombrement qui ne peut, dans les conditions actuelles de tri manuel, être résorbé dans la journée et entraîne un retard dans l'acheminement du courrier préjudiciable au service public. L'automatisation du Centre de tri d'Avignon était prévue dans l'objectif des réalisations du plan triennal 1984-1986 et un terrain, en zone industrielle de Courtine, a été acquis à cet effet. Or, actuellement, les démarches entreprises par les organisations syndicales des P.T.T. de Vaucluse pour connaître l'état d'avancement de ce projet, n'ont pas abouti. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'implantation du Centre de tri automatique est prévue à Avignon.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour le Centre de tri d'Avignon Gare intègre les superficies nécessaires à l'implantation des matériels d'indexation et de tri automatique des lettres. Cependant, la conjoncture budgétaire impose un étalement dans le temps des constructions à réaliser, suivant un ordre de priorité qui tient compte le plus souvent de l'état présent des locaux d'exploitation. Or le bâtiment qui abrite actuellement Avignon Gare a été construit en 1966. En conséquence, le financement du futur local à construire sur le terrain acquis dans la zone industrielle de Courtine est prévu à présent en fin de plan pluriannuel, soit 1989/1990. Toutefois, sans attendre cette échéance, les services régionaux de Marseille ont entrepris une étude d'exploitation pour déterminer l'intérêt de l'implantation, dès 1985, d'une machine à trier simplifiée (M.T.S.) à Avignon Gare. S'agissant, en outre, des conditions actuelles d'exploitation, il y a lieu de préciser que cet établissement, à l'instar des autres centres de tri, est fermé les nuits de samedi à dimanche, mais fonctionne normalement les nuits de dimanche à lundi, ce qui ne doit avoir en principe aucune incidence sur la qualité du service rendu.

Postes et télécommunications (téléphone).

56483. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** ayant constaté la fréquente absence de distribution aux abonnés au téléphone des tableaux des horaires à tarif réduit, ainsi que les erreurs faites à ce sujet par la presse, demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de donner des instructions à ses services afin que ces tableaux soient adressés à tous les abonnés. Il lui demande par ailleurs, si ces tarifs réduits, en fonction du nombre moyen de communications échangées dans les nouvelles plages horaires et dans les anciennes plages horaires, sont plus avantageux ou moins avantageux pour les utilisateurs et dans quelles proportions ? Il souhaite « connaître » le prix moyen de la communication avec l'ancien et le nouveau système. Il appelle tout particulièrement son attention sur l'étroitesse de la plage de réduction à 50 p. 100 (6-8 heures du matin, 21 h 30-23 heures) qui pénalise fortement les personnes âgées, disposant de faibles moyens, pour lesquelles le téléphone fait partie d'une véritable aide sociale, il lui demande instamment de ramener de 21 h 30 à 19 h 30 l'heure de départ de cette plage de réduction.

Réponse. — La double tarification, plein tarif et demi-tarif, qui existait précédemment s'était progressivement caractérisée par une détérioration passagère de la qualité de service à l'heure de mise en vigueur du tarif réduit (19 h 30), détérioration due aux importantes pointes de trafic téléphonique familial qui remettaient en cause le dimensionnement du réseau. Il en résultait des encombrements et des attentes préjudiciables pour les abonnés, attentes dont ils se plaignaient d'ailleurs eux-mêmes. Pour remédier à cette situation, les services des télécommunications pouvaient certes accroître les équipements de commutation et le nombre de circuits existants, mais cette voie aurait exigé des investissements très importants, entraînant en fin de compte une forte majoration du coût des communications pour l'utilisateur, et ceci pour écouler un fort trafic pendant quelques heures seulement. Aussi a-t-il été jugé préférable d'introduire une modulation horaire des tarifs plus affinée, pour développer le nombre des appels aux heures creuses et alléger les heures encombrées. Ce sont les mêmes considérations qui ont amené d'autres entreprises (S.N.C.F., Air Inter, E.D.F., etc.) à créer plusieurs tarifs pour tenir compte des pointes de trafic, les tarifs les plus favorables impliquant nécessairement des contraintes particulières pour les utilisateurs. Ainsi, la taxation des communications téléphoniques se fait depuis le 15 mai 1984 selon quatre tarifs (rouge, blanc, bleu, bleu nuit), en fonction de l'heure de la journée. Par rapport au tarif normal, les trois tarifs réduits correspondent respectivement à des réductions de 30 p. 100, 50 p. 100 et 65 p. 100. Il faut préciser que ces taux de réduction, ainsi que leurs horaires d'application, ont été élaborés à partir d'hypothèses de déplacement de trafic déduites des observations de trafic menées en France et à l'étranger de telle sorte que cette réforme aboutisse globalement à un bilan financièrement neutre, sans incidence sur les recettes. S'il est vrai que le tarif réduit de 50 p. 100 ne commence plus qu'à 21 h 30, il convient néanmoins de noter qu'un premier tarif réduit de 30 p. 100 est désormais appliqué dès 18 heures et que les usagers qui le désirent, peuvent, pendant la période bleu nuit, bénéficier d'une importante réduction (65 p. 100) sur le prix des communications. Cette nouvelle modulation horaire doit donc permettre à tous les abonnés de choisir l'heure d'appel qu'ils estiment la plus favorable compte tenu de leur mode de vie et de leurs besoins. S'agissant de l'information des abonnés, cette nouvelle modulation horaire a fait l'objet de campagnes publicitaires importantes relayées par la radiodiffusion, la presse et la télévision. Par ailleurs, un document explicatif a été adressé à chaque abonné, au cours des mois de juin et de juillet 1984, à l'occasion des échéances bimestrielles de facturation.

Postes et télécommunications (courrier : Bretagne).

56491. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les projets de désenclavement postal de la Bretagne qui sont prêtés à son ministère. Afin de remédier aux retards, parfois catastrophiques, de

l'acheminement du courrier posté en Bretagne à destination de villes telles que Rouen, Lyon, Limoges, Nancy, etc., il serait envisagé d'utiliser deux appareils Transall qui seraient libérés par la création de deux T.G.V. postaux de Paris à Lyon. Deux lignes supplémentaires seraient ainsi créées, l'une pour le nord de la Bretagne, jusqu'à Brest, l'autre pour les Pays-de-la-Loire prolongée jusqu'à Quimper. Il lui demande de lui confirmer ses intentions en ce qui concerne ces mesures, et de lui en indiquer le calendrier de réalisation.

Réponse. — La mise en service, depuis le 1er octobre 1984, de deux rames T.G.V. postales spécifiques pour le transport du courrier entre Paris et Lyon, a conduit la poste à modifier la structure du réseau postal aérien. Le nouveau réseau, dont la mise en service interviendra le 22 octobre prochain, est fondé sur l'utilisation de deux appareils Transall et de la flotte actuelle Fokker (15 F.27.500) et doit permettre une réduction des coûts de fonctionnement. Les deux appareils Transall rendus disponibles seront repris par le ministère de la défense. Si le désenclavement de la Bretagne demeure une préoccupation constante de la Direction générale des postes comme l'attestent les nombreuses études conduites en vue de créer des liaisons supplémentaires, celles-ci ne pourraient être assurées, compte tenu des charges prévisibles, que par des appareils offrant des capacités d'emport moyennes et non par des appareils gros porteurs du type Transall. Les évaluations effectuées ont fait apparaître des coûts annuels de l'ordre de 7 à 8 millions de francs par liaison nouvelle; or, le réseau postal aérien doit être un juste compromis entre les objectifs de qualité de service et les contraintes budgétaires et énergétiques de la poste. Un bilan d'exploitation du nouveau réseau sera réalisé après quelques mois de fonctionnement, afin de vérifier le bien fondé des prévisions d'économies qui s'y rattachent. L'examen de l'extension du raccordement de l'ouest de la France au réseau postal aérien sera entrepris à nouveau à l'issue de la période d'adaptation. A cette occasion, l'évolution des coûts, des charges transportées et les conséquences de la modification de la structure du courrier seront également pris en compte.

Postes et télécommunications (courrier).

56674. — 1er octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réponse apportée à sa question écrite n° **53566** le 10 septembre dernier, au terme de laquelle la franchise postale ne peut être accordée aux demandeurs d'emploi qui prospectent auprès des entreprises en leur adressant des envois massifs de candidatures spontanées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer un système de remboursement des frais d'envoi, le cachet du service du personnel des entreprises contactées faisant foi, analogue à celui utilisé par les Assedic lorsqu'elles s'assurent de l'authenticité des démarches effectuées par les demandeurs d'emploi avant de reconduire l'octroi de certaines allocations-chômage.

Réponse. — La proposition d'instaurer un système de remboursement des frais d'affranchissement aux demandeurs d'emplois, qui adressent leurs candidatures spontanées aux entreprises, si elle n'est pas contraire aux textes législatifs et réglementaires régissant le système des franchises postales, n'en présente pas moins des difficultés d'ordre budgétaire et technique. Il serait en effet nécessaire d'assurer la rémunération du budget annexe des postes et télécommunications pour la prise en compte de cette prestation, charge nouvelle à créer pour laquelle l'intervention d'un vote du parlement est indispensable, après inscription dans une loi de finances. Sur le plan technique, le remboursement des affranchissements constituerait une charge très lourde, tant au niveau de l'établissement des droits des bénéficiaires qu'à celui de la comptabilité de la dépense. Le coût final serait sans commune mesure avec l'économie réalisée par les intéressés. Tout avantage en faveur des personnes sans emploi paraît, en dernière analyse, devoir être recherché dans le cadre plus général de l'aide de l'Etat aux chômeurs, de façon à permettre la prise en compte à ce titre des frais divers que leur situation impose. Il n'est pas de la mission naturelle de l'administration des P.T.T., simple transporteur de courrier en l'occurrence, d'être un interlocuteur dans cette matière.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

56700. — 1er octobre 1984. — Lors de la réunion du Conseil du 3e arrondissement de Lyon, suivie par celle du C.I.C.A., les élus et les responsables du C.I.L. Villette-Paul-Bert ont à nouveau soulevé le problème des bureaux de poste dans ce secteur. Tout en reconnaissant le bien fondé de l'installation d'un nouveau bureau de poste dans l'immeuble Galaxie, rue Maurice-Flandin, mis en service le 3 septembre dernier, en remplacement du bureau de la rue Etienne-Richerand, devenu trop exigu et insuffisant pour le personnel et la clientèle, il a été souligné que la poste de la rue Maurice-Flandin était trop excentrée par rapport au centre de ce quartier. Cette situation géographique rend son accès plus difficile, notamment pour les personnes âgées d'autant plus que la circulation est de plus en plus dense dans ce secteur, du fait du développement du secteur proche de la gare de Lyon Part Dieu. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne pourrait pas envisager de laisser en fonctionnement dans les locaux de la rue Etienne Richerand, maintenant vacants, un bureau de poste auxiliaire, ce qui serait de nature à donner satisfaction au Comité de coordination des associations et aux habitants du secteur Villette-Paul-Bert.

Réponse. — Le transfert dans un nouveau bâtiment du bureau succursale de Lyon-Villette devenu insuffisant et sa transformation en un bureau distributeur dénommé Lyon-03 ont été effectués en septembre dernier. Une étude récente des services postaux de la région de Lyon montre que le maintien d'un établissement dans les locaux laissés libres par le transfert précité n'est pas justifié, car la nouvelle recette n'est implantée qu'à 250 mètres seulement de l'ancien bureau. De plus, la population de l'arrondissement a fortement diminué passant de 89 000 habitants en 1968, à 67 105 en 1982. Compte tenu de l'effort financier important consenti par l'administration des P.T.T. dans le secteur considéré pour mettre à la disposition de la population un établissement moderne et bien adapté aux besoins, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la requête présentée, d'autres communes importantes privées de toute présence postale devant être desservies prioritairement.

Postes et télécommunications (téléphone : Marne).

56719. — 1er octobre 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement des réseaux téléphoniques dans la région de Montmirail (Marne). Malgré les réclamations pressantes des entreprises, provoquées par la qualité insuffisante du réseau téléphonique qui dessert Montmirail (faiblesse du signal téléphonique, coupures intempestives, très fréquentes aux heures de pointe...) et les interventions répétées des élus auprès de l'administration régionale des télécommunications, il s'avère que les vérifications effectuées sur les lignes n'ont pas permis de remédier aux anomalies constatées. Cette situation est très mal ressentie par des entreprises qui, implantées dans une région excentrée des grands pôles urbains et à l'écart des courants d'échange, la Brie Champenoise, contribuent activement à la densification et à la diversification de son tissu économique. La persistance de cet état de fait cause, par la perte progressive de marchés et l'insécurité relative au fonctionnement aléatoire du système de télécopie, un préjudice économique certain à une entreprise phare dans le domaine des cables de haute technologie, la société Habia, qui emploie plus de 150 personnes et réalise plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation. De surcroît, elle hypothèque sérieusement la mise en œuvre de projets d'expansion ou l'implantation d'unités nouvelles à Montmirail. Puisque l'administration des télécommunications entend officiellement marquer sa volonté de participer au développement général de l'économie française et de mieux assurer sa mission de service public, il lui demande donc : 1° Comment, de façon générale, elle entend assurer la fiabilité d'un outil de travail essentiel à la vie des entreprises implantées en milieu rural, qui subissent des contraintes techniques identiques à celles relevées dans la région de Montmirail. 2° Pour le cas précis de Montmirail, de lui faire connaître les mesures que l'administration des télécommunications envisage pour améliorer l'efficacité des appels, des matériels, supprimer définitivement les dérangements, notamment, s'il ne serait pas souhaitable de reprendre l'ensemble du réseau, enfin, pour adapter le réseau au trafic demandé et aux nouveaux besoins professionnels, télécopie ou autres.

Réponse. — La desserte téléphonique de Montmirail est assurée actuellement par deux centres de secteur de type « Socotel » raccordés sur l'autocommutateur électromécanique de Sézanne. L'accroissement important du volume des communications échangées par les abonnés de ce secteur, et notamment par les trois entreprises principales, provoque certaines difficultés au niveau de l'écoulement du trafic. Une solution sera apportée à ce problème dans le courant du mois de juillet 1985, avec le remplacement des centres de secteur précités par des unités de raccordement reliées au central électronique MT 25 d'Epernay. En attendant cette échéance, l'ensemble des équipements de télécommunications du réseau de Montmirail ainsi que les installations privées desservant les entreprises ont fait l'objet d'un contrôle systématique qui a permis de mettre en évidence diverses anomalies de fonctionnement. Les travaux nécessaires à l'élimination des défauts constatés ont été exécutés et la qualité de service semble désormais satisfaisante. Néanmoins, les agents du Centre principal d'exploitation d'Epernay maintiennent avec les industriels dont il s'agit un contact permanent en vue de résoudre rapidement les difficultés nouvelles qui pourraient venir à se manifester. Il convient de signaler, enfin, que pour pallier la saturation actuelle des centres de Montmirail en matière d'écoulement de trafic, il a été proposé aux trois entreprises précitées — sous réserve de l'attribution anticipée des nouveaux numéros de téléphone prévus pour chacune d'elles lors du remplacement, en juillet 1985, des

installations actuelles — un rattachement exceptionnel de leurs lignes sur des équipements électroniques installés à Sézanne et dépendant du nouveau central MT 25 d'Epernay. Ces entreprises ayant donné leur accord à cette opération, celle-ci deviendra effective au début du mois de novembre prochain, soit quinze jours après la parution de l'annuaire 1985 de la Marne, dans lequel elles figureront sous une double numérotation. S'agissant, enfin, du fonctionnement des télécopieurs, l'enquête effectuée a permis d'établir que seule l'entreprise Habia connaissait dans ce domaine des difficultés d'utilisation. Les perturbations ressenties provenaient de l'appareil lui-même, qui a dû être changé.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais).

56799. — 1er octobre 1984. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui donner des précisions sur les modalités d'application du nouveau système de remplacement du personnel absent dans les bureaux de poste. En effet, suite à la mise en place dans le Pas-de-Calais de cette réforme, des organisations syndicales ont exprimé leur inquiétude sur les risques de dégradation et de rupture dans la continuité du service public.

Réponse. — Afin de respecter impérativement les dotations, notamment en moyens en auxiliaires, allouées par la loi de finances votée par le parlement, il a été demandé aux responsables des services extérieurs de prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout dépassement de leurs enveloppes budgétaires. A cet effet, ceux-ci disposent d'instruments de mesure leur permettant de contrôler en permanence la gestion de leurs moyens et de comparer la progression de leurs dépenses à des objectifs. La constatation d'un dépassement par rapport aux prévisions établies dans le département du Pas-de-Calais, a conduit le chef de service départemental à prendre des mesures visant à une utilisation plus rigoureuse des moyens en auxiliaires de remplacement. Les dispositions prises ont consisté à reconcentrer provisoirement les moyens de remplacement, attribués auparavant de façon individualisée aux bureaux de poste importants du département. La mise en place de ce dispositif a pu être, temporairement, la cause de certains retards dans le remplacement des agents absents; à l'heure présente, la situation a été rétablie dans les conditions initiales de fonctionnement.

Postes et télécommunications (courrier).

56919. — 1er octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** dans quels délais la réforme annoncée en ce qui concerne les publications, éditées par les groupements sera-t-elle susceptible d'intervenir. Il lui demande quel est l'état actuel des négociations conduites en ce domaine avec les différents partenaires ministériels intéressés.

Réponse. — Selon le dispositif réglementaire actuellement en vigueur, les publications associatives ne peuvent prétendre au bénéfice du tarif postal de presse que si elles sont titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Pour obtenir l'agrément de cet organisme, les périodiques édités par des groupements ou associations doivent répondre à toutes les dispositions de l'article D 18 du code des P.T.T. et de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. En particulier, pour échapper à l'exclusion prévue au 6° *e* et *f* des articles précités, les revues associatives sont tenues de satisfaire à des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. L'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, sans que le prix de l'abonnement soit inclu dans la cotisation au groupement. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de sa surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant relater les activités de celui-ci et comporter de la publicité. Les groupements concernés jugeant ces règles trop contraignantes ont demandé un assouplissement des conditions d'admission. Un groupe de travail interministériel a été chargé de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les conclusions techniques des travaux ont été présentées à M. le Premier ministre. La solution qui, en définitive, sera retenue devra naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées à déterminer les modalités pratiques de son financement.

Postes et télécommunications (courrier).

57365. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son administration a avancé à 17 heures l'heure limite de dépôt à respecter par les usagers désirant obtenir un départ de leur courrier le jour même. Il lui fait observer que cette disposition est préjudiciable à l'activité des entreprises qui sont de ce fait contraintes à abandonner le recours à la machine à affranchir pour revenir à l'utilisation commune des timbres à coller. De nombreux chefs d'entreprises déplorent à juste titre cette nouvelle contrainte qui nuit réellement au bon fonctionnement et à la rentabilité de leurs établissements. Il lui demande s'il n'estime pas possible de revenir sur la décision en cause qui est une mesure régressive, contraire au principe même de service public par excellence que doivent représenter les P.T.T.

Réponse. — Afin d'assurer la distribution, dès le lendemain du jour de dépôt, de la très grande majorité du courrier, la poste a été conduite à avancer les heures de levées et de collecte dans la plupart des départements. D'une part, face à l'augmentation constante du trafic, il devenait, en effet, de plus en plus difficile de traiter tout le courrier, avant de l'expédier le soir même, par des moyens de transport, surtout ferroviaires, dont les horaires ne sont pas toujours très adaptés. D'autre part, l'organisation des services d'acheminement n'avait, dans ses principes, pratiquement jamais subi de modifications. Aussi, au fil des ans, celle-ci était-elle devenue si tendue que le moindre incident de tri, le moindre retard d'un moyen de transport entraînait inéluctablement un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans la distribution des plis concernés. L'administration des P.T.T. s'est donc engagée, depuis 1976, dans une action, au Plan national, visant à avancer les heures de ramassage du courrier dans les bureaux de poste, de façon à redonner aux services de tri les marges de temps indispensables au rétablissement de la régularité à laquelle les usagers sont particulièrement attachés. Par voie de conséquence, il était donc nécessaire d'avancer les heures de dernières levées des boîtes aux lettres supplémentaires (implantées sur la voie publique) et des bureaux, ainsi que celles des dépôts des titulaires de machines à affranchir et des administrations. De légères contraintes sont certes imposées aux titulaires de machines à affranchir mais ils bénéficient en échange d'avantages non négligeables (remise de 1 p. 100, prélèvement mensuel différé). Les titulaires de machines à affranchir ont également la possibilité de déposer plus tardivement (avec l'autorisation du receveur et à titre exceptionnel) leur reliquat de courrier, dans les boîtes aux lettres du bureau de poste de rattachement de la machine. Ce dépôt doit être effectué avant l'heure de la dernière levée pour un départ le jour même. Ils peuvent enfin déposer leurs correspondances comme les particuliers dans toutes les boîtes aux lettres, en les affranchissant en timbre-poste. En définitive, cette restructuration au Plan national vise à donner, à tous les services participant au tri et à l'acheminement du courrier, les plages horaires de traitement suffisantes pour maintenir la meilleure qualité du service postal, notamment sur le plan de la régularité. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de revenir à l'ancienne organisation. Ceci remettrait gravement en cause l'effort entrepris dont les résultats sont déjà probants.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22300. — 1er novembre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'intérêt d'un programme de recherche ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie quotidienne des personnes handicapées (appareillage, accessibilités des lieux, coût, efficacité des procédures d'aides existantes...). Il lui demande si le gouvernement entend proposer un programme dans ce sens.

Réponse. — Depuis 1979, les ministères chargés de la recherche, conscients de la nécessité d'améliorer les appareils et matériels visant à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées, développent l'effort dans ce secteur de la recherche. En 1983, les aides consacrées à cet effort se sont élevées à environ 4 millions de francs. Cet effort porte sur : 1° le soutien à la recherche de matériaux biocompatibles destinés aux prothèses articulaires (polymères, vitrocéramiques, composite carbone-carbone) afin d'accroître leur résistance à l'usure et leurs performances mécaniques; 2° le développement de systèmes informatisés de contrôle d'environnement pour les handicapés moteurs ainsi que les aides à la communication et à l'information pour les handicapés visuels et auditifs; 3° La réalisation d'organes et de membres artificiels tels que valve cardiaque mécanique ou main artificielle; 4° les études dans le domaine de l'électrostimulation dont le but est la récupération de facultés sensorielles ou motrices. Par ailleurs, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a procédé en 1983-1984 à une réflexion sur les différentes formes de handicap. Les conclusions des dix-

neuf groupes de travail mis en place à cette occasion permettront à l'I.N.S.E.R.M. de définir les axes de recherche à développer. En ce qui concerne les problèmes d'accessibilité des lieux, ils relèvent essentiellement du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Néanmoins, une étude ayant pour thème la réalisation d'un logement adapté au grand handicapé a été financée en 1981. Enfin, il est certain que la simplification des procédures d'aides aux personnes handicapées est très souhaitable. Des dispositions allant dans ce sens sont actuellement à l'étude au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50517. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des dispositions non réglementaires prises à la suite du Conseil des ministres du 3 août dernier dans le cadre de la protection de la recherche française.

Réponse. — Les mesures adoptées par le Conseil des ministres le 3 août 1983 afin de promouvoir la protection de la recherche française sont au nombre de vingt. Une partie d'entre elles, d'ordre essentiellement pratique, n'impliquait pas que soient prises des dispositions législatives ou réglementaires. En ce qui concerne l'accès au brevet, les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle au moment du dépôt des demandes de brevet ont été stabilisées à leur niveau de 1981 malgré la sensible augmentation du prix de revient des prestations correspondantes. La principale taxe (taxe d'avis documentaire) se trouve ainsi inférieure de plus de moitié au coût de la seule recherche d'antériorité. Par ailleurs, la procédure d'aide à l'innovation gérée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche a été adaptée en vue d'une meilleure prise en compte des frais de protection, notamment à l'étranger. Des journées d'information sur la protection du résultat des recherches ont été organisées à l'intention des chercheurs des laboratoires publics, notamment à Grenoble et à Montpellier, où le nombre des participants a été particulièrement élevé. Plusieurs organismes de recherche, notamment le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la recherche agronomique ont prix des dispositions afin de mieux tenir compte des dépôts de brevets dans le système d'évaluation et de promotion de leurs agents. Des actions de sensibilisation et d'information ont été engagées tant auprès du grand public que des responsables d'entreprises : campagne de presse d'une durée de trois mois dans plus de dix journaux et périodiques, réalisation en cours d'un film valorisant la propriété industrielle qui sera présenté en première partie du programme des salles de cinéma, organisation de journées d'information dans plusieurs villes de province. « Une fondation du brevet d'invention français » a été créé. Elle attribuera les premiers « trophées de l'entreprise innovatrice » et organisera, en relation avec l'I.N.P.I., une journée nationale du brevet d'invention. S'agissant de la formation, une circulaire du ministre de l'éducation nationale prescrira dans le second cycle une information systématique sur la législation protectrice des inventions. Elle sera accompagnée d'une brochure pédagogique préparée par l'I.N.P.I. qui organisera des stages de formation à l'intention des enseignants. Par ailleurs, une Commission constituée auprès de l'I.N.P.I. a mis au point des modules d'enseignement plus particulièrement destinés aux écoles d'ingénieurs et de cadres commerciaux, ainsi qu'aux filières universitaires technologiques et de gestion. Enfin, un cours de gestion orienté vers l'utilisation de la propriété industrielle dans la stratégie des entreprises est d'ores et déjà inclus dans les programmes du Centre d'études internationales de la propriété industrielle. Pour améliorer la diffusion de l'information technologique, la politique de développement des bases et banques de données gérées par l'I.N.P.I. déjà entamée avec les fichiers « brevets français », « brevets européens », système dit « de familles », « classification internationale » est en voie d'être complétée par la mise en ligne de l'inventaire européen mis à disposition par l'Office européen de brevets et, dans le domaine de la chimie, par l'apport d'un fichier pharmaceutique et la participation au système informatique DARC. Compte tenu du coût très élevé des investissements nécessaires, des accords ont été passés avec la Société britannique Derwent et le serveur national Télésystèmes avec pour objectif de conforter la position internationale de ce serveur et de faire passer l'I.N.P.I. de la dimension nationale à la dimension internationale en matière d'information technologique. La création, actuellement en cours, d'un nouveau Centre à Valbonne permettra à moyen terme à l'I.N.P.I. de bénéficier des progrès apportés par les nouvelles techniques de saisie, de stockage, de traitement et de diffusion et l'informatique que constituent les fichiers disque optique numérique et microformats. L'utilisation de ces nouvelles techniques renforcera l'action de l'I.N.P.I. en matière de prestations de service personnalisées. En ce qui concerne la protection des brevets, un groupe de travail réunissant des représentants des industriels, des compagnies d'assurances et des administrations a mis au point un contrat type d'assurance « défense recours » contre les contrefaçons. Ce contrat pourrait être pris en charge par plusieurs compagnies françaises dès le début de l'année 1985.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (lin).

37556. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France a bénéficié des mesures communautaires décidées en 1980, et destinées à favoriser l'utilisation de filasses de lin, pour quel montant, représentant quel pourcentage de la totalité des crédits communautaires, et avec quels résultats concrets. Il souhaiterait savoir en outre si la France est favorable à un nouveau programme de cet ordre, et si celui-ci sera prochainement décidé.

Réponse. — Le teillage de lin, qui occupe en France 8 000 personnes (liniculteurs compris) englobe 2 secteurs d'activité : d'une part, le secteur industriel avec 35 entreprises, et d'autre part, le secteur coopératif avec 18 entreprises. Afin de sauvegarder une production communautaire de fibres, la Communauté économique européenne a, depuis 1970, pris plusieurs règlements en faveur de l'industrie du lin. Dans ce cadre le règlement 355-77 du 15 février 1977 concernant les actions communes pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles prévoyait une aide à l'investissement destinée à améliorer des entreprises du teillage de lin. L'industrie française de teillage de lin avait déposé un plan de modernisation et de développement auprès de la Commission par l'intermédiaire de la Direction des industries agricoles et alimentaires du ministère de l'agriculture. Ce programme qui prévoyait 150 millions de francs d'investissements sur la période 1978-1984 n'a finalement porté que sur 90 millions de francs d'investissements effectivement réalisés. L'attribution communautaire aux entreprises était faite par le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) sous forme d'une subvention aux investissements de 20 p. 100 de l'assiette retenue par les gouvernements nationaux et primée par une aide nationale du type P.O.A. (prime d'orientation agricole) aux taux de 8 p. 100. Pour l'industrie du lin, l'aide communautaire a particulièrement bénéficié à la France puisque 80 p. 100 environ des crédits lui ont été affectés, le solde étant destiné à la Belgique. Les investissements ont permis la modernisation des moyens de récolte et en particulier l'équipement en dérouleuses de balles circulaires de fort poids unitaire, par ailleurs des recherches pour améliorer les qualités des fibres de lin et leur adaptation au marché. Le plan d'investissements arrivait à échéance du 31 décembre 1983, il a été prorogé jusqu'à la fin de 1984. Les résultats positifs enregistrés par ce plan ont conduit à préparer un nouveau programme en 1985 dont la durée devrait être au minimum de trois ans.

Mines et carrières (réglementation : Yvelines).

51616. — 11 juin 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème posé par l'existence dans le département des Yvelines, de carrières souterraines ouvertes sous des voies de circulation et postérieurement abandonnées. La surveillance de ces carrières, lors de leur exploitation, incombe à l'autorité préfectorale, qui doit également vérifier que les exploitants désirant abandonner une carrière respectent la procédure d'abandon prévue par les textes; en cas d'abandon, des travaux particuliers doivent en effet être réalisés pour éviter que la carrière ne puisse provoquer de dommages ultérieurement. Or, de nombreuses carrières ont fait l'objet d'un abandon de fait, sans que l'autorité compétente ait engagé de poursuites à l'encontre des contrevenants. Cette situation crée aujourd'hui de graves difficultés car, pour assurer la sécurité du réseau routier, d'importants travaux de comblement de ces carrières doivent être menés, dont le financement grève lourdement le budget du département. Le Conseil général souhaite que cette dépense soit mise à la charge de l'Etat, dont la mission de surveillance des carrières n'a pas été toujours correctement assurée depuis plusieurs dizaines d'années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les carrières dont l'abandon n'a pas été opéré selon la procédure prévue à cet effet, demeurent sous la responsabilité de l'autorité investie du pouvoir de police des mines et des carrières et si, dans une telle hypothèse, le Conseil général des Yvelines ne serait pas effectivement fondé à refuser de financer les opérations de consolidation des carrières.

Mines et carrières (réglementation : Yvelines).

57644. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **51616** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative à la surveillance des carrières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les carrières souterraines sont soumises à la surveillance de l'administration qui veille notamment à la sécurité et à la salubrité publique lors de l'exploitation jusqu'au moment de l'abandon. L'examen de l'état de la carrière et les mesures éventuellement prescrites lors de son abandon prennent en compte les évolutions susceptibles d'affecter les terrains, compte tenu des connaissances du moment dans le domaine de la mécanique des roches et des techniques minières. Les terrains concernés retombent alors dans le régime juridique de droit commun c'est-à-dire que la police y est assurée par les magistrats municipaux et que la responsabilité civile en incombe au propriétaire. C'est d'ailleurs pour faire face, de façon efficace, à ses responsabilités en cette matière que le Conseil général de Seine-et-Oise a décidé de créer en 1967 une Inspection générale des carrières qui dépend aujourd'hui du département des Yvelines et a compétence, par convention avec les deux autres départements, dans le Val d'Oise et l'Essonne. Ce service, qui bénéficie de l'appui technique de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche a pour mission la cartographie des vides souterrains, l'information du public et la fixation de prescriptions techniques à la délivrance des permis de construire, en ce qui concerne les carrières souterraines abandonnées, vis-à-vis desquelles l'administration n'a plus de pouvoir de police ni de rôle de surveillance et donc pas de moyen concret d'intervention. Dans le cas le plus précisément évoqué ici, il est exclu que des carrières aient été autorisées à exploiter sous des voies de circulation, la règle constante en la matière étant d'arrêter l'exploitation à une distance d'au moins 10 mètres mesurée en projection horizontale. Par contre, certaines carrières ont été autorisées, au terme d'une procédure particulière, à passer sous des voies de communication par un nombre restreint de galeries, et l'examen de l'état de la carrière lors de l'abandon a alors normalement donné lieu, quand cela se révélait nécessaire, à la prescription de travaux de confortement sous ces voies. Si des carrières ont été exploitées sous des voies de circulation, il s'agit donc sans doute soit d'anciennes carrières réalisées en l'absence de réglementation, soit de carrières au-dessus desquelles des voies de circulation ont été construites postérieurement à leur abandon, ce dont l'administration ne peut être tenue pour responsable. En conséquence, il est légitime que le financement d'éventuels travaux de comblement sous des voies départementales soit pris en charge par le Conseil général, conformément aux principes qui ont présidé à la création et à l'animation des inspections des carrières, mission que les Conseils généraux de Seine-et-Oise puis des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne assument efficacement depuis 1967.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

51873. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, devant les risques de difficultés de passage à travers le détroit d'Ormuz, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les démarches entreprises par les importateurs français de produits pétroliers en vue de diversifier les sources d'approvisionnement, notamment à partir de la Norvège et de la Grande-Bretagne.

Réponse. — Par l'ampleur de son programme nucléaire et de sa politique de maîtrise de l'énergie et par son effort soutenu de diversification de ses approvisionnements, la France est l'un des pays occidentaux dont la politique énergétique a été la plus active, en particulier pour réduire sa dépendance à l'égard de ses fournisseurs pétroliers. Cette politique a permis de réduire de façon considérable les importations de pétrole brut entre 1979 et 1983 (de 117 millions de tonnes à 63 millions de tonnes), tandis que, dans le même temps, la structure même de ces importations était profondément et durablement modifiée. En effet, alors que plus de 75 p. 100 de l'approvisionnement français provenait en 1979 de pays du Golfe Persique, cette part est tombée à moins de 40 p. 100 en 1983, dans le même temps, nos approvisionnements en provenance du Nigéria passaient de 7 à 13 p. 100 et ceux de Grande-Bretagne de 2 à 14 p. 100. Le début de l'année 1984 a marqué une accentuation de cette diversification (16 p. 100 seulement des approvisionnements français ont transité par le détroit d'Ormuz). La France se trouverait par conséquent, dans l'hypothèse où les approvisionnements transitant par le détroit d'Ormuz seraient menacés, dans une situation de moindre vulnérabilité.

Electricité et gaz (gaz naturel).

52595. — 2 juillet 1984. — Il est établi que les réserves mondiales de produits pétroliers liquides sont nettement inférieures à celles du gaz naturel évaluées en tep. En conséquence, il y aurait lieu de développer l'utilisation de celui-ci, non seulement pour la production d'énergie, mais également pour l'alimentation des véhicules routiers. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle a l'intention de faciliter la promotion du gaz naturel pour les transports routiers (véhicules de tourisme ou poids lourds), ce qui suppose la réalisation, en nombre suffisant, de stations d'alimentation en gaz naturel bien réparties sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le développement d'un carburant routier nouveau ne peut se concevoir que s'il apporte un avantage sensible en terme de coût ou de sécurité d'approvisionnement. Cette situation apparaît clairement dans le cas où il est issu des ressources nationales et c'est dans ce cadre que se poursuit le programme « carburants de substitution ». Tel n'est cependant pas le cas du gaz naturel qui est importé à près de 80 p. 100 et pour lequel un programme de développement ne se justifierait que s'il présentait un prix très nettement attractif vis-à-vis des carburants traditionnels et des conditions de distribution et d'utilisation aussi faciles. Or aucune de ces deux conditions n'est réunie. En effet, le prix hors taxe du gaz naturel distribué par Gaz de France, qui reflète les coûts d'approvisionnement et de transport, se situe pour les volumes importants entre 0,17 franc et 0,25 franc par kilowatt-heure alors que la quantité de supercarburant possédant la même valeur énergétique coûte 0,21 franc à la sortie des raffineries. Il n'y a donc pas aujourd'hui d'avantage de prix significatif. Les réserves mondiales prouvées de gaz naturel sont d'ailleurs équivalentes à celles de pétrole (90 milliards de tep) et ne permettent pas d'espérer de bouleversement de rapport de prix à l'avenir même si elles sous-estiment probablement le potentiel ultime du sous-sol en raison de la relative limitation des efforts de recherche de gaz. En outre, il faut noter les nombreux problèmes techniques que posent la distribution et l'utilisation du gaz naturel comme carburant. Pour que le véhicule ait une autonomie suffisante, il est nécessaire de prévoir sous réservoir à une pression élevée (200 bars et davantage) ou sous forme liquide à très basse température (— 160°C). Il convient alors que la distribution et, notamment, les stations-services soient adaptées. Aux problèmes de sécurité qui en découlent s'ajoute la nécessité d'utiliser des matériels de stockage et de distribution coûteux, encombrants et lourds ou fragiles. Par ailleurs, les consommations des véhicules telles qu'elles résultent des essais réalisés sont supérieures de 5 à 10 p. 100 en poids à celles du gaz-oil. Dans ces conditions, compte tenu de ces contraintes techniques et économique, il n'apparaît pas opportun de mettre en place un plan de développement particulier du gaz naturel comme carburant pour les véhicules routiers. Dans le cas des gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) qui se présente beaucoup plus favorablement tant au plan économique que technique, le gouvernement a toutefois autorisé la carburation G.P.L. et s'apprête, pour encourager son développement, à soumettre au parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, la levée de l'obligation d'usage exclusif des G.P.L.

Charbon (Charbonnages de France).

53406. — 16 juillet 1984. — Les Charbonnages de France, par l'intermédiaire de leur nouveau service dénommé « C.D.F. Energie » proposent un accroissement de la consommation en France du charbon, soit national soit importé, en avançant l'argument qu'ainsi serait produite une énergie moins coûteuse pour l'utilisateur que celle fournie par Electricité de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite recueillir de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les informations suivantes : 1° dans les calculs économiques établis par C.D.F. Energie, le prix de base retenu pour le charbon est-il le prix national de production ou le prix d'importation ? 2° les sorties de devises provoquées par une augmentation des quantités de charbon importé sont-elles compatibles avec le maintien de l'équilibre de notre balance commerciale extérieure ? 3° est-il opportun d'envisager un accroissement de la consommation de charbon en vue de la production d'énergie alors qu'Electricité de France dispose d'une énergie d'origine nucléaire pratiquement surabondante et dont le prix de revient diminue d'année en année ? 4° quel est l'état d'avancement des études en vue de la liquéfaction ou de la gazéification « *in situ* » des gisements de charbon ?

Réponse. — Il est prévu une réduction sensible de la consommation de charbon de France, de 43 millions de tonnes en 1983 à 25/35 millions de tonnes en 1990. En effet, la consommation du charbon va diminuer très fortement dans les prochaines années pour la production d'électricité en raison du développement de la production nucléaire. Elle continuera également à baisser dans la sidérurgie. Mais notre politique énergétique vise à développer la pénétration du charbon dans l'industrie et le chauffage collectif où elle s'accompagne d'un gain important en devises, au profit d'activités induisant une valeur ajoutée nationale, tout en allégeant le prix de l'énergie utile chez les consommateurs. En effet, si chaque énergie a un domaine d'utilisation privilégié, le charbon est en général le plus compétitif pour les gros usages thermiques concentrés. C'est ce créneau que vise C.D.F.-Energie. L'énergie charbon est vendue en substitution aux hydrocarbures, à un prix en ligne avec le prix international du charbon. Ceci génère des économies de devises considérables, y compris lorsqu'il s'agit de charbon importé. Il convient en effet de rappeler qu'une T.E.P. de charbon-vapeur importé coûte

actuellement 600 francs en devises contre 1 800 francs pour la T.E.P. de fuel lourd et environ 1 600 francs pour la T.E.P. de gaz. Pour le consommateur, le prix de revient de la chaleur produite à partir du charbon est inférieur d'au moins 15 p. 100 à celui de ses concurrents, pour des équipements de plus de 10 millions de watts tournant plus de 4 000 heures par an, malgré le coût assez élevé des investissements. La production de vapeur par bi-énergie, chaudière électrique l'été, fuel l'hiver, est dans de nombreux cas plus coûteuse que la production de vapeur par chaudière à charbon et moins économe en devises même s'il s'agit de charbon importé. Mais cette solution peut etre préférée au maintien de chaudières à fuel, sur le plan de notre équilibre extérieur. Son développement est facilité par un faible coût d'investissement et il peut concurrencer sérieusement le développement de solutions de conversion au charbon. Il est donc parfaitement justifié que C.D.F. Energie poursuive l'information complète des consommateurs, notamment industriels, sur l'intérêt économique du recours au charbon. Il n'existe aucune recherche sur la liquéfaction *in situ*. En ce qui concerne la gazéification « *in situ* », des expériences correspondant à une phase préliminaire sont actuellement menées sur le site de la Haute-Deule (Pas-de-Calais) par le groupe d'études sur la gazéification souterraine, groupement d'intérêt économique réunissant Charbonnages de France, Gaz de France, le Bureau de recherches géologiques et minières et l'Institut français du pétrole. Leur aboutissement, fournira d'utiles éléments d'appréciation sur l'opportunité qu'il y a à développer cette technique, dont le débouché économique ne peut être espéré qu'à long terme.

Constructions navales (emploi et activité).

53574. — 16 juillet 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur d'intéressantes perspectives qui permettraient de produire une gamme de moteurs « hord-bord » français, et ainsi d'amorcer une reconquête du marché intérieur d'où les fabricants français sont inexistants dans le domaine des moteurs pour la navigation de plaisance. En effet, notre pays, malgré son évidente vocation maritime et un fort développement depuis quelques années de la navigation de plaisance, importe tous les moteurs hors-bord dont il a besoin, faute de producteurs français. Ainsi, selon les statistiques douanières, les importations de 1982 de ce genre de propulseurs ont été de 49 302 unités représentant près de 136 millions de francs. En 1983, 46 160 moteurs hors-bord ont été importés pour une valeur de plus de 162 millions de francs. Ces importations massives ont un impact certain sur l'équilibre de la balance commerciale de notre pays. Or, il apparaît à l'inverse que des perspectives existent de développer — modestement au départ — une fabrication française de moteurs hors-bord sur la base d'une technique très originale susceptible de s'imposer sur le marché. Un inventeur breton, M. Gicquiaud, a su mettre au point depuis 4 ans une technologie de moteur hors-bord 4 temps, adaptée à partir de moteurs de voitures de série — par exemple la R12 — aux contraintes spécifiques de ce type propulseur. Ainsi qu'en attestent des essais techniques poussés réalisés par différentes revues de motonautisme, ces moteurs hors-bord, dont il existe un prototype de 80 chevaux ayant plusieurs centaines d'heures de fonctionnement satisfaisant, pourraient être commercialisés, de façon très compétitive, en raison de leur technologie et de leur moindre coût par rapport aux moteurs existants actuellement, tous des deux-temps fabriqués à l'étranger. L'invention « Gicquiaud » présente d'autres avantages spécifiques par rapport aux moteurs 2 temps notamment l'entretien et les réparations sont plus simples et moins coûteux, la longévité est plus importante. Il semblerait au total qu'un tel moteur, pourrait être bien accueilli par les utilisateurs. Ce nouveau produit pourrait dans un premier temps, être fabriqué en petites séries, au sein d'entreprises existantes comme il en existe par exemple dans le Morbihan, notamment à Hennebont et Lannester, 2 communes dont les élus sont vivement intéressés par l'implantation d'une telle unité de production et ont élaboré un dossier complet remis depuis 1981 au commissaire de la République de ce département. Il lui demande comment il entend éventuellement favoriser cette initiative originale et positive.

Réponse. — L'industrie française des moteurs marins bénéficie pour les fortes puissances d'un acquis technologique reconnu et d'une place significative sur le marché mondial. La situation est très différente pour les moteurs hors-bord où il n'existe aucun constructeur français. Le marché mondial, évalué à 1 million d'unités par an est tenu à 50 p. 100 par les Américains (Johnson, Evinrude, Mercury) et à 40 p. 100 par les Japonais. Il en va de même pour le marché européen — évalué à 250 000 unités — où Outboard Marine (Belgique) représentant Johnson, Evinrude et Mercury tient à lui seul 55 p. 100 du marché. Depuis l'arrêt en 1979 par Volvo-Penta de son activité « hors-bord », les producteurs européens deviennent marginaux : Seagull (G.B.), Koning (R.F.A.), Selva (It.) Marimer (N.W.). Le pénétration japonaise, appuyée sur une politique de prix extrêmement agressive, qui a motivé le dépôt d'une plainte anti-dumping auprès de la Commission européenne en 1982, s'est considérablement accrue depuis 3 ans. Le marché français qui était de 35 000 unités en 1975, est passé à 56 000 unités en 1978, puis à 49 300 en 1982 et 46 200 en 1983 (162 millions de francs d'importations). Dans un tel contexte, les perspectives de développement commercial du moteur Gicquiaud, quels que soient sa qualité technique et les avantages de compétitivité induits par le procédé de marinisation d'un moteur automobile, doivent être analysées avec le plus grand soin. Toute tentative de création d'une industrie française du moteur hors-bord par ce biais doit s'appuyer — avec même de poursuivre des études techniques — sur une étude de marché approfondie. C'est pourquoi la Délégation régionale de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, saisie du dossier, s'est déclarée prête à participer au financement d'une telle étude.

Electricité et gaz (centrales privées).

54150. — 30 juillet 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la production autonome d'électricité d'origine hydraulique. Les microcentrales hydroélectriques doivent-elles être maintenues et encouragées ? Constituent-elles une alternative sérieuse au problème énergétique français, tout en engendrant très souvent des perturbations graves et irréversibles au milieu naturel ? Cette production autonome est-elle indispensable à la défense de notre territoire ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur cette production autonome.

Réponse. — Le succès du plan d'indépendance énergétique adopté par le parlement en 1981 dépend à la fois des efforts faits pour maîtriser la consommation, et du développement de notre production en énergie. Pour ce qui est de l'électricité, le programme nucléaire doit assurer l'essentiel de l'accroissement de notre production d'énergie primaire. Par ailleurs, les autres moyens, lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, ne sont pas à négliger. Depuis 1974, un programme de renforcement de notre capacité de production hydraulique a donc été mis en place (réalisation d'installations nouvelles, accroissement de puissance d'installations déjà réalisées, etc...); il a permis de faire passer la productibilité moyenne annuelle de nos centrales de 56 milliards de kilowatts-heure en 1973 à environ 66 milliards cette année; la production des microcentrales est de plus de 2 milliards de kilowatts-heure. Il n'entre pas dans la mission l'Electricité de France d'aménager tous les sites de microcentrales. Les structures locales (collectivités ou entreprises privées) paraissent mieux adaptées à la réalisation et à l'exportation de ce type d'aménagement, là où ces microcentrales répondent à des besoins particuliers. La réglementation en matière de construction de microcentrales et d'achat d'énergie aux autoproducteurs par E.D.F. a été modifiée pour offrir toute la souplesse nécessaire à la réalisation de ce type d'aménagement, lorsqu'il est rentable au plan local. Cependant, la production autonome d'électricité ne doit occasionner aucune perturbation grave et irréversible au milieu naturel. De nombreuses réalisations récentes témoignent d'ailleurs que développement de la production hydraulique et protection de l'environnement ne sont pas incompatibles. Les procédures préalables à l'autorisation préfectorale (enquête dans les communes concernées, consultation du Conseil général, Commission des sites, consultation des services administratifs concernés) permettent d'ailleurs d'étudier au mieux et de prendre en compte les contraintes du milieu environnant.

Informatique (politique de l'informatique).

55851. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est, après six mois, le bilan de la campagne « l'informatique au quotidien » lancée en janvier dernier.

Réponse. — L'objectif de l'opération « Informatique au quotidien » était double. Il s'agissait à la fois de diffuser la culture informatique dans le public et de faire la preuve qu'il existe du matériel et des logiciels micro-informatiques français performants. La responsabilité de cette opération a été confiée à l'Agence de l'informatique qui a travaillé en étroite liaison avec le ministère de l'éducation nationale et TF 1. Le travail réalisé au premier semestre 1984 a porté sur deux émissions hebdomadaires de sensibilisation. Au second semestre, cet effort a été amplifié. Les magazines hebdomadaires seront revus et complétés par des émissions à vocation plus nettement didactique portant sur l'initiation à l'informatique ou la formation approfondie des professionnels. Un dessin animé d'une quarantaine d'épisodes, à destination des enfants et des adolescents, complétera ce dispositif éducatif. Cette opération est en pleine phase de réalisation et devrait s'achever à la fin du premier trimestre 1985. Son impact global ne

pourra donc être mesuré qu'à cette date. Toutefois, il est déjà prévu de réutiliser cette production audiovisuelle dans le cadre du réseau d'animation X 2000 et dans les établissements de l'éducation nationale, qui est coproducteur de toutes ces émissions.

Métaux (emploi et activité).

56797. — 1er octobre 1984. — **M. Mercel Wacheux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles dispositions ont été prises ou vont être mises en œuvre pour favoriser l'investissement et le développement de l'activité dans les industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des industries mécaniques dans notre économie, non seulement en raison de leur poids propre — 550 000 personnes employées et un excédent commercial de 19,5 milliards de francs qui place cette industrie, quant à l'apport net en devises, immédiatement après la construction automobile — mais aussi du fait qu'elles sont le principal pourvoyeur de biens d'équipement et sont, à ce titre, au centre de l'action engagée en faveur de la modernisation des entreprises. C'est en fonction de ces facteurs que le gouvernement a élaboré, il y a 3 ans, un plan de développement de la machine-outil, et qu'il a engagé plus récemment un programme spécifique en faveur de la productique. Celle-ci, qui englobe toutes les techniques et les productions relatives à l'automatisation des entreprises, fait appel pour une large part aux industries mécaniques. La mise en œuvre du Fonds industriel de modernisation en septembre 1983 répond également à la nécessité de soutenir l'investissement, notamment dans ce secteur d'activités, puisque le F.I.M. a pour objet « de contribuer au financement des entreprises industrielles qui engagent des investissements matériels et immatériels en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux ».

Automobiles et cycles (entreprises).

57067. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les délais de livraison de la régie Renault. En effet, alors que l'industrie automobile connaît actuellement des problèmes de débouchés, il est paradoxal de constater que la livraison de certains modèles de voitures construites à la régie Renault se fait fréquemment dans des délais allant jusqu'à six mois et plus à partir de la date de commande. Cette situation ne peut être que décourageante pour les candidats à l'acquisition des modèles concernés et ne peut que les inciter à acquérir une automobile de marque étrangère. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec une particulière attention les efforts entrepris par les constructeurs automobiles français pour réduire leurs délais de livraison. Des progrès sensibles sont réalisés sur ce point grâce à la mise en place progressive de moyens télématiques au sein des réseaux de distribution. L'adaptation entre l'offre et la demande de la Renault 11 a ainsi été sensiblement améliorée, tandis que les délais de livraison de la Renault 25, qui s'expliquent notamment par le vif succès de ce modèle auprès de la clientèle, se réduiront graduellement au cours des prochains mois.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Etat (pouvoirs publics).

56702. — 1er octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** s'il est exact qu'un texte gouvernemental visant à instaurer une vice-présidence de la République serait actuellement à l'étude, et pourrait être soumis à l'Assemblée nationale prochainement.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun projet de loi constitutionnel visant à instaurer une vice-présidence de la République ne sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.).

55624. — 3 septembre 1984. — M. le Président de la République a courageusement prononcé, dans son allocution au Kremlin en juin dernier, le nom de Sakharov, marquant en cela l'attachement de la France au symbole de la lutte pour le respect des droits de l'Homme qu'incarnent Héléna Bonner et Andréï Sakharov. Depuis cette date, les informations sur le sort des Sakharov parviennent floues, parcellaires et contradictoires. Un faisceau d'éléments convergents semble indiquer toutefois que Mme Héléna Bonner, l'épouse du Prix Nobel de la Paix, aurait été jugée et condamnée à cinq ans d'exil intérieur pour « calomnies envers l'Union soviétique ». Devant l'émoi et l'indignation que soulève une telle nouvelle, le gouvernement français ne peut rester silencieux et inactif. Cela d'autant plus que, le 6 avril dernier, M. François Léotard et l'auteur de la présente question avaient porté au Président de la République une lettre personnelle d'Héléna Bonner, véritable appel au secours. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour s'enquérir du sort d'Héléna Bonner et protester contre cette condamnation.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait l'attachement du gouvernement à la cause des libertés et l'intérêt qu'il porte tout particulièrement au sort de l'éminent savant en relégation à Gorki et de son épouse, récemment condamnée à cinq ans d'exil intérieur. A propos de ce cas humanitaire comme de toutes les violations des droits de l'Homme, la préoccupation des autorités françaises est rappelée à chaque occasion appropriée au gouvernement soviétique auprès duquel elles sont intervenues à plusieurs reprises. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République a, dans l'allocution qu'il a prononcée au Kremlin le 21 juin dernier devant les principales autorités d'U.R.S.S., longuement rappelé les engagements de l'Union soviétique au regard de l'acte final d'Helsinki et souligné l'émotion que suscitent en Europe les entraves aux libertés et le sort d'Andréï Sakharov. Bien que les autorités soviétiques récusent toute ingérence étrangère dans l'affaire Sakharov qu'elles considèrent comme purement interne à l'U.R.S.S., la France estime qu'elle est fondée à agir auprès du gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki. Le gouvernement poursuivra son action en faveur des époux Sakharov.

Politique extérieure (Chili).

56160. — 17 septembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le décès, à Santiago du Chili, le 4 septembre, d'un prêtre français qui aurait été tué, lisant la Bible à sa table de travail, par une rafale de mitraillette de policiers chiliens. Il lui demande quelles protestations le gouvernement français a exprimées devant cet assassinat et quelles en seront les conséquences dans les relations de la France avec le gouvernement du Chili.

Réponse. — Le gouvernement français, à l'issue du Conseil des ministres du 5 septembre, exprimait sa condamnation face à la répression brutale des manifestations de la volonté populaire du Chili. Il s'inclinait devant la mémoire du Père André Jarlan, et chargeait notre ambassadeur à Santiago d'exprimer aux autorités chiliennes notre protestation. Notre ambassadeur à Santiago a d'une part été chargé de suivre de près l'évolution de l'enquête. Il a pour cela été reçu par le Président de la Cour suprême, auquel il a exprimé notre souci de voir l'enquête se dérouler normalement et d'aboutir dans les meilleurs délais, étant entendu que nous serions aussitôt informé de ses développements. L'ambassadeur du Chili à Paris a d'autre part été convoqué par mes services, et notre souci de voir l'enquête aboutir lui a été manifesté de manière pressante. Cette demande sera réitérée autant de fois qu'il le faudra.

Politique extérieure (Iran).

56193. — 17 septembre 1984. — **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les informations communiquées à l'O.N.U. en provenance d'Iran et selon lesquelles le régime au pouvoir dans ce pays aurait fait ou laissé procéder à l'exécution sommaire de plusieurs dizaines de milliers de

personnes, et en tout cas de plus de 10 000 personnes nominativement désignées, d'une moyenne d'âge de 23 ans, parmi lesquelles de nombreux enfants et des femmes enceintes. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement français possède des informations précises sur ces points et quelles sont, s'ils sont confirmés, les conséquences qu'il entend en tirer dans ses relations avec l'Iran.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a, bien entendu, eu connaissance des informations évoquées par l'honorable parlementaire, selon lesquelles environ 10 000 personnes, nommément identifiées, auraient trouvé la mort en Iran en raison de leurs activités politiques. Pour des motifs évidents, il ne lui est pas possible de recueillir des indications beaucoup plus précises à ce sujet, en l'état actuel des choses. A maintes reprises, le gouvernement a exprimé sa vive préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme en Iran. Il a participé aux démarches entreprises dans le cadre des organisations internationales et européennes, pour tenter d'amener les autorités iraniennes à mettre fin à des pratiques totalement contraires aux principes et aux valeurs auxquels il est particulièrement attaché. Le ministre des relations extérieures porte à ce sujet la plus grande attention et veille à ce qu'aucune action, qui pourrait être utile, ne soit négligée.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

56366. — 24 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Ida Nudel, ingénieur économiste de nationalité soviétique, qui se voit refuser depuis treize ans son visa d'émigration. Mme Ida Nudel après avoir été exilée de 1978 à 1982 en Sibérie orientale pour avoir accroché à sa fenêtre une banderole portant ces simples mots : « K.G.B., donne-moi mon visa », est aujourd'hui en relégation à Bendery, en Moldavie, loin de ses amis et dans des conditions matérielles et sanitaires très dures. On tente, en outre, de l'isoler de l'extérieur en retournant aux expéditeurs les lettres qui lui sont adressées, avec la mention « retour-inconnu ». Sans méconnaître l'attention qu'il porte à ce cas flagrant de violation des droits de l'Homme, il lui rappelle qu'Ida Nudel est la cousine germaine d'un citoyen français rescapé de l'holocauste où il a perdu toute sa famille et dont elle est l'un des trois survivants. C'est pourquoi, il lui demande d'user de toute son influence auprès des autorités soviétiques afin que dans le cadre de la réunification des familles, Ida Nudel soit autorisée à émigrer en France où son cousin désire l'accueillir et l'héberger à Plaisir (Yvelines) où il réside.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Chef de l'Etat notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de Mme Ida Nudel, le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour qu'elle recouvre enfin la liberté. Il saisit chaque occasion favorable pour soulever ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques. Ainsi en a-t-il été encore dernièrement, lors du voyage en U.R.S.S. du Président de la République. Cette action en faveur de Mme Nudel continuera à se manifester avec la plus ferme résolution et la plus grande vigilance.

Politique extérieure (Tunisie).

56419. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aggravation de la situation matérielle des Français en Tunisie. Il lui rappelle qu'en matière de biens immobiliers des résidents étrangers, une loi tunisienne du 7 juin 1978 avait accordé un droit de priorité à l'achat au profit de locataires à usage d'habitation. Une loi du 27 juin 1983 étendait ensuite le bénéfice du droit de priorité aux occupants de bonne foi (définis par le ministre de l'habitat comme étant toute personne qui occupe un local à usage d'habitation sans disposer d'un contrat de location en bonne et due forme... mais qui paie un loyer) avec un délai d'un an. Ensuite le 28 octobre 1983, un protocole d'accord a été signé par les deux ministres des affaires étrangères, lequel entérinait toutes les décisions prises par le gouvernement tunisien à l'encontre des intérêts des ressortissants français, et stipulait en outre que les propriétaires français seraient obligés de vendre non seulement les appartements occupés par des locations avec bail ou non mais encore les appartements occupés par eux-mêmes. Enfin, lors de sa visite en Tunisie, le Président de la République entérine le 23 février 1984 ce protocole d'accord modifié : ce projet d'accord porte sur l'ensemble du patrimoine français en Tunisie et prévoit que tous les biens peuvent être l'objet d'une offre d'achat à prix imposé de la part du gouvernement tunisien. Cet accord porte ainsi atteinte au droit de l'Homme; il instaure notamment des mesures discriminatoires et restrictives du droit de propriété, ainsi que des atteintes d'ordre économique puisque le prix de vente est fixé à la valeur de 1955 multipliée par deux, alors que le coefficient de hausse du coût de la vie doit atteindre aujourd'hui au moins plus de dix fois celui de 1955. Il est permis de se demander en vertu de quel droit ou plutôt de quel arbitraire le gouvernement français imposerait à ses ressortissants de vendre leurs biens à un prix bloqué, leur causant ainsi un grave dol, et de quel droit la France consacre et impose le droit d'expropriation de la Tunisie. Il lui rappelle que les gouvernements des autres pays européens concernés ont refusé de cautionner de tels accords, et que les nouvelles mesures vont à contre-sens de ses déclarations de 1983 à l'Union des Français de Tunisie où il prétendait préserver la liberté des transactions et garantir le transfert en France du produit des ventes. Il réclame donc que dans un souci de dignité nationale et de respect de nos ressortissants à l'étranger, le projet d'accord du 23 février 1984 ne soit pas soumis à ratification, et que le protocole d'accord du 28 octobre 1983 soit révisé, afin de garantir la vente de gré à gré, le transfert des fonds, et l'obligation du respect du plein droit de réciprocité entre Etats souverains, conformément aux principes du droit international.

Réponse. — Contrairement à ce qu'estime l'honorable parlementaire, l'accord du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956, n'aggrave pas la situation matérielle des Français en Tunisie mais, tend à leur donner des garanties importantes, inexistantes jusqu'à présent. Le protocole du 28 octobre 1983 (signé non par les deux ministres des affaires étrangères mais du côté français, par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement et, du côté tunisien par le ministre de l'habitat) n'avait pu être « entériné par le Président de la République lors de sa visite en Tunisie le 23 février 1984 » puisque le Chef de l'Etat s'était rendu dans ce pays pour la dernière fois en octobre 1983. Il ne peut être sérieusement allégué que ce protocole avait pour objet « d'entériner toutes les décisions prises par le gouvernement tunisien à l'encontre des intérêts des ressortissants français et stipulait en outre que les propriétaires français seraient obligés de vendre non seulement des appartements occupés par les locations avec bail mais encore les appartements occupés par eux-mêmes ». Il est tout à fait inexact « qu'il prévoit que tous les biens peuvent faire l'objet d'une offre d'achat à un prix imposé de la part du gouvernement tunisien ». Comme le sait bien l'honorable parlementaire, puisque la loi de ratification a déjà été approuvée en première lecture le 30 juin 1984 par l'Assemblée nationale, les dispositions de l'accord du 23 février 1984 qu'elles soient générales ou particulières, tendent toutes à répondre aux justes préoccupations de nos ressortissants propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. C'est-à-dire pouvoir vendre, s'ils le souhaitent, ceci à un prix raisonnable et sans subir des retards administratifs injustifiés puis, l'opération faite, transférer en France, dans de bonnes conditions, le produit de la cession. L'article premier paragraphe 1 précise que l'accord « s'applique aux nationaux français ou personnes morales de droit français qui souhaitent vendre ». L'article 6 s'adresse dans son paragraphe 1 « au propriétaire qui a l'intention de vendre ». L'article 3 prévoit que « le prix de cession est établi d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur ». Qu'est-ce sinon que la liberté de vendre ou de ne pas vendre ? Le titre II article 9 prévoit les possibilités « d'accord afin d'accélérer dans des conditions appropriées la cession à l'Etat tunisien de biens de caractère social appartenant à des ressortissants français qui ne les occupent pas ». Pouvait-on être plus précis en ce qui concerne la nature des biens et le type d'occupation ? Les propriétaires français à qui l'offre est notifiée peuvent, s'ils le jugent conforme à leurs intérêts refuser de vendre. Dans ce cas, ils restent tout naturellement soumis à la législation tunisienne en la matière. C'est en effet une règle élémentaire, non contestée en droit international privé, que les immeubles suivent le régime du territoire sur lequel ils se trouvent. Il n'y a donc ni arbitraire, ni violation de la loi internationale. Un coefficient de revalorisation d'offre publique d'achat des biens sociaux sera établi pour chacune des zones jugées prioritaires (et non, comme il est affirmé, pour tous les biens se trouvant sur le territoire tunisien). Il doit tenir compte de la vétusté de ces immeubles dont l'entretien malheureusement, est faute de loyers suffisants, souvent inexistants et, qui sont de ce fait, très dégradés. Ce coefficient doit être comparé à celui utilisé, en la matière, dans les lois françaises d'indemnisation. En cas d'acceptation de la procédure d'O.P.A., le prix de vente est totalement et grâce à l'intervention du Trésor français immédiatement transférable en France. Avantage que nos ressortissants sauront justement apprécier : le prix versé par l'Etat tunisien est net de tous impôts et taxes (article 12). Toutes les difficultés pourront être soumises à une Commission mixte dont les travaux seront facilités — du côté français — par l'intervention sur place de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il est parfaitement clair que toutes les clauses de l'accord du 23 février 1984 ont pour objectif de protéger nos ressortissants propriétaires en Tunisie et de garantir leurs intérêts légitimes.

Politique extérieure (Tchad).

56475. — 24 septembre 1984. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accord intervenu entre la France et la Libye pour l'évacuation du Tchad par leurs troupes respectives ne fait pas mention de la zone d'Aouzou. Il semble en fait que celle-ci serait exclue dudit accord ce qui revient à reconnaître la souveraineté de la Lybie sur une portion du territoire tchadien dont les frontières sont reconnues internationalement. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord s'applique à la totalité du Tchad, la France ne pouvant bien évidemment accepter, par son silence, le maintien d'une occupation de fait sous le seul prétexte qu'elle dure depuis plus de dix ans.

Réponse. — Le contingent militaire français a été envoyé au Tchad en août 1983 à l'appel du gouvernement légal de ce pays, afin d'arrêter une intervention extérieure manifeste. Cette mission a été remplie dès l'arrivée de nos troupes. Ainsi que l'a réaffirmé à différentes reprises le Président de la République, la présence de nos forces était liée à celle des troupes libyennes, « Ils restent, nous restons, ils partent, nous partons ». L'accord de retrait franco-libyen du 17 septembre 1984 répond pleinement à cette logique. L'envoi de notre contingent ne visait par contre nullement à régler par la force des armes le litige frontalier existant entre le Tchad et la Libye. De même l'accord portant sur le retrait du contingent français et des troupes libyennes n'implique d'aucune manière la reconnaissance d'aucune sorte de souveraineté libyenne sur une quelconque portion du territoire tchadien. S'agissant du problème frontalier tchado-libyen la position de la France est sans équivoque. Les frontières que nous reconnaissons, celles que reconnaît la Communauté internationale dans son ensemble, sont les frontières que nous avons léguées au Tchad lors de l'accession de ce pays à l'indépendance.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

57084. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression qui sévit dans les quartiers noirs d'Afrique du Sud. Il lui rappelle que de nombreux militants noirs sont toujours détenus, certains depuis de nombreuses années. Loin d'être remis en cause par des simulacres de participation des minorités à la vie politique, l'apartheid se renforce. C'est pourquoi, il lui demande quelles nouvelles initiatives il compte prendre pour réaffirmer dans toutes les instances internationales dont la France est membre sa condamnation de l'apartheid et l'attachement du gouvernement français au respect des droits de l'Homme.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le gouvernement français n'a jamais cessé de condamner, de la façon la plus nette, la politique d'apartheid menée par le gouvernement sud-africain. S'agissant des événements récents en R.S.A., dès le 28 août dernier, il a rappelé publiquement qu'il dénonçait fermement les arrestations de citoyens sud-africains accusés de s'opposer à cette politique et demandait leur libération immédiate. Il a, à cette occasion, rappelé sa position bien connue sur la tenue d'élections qui consacrent l'exclusion des citoyens noirs de la vie politique, bien que ceux-ci représentent les deux tiers de la population du pays. A cet égard, la France s'est associée au vote, le 17 août dernier, par le Conseil de sécurité, de sa Résolution 554 déclarant les élections en question « nulles et non avenues ». Le 11 septembre, à l'occasion d'une réunion à Dublin, les ministres des affaires étrangères des Dix ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont exprimé leur préoccupation devant les arrestations et les détentions qui sont intervenues au cours des dernières semaines en Afrique du Sud et indiqué qu'ils feraient connaître leur préoccupation aux autorités aud-africaines et demanderaient la libération immédiate de ceux qui sont détenus sans être inculpés. Une démarche en ce sens a été effectuée le 18 septembre au Cap par l'ambassadeur d'Italie, au nom des Dix, auprès du vice-ministre sud-africain des affaires étrangères. Le 26 septembre, lors de l'intervention qu'il a prononcée à l'occasion de la trente-neuvième Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des relations extérieures a rappelé, notamment, que la « France parlera, dénoncera, agira partout où des individus sont menacés dans leur vie, dans leur dignité, contraints, privés de leurs libertés essentielles ». Le discours que le ministre des relations extérieures a prononcé le 9 octobre à New York devant le Comité spécial contre l'apartheid, constitue, s'il en était encore besoin, une récente illustration de l'attachement fondamental de la France au respect des droits de l'Homme en Afrique du Sud. Le ministre des relations extérieures souhaite enfin assurer l'honorable parlementaire de ce qu'il ne manquera aucune occasion à l'avenir de renouveler sa condamnation de l'apartheid dans toutes les instances internationales.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31291. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la gravité des événements qui affectent actuellement le personnel médical des C.H.U. et les étudiants en médecine. La situation en ce qui les concerne se détériore chaque jour un peu plus. Les internes et les chefs de clinique par une grève dure ont démontré que leur rôle est essentiel dans le fonctionnement des hôpitaux et pour la qualité des soins. Le problème qui se pose aux chefs de clinique et à leurs assistants est celui de leur avenir puisque la réforme en cours de préparation entraînerait la suppression de leurs fonctions. Leur rôle de responsables des soins dans les services et d'enseignement dans les C.H.U. est incertain car dans le projet qui a pour objectif de les transformer en médecins hospitaliers, on ignore totalement quels seront les attributions, le rôle et la rémunération de ces médecins. S'agissant des internes des hôpitaux, beaucoup d'entre eux aspirent normalement à compléter leur formation et leur promotion grâce à l'assistanat et au clinicat remis en cause. Les étudiants en médecine en grève depuis deux mois sont las des réformes successives qui leur sont imposées. Le cursus de leurs études est remis en cause et l'examen final classant et validant qui leur est imposé en fin de deuxième cycle suscite de très vives controverses. La réforme promet l'internat pour tous et la voie de spécialisation passera désormais uniquement par l'internat. Le médecin généraliste, malgré les louanges dont il est l'objet, apparaît comme « le laissé pour compte du système » puisqu'en cas d'échec à l'internat qualifiant, il ne restera plus que la filière de la médecine générale. D'autre part, créer une filière recherche nettement séparée semble relever de l'utopie plutôt que de l'efficacité. Quant à la filière santé publique, nul ne sait précisément quelles en seront les limites et les attributions exactes. L'enjeu de l'actuel conflit est extrêmement grave. C'est toute la médecine française qui est en cause, c'est l'avenir de l'hôpital public, c'est la formation des futurs médecins, c'est-à-dire, en définitive, la santé des Français. Il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation national, d'ouvrir un vrai dialogue avec tous les responsables, y compris avec les syndicats médicaux.

Réponse. — A la suite des inquiétudes manifestées par les étudiants en médecine au sujet de la réforme du troisième cycle, une large concertation s'est ouverte qui a permis de trouver des solutions satisfaisantes pour toutes les parties : la réforme s'applique comme prévu depuis octobre 1984. L'honorable parlementaire ne saurait être suivi lorsqu'il évoque l'internat de médecine générale « laissé pour compte » ou lorsqu'il qualifie d'utopique la filière de recherche et de floue la filière de santé publique. En effet, d'une part, la revalorisation de la médecine générale est indéniable si l'on considère qu'elle fait désormais l'objet d'une formation spécifique par un internat de deux ans; d'autre part, la filière de recherche, si elle concerne essentiellement la formation de chercheurs spécialisés de haut niveau, n'implique en aucune manière que toute formation à la recherche sera de ce fait absente des autres filières d'internat : enfin, les objectifs et modalités de la filière de santé publique font actuellement l'objet d'une consultation de tous les milieux intéressés et seront clairement définis en temps utile, de sorte que les premiers internes bénéficiant de la réforme puissent choisir de s'y diriger en toute connaissance de cause.

Santé publique (maladies et épidémies).

36799. — 22 août 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.). En effet, à un moment où l'attention du grand public est attirée par les mass média sur le problème particulier du S.I.D.A. (syndrome d'immuno-dépression acquise), il serait utile de préciser (en dehors de règlements déjà connus dans le domaine des M.T.S.) un certain nombre de points. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est l'effort financier soutenu par le gouvernement dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée ? 2° quelles sont les décisions prises pour améliorer les moyens de dépistage cliniques et biologiques (examen systématique) après évaluation des méthodes ? 3° quelle est la méthodologie d'intervention choisie pour informer la population sur les risques réels encourus ?

Santé publique (maladies et épidémies).

41552. — 5 décembre 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les termes de sa

question écrite n° **36799** du 22 août 1983 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Santé publique (maladies et épidémies).

49348. — 23 avril 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les termes de sa question écrite n° **36799** du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° **41552** du 5 décembre 1983 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmissibles (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Santé publique (maladies et épidémies).

55164. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les termes de sa question écrite n° **36799** du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° **41552** du 5 décembre 1983 et par la question écrite n° **49348** du 23 avril 1984 portant sur le problème de santé publique posé par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmissibles à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour

Santé publique (maladies et épidémies).

57993. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les termes de sa question écrite n° **36799** du 22 août 1984 rappelée sous le n° **41552** au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, puis sous le n° **49348** au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et enfin sous le n° **55164** du 27 août 1984 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est conscient des problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies transmises par voie sexuelle. Ces problèmes existent dans tous les pays développés. Aussi en dehors de la recherche fondamentale financée par le ministère chargé de la recherche, un certain nombre d'orientations ont-elles été prises. Ses services s'appuient sur la collaboration des trois centres de référence spécialisés au fonctionnement desquels ils contribuent financièrement. Un groupe de travail a été mis en place pour reprendre le problème général de la lutte contre ces maladies. Des orientations ont été données dans le cadre du service de protection maternelle et infantile pour intégrer la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles dans l'activité des centres de planification et de la surveillance de la grossesse. L'expérience acquise en ce domaine dans les Alpes-Maritimes est très intéressante. Information, dépistage et traitement précoces de ces maladies sont un des volets essentiels de la lutte contre la stérilité et de la morbidité périnatale. L'information doit faire partie d'une approche plus générale des groupes à risques en associant les questions de la sexualité et de la contraception. C'est pourquoi les sessions nationales de formation continue des personnels de protection maternelle et infantile ont porté sur ces thèmes. La mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'importance des problèmes est un préalable indispensable à l'abord des problèmes. Différents projets sont en cours de réalisation : une enquête locale destinée à mesurer la morbilité est menée dans la région Rhône-Alpes, une recherche action ayant pour objectif d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer l'efficacité des mesures préventives des maladies sexuellement transmissibles et de leurs complications est effectuée dans la région parisienne en collaboration avec le Comité français d'éducation pour la santé et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Un réseau de médecins généralistes sentinelles réparti sur le France entière fonctionnera à titre expérimental fin 1984 avant de devenir opérationnel en 1985. Un des thèmes de la surveillance en sera les maladies sexuellement transmissibles. Un réseau de laboratoires de bactériologie coordonnés par le Centre national de référence des maladies sexuellement transmissibles, en collaboration avec la Direction générale de la santé, le laboratoire national de la santé et l'Institut Pasteur est en cours de mise en place. Son objectif est la surveillance des gonocoques et de leur résistance aux antibiotiques. La formation post-universitaire des médecins quant aux méthodes diagnostiques, aux attitudes de traitement et de surveillance a été retenu comme thème prioritaire pour les années 1984 et 1985. Elle est assurée par l'U.N.A.F.O.R.M.E.C. et les organismes d'enseignement post-universitaires en liaison avec la Direction générale de la santé. En 1985 et les années suivantes, l'information du public sur ce thème fera l'objet d'une campagne nationale du Comité français d'éducation pour la santé. Les mesures énumérées devraient améliorer notablement la situation.

Santé publique (politique de la santé).

40984. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les espoirs et les controverses suscités par le dossier « Priore » dans les domaines scientifique, médical et de la santé publique. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement pour que toute la vérité soit faite sur cette invention et ce dossier dans le seul intérêt bien compris de la science, de la médecine et de la santé publique.

Réponse. — La machine inventée par M. Priore récemment décédé, avait été présentée peu après son invention en 1948, comme susceptible de guérir certains cas de cancers animaux, voire humains. Conscients de l'immense espoir soulevé par ce type de traitement chez de nombreux malades, les pouvoirs publics ont déjà porté une attention toute particulière à ce dossier. Dans cette perspective, ils ont demandé un avis technique à plusieurs sociétés savantes et, notamment, à l'Académie des sciences pour que toute la vérité soit faite sur cette invention. Au regard des exigences scientifiques actuelles, les renseignements fournis dans le dossier qui a fait l'objet du rapport sus-mentionné à l'Académie des sciences, ne paraissent pas avoir été de nature à prouver l'intérêt scientifique et l'efficacité anti-cancéreuse de la machine conçue par l'ingénieur Priore. De l'avis des scientifiques, il n'y a aujourd'hui aucun élément nouveau justifiant un nouvel examen du dossier.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49048. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que le groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard avait remis en juillet 1980 son rapport sur l'alcoolisme. Celui-ci comportait toute une série de dispositions concernant l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et la recherche de l'élaboration d'une réglementation européenne. Il proposait également des mesures de prévention et d'éducation et la restructuration des moyens de lutte contre l'alcoolisme. Le 10 juin 1980, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes estimait que les dispositions prises par la France en matière de publicité des boissons alcooliques contrevenaient aux obligations qui nous incombaient en vertu de l'article 30 du traité instituant la C.E.E. Peu de temps auparavant, le gouvernement avait déposé, le 24 mai 1980, un projet de loi (n° 1738) relatif à la publicité des boissons alcooliques. Ce projet avait donné naissance à un rapport (n° 2171) fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Ce rapport était annexé au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1980. Il concluait qu'il était préférable que le parlement n'examine pas un texte de portée limitée avant que le gouvernement ait arrêté, à partir des recommandations du professeur Jean Bernard, l'ensemble des mesures à prendre contre l'alcoolisme. Tel était le point de cette affaire lorsque prit fin la sixième législature. Depuis la nouvelle législature, aucun projet de loi, ni aucune proposition de loi, tendait à réglementer la publicité des boissons alcooliques n'a été déposé. Cependant, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, en réponse à la question écrite n° **22803** (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 13 juin 1983, page 2646) déclarait qu'un projet de loi sur la lutte contre l'alcoolisme était actuellement à l'étude et qu'il comportait un volet relatif à l'établissement d'une nouvelle réglementation pour la publicité des boissons alcooliques. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la politique d'ensemble envisagée par le gouvernement à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir quand sera déposé le projet de loi dont faisait état la réponse précitée.

Boissons et alcools (alcolisme).

49277. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le fait que l'article du code des débits de boissons qui traite de la publicité a été considéré comme caduc suite à la condamnation de la France par la Cour européenne en 1980 pour discrimination entre deux produits de même nature. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce vide juridique.

Boissons et alcools (alcoolisme).

55391. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49048** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984 sur les mesures à prendre contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé — arrêt du 10 juillet 1980 — que la législation française avait un caractère discriminatoire vis-à-vis des boissons alcoolisées importées. De ce fait, la législation en vigueur en France n'est plus applicable aux producteurs étrangers et n'est opposable qu'aux producteurs français. Cette situation provoque un vide juridique de fait qui permet à l'ensemble des producteurs de boissons alcoolisées d'échapper à la réglementation actuelle de la publicité. Un projet de loi relatif à la lutte contre l'alcoolisme est actuellement en préparation. Il comporte un volet relatif à l'établissement d'une nouvelle réglementation sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées. Ce projet fait encore l'objet d'une concertation entre les divers départements ministériels concernés.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49800. — 7 mai 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Réponse. — Aucune disposition du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne prévoit l'interdiction de vendre des boissons contenant de l'alcool à des mineurs de plus de seize ans, dans les débits de boissons à emporter, donc dans les grandes surfaces de vente. Le contrôle et la surveillance de ces établissements relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Lorsque des boissons alcooliques ont été vendues à des mineurs de moins de seize ans, il appartient aux tribunaux qui sont saisis des infractions d'appliquer les sanctions prévues par l'article L 81 du code susvisé. Il convient toutefois, de noter que, sur le plan pratique, le contrôle de l'âge des clients est difficile à réaliser, dans une grande surface de vente. La solution essentielle reste d'amener tous les Français, et spécialement les jeunes, à modifier leur comportement vis-à-vis de l'alcool. Dans cet objectif, l'information du public par une éducation sanitaire appropriée, doit être considérée comme une base fondamentale de la lutte contre l'alcoolisme. C'est à quoi vise la campagne actuellement menée sur les risques de la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne a pour but d'aider les Français et, plus particulièrement les jeunes, à maîtriser leur consommation de boissons alcoolisées et à se maintenir dans l'usage contrôlé de ces boissons, sans tomber dans la consommation excessive et la dépendance.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

50936. — 28 mai 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la déception du Syndicat national des cadres hospitaliers devant le fait que le complexe hospitalier de Roubaix-Tourcoing n'a pas obtenu le scanographe qu'il demandait et qui répond à un besoin réel. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour doter dans un prochain avenir ce complexe hospitalier des appareils de technologie de pointe.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du programme de développement de l'imagerie médicale qui vise en particulier à équiper de 100 scanneurs le système de soins français en 1984 et 1985, la mise en place de 40 scanneurs dans les hôpitaux publics et privés dès cette année a été décidée. La répartition de ces 40 scanneurs a été inspirée des principes suivants : 1° respect des besoins sanitaires en privilégiant les régions les plus défavorisées dans le cadre des nouveaux indices après avis de la Commission nationale d'équipement sanitaire; 2° recherche d'une complémentarité entre le public et le privé grâce à l'instauration de conventions permettant une utilisation par l'ensemble des partenaires concernés par l'utilisation des scanneurs; 3° pour les hôpitaux publics ou participant au service public qui peuvent bénéficier de subventions au taux de 40 p. 100, financement de l'ensemble des scanneurs autorisés; 4° recherche d'une bonne gestion, l'installation d'un scanner ne devant pas être l'occasion de surcoût pour l'assurance-maladie, mais étant accompagnée d'une réorganisation et d'un redéploiement de moyens traditionnels de diagnostic, par imagerie médicale, comme les salles de radiographie; 5° une politique contractuelle portant sur les matériels, les prix, les délais de livraisons, est instituée avec les principaux fabricants de scanneurs. Dans le respect des règles de la concurrence, cette politique recherche le meilleur rapport coût-qualité, afin de doter les hôpitaux français des équipements modernes dans de bonnes conditions économiques. Il convient de rappeler toutefois qu'une autorisation au bénéfice du Centre hospitalier de Roubaix n'aurait pu être rendue opérationnelle en 1984 puisque le nouvel hôpital ne sera pas mis en exploitation avant le dernier trimestre 1984. La demande du Centre hospitalier de Roubaix sera réexaminée dans le cadre du programme d'équipement en scanneurs au titre de l'année 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52097. — 18 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le fait que les années de formation (personnels infirmiers) dispensées par les écoles rattachées à ces centres hospitaliers sont prises en compte dans le calcul des annuités de retraite. Par contre, l'enseignement dispensé par les écoles de la Croix rouge française et préparant aux même diplômes d'Etat ne donne pas droit à cet avantage. Les intéressés se trouvent donc lésés de deux ou trois années, selon la formation suivie, par rapport à leur collègues sortis des autres écoles. Il lui demande s'il ne faudrait pas faire disparaître cette différence.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civiles et militaires (calcul des pensions).

59456. — 19 novembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52097** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mesure qui permet de faire valider pour la retraite les années d'études accomplies par les infirmiers dans les écoles rattachées aux établissements hospitaliers — à condition que les intéressés soient recrutés dans l'année qui suit l'obtention du diplôme d'Etat par l'un de ces établissements — résulte d'une délibération du 29 juillet 1953 du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les ministères de tutelle n'ont pas cru devoir faire opposition à cette délibération qui, à l'époque, pouvait trouver certaines justifications. Il n'en demeure pas moins qu'elle enfreignait un principe très général selon lequel les années d'études accomplies avant le recrutement dans la fonction publique ne peuvent donner lieu à validation pour la retraite. Ce principe est rappelé de façon très nette dans l'article 8 du décret n° 65-873 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La dérogation apportée à cette règle par la délibération du 29 juillet 1953 ne peut donc être appliquée que strictement dans les limites mêmes définies par cette délibération. Il n'est donc pas possible de faire bénéficier de cette mesure les infirmiers qui ont suivi leurs études dans des écoles privées. Il convient de souligner que la situation de ces derniers n'est pas différente de la situation des infirmiers diplômés d'Etat nommés dans un emploi des administrations de l'Etat à l'issue de leurs études et étant ensuite assujettis à la C.N.R.A.C.L.

Santé : secrétariat d'Etat : ministère (personnel).

53693. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** combien de

fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en préretraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en préretraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun agent n'a bénéficié d'un contrat de solidarité. Le nombre de départs au titre de la cessation progressive ou anticipée d'activité est le suivant : administration centrale : 49 agents; services extérieurs du travail et de l'emploi : 123; services extérieurs des affaires sanitaires et sociales : 256. Les emplois libérés ont été offerts aux concours dans les mêmes conditions que les autres emplois vacants.

Santé publique (maladies et épidémies).

54771. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'une maladie très sérieuse importée, semble-t-il, des Etats-Unis, connue sous le nom de S.I.D.A., provoque en France une certaine inquiétude, notamment dans les milieux médicaux et de la recherche médicale. En effet, ce mal, qui a fait plusieurs centaines de morts aux Etats-Unis, aurait réussi à traverser l'Atlantique. La radio, la télévision, la presse s'en sont fait l'écho. Il lui demande : 1° si on a enregistré en France des cas de S.I.D.A. de 1979 à 1983; 2° où en sont les recherches en vue de fabriquer un vaccin susceptible de lutter contre le S.I.D.A. D'après les premières indications qui auraient été fournies, des chercheurs auraient réussi à isoler le virus qui serait une variante du cancer.

Réponse. — 1° Le premier cas de S.I.D.A. connu en France a été diagnostiqué en juin 1981. Un groupe de travail multidisciplinaire composé de cliniciens, de chercheurs et de responsables de santé publique a été mis en place à partir de mars 1982, à l'initiative du ministre chargé de la santé. Ce groupe de travail a organisé un réseau de surveillance spécifique de cette maladie, dont les résultats sont centralisés à la Direction générale de la santé, et publiés régulièrement dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* édité par cette Direction. Ces résultats ont été diffusés par de nombreux organes de presse spécialisés et non spécialisés, à la radio et à la télévision, et mentionnés dans les réponses aux 5 questions parlementaires portant sur le même sujet auxquelles mes services ont répondu depuis 1 an. La dernière synthèse portant sur la surveillance de cette maladie, publiée en août 1984, faisait état de 180 cas recensés sur le territoire national. 5 500 cas environ sont recensés actuellement aux U.S.A. 2° Les recherches menées, notamment à l'Institut Pasteur par l'équipe des professeurs Montagnier et Cherman ont abouti, au début 1983, à l'isolement d'un virus qui paraît être responsable de cette maladie. De nombreux travaux sont encore nécessaires pour arriver à l'étape de fabrication d'un vaccin, dont il n'est pas envisageable de pouvoir disposer à court terme. Un important effort financier, de l'administration et des organismes de recherche, a été réalisé afin d'abréger ce délai. La qualité du travail effectué en France, tant sur le plan de la surveillance épidémiologique que sur le plan de la recherche étiologique, a incité l'Organisation mondiale de la santé à confier à la France la mise en place d'un Centre de surveillance international du S.I.D.A., Centre qui fonctionne depuis le début de l'année 1984.

Pharmacie (officines).

54796. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à court terme pour mettre fin à des pratiques de pharmaciens d'officine qui consistent à faire assurer les services de nuit par des préparateurs en pharmacie, en l'absence de tout pharmacien diplômé, ce qui d'une part est contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 584 du code de la santé publique, d'autre part contrevient aux dispositions de l'article L 580 du C.S.P., et enfin oblige les préparateurs en pharmacie à se substituer à la personne du pharmacien, quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien, ce qui est formellement interdit par l'article L 585 du C.S.P., exposant ces professionnels à la juridiction correctionnelle, alors qu'ils sont pratiquement dans l'impossibilité de refuser ces contraintes, afin de conserver leur emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie qui assurent seuls les gardes de nuit se placent en infraction, non seulement au regard de la réglementation pharmaceutique (articles L 584 et L 585), mais également au regard de la réglementation du travail. En effet, il convient de rappeler que la mise en œuvre de la couverture sociale du salarié est assujettie à certaines exigences; ainsi, le critère déterminant pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par cette législation réside-t-il en l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Il appartient donc aux préparateurs en pharmacie sollicités en ce sens, de refuser un tel exercice et, en cas de conflit, de saisir les services compétents de leur Direction départementale du travail et de l'emploi. Pour ce qui concerne l'obligation faite aux pharmaciens d'assurer eux-mêmes les gardes, je me propose de recommander aux inspections régionales de la pharmacie une vigilance encore plus grande en ce domaine.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (équipements).

57185. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'accidents survenus au cours de ces dernières années sur les passages à niveaux S.N.C.F., de caractère classique et sur ceux munis de barrières automatiques, et en fonction de ces indications quels enseignements il en tire.

Réponse. — Le tableau suivant récapitule, pour les 5 dernières années, le nombre d'accidents (collisions de véhicules autres que deux roues avec des trains) survenus aux passages à niveau (P.N.) gardés, automatiques sans demi-barrières (S.A.L. 0), automatiques avec deux (S.A.L. 2) ou quatre (S.A.L. 4) demi-barrières, P.N. sans barrières et sans dispositif d'annonce des trains (P.N. de deuxième catégorie).

Année	Nombre de P.N.					Nombre de	Nombre d'accidents (A), de tués (T) de blessés graves (B.G.)				
	Gerdés	S.A.L. 0	S.A.L. 2	S.A.L. 4	2e catégorie		Gardés	S.A.L. 0	S.A.L. 2	S.A.L. 4	2e catégorie
1979	5 352	327	9 114	567	7 7 185	A T B.G.	18 11 4	3	114 18 6	21 21 23	54 8 7
1980	4 891	302	9 427	575	7 086	A T B.G.	19 4 6	4 1 1	94 14 11	19 2 4	64 9 12
1981	4 604	275	9 627	588	7 013	A T B.G.	18 4 4	6	129 24 16	20 2 5	66 12 11
1982	4 492	265	9 728	589	7 037	A T B.G.	16 2 1	4 1 3	115 21 14	15 2 3	73 5 5
1983	4 263	251	9 946	600	7 024	T T B.G.	3 3 1	9 5 4	141 24 10	23 1 1	84 11 17

Ces statistiques montrent une certaine stabilité du nombre d'accidents. Cette stabilité peut être vérifiée sur une plus longue période (10 ans). Durant cette même période, le parc automobile est passé de 17,5 à 24 millions de véhicules. Il y a donc eu une diminution relative du nombre d'accidents. Ces résultats, certes modestes, constituent une justification de la politique d'automatisation des P.N. menée depuis 15 ans par la S.N.C.F. Le programme d'automatisation touchant à sa fin, la société nationale intensifie désormais ses efforts pour supprimer le plus grand nombre possible de P.N., notamment sur les lignes où la vitesse des trains dépasse 160 kilomètre/heure. Cette démarche, de longue haleine car coûteuse, est sans conteste la meilleure façon de répondre aux problèmes de sécurité posés par les P.N.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

29343. — 21 mars 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'entreprise Jeumont Schneider, implantée à Champagne-sur-Seine, a signé le 17 août 1981 une Convention au titre du Fonds national de l'emploi. Les salariés appelés à bénéficier de cette Convention devaient figurer sur une liste de licenciement collectif et participer au financement. Ils devaient percevoir 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois jusqu'à l'âge de soixante ans et pouvaient prétendre à la garantie de ressources de soixante à soixante-cinq ans. Il lui signale qu'un salarié de cette entreprise, né le 20 mars 1923, ayant été admis à bénéficier de cette Convention, a été licencié le 30 juin 1982 à l'âge de cinquante-neuf ans et trois mois. Après avoir commencé à percevoir, par les soins des Assedic, les allocations aux taux prévus, il a été avisé que, pour la période du 1er mars au 19 mars 1983, le taux de l'allocation de garantie de ressources serait ramené à 65 p. 100 du salaire dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire pour la part de ce salaire excédant ce plafond. D'autre part, et du fait qu'il peut faire état du versement de cotisations pendant trente-sept ans et demi, les Assedic cessent de le prendre en charge à compter du 20 mars 1983, date à laquelle il atteindra l'âge de soixante ans. Ces nouvelles dispositions ne correspondent en aucune façon aux assurances données aux intéressés lors de la conclusion de la Convention. Ceux-ci remarquent à juste titre qu'ils ont fait preuve de solidarité lorsqu'ils ont accepté leur licenciement et déplorent de n'avoir pas été avertis, en temps voulu, des modifications apportées au régime d'indemnisation initialement prévu. Il lui demande comment peuvent être justifiées de telles mesures qui sont particulièrement à déplorer car elles portent atteinte au pouvoir d'achat des intéressés et remettent abusivement en cause les assurances données.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 porte à 65 p. 100 le montant de la garantie de ressources du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier pour la part excédant le plafond, ces mesures étant applicables dès le 1er janvier 1983. Cependant, le décret du 2 août 1983 dispose à l'article 1 que l'allocation de garantie de ressources est servie au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire aux personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du F.N.E. conclue avant le 1er janvier 1983. En conséquence, le salarié licencié le 30 juin 1982 dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du F.N.E. conclue le 17 août 1981, continuera de percevoir l'allocation de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 de son salaire journalier de référence jusqu'au dernier jour du mois suivant son soixante-cinquième anniversaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

42043. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand il entend prendre les mesures destinées à régler la situation des licenciés économiques bénéficiant d'une Convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1er janvier 1980, et atteignant soixante-ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés.

Réponse. — Conformément au décret n° 83-174 du 2 août 1983, les salariés licenciés pour motif économique dans le cadre de conventions d'allocations spéciales du F.N.E. conclues avant le 8 juillet 1983 atteignant 60 ans sans pouvoir justifier de 150 trimestres validés, au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale perçoivent l'allocation de garantie de ressources au taux qui leur était servi, avant leur 60e anniversaire. Les salariés licenciés dans le cadre de conventions d'allocations spéciales du F.N.E. conclues postérieurement au 8 juillet 1983, qui atteignent 60 ans sans pouvoir justifier de 150 trimestres validés, au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale, continuent à percevoir l'allocation du F.N.E. jusqu'au jour où ils peuvent justifier desdits 150 trimestres et au plus tard, jusqu'à 65 ans. De plus, les personnes qui justifieraient de 150 trimestres à 60 ans, mais ne pourraient faire liquider au taux plein, qu'une pension calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres continuent de percevoir une fraction de l'allocation du F.N.E., jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre. Cette fraction est égale à la différence entre 150 trimestres et le nombre de trimestres validés dans les régimes accordant la retraite à taux plein à l'âge des intéressés, divisée par 150.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

42604. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des choix opérés par les pouvoirs publics s agissant du financement des actions de formation des jeunes. Il souhaiterait savoir quel est l'intérêt pour l'Etat de participer conjointement avec les municipalités, dans le cadre des missions locales pour l'emploi des jeunes créées cette année, au financement des actions de formation des jeunes demandeurs d'emploi, alors même qu'il met à la charge des régions la formation par le biais des centres de formation d'apprentis et ne permet ni la revalorisation du coefficient de subventionnement ni la prise en charge du C.F.A. en difficulté. Enfin, il lui demande quel est le véritable rôle dévolu aux missions locales pour l'emploi.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, les régions se voient reconnaître une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Ce transfert de compétences de l'Etat à la région s'accompagne d'un transfert de ressources permettant de financer des rémunérations de stagiaires, des dépenses de fonctionnement de stages de formation professionnelle ou de Centre de formation d'apprentis, et des dépenses d'équipement. Les mesures de décentralisation voulues par les pouvoirs publics n'excluent pas le maintien de certaines compétences de l'Etat en matière de formation. L'Etat conserve notamment toute capacité d'intervention pour financer des actions de portée générale créées en application de programmes d'orientation prioritaires définis annuellement par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les programmes d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes figurent parmi ces orientations prioritaires. Les missions locales pour l'emploi sont tout d'abord un lieu d'écoute de jeunes défavorisés, âgés de seize à vingt-cinq ans, un lieu d'expression de leurs besoins et de leurs aspirations. Outre l'insertion professionnelle, elles se préoccupent de l'ensemble des problèmes d'insertion sociale qui se posent aux jeunes : vie quotidienne, logement, loisir, santé... Les missions doivent assurer un suivi des jeunes. Elles les aident à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et en assurent le suivi. Elle sont un relais entre le jeune et les organismes de formation. Lieu de coordination, les missions locales n'ont pas vocation à se substituer aux administrations existantes. Leur structure juridique associative est la mieux à même de faire travailler ensemble tous les partenaires locaux. Constituées à l'initiative des collectivités locales dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, leur financement est assuré à hauteur de 50 p. 100 par la collectivité qui les créée. L'Etat prend pour sa part à sa charge, sur les crédits du fonds de la formation professionnelle, une part forfaitaire à titre de subvention dans les mêmes proportions.

Entreprises (droits de l'Homme).

45147. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt d'une campagne de sensibilisation menée dans les entreprises et lieux publics, sur la déclaration universelle des droits de l'Homme. Sa publication dans les lieux publics et dans les entreprises permettrait à tout un chacun de mesurer la portée de ce texte et des droits qu'il confère à tout individu pour le respect de sa dignité tout en développant ce sentiment de justice et de tolérance qui doit être le socle de toute société démocratique qui se respecte. Notre pays s'honore sur ce plan et se place parmi les toutes premières notions œuvrant pour la démocratie, la liberté de l'homme et la dignité humaine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser l'affichage du texte de la déclaration des droits de l'Homme sur les différents panneaux d'infirmation des lieux publics et des entreprises.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les libertés et les droits de l'Homme. Pour le droit du travail, les nouveaux textes se caractérisent par le souci de développer l'exercice des droits et libertés individuelles et collectives. Ainsi, la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise prévoit que le règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. Elle dispose aussi qu'il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale. Les lois relatives au développement des institutions représentatives du personnel, à l'égalité professionnelle entre les sexes tendent aussi à la réalisation d'une société plus démocratique. S'agissant de l'affichage du texte de la déclaration universelle des droits de l'Homme dans les entreprises, il n'est pas nécessaire d'en prévoir son autorisation. En effet, les employeurs et les institutions représentatives du personnel peuvent librement procéder à son affichage.

Jeunes (formation professionnelle et formation sociale).

47976. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés causées par certaines obligations du dispositif 18/21 quant à la possibilité d'articulation des stages de qualification, à l'issue des stages du dispositif 16/18. En effet, un stagiaire ayant suivi un stage qualifiant 16/18, ne peut aussitôt effectuer un stage entrant dans le cadre du dispositif 18/21 et doit observer un délai d'un an; cependant, dans certains cas, un stage qualifiant relevant du dispositif 18/21 peut constituer un complément utile si ce n'est indispensable à un stage qualifiant 16/18. Il lui demande si des mesures dérogatoires plus souples que celles prévues par le système actuel peuvent être envisagées pour rendre possible un enchaînement des stages qualifiants 16/18-18/21 lorsque celui-ci correspond à un complément de formation.

Réponse. — L'ordonnance du 26 mars 1982 qui a mis en place un dispositif de formation alternée en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans permet à ceux-ci de suivre un stage d'insertion sociale et professionnelle puis un stage de qualification sans délai mais pas deux stages de qualification successifs. De même, un jeune ne peut pas suivre un stage de qualification du programme seize-dix-huit ans, puis successivement et sans délai un stage de qualification du programme dix-huit-vingt et un ans. Les compléments de formation dont certains jeunes auraient besoin doivent être recherchés par d'autres solutions : retour en formation initiale, contrat d'apprentissage, contrat emploi-formation, promotion sociale, formation continue dans l'entreprise. Les nouvelles formules d'insertion professionnelle liant l'emploi à la formation, contenues dans la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (titre II, section II), apporteront de plus, très prochainement, des solutions nouvelles au problème que vous avez soulevé. Les décrets d'application sont à l'heure actuelle encore à l'étude.

Licenciement (indemnisation).

48524. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ambiguïté actuelle tenant au mode de calcul de l'indemnité légale de licenciement. Selon une doctrine administrative constante, il était admis que le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité était constitué par les rémunérations brutes des trois ou douze derniers mois. Or, aux termes d'une décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 9 mai 1983, il résulterait des dispositions des articles L 122-9 et R 122-1 du code du travail que le salaire servant de base au calcul de cette indemnité est le salaire moyen « effectivement perçu » par le salarié au cours des trois derniers mois, en l'occurrence le salaire net. Cet arrêt de la Cour de cassation représenterait donc une inversion de la pratique prenant jusqu'à maintenant, le plus souvent, le salaire brut en référence. Cette ambiguïté quant au salaire de base à prendre en compte dans le calcul de cette indemnité pose donc un problème réel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère en ce domaine afin que soit définitivement tranché pour l'avenir ce problème.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

50278. — 14 mai 1984. — **M. Umberto Battist** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le non respect des articles L 122-9 et R 122-1 du code du travail, à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 mai 1983 qui préconise la prise en compte du salaire net et non du salaire brut pour le calcul de l'indemnité de licenciement. C'est ainsi qu'aux établissements Muller et Pesant de Maubeuge, les travailleurs licenciés en juin 1983 ont perçu leurs indemnités sur la base des salaires bruts, alors que ceux qui ont été licenciés en décembre ont vu calculer ces indemnités sur la base des salaires nets. Pour des salariés ayant une forte ancienneté, la différence dépasse parfois 10 000 francs. Cette pratique semble se généraliser à l'instigation de l'Unedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des articles du code du travail mentionnés, ci-dessus, et éviter la nette régression que constitue l'arrêt de la Cour de cassation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a accepté un amendement relatif au mode de calcul de l'indemnité de licenciement lors du débat devant l'Assemblée nationale du texte portant diverses dispositions d'ordre social (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1984). Cet amendement règle le problème exposé par l'honorable parlementaire dans la mesure où il modifie l'article L 122-9 du code du travail en indiquant que le salarié a droit à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).

49771. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux régions la compétence en matière de formation professionnelle. Le décret n° 83-304 du 14 avril 1983 a fixé au 1er juin 1983 la date d'effet de ce transfert de compétence. Le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a organisé une réforme du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Aucune disposition similaire n'a encore été prise pour les régions d'outre-mer, où il n'existe pas de Comité régional, mais un Comité départemental, alors que ces régions ont reçu leurs compétences en même temps que les régions métropolitaines. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème posé par l'application de la loi du 7 janvier 1983 dans les régions d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).

58898. — 1er octobre 1984. — **M. Elie Castor** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **49771** parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré à la région la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle; il apparaît donc logique, dans le prolongement de ce texte, de mettre en place, dans les régions mono-départementales d'outre-mer, des instances de type Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sous réserve des adaptations nécessaires à la situation particulière de ces régions; dès lors se pose la question de la suppression des Comités départementaux existants et du transfert de leurs attributions aux Comités régionaux à créer. En tout état de cause, la solution à retenir ne peut résulter que d'une synthèse à opérer entre les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Comités régionaux et des Comités départementaux métropolitains. Or, si les conditions de la réforme des Comités régionaux sont connues puisqu'elles résultent du décret n° 83-833 du 19 septembre 1983, le sens de la portée de la réforme des Comités départementaux métropolitains demeurent à ce jour relativement imprécis dans la mesure où le décret organisant cette réforme est encore en gestation. Il est donc apparu opportun, sans préjudice d'une adaptation future des textes pris pour les institutions de la métropole, de maintenir, au moins provisoirement, à des fins purement conservatoires, les institutions actuelles des départements d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle l'instance en place a été confirmée dans son existence sans changement pour le moment.

Chômage : indemnisation (cotisations).

50070. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des artistes auteurs et interprètes âgés de plus de soixante ans au regard de la législation visant à limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Si la loi n° 84-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse a pris en compte la spécificité de l'activité des artistes-interprètes en les excluant du champ d'application du titre I de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 limitant ce cumul, il en va différemment du décret du 17 juin 1983 pris pour l'application de son titre II relatif à la contribution de solidarité. Il en résulte que les artistes auteurs et interprètes de plus de soixante ans et les entreprises de spectacles qui font appel à leurs services sont redevables de cette contribution. Pénalisant ces professionnels alors que leur âge importe peu dans l'exercice de leur métier, cette situation est contradictoire avec les termes et le sens de la loi du 31 mai 1983 Sans effet sur la situation générale de l'emploi, elle ne peut en outre avoir qu'un rendement financier dérisoire à raison du nombre limité d'artistes retraités ayant une activité notable, de l'intermittence de leur activité et de la multiplicité de leurs employeurs. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de modifier le décret du 17 juin 1983 afin d'exonérer de la contribution de solidarité les artistes retraités et leurs employeurs.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 répond au souci de limiter les cumuls entre une pension de vieillesse et un revenu d'activité, le titre I de l'ordonnance interdisant notamment à un retraité de conserver l'activité au titre de laquelle la retraite a été accordée. Toutefois, l'esprit du titre II de cette ordonnance est sensiblement différent puisque celui-ci demande à des retraités reprenant une activité, un effort de solidarité en faveur de catégories défavorisées. Compte tenu de l'objectif de solidarité de cette mesure, il apparaît donc logique qu'aucune catégorie socio-professionnelle ne soit dispensée d'y participer, alors que des exceptions liées au caractère spécifique de la profession conservée ont pu être retenues dans la loi du 31 mai 1983 qui était, elle, relative au titre I de l'ordonnance précitée.

Chômage : indemnisation (allocations).

50804. — 28 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes âgées de plus de 60 ans qui réunissent plus de 150 trimestres de cotisations mais qui, ayant été commerçantes pendant une certaine période, ne peuvent dès maintenant liquider au taux plein qu'une fraction des pensions auxquelles elles ont droit. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a décidé, par ordonnance du 16 février 1984, la mise en place d'une allocation complémentaire qui sera attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans réunissant 150 trimestres de cotisations non liquidables immédiatement. Cependant, les décrets d'application de cette ordonnance n'ont toujours pas paru. En conséquence, il lui demande à quelle date le gouvernement envisage de rendre effective cette mesure.

Réponse. — Afin de résoudre les problèmes rencontrés par ces catégories de personnes, l'ordonnance du 21 mars 1984 dispose que les intéressés pourront bénéficier d'une allocation complémentaire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984. Les modalités d'application sont les suivantes : 1° l'allocation complémentaire est égale à une fraction de l'allocation perçue au titre de l'article L 351-2 au jour où le bénéficiaire âgé de 60 ans ou plus justifie de 150 trimestres validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'allocation de chômage retenue pour ce calcul ne peut excéder le montant perçu par un allocataire dont le salaire de référence est égal au plafond prévu à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Cette fraction est égale à la différence entre 150 et le nombre de trimestres validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale dans les régimes de base accordant la retraite à taux plein à l'âge de l'intéressé, divisée par 150. Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi. Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de cette allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et tout liquidation d'une pension de vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes qui se sont trouvées dans cette situation à compter du 1er avril 1983.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

51206. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'A.N.P.E. pour lutter efficacement contre le chômage. A cet effet, le 14 novembre dernier, en réponse à la question écrite n° **35272**, il lui a précisé que « le gouvernement étudie une série de mesures qui permettent de faire rentrer dans les faits le principe de la convergence des offres d'emploi vers l'A.N.P.E. ». Il souhaiterait connaître le résultat de cette étude et les dispositions qui vont être prises dans ce sens.

Réponse. — L'article L 311-2 du code du travail dispose notamment que « tout employeur est tenu de notifier à l'A.N.P.E. toute place vacante dans son entreprise ». Afin de faire rentrer ce principe dans les faits, une série de mesures a été décidée et se met progressivement en place. Les entreprises qui bénéficient d'un financement public sont désormais incitées à déposer leurs offres d'emploi à l'A.N.P.E. D'ores et déjà, ce principe a été appliqué aux entreprises bénéficiant de contrats de solidarité, de pré-retraite démission, pré-retraite progressive et aide à la réduction du temps de travail. De plus, certaines grandes entreprises qui souhaitent pouvoir bénéficier des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. sont incitées à signer des conventions de coopération avec l'A.N.P.E. dans lesquelles figure une clause identique. Enfin, un plan d'action en direction des entreprises se met progressivement en place. Celui-ci s'adresse aux établissements de plus de 200 salariés (entreprises privées, établissements publics, collectivités locales). Ce plan réalisé avec l'appui des commissaires de la République et des Directions régionales et départementales du travail et de l'emploi devrait permettre d'organiser de façon systématique le dépôt des offres d'emploi associé à un traitement spécifique par l'A.N.P.E. de ses offres.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Saône).

51773. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'application, dans le département de la Haut-Saône, des nouvelles et importantes directives concernant le service public de l'emploi. En effet, l'absence chronique de moyens rend ces directives parfaitement inapplicables alors que ce département est en tête de tous les records régionaux de montée du chômage et que les problèmes de formation, de reconversion et d'absence de qualification sont gigantesques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la Haute-Saône de bénéficier des mesures qui viennent d'être décidées.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application dans le département de la Haute-Saône, des directives relatives au service public de l'emploi, du fait du manque de moyens dont souffre ce département eu égard à l'importance des problèmes de l'emploi qu'il connaît. Le service public de l'emploi, chargé de mettre en œuvre la politique de l'emploi définie par le gouvernement, est constitué par les services extérieurs du travail et de l'emploi, l'A.N.P.E. et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et agit, sous l'autorité du commissaire de la République, en concertation avec les autres administrations et responsables locaux avec lesquels il doit réaliser un réseau cohérent d'interventions dans le domaine de l'emploi local. S'agissant des constituants de base du service public de l'emploi, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'attache, d'une part, à renforcer chacun des intervenants et, d'autre part, à resserrer les liens opératoires entre ces éléments. Ainsi, la Direction départementale du travail et de l'emploi a-t-elle été pourvue de trois postes budgétaires supplémentaires. Ses déficits par rapport aux postes théoriques sont cependant réels et tiennent aux mouvements de personnel qui ne permettent de résorber qu'imparfaitement les postes vacants. Il est envisagé de créer dans ce département une deuxième section d'inspection du travail jumelée avec la mise en place d'un adjoint pour l'emploi auprès du directeur du travail et de l'emploi. Cette création doit constituer un apport important pour la fonction de coordination mise à la charge de la Direction départementale. L'A.N.P.E. a porté, pour sa part, ses effectifs de 29 agents en 1981 à 47 postes budgétaires pourvus actuellement. De plus, l'A.N.P.E. a rénové ses installations en relogeant et agrandissant l'antenne d'Héricourt ainsi que l'agence locale de Vesoul et celle de Lure. L'A.F.P.A. a réalisé un effort particulier en augmentant la capacité d'accueil de son centre de F.P.A. de Vesoul, notamment en faveur des jeunes demandeurs d'emploi. Parallèlement, le renforcement des liens entre les constituants du service public de l'emploi se réalise régulièrement et aboutit à des actions conjuguées. C'est ainsi que l'aide à l'insertion et à la réinsertion des demandeurs d'emploi a été améliorée par une majoration sensible des entreprises d'accueil des demandeurs

d'emploi, des examens systématiques de la situation des chômeurs de longue durée qui ont plus que décuplé en un an, par des sessions de technique de recherche d'emploi et d'orientation approfondie dont ont bénéficié 446 personnes durant le premier semestre 1984. A l'issue des opérations préalables aux formations professionnelles, l'effort commun de l'ensemble du service public de l'emploi en association avec les G.R.E.T.A. et les organismes de formation a permis de proposer aux demandeurs d'emploi menacés de difficultés de reclassement, 15 stages du Fonds national de l'emploi de courte ou longue durée de formation. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est conscient de la nécessité de poursuivre ces efforts. Au-delà de l'adéquation des moyens aux charges des services il escompte, en effet, du bon fonctionnement du service public de l'emploi, une mobilisation accrue des acteurs locaux, de l'administration et hors administration de l'Etat, dont la sphère de compétence est liée à l'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

51919. — 18 juin 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent les coopérants inscrits à l'A.N.P.E. et plus particulièrement sur le non remboursement de leurs frais de voyage par cet organisme s'il ne s'agit pas d'un entretien faisant suite à une convocation de l'A.N.P.E. Or, dans ce type de recherche d'emploi, ce sont souvent de petites sociétés qui ne font pas appel à l'A.N.P.E., notamment pour des emplois très spécialisés comme des géologues. Il lui demande si des dispositions particulières pourraient être étudiées afin d'aider cette catégorie de personnes, tant dans leurs déplacements que dans leur participation à des stages de recyclage.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 a supprimé le dispositif financier d'aides à la mobilité géographique, géré par le Fonds national de l'emploi. Cependant, pour l'année 1984, un crédit budgétaire a été alloué à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) afin de lui permettre de rembourser les frais de déplacement et de délivrer des bons de transport à certains demandeurs d'emploi. Ces bons de transport gratuits peuvent être attribués aux demandeurs d'emploi qui présentent des difficultés particulières de reclassement, afin qu'ils se rendent à des convocations de l'A.N.P.E. lorsque la distance est au moins égale à 20 kilomètres aller-retour. Les géologues comme d'autres professions peuvent donc parfaitement bénéficier de ces avantages. En revanche, la nature même des crédits dont il s'agit ne permet pas leur utilisation au profit des demandeurs d'emploi et d'entreprises qui ne font pas appel aux services de l'A.N.P.E.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

52632. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'un premier emploi ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans. En effet, les dispositions en usage actuellement prévoient que les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'allocation d'insertion. Cependant, étant donné la longueur de certaines études, certaines personnes ayant dépassé cet âge de vingt-cinq ans sont à la recherche d'un premier emploi et ne peuvent, parce que trop âgées, bénéficier de cette indemnité. En conséquence, il lui demande si des dérogations existent afin que ces jeunes de plus de vingt-cinq ans puissent bénéficier de l'allocation d'insertion.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L 351-9 du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans pouvant notamment justifier d'un certain niveau de formation antérieure. En l'état actuel de la législation, aucune dérogation à cette limite d'âge n'est possible. Toutefois, il est précisé qu'au cas où un jeune se serait ouvert des droits, le bénéfice de l'allocation d'insertion est maintenu jusqu'à épuisement des droits notifiés alors même que l'âge limite serait dépassé.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

52636. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'un premier emploi de seize à vingt-cinq ans. En effet, le nouveau système d'indemnisation du chômage prévoit que ces jeunes, à condition qu'ils aient terminé un cycle d'étude complet ou obtenu un diplôme d'enseignement technique depuis moins de douze mois, peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion. Cette disposition qui ne tient pas compte du niveau de qualification global des individus, est pénalisante pour les jeunes ayant échoué à un examen de haut niveau et qui parce qu'ils ne remplissent pas la condition précitée, c'est-à-dire, avoir obtenu un diplôme ou terminé un cycle depuis moins de douze mois, ne peuvent obtenir l'allocation d'insertion. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de réviser les conditions nécessaires à l'obtention de l'allocation d'insertion en particulier si tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans demandeurs d'un premier emploi pourraient en bénéficier.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes qui ayant échoué à un examen de haut niveau n'auraient pas droit à l'allocation d'insertion. La nouvelle réglementation en matière d'indemnisation du chômage ne tiendrait alors pas compte du niveau de qualification global des individus. En fait, le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 vise dans son article 2-1 : *a*) les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ayant accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur; *b*) les jeunes de seize à vingt-cinq ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ayant achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique homologué, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Ces dispositions concernent tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans issus, dans les conditions indiquées ci-dessus, du système scolaire ou universitaire ou qui auront bénéficié d'une formation professionnelle. Font donc partie de cette catégorie les personnes se présentant à un examen de haut niveau, lequel suppose une formation ou une qualification particulière.

Chômage : indemnisation (allocations).

53164. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le délai de carence, prévu par les Assedic, avant le versement de toute indemnité et pendant lequel les personnes privées d'emploi ne perçoivent aucune indemnisation. Ce délai qui peut être fort long, laisse ainsi beaucoup de nos compatriotes sans aucune ressource en attendant que les Assedic commencent à verser les indemnités auxquelles ils ont droit. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réduire la durée de ces délais de carence.

Réponse. — Il est rappelé qu'en novembre 1982, en l'absence d'accord intervenu entre les partenaires sociaux pour équilibrer financièrement le régime d'assurance chômage, le gouvernement a pris le décret du 24 novembre 1982 qui visait à instituer une série de mesures d'économie pour réduire les charges du régime. Parmi ces mesures figuraient les dispositions de l'article 5 qui instauraient deux délais de carence cumulables éventuellement, entre la date de la rupture du contrat de travail et le point de départ de l'indemnisation : un délai correspondant aux congés payés qui n'ont pas été pris par le salarié et un délai calculé en fonction des indemnités afférentes au licenciement. L'application de l'article 5 avait ainsi pour effet de retarder pendant une période plus ou moins longue, le versement des prestations de chômage. Toutefois les intéressés ne demeuraient pas démunis financièrement puisque pendant ce délai ils disposaient de sommes correspondant aux indemnités perçues. Depuis le 1er avril 1984, un nouveau système d'indemnisation a été mis en place. Désormais deux régimes coexistent : un régime d'assurance à caractère conventionnel qui assure l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et un régime de solidarité à la charge de l'Etat qui assure un revenu de remplacement aux primo-demandeurs d'emploi et aux chômeurs de longue durée. En application de l'article 35 du règlement relatif au régime d'assurance, un délai de carence existe entre la fin du contrat de travail et le versement de l'indemnisation mais il ne comporte plus deux volets cumulables. En effet, seul un délai de carence institué par le nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés est institué par l'article 35. En conséquence les salariés involontairement privés d'emploi ne se voient plus appliquer une période de carence longue entre la date de leur rupture du contrat de travail et le versement de leurs prestations de chômage.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

53908. — 23 juillet 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes ayant effectué un stage qui pourrait donner droit à une indemnisation des Assedic au titre de l'allocation d'insertion. Lors de la constitution des dossiers les Assedic répondent que, compte tenu de la réglementation qui a été modifiée à compter du 1er avril 1984, ils n'ont pas encore connaissance des stages qui pourraient donner lieu à une indemnisation. Il lui demande quelles

mesures seront prises afin que l'arrêté d'homologation actuellement à l'étude au niveau du ministère soit publié le plus rapidement possible afin de permettre aux intéressés de bénéficier des prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Réponse. — Les stages visés par l'ordonnance n° 84-218 du 21 mars 1984 doivent conduire soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. S'agissant des diplômes, leur liste est arrêtée par une Commission d'homologation. Les arrêtés pris jusqu'ici ont été publiés aux *Journaux Officiels* du : 21 août 1980, 11 février 1981, 10 avril 1981, 23 octobre 1981, 28 février 1982, 14 septembre 1982, 11 mai 1983, 29 janvier 1984. Les diplômes délivrés par l'éducation nationale sont homologués de plein droit. En ce qui concerne les qualifications professionnelles, il n'est pas possible d'en fournir une liste exhaustive. Il convient de s'adresser à la mission des aides individuelles (délégation à l'emploi) qui peut consulter au cas par cas le fichier informatisé des conventions collectives. On peut noter d'ores et déjà que les stages d'insertion (stages en alternance ne débouchant pas sur une qualification reconnue ou un diplôme technologique, de mise à niveau et les stages jeunes volontaires) n'ouvrent pas droit à l'allocation d'insertion.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

54120. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le programme social communautaire à moyen terme qui a été adopté à l'issue du Conseil des Communautés européennes le 7 juin 1984. M. le ministre a qualifié l'accord intervenu « d'acte important répondant à l'attente de millions de travailleurs de la Communauté (... »). En conséquence, il lui demande, en particulier en ce qui concerne le chômage européen, si ce programme, considéré comme à moyen terme, comprend un échéancier assorti de mesures pratiques et si l'urgence de ces mesures a permis de dégager une notion de court terme. Enfin, il souhaiterait connaître les chances de la France en Europe d'inverser la tendance actuelle sur la montée du chômage dans un délai à court terme et en tout cas avant 1986.

Réponse. — L'emploi constitue l'objectif premier du programme d'action sociale communautaire à moyen terme qui fait l'objet des conclusions du Conseil datées du 22 juin 1984. Dans ces conclusions, le Conseil souligne que le chômage constitue le problème économique et social le plus difficile dans la Communauté et que le renforcement des actions contribuant à sa solution revêtira un caractère prioritaire au cours des prochaines années. A cette fin, il considère que des initiatives doivent être prises, notamment dans trois domaines : 1° L'amélioration de l'emploi des jeunes par un renforcement des actions de formation et d'aide à l'insertion, un accent particulier étant émis sur la formation aux nouvelles technologies. 2° Le développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi, ainsi que la formation et la requalification des personnes dont l'emploi est affecté par les mutations industrielles. 3° Le développement du dialogue entre les partenaires sociaux concernant les aspects sociaux du changement technologique : conditions d'utilisation des équipements, aménagements de l'organisation du travail et des horaires, problèmes d'emploi et durée du travail. Le Conseil invite en conséquence la Commission à lui faire des propositions sur ces divers points. La présidence irlandaise, qui conduit les travaux du second semestre de l'année 1984, a manifesté l'intérêt qu'elle porte à la mise en œuvre rapide des conclusions du Conseil concernant un programme d'action sociale à moyen terme. Elle a, en conséquence, invité les ministres chargés des affaires sociales à examiner en commun les moyens d'y parvenir lors d'une réunion qui s'est tenue à Dublin les 20 et 21 septembre. La Commission a pu, à cette occasion, préciser ses intentions quant à la mise en œuvre du programme à moyen terme et a fait connaître les propositions, qu'elle entend présenter prochainement au Conseil dans cette perspective. Ces propositions, actuellement en cours d'élaboration, concernent notamment : les politiques migratoires, l'emploi des handicapés, les échanges de jeunes, les problèmes de santé, ainsi que le développement du dialogue social au niveau communautaire. En ce qui concerne l'action à court terme, les ministres, lors de cette même réunion, ont eu un échange de vues sur les mesures à prendre pour faire face au chômage, et notamment au chômage de longue durée. Un projet de résolution sur ce thème est en cours d'examen et devrait être proposé à l'approbation du Conseil lors de sa réunion de décembre 1984. Les efforts engagés au niveau national pour lutter contre le chômage s'inscrivent dans ce contexte communautaire. Le renforcement et la réorientation par le gouvernement des mesures de politique de l'emploi ont pour principal objet de permettre d'ici à la fin 1985, un renversement de la tendance à l'accroissement du chômage, liée à la phase de restructuration que connaît actuellement l'économie française mais dont les effets négatifs sur l'emploi devraient à terme s'estomper.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Lorraine).

54144. — 30 juillet 1984. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la Lorraine, dont il est un des élus, dispose d'organismes de formation continue de qualité (C.U.C.E.S., A.F.P.A., S.E.P.U.M....) permettant aux salariés d'acquérir une formation dans le cadre du congé individuel de formation précédemment rémunérée en partie par l'Etat. La loi du 24 février 1984 remet en cause ce financement et prévoit que « des conventions conclues avec les organismes, tel le Fongecif, déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat (article L 931-11 du code du travail). Le retard pris dans l'élaboration de ces conventions remet actuellement en cause ces formations, la continuité de leur action, voire la survie de certains organismes. Or les salariés ayant déjà plusieurs années de cours du soir doivent pouvoir, à la rentrée de septembre, accomplir leur formation en congé individuel de formation. Il lui demande de lui faire savoir si des moyens financiers suffisants seront mis en temps utile — c'est-à-dire d'urgence — à la disposition des organismes de formation continue.

Réponse. — Les conditions de rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation résultent des dispositions de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et des décrets n° 84-613 et n° 84-738 des 16 et 17 juillet 1984 pris pour son application. Ces dispositions législatives et réglementaires, qui s'inspirent très largement de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnel, qu'a signé l'ensemble des partenaires sociaux, ont modifié profondément le régime de financement du congé. En effet, la rémunération des salariés est désormais assurée en totalité par des organismes paritaires agréés, qui recueillent, depuis le 1er janvier 1983, les versements obligatoires des entreprises égaux à 0,1 p. 100 de la masse salariale. La participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé reste possible dans le cadre de conventions conclues avec ces organismes; elles doivent prendre en considération les critères définis par l'article L 931-11 du code du travail, qui intéressent notamment la situation financière des organismes ainsi que les efforts accomplis pour développer l'importance et la qualité des actions de formation en faveur des salariés. Un examen approfondi de la situation est actuellement en cours auprès de mes services, en liaison avec l'instance paritaire nationale créée par l'avenant sus-mentionné, afin de permettre aux organismes paritaires de remplir totalement les missions qui leur ont été confiées. Il est rappelé enfin, qu'au cours de l'année 1983 et jusqu'au 1er juillet 1984 pour la durée des stages agréés restant à accomplir, l'Etat a maintenu l'aide qu'il apportait à la rémunération des salariés dans le système antérieur.

Chômagne : indemnisation (préretraites).

55597. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités des chantiers de La Seyne au nombre de soixante-quatorze, qui sont lésés dans leurs intérêts, pour ne pas bénéficier des conditions du contrat de solidarité alors qu'ils devraient en avoir les avantages. En effet, le 21 décembre 1982 au soir avant l'opération de regroupement des trois chantiers, la Direction de l'entreprise s'était engagée à effectuer les départs en préretraite du 1er avril 1983 et jusqu'à la fin de cette même année (en prorogeant les contrats de solidarité). Le Comité d'entreprise avait alors donné son avis favorable. La Direction, quant à elle, a déposé à ce moment-là un projet d'accord auprès de la Direction départementale du travail. Elle est revenue sur l'idée de faire un avenant aux contrats de solidarité, sous prétexte que l'avenant ne peut être signé par un établissement (La Seyne en l'occurrence) sous peine d'engager le groupe (La Seyne, La Ciotat, Dunkerque). Or, l'avis du Comité d'entreprise et l'engagement de la Direction remontent avant le regroupement. Il a toujours été répondu clairement que les problèmes sociaux demeureraient le « bien » de chaque établissement. Enfin la politique définie par le gouvernement en 1981 prévoit clairement que : « En vue d'améliorer la situation de l'emploi dans les zones navales, durement affectés par la crise du secteur, la profession prendra en 1982 et 1983 des mesures de préretraite et embauchera à concurrence des emplois ainsi libérés. A cet effet, des contrats de solidarité seront passés entre chaque chantier et l'Etat. A partir de 1984, l'âge de la préretraite sera progressivement aligné sur le régime national, légal ou conventionnel, en vigueur... ». L'intérêt des intéressés, de même que celui de l'entreprise, est de respecter les engagements que celle-ci a pris. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en concertation avec les intéressés pour que les engagements pris par la Direction soient respectés et que les soixante-quatorze salariés concernés puissent bénéficier du contrat de solidarité.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la Direction des chantiers de la Seyne, après avoir envisagé de conclure un avenant au contrat de solidarité afin de reporter la date limite des départs en préretraite démission, a en définitive renoncé à son projet. Aucun avenant ne pouvait donc être conclu. La signature d'un contrat de solidarité n'est en effet, jamais obligatoire pour les entreprises. En l'absence d'avenant prolongeant les effets du contrat initial, il n'existe aucune possibilité pour les soixante-quatorze salariés dont la situation est signalée, de bénéficier du régime de préretraite démission.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

56059. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983, réforme les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage et retient le principe d'une présidence entre le commissaire de la République de région de le président du Conseil régional, selon la nature de l'avis à donner (compétence de l'Etat ou de la région). L'une des deux commissions restreintes émanant de ce Comité régional : la Commission régionale de l'apprentissage voit sa présidence confiée uniquement au représentant de l'Etat dans la région. Or, la responsabilité du financement de l'apprentissage appartient désormais à la région; elle se voit donc contrainte d'assurer le fonctionnement et l'équipement des centres d'apprentis sans avoir la place qui lui revient de droit à la présidence de cette instance consultée pour l'élaboration de la politique régionale de formation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la rédaction de ce décret, qui va, dans son principe, à l'encontre de l'esprit même de la décentralisation.

Réponse. — L'article 84 (premier alinéa) de la loi du 7 janvier 1983 dispose que chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du Comité régional et des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il en résulte que la Commission de l'apprentissage n'est pas compétente pour rendre les avis relatifs au programme d'apprentissage mais que c'est bien là une compétence dévolue au seul Comité régional, placé alors sous la présidence du président du Conseil régional. Dès lors, la Commission de l'apprentissage ne demeure plus investie que du rôle de décision qui lui échoit par application du livre premier du code du travail ou des textes pris pour son application. Il s'agit uniquement d'attributions d'ordre juridictionnel qui n'ont pas fait l'objet de transfert de compétence à la région. C'est pourquoi le décret confie la présidence de cette commission au commissaire de la République de région et son secrétariat à un agent de l'Etat, le délégué régional à la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

56060. — 10 septembre 1984. — Compétente depuis le 1er juin 1984, la région assure désormais le financement de l'équipement et de l'aide au fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, ainsi que la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Le fonds régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage est constitué essentiellement par deux types de recettes : recettes budgétaires et recettes fiscales provenant d'une partie de la taxe sur les cartes grises. En raison de la nature de ces recettes, une grande incertitude pèse chaque année sur leur montant. En constante augmentation (apprentissage, rémunération des stagiaires...) ces charges transférées sont liées à un mode de financement dégageant un montant de ressources incertain. La progression des dépenses risque de ne pas être accompagnée d'une progression correspondante des ressources (notamment celles liées à la carte grise). **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'Etat compte prendre les mesures nécessaires pour compenser les risques de l'insuffisance des ressources.

Réponse. — Le Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est alimenté par des crédits transférés par l'Etat et par le produit de la taxe proportionnelle sur les cartes grises. Les crédits transférés par l'Etat évoluent comme la dotation générale de décentralisation qui elle-même évolue comme la dotation globale de fonctionnement (cf. art. 98 de la loi du 7 janvier 1983) soit en fonction du produit net de la T.V.A. affectée au budget général. Les recettes de cartes grises évoluent en fonction du nombre d'immatriculations et du taux librement fixé par le Conseil régional. Il est donc possible que la progression des dépenses de formation professionnelle évolue différemment. La loi du 7 janvier 1984 ne prévoit pas de mécanisme d'indexation des ressources des régions sur les dépenses qui sont à leur charge. Elle se borne à préciser (article 94) que « les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert (de compétences), par l'Etat au titre des compétences transférées ». Toutefois, pendant une période de trois ans après la date de publication de la loi du 7 janvier 1983 (le 9 janvier), le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté par arrêté interministériel après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. En outre, l'article 5 de la loi précise que toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des régles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée intégralement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

43859. — 30 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'utilisation de la contribution des entreprises à l'effort de construction, dite 1 p. 100 logement. Cette contribution, qui est générée par les salariés des entreprises, et qui doit donc leur revenir, ne remplit que très imparfaitement la mission sociale qui est la sienne. L'essentiel des problèmes rencontrés (sommes collectées ne profitant pas suffisamment aux salariés; gestion centralisée délocalisée et antidémocratique dans la plupart des organismes collecteurs) semble tenir au fait que les travailleurs ne maîtrisent pas le 0,9 p. 100 logement. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas indispensable que les comités d'entreprises aient un véritable pouvoir de décision dans le choix de l'utilisation du 1 p. 100 et dans son affectation aux organismes collecteurs. 2° S'il ne serait pas nécessaire de décentraliser les décisions d'investir prises par les organismes collecteurs. 3° S'il ne serait pas utile de reconsidérer l'utilisation du 0,1 p. 100 réservé au logement des travailleurs immigrés et de démocratiser l'A.F.I.C.I.L., en vue de permettre à ces travailleurs de disposer de logements dans un nombre plus grand de communes, d'éviter les concentrations ségrégatives et de favoriser l'intégration de ces salariés dans la vie sociale du pays.

Réponse. — Depuis 1983 l'Etat, les partenaires sociaux et l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) ont engagé une démarche qui va dans le sens des souhaits exprimés par l'auteur de la question. D'une part, les partenaires sociaux ont signé une déclaration dont l'un des objets principaux était l'extension du paritarisme dans les Conseils d'administration des Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). D'autre part, l'Etat et l'U.N.I.L. ont passé un protocole d'accord au terme duquel des conventions départementales devaient être signées pour réorienter l'emploi du 0,8 p. 100 vers la réhabilitation du patrimoine locatif social existant et vers les organismes d'H.L.M. — Offices publics notamment. Les résultats obtenus dans les deux cas sont positifs et marquent une évolution vers une meilleurs appréhension des besoins locaux et une adaptation des investissements des C.I.L. en fonction de ces besoins. Cette évolution sera confortée par la prochaine mise en place des Comités départementaux de l'habitat qui comprendront quatre représentants des partenaires sociaux et un représentant des C.I.L. Les critères de programmation de l'ensemble des financements du logement social y seront débattus et une réelle concertation sur les besoins prioritaires et les moyens d'y répondre pourra, dans ces conditions, se développer. Dans le même temps, sont progressivement créés dans chaque département des Comités locaux du 0,9 p. 100 comprenant les partenaires sociaux et l'ensemble des organismes collecteurs intervenant localement. Ces organismes auront vocation à examiner l'ensemble des questions relatives à la collecte et à l'emploi du 0,9 p. 100 et plus particulièrement celles relatives à la satisfaction des besoins des salariés. En ce qui concerne l'Association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement (A.F.I.C.I.L.), cette association comprend déjà dans son Conseil d'administration les partenaires sociaux qui en sont membres de droit. Mais c'est la Commission nationale pour le logement des immigrés (C.N.L.I.) qui a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions arrêtées pour le logement des travailleurs immigrés. Cette instance vient d'avoir son Conseil d'administration renouvelé et les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs y sont entrés à cette occasion.

Impôts locaux (paiement).

50405. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'aménager le délai de paiement de la taxe locale d'équipement et des autres taxes d'urbanisme dont le fait générateur est le permis de construire. En effet, alors que la durée de validité du permis de construire a été portée à deux ans par le décret du 12 août 1981, les délais de paiement à compter de l'obtention du permis

de construire des différentes taxes d'urbanisme n'ont pas été modifiées : 1° pour la taxe locale d'équipement (trois fractions : un an, deux uns, trois ans); 2° pour la taxe additionnelle à la T.L.E. (trois fractions : un an, deux ans, trois ans); 3° pour le versement pour dépassement du P.L.D. (deux fractions : un an et deux ans); 4° pour la participation pour dépassement de C.O.S. (deux fractions : un an et deux ans); 5° pour la taxe destinée à financer les dépenses des C.A.U.E. (deux fractions : un an et deux ans). Comme de nombreux programmes ne peuvent être lancés dans le délai d'un an à partir de la délivrance du permis de construire, la charge financière que représente le paiement de ces taxes conduit à remettre en question le bilan prévisionnel de nombreuses opérations. Il lui demande qu'un report de la date de paiement de la première fraction de ces diverses taxes intervienne rapidement, par voie réglementaire, afin que le versement de cette fraction soit fixé à la fin du délai de validité du permis de construire (deux ans) ou à la date d'ouverture du chantier si le programme est lancé plus tôt.

Impôts locaux (paiement).

57272. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **50405** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative au paiement de la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 81-788 du 12 août 1981 a allongé de un an à deux ans le délai de validité du permis de construire pour entreprendre les travaux. Le projet de loi « Pour un renouveau de l'aménagement » examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juin 1984 prévoit d'améliorer les délais de paiement des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur. Selon ses dispositions en effet, le versement de l'ensemble des impositions éventuellement dues (taxe locale d'équipement, taxe départementale d'espaces verts, taxe départementale pour le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, participation en cas de dépassement de coefficient d'occupation des sols et versement résultant du dépassement du plafond légal de densité) se ferait en deux fractions égales. Le premier versement serait exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée. Le second versement serait exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date. Ces délais visent à concilier le souci des communes et des départements d'affecter rapidement le produit des taxes à leur budget et celui des constructeurs d'effectuer des règlements suffisamment espacés, compte tenu de l'allongement du délai de validité du permis de construire. De plus, l'harmonisation de ces délais représente une mesure de simplification favorable à la trésorerie des constructeurs.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).

50415. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'une société civile immobilière (S.C.I.) puisse être amenée à revendre des terrains : 1° soit parce qu'une partie de ceux-ci n'est pas construite en raison des difficultés rencontrées dans la réalisation de l'opération de construction; 2° soit en raison des parcelles que la S.C.I. est amenée à céder à la copropriété à des propriétaires voisins ou à la commune. Dans ces circonstances, ainsi qu'en cas de non respect de l'engagement de construire, l'administration calcule le montant des droits d'enregistrement sur la base du prix au mètre carré attaché à l'ensemble du terrain acquis initialement et refuse de prendre en compte la notion de droit de construire. Lorsque la construction effectuée sur le terrain a utilisé la totalité du coefficient d'occupation des sols reconnu par les documents d'urbanisme à ce terrain, les parcelles non construites sont cédées pour un prix dérisoire, puisqu'elles ne seront pas constructibles. Il lui demande s'il n'estime pas utile que les droits d'enregistrement soient établis sur la base de la valeur réelle de ces parcelles, c'est-à-dire des droits de construire qui y demeurent attachés.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).

57274. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **50415** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux droits d'enregistrement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'engagement de construire dans le délai de quatre ans visé à l'article 691 du code général des impôts permet à l'acquéreur de terrains à bâtir de bénéficier d'une exonération des droits d'enregistrement. Chacune des situations évoquées dans la question constitue une cause de non-respect de l'engagement initial autorisant l'administration fiscale à percevoir, sur les parties de terrains revendus, les droits d'enregistrement normalement exigibles lors de leur acquisition. Pour ces cessions le calcul des droits rappelés ne peut avoir une assiette différente de celle qui aurait été retenue si les acquisitions antérieures n'avaient pas bénéficié de l'exonération. En conséquence, la circonstance qu'une partie des terrains revendus est impropre à la construction en raison de l'utilisation totale des droits à construire ne peut valablement ouvrir un droit tendant à substituer à la valeur initiale de ces terrains une valeur résiduelle tenant compte de leur inconstructibilité.

Urbanisme (permis de construire).

50416. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'entrée en vigueur de la « section urbanisme » de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui a des conséquences inattendues dans le domaine de la construction. L'application de certaines dispositions nouvelles bloque la procédure d'obtention des permis de construire et aboutit dans la pratique à une inconstructibilité des terrains dans certaines villes ou communes. En effet, le principe formel qui résulte de la nouvelle législation est que les dispositions du P.O.S. en révision ne sont pas applicables par anticipation. Dans cette optique, si une demande de permis de construire est présentée, le dossier de permis de construire ne peut être établi qu'en référence aux dispositions de l'ancien P.O.S. Les services du permis de construire se voient alors dans la nécessité d'opposer un « sursis à statuer » par mesure de sauvegarde à l'égard des dispositions nouvelles du P.O.S. en révision. La lourdeur des procédures de révision avec les nombreuses formalités y afférentes a pour effet de maintenir une situation de blocage sur une période assez longue et, de ce fait, d'entretenir une situation d'inconstructibilité des terrains. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation précédemment exposée et qui est préjudiciable à la fois aux communes, aux particuliers et aux professionnels de la construction.

Urbanisme (permis de construire).

57275. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **50416** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux permis de construire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La dérogation anticipation telle qu'elle était prévue aux anciens articles L 123-4 et R 123-35 du code de l'urbanisme consistait à accorder les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, bien qu'elles soient contraires aux règles en vigueur, en anticipant sur l'application des règles futures. Toutefois, afin que les autorisations qui en résultaient constituent une véritable anticipation sur le futur plan, quatre conditions devaient être réunies. Il fallait en effet que : 1° un plan antérieur existe et ait été mis en révision; 2° le groupe de travail ait élaboré les dispositions concernant la zone du plan d'occupation des sols dans laquelle le terrain est situé; 3° ces dispositions aient été mises en forme dans un document graphique et un réglement; 4° le Conseil municipal ait délibéré favorablement sur ces dispositions. Ces différentes conditions avaient été progressivement précisées par la jurisprudence administrative (cf. notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, Société civile immobilière des « Trois Roses » et des « Quatre Roses » et ministère de l'équipement et du logement) et reprises par l'administration dans une circulaire en date du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols (P.O.S.). La possibilité d'anticiper était ainsi conditionnée par un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du P.O.S. fondé sur un réel travail préalable. Depuis le 1er octobre 1983, l'application par anticipation est supprimée. Au moment où les transferts de compétences donnent aux communes l'entière responsabilité de modifier ou de réviser leur P.O.S. approuvé (ainsi l'autorisation ministérielle préalablement à la suppression ou à la réduction d'une protection a été abrogée) il convient, dans l'esprit général de la décentralisation de l'urbanisme, d'appliquer une règle du jeu claire et précise. Cette règle doit avoir été soumise à enquête publique et avoir pu faire l'objet de la part du commissaire de la République des contrôles nécessaires à la protection des intérêts de l'Etat et des autres collectivités ainsi qu'à la garantie des usagers. La suppression de l'application par anticipation a pour objectifs : 1° de soumettre préalablement à son application le P.O.S. révisé à un débat public; c'est pour cette raison que le P.O.S. révisé n'est plus rendu

public et ne devient opposable qu'après enquête publique et approbation : décentralisation et transparence des décisions vont de pair; l'urbanisme ne peut pas être confidentiel. Les P.O.S. protègent aujourd'hui plus d'un cinquième du territoire français. C'est cet acquis qu'il convient de gérer à travers un débat public sur l'équilibre entre les deux nécessités de production de terrains à bâtir et de protection à mettre en valeur; 2° d'appliquer à tous les usagers les mêmes règles, c'est-à-dire celles qui sont applicables au jour de la délivrance des autorisations, et donc d'éviter toute inégalité et illégalité; 3° d'accélérer la procédure de mise en révision des P.O.S. Il y a lieu de préciser enfin que le Conseil d'Etat dans son rapport annuel 1972-1973 relatif à l'étude de différents problèmes juridiques en matière d'urbanisme pensait que l'abrogation de la procédure de l'application par anticipation devait être envisagée. Il était en particulier indiqué dans ce rapport que : « toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer dans l'immédiat, le passage progressif du régime des plans d'urbanisme à celui des plans d'occupation des sols, l'abrogation de l'article R 123-35 ne devrait intervenir qu'au moment où les plans d'occupation des sols des agglomérations les plus importantes ou en voie d'expansion rapide auront été rendus publics ». Cette situation était bien celle au 1er octobre 1983, puisqu'à cette date plus de 80 p. 100 des communes de plus de 10 000 habitants disposaient d'un P.O.S. rendu public. Les difficultés rencontrées au niveau local, suite à la suppression de la dérogation anticipation font l'objet d'un examen par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en vue de solutions éventuelles. Dans l'immédiat, la procédure de dérogation anticipation étant supprimée, il appartient aux collectivités locales de mettre en œuvre les moyens mis à leur disposition par la loi du 7 janvier 1983 modifiée. La commune pourra mener parallèlement à la révision du P.O.S. la procédure de modification, pour satisfaire à des besoins d'intérêt général et à condition que les dispositions du plan ne subissent que des changements partiels et limités qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisance (article L 123-4 du code de l'urbanisme). En outre, dans la mesure où il s'agira d'une contradiction minime avec le P.O.S. concernant la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes, le recours à l'adaptation mineure pourra être utilisé (article L 123-1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, lorsque les constructions envisagées sont situées dans un lotissement lui-même autorisé par anticipation sur les règles du P.O.S. révisé, une disposition nouvelle de l'article R 315-39 du code de l'urbanisme permet de faire prévaloir les règles en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette nouvelle disposition s'applique depuis le 1er avril 1984 et prévoit en effet que « dans les dix-huit mois à compter de la délivrance dudit certificat (il s'agit du certificat prévu à l'article R 315-36*a* mentionnant l'exécution de travaux) le permis de construire ne peut être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement à l'arrêté autorisant le lotissement sous réserve de l'application de celles résultant de la mise en concordance prévue au premier alinéa de l'article L 315-4 ». Enfin, pour les permis de construire qui ont fait l'objet d'une décision favorable avant le 1er octobre 1983, ils ne peuvent être remis en cause durant leur validité. Pour les demandes intervenues après le 1er octobre 1983, soit elles peuvent être délivrées sur la base du P.O.S. approuvé puisqu'il demeure opposable aux tiers jusqu'à l'approbation de la révision, soit la demande de permis a été déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme délivré préalablement et dans ce cas les dispositions d'urbanisme figurant dans ce certificat peuvent être remises en cause et servent de base juridique à la délivrance du permis (cf. article L 410-1 du code de l'urbanisme). Le délai de validité du certificat d'urbanisme a été porté à un an par la loi du 22 juillet 1983. Ce nouveau délai s'applique de droit à tous les certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1er octobre 1983 ainsi qu'aux certificats délivrés antérieurement et qui étaient en cours de validité au 1er octobre 1983. L'expérience de la première année de décentralisation des P.O.S. montre que les élus municipaux, désormais bien informés de la suppression de l'application anticipée, ont su, face à des projets nécessitant une adaptation du P.O.S., diligenter à temps une révision ou lorsque l'économie générale du document n'est pas remise en cause, une modification.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

51162. — 4 juin 1984. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il compte prendre comme décision pour rendre effective la gestion paritaire du 0,90 p. 100 d'aide à la construction. En effet, si les C.I.L. sont aujourd'hui effectivement paritaires, les Chambres de commerce et d'industrie gardent un caractère purement patronal. Ne conviendrait-il pas de demander aux C.C.I. de créer sous leur égide des C.I.L. ayant les mêmes obligations que ceux existant actuellement ? Il demande par ailleurs de lui préciser l'emploi des fonds non affectés générés par le 0,90 p. 100 des C.C.I.; ces fonds sont-ils réinvestis dans le logement social ou font-ils masse avec les fonds de fonctionnement des C.C.I. ?

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports se félicite du développement du rôle des partenaires sociaux dans la gestion du 0,9 p. 100 logement. A cette fin, il va dresser avec les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le bilan de l'évolution enregistrée depuis la signature de la déclaration paritaire dans les différents organismes de collecteurs financiers. C'est dans ce cadre que sera étudiée la mise en œuvre du paritarisme dans les Chambres de commerce et d'industrie (C.C.I.). Si les partenaires sociaux le jugent nécessaire, des dispositions seront prises pour harmoniser le rôle des organisations syndicales quelle que soit la forme juridique du collecteur financier. Par ailleurs, il convient de préciser que les C.C.I. sont soumises aux mêmes règles d'emploi des fonds 0,9 p. 100 non affectés que celles qui régissent les Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Ces fonds comprennent les sommes en attente d'emploi, les produits financiers nets résultant des placements de ces sommes pour la fraction inférieure à 4 p. 100 ainsi que le produit net des intérêts des prêts consentis conformément à la réglementation pour la fraction inférieure à 4 p. 100. Ces fonds doivent concourir au même objet que les fonds affectés, à savoir le logement des salariés.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

54014. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître où en est la réforme de l'utilisation du 0,9 p. 100 logement. Un protocole d'accord a été conclu entre le gouvernement et l'U.N.I.G. sur la nécessaire coordination entre la politique menée par les collecteurs du 0,9 p. 100 et celle de l'Etat afin de garantir une meilleure cohésion dans la politique de l'habitat au niveau national, par la création d'un Comité du 0,9 p. 100 présidé par le ministre du l'urbanisme et du logement où doivent siéger les partenaires sociaux, les C.I.L. ainsi que les collecteurs constructeurs (H.L.M.-S.E.M.) qui n'appartiennent pas à l'U.N.I.G. Au niveau départemental et dans le cadre de la décentralisation sont représentés les Conseils départementaux de l'habitat avec recommandation d'élaborer les politiques locales de l'habitat et de favoriser les financements des offices H.L.M. Ces dispositions doivent mener à une concertation permanente entre les élus des Comités d'entreprises avec les élus locaux et départementaux avec les O.P.L.H.M. et les syndicats de locataires pour une meilleure connaissance des besoins au niveau de l'entreprise comme au niveau local. Peut-il préciser la date possible de l'application de ces importantes mesures ?

Réponse. — Le protocole d'accord passé en mai 1983 en l'Union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) et l'Etat, a formalisé l'engagement des organismes collecteurs à signer des conventions avec l'Etat. La politique contractuelle entre les Directions départementales de l'équipement et les collecteurs amorcée dès 1980 dans quelques départements pilotes, a connu un large développement, la quasi totalité des départements de province ayant passé des conventions à la fin de l'année 1983. Le recensement des investissements du 0,8 p. 100 et de l'Etat a été effectué selon trois critères : 1° action dans le locatif neuf; 2° action dans la réhabilitation; 3° action vers les organismes d'H.L.M. Les résultats de 1983 marquent un progrès sensible par rapport à 1982. Toutefois, il y a lieu de renforcer la réorientation vers l'amélioration du locatif social et de mieux répartir le 1 p. 100 entre les organismes constructeurs et surtout aux Comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) dits nationaux une politique contractuelle adaptée aux besoins locaux de logement des salariés. Dans cet esprit, l'U.N.I.L. a proposé la création d'une instance départementale du 0,9 p. 100 dénommée « Comité départemental de coordination des C.I.L. » comprenant les partenaires sociaux et l'ensemble des organismes collecteurs intervenant dans le département. La circulaire n° 84-48 du 15 juillet 1984 adressée aux Directions départementales de l'équipement précise les modalités d'application de cette concertation. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé à l'U.N.I.L. que ces Comités puissent être mise en place rapidement. En outre, la circulaire du 5 octobre 1984 relative aux Comités départementaux de l'habitat précise que siégeront dans cet organisme quatre représentants des partenaires sociaux et un représentant des C.I.L. locaux. Ainsi, la concentration entre tous les intéressés peut désormais s'établir dans chaque département et permettre une meilleure adaptation aux besoins locaux de l'emploi des ressources recueillies par les organismes collecteurs.

Logement (H.L.M. : Rhône).

55020. — 27 août 1984. — Les travaux d'été dans la ville de Lyon mettent à jour les difficultés de construction d'H.L.M. ainsi qu'il apparaît Grande rue de la Guillotière. C'est la non-attribution des subventions d'Etat qui freine les travaux de construction d'un

immeuble H.L.M. de soixante logements qui pourraient débuter au mois de septembre, à la hauteur des 27-30 Grande rue de la Guillotière et les 1, 5, 7, rue Dansart. Il en est de même de l'attente du financement de la construction de seize logements H.L.M. à l'angle des rues Villeroy et Bourdan qui pourrait démarrer au mois de septembre. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand il pourra s'engager au versement des subventions attendues et qu'il précise également les conditions mêmes de ces subventions.

Réponse. — Le programme des soixante logements situés à l'angle de la rue de la Guillotière et de la rue Dansart à Lyon a été financé le 27 août 1984. Le dossier relatif au programme des seize logements situés à l'angle des rues Villeroy et Bourdan est en cours de mise au point avec la Société économique de la Région Lyonnaise et son financement est prévu avant la fin de l'année sur l'exercice 1984.

Logement (aide personnalisée au logement).

58884. — 1er octobre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le mode de calcul de l'A.P.L. L'article 3 de la loi de finances pour 1984 stipulant que les déductions de charges sont remplacées par des réductions d'impôts, l'A.P.L., calculée en fonction du revenu imposable se trouve considérablement réduite, pénalisant les foyers aux revenus les plus modestes. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vue de calculer l'A.P.L. sur le revenu imposable diminué des réductions d'impôt.

Réponse. — L'article R 351-5 deuxième alinéa du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) spécifie que les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) « s'entendent du revenu net imposable de l'année civile de référence ». L'article mentionné est précisé par l'article R 351-6 premier alinéa du C.C.H. et la directive n° 2 modifiée du Fonds national de l'habitation (F.N.H.); il ressort de ces textes que le revenu net imposable est majoré des intérêts des emprunts contractés par le propriétaire pour l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration de son logement lorsque que ces derniers ont été déduits du revenu brut en application de la législation fiscale. La loi de finances pour 1984 prévoit dans son article 3, à compter de l'imposition des revenus de 1983, le remplacement de la déduction de ces intérêts d'emprunt du revenu global par une réduction de l'impôt égale à 20 p. 100 ou 25 p. 100 du montant des intérêts selon la date du montant du prêt, ce montant étant lui-même plafonné à 9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge. Ces nouvelles dispositions n'ont aucune incidence sur le montant des aides calculées lors du renouvellement des droits au 1er juillet 1984 dans la mesure où la réglementation susvisée neutralisait cet avantage fiscal, en réintroduisant pour le calcul de l'A.P.L. les intérêts des emprunts dans les ressources. Enfin, la déduction sur le revenu imposable avait pour effet d'entraîner une diminution d'impôt d'autant plus importante que le contribuable était taxé dans une tranche de barème comportant un taux élevé. Désormais, la réduction d'impôt sera, pour un investissement effectué dans des conditions similaires, d'un montant égal pour tous les contribuables, quelle que soit l'importance de leurs revenus. Aussi, loin de pénaliser les ménages aux revenus les plus modestes, cette réforme est plus équitable socialement que le système précédent.

Baux (baux commerciaux).

58852. — 1er octobre 1984. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 et le décret n° 83-1176 du 28 décembre 1983 prévoient une limitation de l'augmentation des loyers. Il lui demande si un bail relatif à un local professionnel, en l'occurrence un cabinet d'avocat, est concerné par les textes précités.

Réponse. — Le décret n° 83-1176 du 28 décembre 1983 a été pris en application de l'article 54 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Conformément à son article 2, cette loi est applicable aux locaux d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel. En conséquence les locaux à usage strictement professionnel sont exclus des dispositions de la loi précitée et des textes pris pour leur application. Par ailleurs, la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 a été prise sur l'initiative conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce et de l'artisanat. Ses dispositions ne relèvent donc pas de la compétence du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il peut toutefois être noté que l'article 2 de cette loi s'applique notamment « aux renouvellements des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage industriel ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 56372 Florence d'Harcourt (Mme); 56466 Alain Madelin.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 56440 Pierre-Bernard Cousté; 56442 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 56271 Didier Chouat; 56282 Freddy Deschaux-Beaume; 56320 Jean Proveux; 56323 Alain Richard; 56327 Jean-Pierre Sueur; 56331 Yvon Tondon; 56333 Yvon Tondon; 56335 Bruno Vennin; 56338 Maurice Ligot; 56357 Jean-Paul Fuchs; 56358 Raymond Marcellin; 56361 Vincent Ansquer; 56369 Jean Foyer; 56386 Alain Mayoud; 56390 Georges Hage; 56397 Christian Bergelin; 56403 Daniel Goulet; 56405 Pierre-Charles Krieg; 56431 Francisque Perrut; 56435 Philippe Mestre; 56454 Roland Mazoin; 56455 André Tourné; 56458 André Tourné; 56471 Jean Brocard; 56484 Daniel Goulet; 56495 Camille Petit; 56501 Bruno Bourg-Broc; 56535 Yves Dollo; 56537 Jean-Louis Dumont; 56543 Alain Faugaret; 56544 Berthe Fiévet (Mme); 56545 Jean-Pierre Fourré; 56547 Georges Frêche; 56550 Charles Paccou; 56557 Jean-Pierre Le Coadic; 56577 Daniel Goulet; 56578 Daniel Goulet; 56580 Daniel Goulet; 56585 Daniel Goulet; 56589 Jean-Pierre Kucheida; 56599 Louis Lareng; 56605 Joseph Pinard; 56613 Michel Sainte-Marie; 56618 Michel Sainte-Marie; 56622 Odile Sicard (Mme); 56624 Michel Suchod; 56625 Michel Suchod; 56626 Michel Suchod; 56627 Jean-Pierre Sueur; 56629 Jean-Pierre Sueur; 56631 Dominique Taddei; 56633 Jean Falala; 56641 Jean-Louis Masson; 56643 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

Nos 56266 Didier Chouat; 56267 Didier Chouat; 56268 Didier Chouat; 56347 Xavier Deniau; 56365 Charles Paccou; 56385 Marcel Esdras; 56391 André Lajoinie; 56409 Jean-Louis Masson; 56428 Henri Bayard; 56445 Pierre-Bernard Cousté; 56446 Pierre-Bernard Cousté; 56481 Jean-Louis Goasduff; 56488 Charles Miossec; 56489 Charles Miossec; 56520 André Bellon; 56576 Daniel Goulet; 56603 Edouard Massaud; 56611 Jean Rousseau; 56634 Henri de Gastines.

BUDGET

No 56584 Daniel Goulet.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 56272 Didier Chouat; 56273 Didier Chouat; 56310 René Olmeta; 56316 Rodolphe Pesce; 56492 Charles Miossec.

CONSOMMATION

Nos 56280 Albert Denvers; 56432 Raymond Marcellin; 56500 Bruno Bourg-Broc; 56525 Maurice Briand; 56581 Daniel Goulet.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 56319 Joseph Pinard; 56499 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

No 56504 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 56363 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N° 56306 Georges Le Baill.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 56277 Didier Chouat; 56283 Freddy Deschaux-Beaume; 56328 Jean-Pierre Sueur; 56337 Hervé Vouillot; 56340 Pierre Bas; 56342 Pierre Bas; 56343 Pierre Bas; 56344 Pierre Bas; 56346 Xavier Deniau; 56376 Jean Desanlis; 56377 Edouard Frédéric-Dupont; 56384 Jean Brocard; 56399 Jean Falala; 56400 Jean Falala; 56414 Hélène Missoffe (Mme); 56421 Jacques Godfrain; 56423 Pierre Mauger; 56425 Pierre Mauger; 56427 Pierre Mauger; 56434 Maurice Ligot; 56448 Pierre-Bernard Cousté; 56472 Pierre Micaux; 56478 Serge Charles; 56496 Pierre Weisenhorn; 56511 Jean-Claude Bateux; 56526 Maurice Briand; 56533 Nelly Commergnat; 56546 Pierre Forgues; 56549 Charles Paccou; 56552 Charles Paccou; 56573 Daniel Goulet; 56590 Jean-Pierre Kucheida; 56593 Jean-Pierre Kucheida; 56596 Pierre Lagorce; 56597 Pierre Lagorce; 56598 Pierre Lagorce; 56612 Jean Rousseau; 56632 André Durr; 56638 Claude Labbé.

EDUCATION NATIONALE

Nos 56305 Joseph Gourmelon; 56308 Bernard Lefranc; 56309 Bernard Lefranc; 56317 Joseph Pinard; 56318 Joseph Pinard; 56324 Alain Richard; 56329 Dominique Taddei; 56334 Bruno Vennin; 56359 Raymond Marcellin; 56362 Michel Debré; 56392 Louis Maisonnat; 56404 Pierre-Charles Krieg; 56410 Jean-Louis Masson; 56413 Jean-Louis Masson; 56415 Hélène Missoffe (Mme); 56416 Etienne Pinte; 56420 Gérard Chasseguet; 56449 Jacques Brunhes; 56452 Muguette Jacquaint (Mme); 56459 André Tourné; 56467 Francisque Perrut; 56485 Claude Labbé; 56523 Jean-Claude Bois; 56540 Dominique Dupilet; 56560 Guy Chanfrault; 56568 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 56601 Marie-France Lecuir (Mme); 56602 Edmond Massaud; 56616 Michel Sainte-Marie; 56617 Michel Sainte-Marie; 56644 Jean-Louis Masson.

ENERGIE

Nos 56468 Pierre-Bernard Cousté; 56469 Pierre-Bernard Cousté; 56470 Pierre-Bernard Cousté; 56621 Gilbert Sénès.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 56604 Joseph Menga.

ENVIRONNEMENT

Nos 56288 Dominique Dupilet; 56325 Georges Sarre; 56387 Paul Balmigère; 56539 Dominique Dupilet.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 56284 Yves Dollo; 56299 Jean-Pierre Kucheida.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 56289 Dominique Dupilet; 56301 Jean-Pierre Kucheida; 56321 Pierre Prouvost; 56350 Daniel Goulet; 56367 Jacques Mahéas; 56401 Jean Falala; 56411 Jean-Louis Masson; 56412 Jean-Louis Masson; 56497 Pierre Weisenhorn; 56505 Bruno Bourg-Broc; 56506 Bruno Bourg-Broc; 56517 Roland Beix; 56556 Charles Paccou; 56559 Yves Lancien; 56609 Pierre Prouvost; 56610 Pierre Prouvost; 56637 Claude Labbé; 56642 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 56339 François Léotard.

JUSTICE

Nos 56286 Jean-Louis Dumont; 56354 Philippe Mestre; 56422 Pierre Mauger; 56436 Pierre-Bernard Cousté; 56460 André Tourné; 56461 André Tourné; 56462 André Tourné; 56463 André Tourné; 56465 André Tourné; 56474 René André; 56509 Bruno Bourg-Broc; 56510 Bruno Bourg-Broc; 56570 Georges Hage; 56608 Pierre Prouvost.

MER

Nos 56281 Albert Denvers; 56296 Pierre Jagoret; 56527 Jean-Claude Cassaing; 56536 Dominique Dupilet; 56635 Olivier Guichard.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 56269 Didier Chouat; 56292 Jean-Paul Durieux.

P.T.T.

Nos 56295 Pierre Jagoret; 56348 Daniel Goulet; 56349 Daniel Goulet; 56368 Jean Foyer; 56383 Jean Proriol; 56450 Adrienne Horvath (Mme); 56503 Bruno Bourg-Broc; 56524 Jean-Michel Boucheron (Charente); 56531 Didier Chouat; 56534 Bernard Derosier.

RAPATRIES

Nos 56548 Jean-Pierre Gabarrou; 56619 Philippe Sanmarco.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 56439 Pierre-Bernard Cousté; 56444 Pierre-Bernard Cousté; 56521 André Bellon.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Nos 56304 Pierre Jagoret; 56314 Rodolphe Pesce; 56356 Raymond Marcellin; 56360 Raymond Marcellin; 56375 Alain Mayoud; 56437 Pierre-Bernard Cousté; 56441 Pierre-Bernard Cousté; 56447 Pierre-Bernard Cousté; 56516 Jacques Becq.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 56291 Dominique Dupilet; 56453 Roland Mazoin.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N° 56538 Dominique Dupilet.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N° 56298 Jean-Pierre Kucheida.

SANTE

Nos 56270 Didier Chouat; 56290 Dominique Dupilet; 56297 Georges Frêche; 56355 Bernard Charles; 56379 Alain Madelin; 56394 Vincent Porelli; 56456 André Tourné; 56457 André Tourné; 56476 Christian Bergelin; 56482 Jacques Godfrain; 56551 Charles Paccou; 56594 Jean-Pierre Kucheida; 56595 Jean-Pierre Kucheida; 56607 Charles Pistre; 56640 Jean-Louis Masson.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 56274 Didier Chouat; 56287 Dominique Dupilet; 56443 Pierre-Bernard Cousté; 56514 Jacques Becq.

TRANSPORTS

Nos 56438 Pierre-Bernard Cousté; 56473 Edouard Frédéric-Dupont; 56528 Didier Chouat; 56529 Didier Chouat; 56588 Marie Jacq (Mme).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 56313 Rodolphe Pesce; 56332 Yvon Tondon; 56351 Alain Mayoud; 56382 Maurice Ligot; 56389 Georges Hage; 56494 Michel Noir; 56558 Serge Charles; 56569 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 56571 Daniel Goulet; 56572 Daniel Goulet; 56574 Daniel Goulet; 56575 Daniel Goulet; 56645 Jean-Louis Masson.

UNIVERSITES

No 56615 Michel Sainte-Marie.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 56279 Gérard Collomb; 56300 Jean-Pierre Kucheida; 56302 Georges Labazée; 56307 Jean-Yves Le Drian; 56322 Alain Richard; 56336 Bernard Villette; 56357 Raymond Marcellin; 56371 Florence d'Harcourt (Mme); 56388 Edmond Garcin; 56417 Roland Vuillaume; 56507 Bruno Bourg-Broc; 56515 Jacques Becq; 56518 Roland Beix; 56553 Charles Paccou; 56614 Michel Sainte-Marie; 56620 Gilbert Sénès; 56630 Dominique Taddei.

Rectificatif.

Au Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q.)* du 12 *novembre* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4936, 2e colonne, 8e ligne de la réponse à la question n° 54694 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « Parmi ceux-ci, 15 335 ont bénéficié, ... », lire : « Parmi ceux-ci, 14 335 ont bénéficié, ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	112	662
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 416
27	Série budgétaire	160	285
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	103	303
35	Questions	103	331
09	Documents	626	1 384

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39 }

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**

Paris. - Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133842611 — 001184